


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.ᵉ SÉRIE.

TOME QUINZIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME QUINZIÈME,

CONTENANT les LOIS rendues pendant le deuxième semestre de l'année 1811.

N.° 379 à 413.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Janvier 1812.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, des Décrets impériaux et Actes du Sénat conservateur, contenus dans le tome XV de la 4.e série du Bulletin des Lois.

Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des décrets insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Avril 1810.	DÉCRET impérial portant donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir	389.	224.
25 Mars 1811.	DÉCRET impérial contenant réglement sur l'organisation de la police de l'Empire	388.	193.
19 Juin.	DÉCRET impérial qui accorde réciproquement aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'Empire et du royaume d'Italie, les droits d'auteur assurés par l'art. 39 du décret du 5 février 1810	382.	84.
22.	DÉCRET impérial relatif aux princes de la famille impériale qui ont été ou qui seraient appelés, du consentement de l'Empereur, à une couronne étrangère	379.	6.
3 Juillet.	* DÉCRET impérial qui approuve l'adjudication faite par le tribunal de première instance du département de *Seine-et-Marne*, d'une maison destinée au casernement de la compagnie de réserve de ce département.	379.	7.
4.	DÉCRET impérial concernant l'organisation générale des départemens anséatiques	381.	25.
7.	DÉCRET impérial relatif au mode de distribution des lois et décrets dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de *Breda*	379.	1.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
14 Août 1811.	AVIS du Conseil d'état relatif à la réclamation du sieur *Monnet*, ex-maire de *Saverne*, tendant à obtenir le remboursement de dépenses par lui faites pour la réception de M. le duc *de Valmy* dans sa sénatorerie.......	385.	141.
Idem.	DÉCRET impérial qui alloue au sieur *de Billy*, receveur municipal de la ville de *Calais*, des dépenses précédemment rejetées de ses comptes, et qui ordonne sa réintégration dans ses fonctions de receveur..........	387.	161.
Idem.	* DÉCRET impérial qui rejette la demande du sieur *Chagot* en concessions nouvelles des mines du *Creuzot* et de *Blanzy*, arrondissement d'*Autun*.......................	391.	271.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Aix-la-Chapelle* et de *Gamerage*, aux incurables de *Bruxelles*, aux pauvres de *Nylen*, d'*Escource* et de *Gamarde*, et à l'hospice Saint-Charles de *Nancy*........	391.	271 et 272.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve l'institution de la maison de refuge établie à *Rennes*..	395.	305.
16.	DÉCRET impérial qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1812 le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810..........	387.	163.
18.	AVIS du Conseil d'état relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé conseiller-auditeur dans une cour impériale.....	385.	142.
Idem.	DÉCRET impérial relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.	386.	145.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à la retenue et au prélèvement ordonnés par les décrets des 15 février et 29 mars derniers, pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande.	386.	157.
Idem.	AVIS du Conseil d'état portant que l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 n'est point		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	dans les départemens de *Rome* et du *Trasimène*, des lois, réglemens et décrets qui n'y auraient pas encore été déclarés exécutoires.	388.	205.
9 Septemb. 1811.	DÉCRET impérial relatif à l'instruction et au jugement des affaires criminelles du département de l'*Ems-Oriental*..............	388.	207.
Idem.	* DÉCRETS impériaux portant établissement de foires à *Saint-Geniès* et à *Villers-Cotterets*.	393.	296.
Idem.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à vingt veuves de militaires...........................	393.	296.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Mas-Cabardès* et aux hôpitaux du Saint-Esprit et de la Charité de *Toulon*..............	393.	296.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de donations faites au bureau de charité et à l'hospice des malades de *Beziers* et à l'hospice de *Sezanne*..............	394.	302.
12.	DÉCRET impérial relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les ouvrages en langue française ou autres langues vivantes, imprimés à l'étranger....................	389.	213.
Idem.	DÉCRET impérial qui confère au grand-maître de l'université le pouvoir d'autoriser les poursuites en expropriation forcée.......	391.	257.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'un tribunal de première instance dans la ville de *Rovigno*, province d'Istrie.............	391.	258.
Idem.	* DÉCRET impérial qui établit deux foires à *Saint-Santin*..........................	394.	303.
Idem.	* DÉCRET impérial qui permet au S.r *Richer* d'établir une manufacture de soude artificielle à *Noirmoutiers*..................	394.	303.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de donations faites au collége de *Maestricht*, aux hospices de *Fontenay*, de *Charlieu*, de *Laon* et de *Rabastens*........	394.	303.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Sept. 1811.	AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le préfet de la *Seine* à faire vendre administrativement une maison indivise entre le Gouvernement et les héritiers de la D.e *Boursoret*....................	394.	298.
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise la publication de feuilles et d'écrits périodiques dans différentes villes de l'Empire.............	395.	306.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Peveragno*, de *Bruyères*, de *Beziers*, de *Bessenay*, d'*Abbeville*, du *Mans*, de *Vieux-Heverlé*, de *Lovenjoul*, de *Neer-Yssche* et de *Lutzerath;* aux hospices de *Beaucaire*, d'*Abbeville*, du *Mans*, de *Livourne*, de *Marmande*, de *Rambervilliers*, de *Saint Pierre-sur-Dives*, de *Toulouse* et de *Coblentz*....	397.	365 *et suiv.*
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui établissent des foires à *Borzonasca*, à *Moconesi* et à *Cerilly*.	397.	367.
30.	DÉCRET impérial portant réduction du nombre des membres de la chambre des notaires de *Kaiserslautern*..............	395.	310.
Idem.	DÉCRET impérial qui fixe le traitement et le rang des artistes vétérinaires dans les troupes à cheval.....................	395.	310.
Idem.	DÉCRET impérial contenant de nouvelles dispositions sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, la publication et la mise en activité des lois de l'Empire dans les provinces illyriennes.......	396.	321.
Idem.	DÉCRET impérial qui ordonne le desséchement de marais et terrains marécageux situés sur la rivière de *Souche* et dans la vallée des *Barentons*, département de l'*Aisne*.	397.	337.
Idem.	DÉCRET impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de la Providence de *Lisieux*..........................	397.	362.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice civil de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
5 Déc. 1811.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à dix-sept veuves de militaires	410.	570.
9.	DÉCRET impérial contenant dispense d'âge en faveur de ceux des juges de paix et suppléans de juges de paix dans les départemens anséatiques, nommés par décret du 11 juillet dernier, qui, à cette époque, n'avaient pas trente ans accomplis	407.	516.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition de la féodalité dans les départemens des *Bouches de l'Elbe*, des *Bouches-du-Weser* et de l'*Ems-Supérieur*	408.	521.
Idem.	DÉCRET impérial qui détermine la forme des lettres-patentes à délivrer en exécution des décrets impériaux des 26 et 28 août 1811.	408.	544.
Idem.	DÉCRET impérial qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires	408.	548.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à la première formation du tableau des avocats près la cour impériale de *Hambourg*	408.	551.
Idem.	* DÉCRET impérial qui rétablit dans le tableau des foires du département de *Saone-et-Loire* les trois foires qui se tenaient anciennement dans la commune de *Saint-Desert*	410.	570.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune d'*Écommoy*, aux fabriques des églises de *Cartignies*, de *Gondrexange* et de *Saint-Chinian*; aux pauvres de *Saint-Aubin*, de *Savignac*, de *Carville-la-Folletière* et de *Saint-Waast-de-Dieppedalle*; à l'œuvre de la Miséricorde de *Cette*, et aux hospices de *Cognac* et de *Rouen*	410.	571. et 572.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Saint-Quentin* et de *Cy*, aux pauvres de *Charnod*, de *Niort* et de *Tournon*	411.	611.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
28 Déc. 1811.	DÉCRET impérial qui porte à trois le nombre des substituts du parquet du procureur général près la cour impériale de *Rome*.....	413.	651.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'*Aglié*, de *Saint-Créac* et de *Miradoux*, et aux hospices de *Sarlat*, de *Chartres* et de *Montreuil-sur-mer*.....................	413.	655 et 656.
Idem.	* DÉCRET impérial qui homologue l'acquisition proposée par le sieur *Duhamel*, comme directeur de l'école pratique des mines de *Geislautern*, d'une pièce de terre appartenant aux sieurs *Stein*, *Kortz*, *Gorins*, *Quirin*, *Schneider* et *Klein*, &c.................	413.	656.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 379.

(N.° 7092.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode de distribution des Lois et Décrets dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Breda.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les décrets rendus depuis le 1.er janvier 1811, ainsi que les lois et décrets qui seront rendus à l'avenir, seront traduits à Paris en langue hollandaise, et transmis, par les ordres de notre grand-juge ministre de la justice, dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Breda, dans la même forme et de la même manière que dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et au-delà des Alpes.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 3 de notre décret du 19 avril dernier.

2. En conséquence, le bulletin particulier dont la formation a été ordonnée par nos décrets des 22 juin 1810

et 6 janvier 1811, demeure uniquement destiné à la publication des lois, décrets et réglemens antérieurs au 1.er janvier 1811, qui ont été par nous déclarés exécutoires dans lesdits départemens et arrondissement.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7093.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le secrétaire général du Conseil des prises à percevoir un Droit d'expédition et un Droit de signature sur les expéditions qu'il délivrera aux parties.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le secrétaire général de notre conseil des prises est autorisé à percevoir, à compter de la publication de notre présent décret, sur les expéditions qu'il délivrera aux parties, 1.° un droit d'expédition de quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne ; 2.° un droit de signature, qui demeure fixé à trois francs pour chacune desdites expéditions.

2. Il donnera, en marge de chaque expédition qu'il délivrera, quittance de la somme qu'il aura reçue en vertu du précédent article.

3. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, le secrétaire général ne délivrera aucune expédition susceptible d'être taxée par rôle, sans l'avoir soumise à notre procureur général près le conseil des prises, qui en fera prendre note sur un registre tenu au parquet.

Notre procureur général visera en outre les expéditions.

4. Au moyen des droits ci-dessus et du traitement fixe déjà alloué, le secrétaire général sera tenu, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, de pourvoir à toutes dépenses de commis et fournitures ; et, à cet effet, il sera tenu d'avoir un nombre suffisant de commis ou expéditionnaires, pour qu'aucune partie de son service ne demeure en souffrance.

5. Il continuera de faire gratuitement toutes les écritures d'office qu'il doit faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, comme aussi toutes les copies ou expéditions qui lui seront demandées par le ministère public, ou qu'il devra délivrer aux autorités constituées.

6. Défendons au secrétaire général de notre conseil des prises et à ses commis ou expéditionnaires, d'exiger ni recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux ci-dessus mentionnés, à peine de destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu.

7. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7094.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le costume que porteront, dans les Cérémonies publiques, le Président et le Procureur impérial du Tribunal de première instance de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le président et le procureur impérial de notre tribunal de première instance de Paris sont autorisés à porter, dans les cérémonies publiques, le même costume que les conseillers de nos cours impériales.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7095.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui enjoint aux Porteurs des Titres de créances de Saint-Domingue sur la Marine, de produire, dans le délai de deux mois, les Pièces justificatives de leurs réclamations.*

Au palais de Trianon, le 11 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de la commission de notre Conseil d'état, instituée par nos décrets des 26 juin et 26 octobre 1810,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les porteurs des titres de créances de Saint-

Domingue sur la marine, seront tenus de produire, si fait n'a été, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, les pièces justificatives des versemens en deniers, fournitures d'effets ou denrées et services quelconques, pour lesquels ont été délivrés les traites, récépissés ou ordonnances dont ils réclament le paiement.

2. Ces pièces seront déposées en original au secrétariat de la marine; et il en sera délivré une reconnaissance de dépôt.

Elles seront transmises, sans délai, à la commission chargée de réviser la liquidation desdites créances.

3. Passé le délai ci-dessus fixé, les porteurs de titres de créances qui n'auront pas produit lesdites pièces justificatives, seront définitivement déchus de leurs droits, et déclarés non recevables dans leurs réclamations.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7096.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe un nouveau Délai pour l'exécution des conditions attachées à l'Amnistie accordée par le Décret du 24 Avril 1810.*

Au palais de Trianon, le 15 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le terme fixé au 1.er juillet de la présente année par notre décret du 9 décembre dernier, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par

notre décret du 24 avril 1810, aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1.er avril 1804, avaient porté les armes contre nous au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1.er septembre prochain.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7097.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Princes de la Famille impériale qui ont été ou qui seraient appelés, du consentement de l'Empereur, à une Couronne étrangère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les princes de notre famille qui ont été ou qui seraient appelés, de notre consentement, à une couronne étrangère, seront traités, dans l'étendue de notre Empire, comme princes français.

Ils porteront, lorsqu'ils seront dans notre Empire, la cocarde française et le costume de prince français, sans pouvoir porter aucun costume étranger.

2. Ils auront les honneurs civils et militaires tels qu'ils sont déterminés par notre décret du 24 messidor an XII, et par tous autres réglemens qui pourraient intervenir sur le fait des rangs et préséances.

3. L'étiquette intérieure et extérieure de notre palais sera réglée conformément à ce qui est déterminé au précédent article.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7098.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'adjudication faite le 17 Août 1810, par le tribunal de première instance du premier arrondissement du département de Seine-et-Marne, en faveur du S.r* Lagarde, *préfet, d'une maison destinée au casernement de la compagnie de réserve de ce département, vendue par suite de saisie immobilière, moyennant 10,104 francs, y compris les frais accessoires.* (Saint-Cloud, 3 Juillet 1811.)

(N.° 7099.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Carbon *aux pauvres et à la fabrique de l'église paroissiale de* Nieuport, *département de la Lys.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7100.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Boucqueau *et* Pins, *de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Michel de* Bruxelles *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7101.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Monfils *et* Béanfaux, *de dénoncer deux rentes annuelles au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Wavre, *département de la Dyle.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7102.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° des offres faites par deux anonymes, de dénoncer plusieurs pièces de terre au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Wavre *(Dyle); 2.° de l'offre faite par le S.r* Loicq, *maire de* Lasnes, *même département, de dénoncer une rente de 9 francs 7 centimes au profit de la fabrique de l'église succursale de cette commune.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7103.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le préfet du département de l'Ourte à accepter les offres faites par les S.rs* Deniset, Dubois *et* Leroy, *de dénoncer, au profit des établissemens de bienfaisance qu'ils se réservent de désigner, plusieurs pièces de terre et diverses rentes celées à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 380.

(N.° 7104.) *LOI contenant le Budget de l'État pour 1811, et la fixation des Contributions pour 1812.*

Du 15 Juillet 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDERATION SUISSE, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 15 juillet 1811, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et le président de la commission des finances.

DÉCRET.

TITRE I.er

De l'Exercice 1808.

ART. 1.er La somme de trente-deux millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-cinq francs sur les recettes de l'exercice 1808, faisant, avec celle de sept

cent quarante millions, portée au titre IV de la loi du 15 janvier 1810, la somme totale de sept cent soixante-douze millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-cinq francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE II.

De l'Exercice 1809.

2. La somme de quarante-six millions sept cent quarante mille deux cent quatorze francs sur les recettes de l'exercice 1809, faisant, avec celle de sept cent quarante millions, portée au titre I.er de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de sept cent quatre-vingt-six millions sept cent quarante mille deux cent quatorze francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE III.

De l'Exercice 1810.

3. La somme de cinquante-cinq millions quatre cent quatorze mille quatre-vingt-treize francs sur les recettes de 1810, faisant, avec celle de sept cent quarante millions, portée au titre II de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de sept cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatorze mille quatre-vingt-treize francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE IV.

Budget de 1811.

4. La somme de deux cent trente-quatre millions sur les recettes de 1811, faisant, avec cellede sept cent vingt millions, portée au titre IV de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de neuf cent cinquante-quatre millions, est affectée

au paiement d'abord de la dette publique, et ensuite, des dépenses générales du service, comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.				
Perpétuelle		62,300,000f	88,300,000f	148,000,000f.
Perpétuelle de Hollande		26,000,000.		
Viagère		16,300,000.	17,500,000.	
Viagère de Hollande		1,200,000.		
PENSIONS.				
Pensions civiles et militaires	10,000,000f	13,300,000.	42,200,000.	
Pensions de Hollande	3,300,000.			
Pensions ecclésiastiques		28,900,000.		
Liste civile et princes français				28,300,000.
MINISTÈRES.				
Grand-juge			27,466,000.	747,166,000.
Relations extérieures			8,800,000.	
Intérieur			60,000,000.	
Finances			24,000,000.	
Trésor impérial			8,400,000.	
Guerre			280,000,000.	
Administration de la guerre			180,000,000.	
Marine			140,000,000.	
Cultes			16,500,000.	
Police générale			2,000,000.	
Frais de négociations				8,500,000.
Fonds de réserve				22,034,000.
TOTAL GÉNÉRAL				954,000,000f.

TITRE V.

Fixation des Contributions de 1812.

5. Le principal de la contribution foncière, des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sera perçu pour l'année 1812 comme en 1811.

6. Il sera imposé en 1812, tant pour les dépenses fixes,

que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1811. Il continuera d'être imposé, en outre, le trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

7. Les centimes additionnels imposés en 1811, conformément à l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux établis par des lois spéciales, seront perçus pour 1812.

8. Les contributions indirectes seront perçues en 1812 comme elles le sont en 1811.

9. Les contributions perçues en 1811 dans les sept départemens de la Hollande, sont maintenues provisoirement pour l'année 1812 : les contributions françaises seront introduites dans ces départemens, pour 1813 au plus tard.

TITRE VI.

De la Dette perpétuelle, de celle viagère, et des Pensions civiles.

10. Attendu la réunion à l'Empire, des départemens au delà des Alpes, et de ceux de la Hollande et de l'Elbe, le *maximum* de la dette perpétuelle qui avait été fixé par la loi du 11 mai 1802 à la somme de cinquante millions, est porté à quatre-vingts millions.

11. La somme ci-dessus de quatre-vingts millions ne pourra jamais être excédée, sans qu'il soit fait un fonds d'amortissement suffisant pour que la totalité de la dette soit ramenée au taux ci-dessus en vingt ans.

12. Le crédit en rentes, ouvert par l'article 13 de la loi du 15 janvier 1810, est augmenté d'un million vingt-huit mille cinq cent quatorze francs, pour compléter l'inscription des liquidations, conformément à ladite loi.

13. Le fonds des pensions civiles est fixé au *maximum*

de trois millions. Jusqu'à ce que le montant des pensions existantes soit réduit à cette somme, il ne pourra en être créé pour plus de cent mille francs par an ; et lorsque la réduction à trois millions aura été effectuée, il ne pourra être créé de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence du montant des extinctions annuelles.

TITRE VII.

De l'Amortissement d'une portion de la Dette publique.

14. Le grand-livre de la dette publique devant se trouver porté en 1812, à quatre-vingt-huit millions, par l'inscription de la dette hollandaise, la réduction à quatre-vingts millions, dans l'espace de vingt années au plus, sera faite au moyen d'un fonds d'amortissement, composé,

1.° Du montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères, qui sera versé à la caisse d'amortissement, pendant le nombre d'années nécessaire, à partir du 1.er janvier 1811 ;

2.° Des seize cent mille francs de rente que la caisse d'amortissement possède actuellement, et qui représentent les fonds d'amortissement qu'elle a reçus du trésor impérial ;

3.° Du produit des arrérages des rentes successivement acquises par cette caisse, sur le fonds d'amortissement fixé ci-dessus.

15. Lorsque, par l'effet de l'exécution des dispositions précédentes, les cinq pour cent consolidés se trouveront réduits à quatre-vingts millions, le fonds annuel d'amortissement cessera d'être versé à la caisse chargée de ce service. La totalité des extinctions acquises à cette époque, et de celles postérieures, tournera à la décharge du budget général; et les cinq pour cent que la caisse d'amortissement aura successivement acquis, ainsi que les seize cent mille francs de

rente dont elle est actuellement propriétaire, seront rayés du grand-livre et définitivement annullés.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 15 Juillet 1811. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU, *président;* MODESTE PAROLETTI, DE SEPTENVILLE, PETIT (du Cher), LE DANOIS, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an 1811.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7105.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Côte-d'Or.*

Au palais de Trianon, le 11 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans le

bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines de la ville de Sémur, un dépôt de mendicité pour le département de la Côte-d'Or;

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines de la ville de Sémur seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir deux cent cinquante à trois cents mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi nous en faisons la concession pour cette destination.

2. Les bâtimens et terrains nécessaires pour compléter l'établissement du dépôt de mendicité seront achetés par le préfet, au nom du Gouvernement, des individus qui en sont aujourd'hui propriétaires.

En cas de refus de leur part d'en faire la cession, il sera procédé, pour cause d'utilité publique, suivant les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

3. Les actes d'acquisition à passer en vertu de l'article précédent ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement; et il ne sera également perçu qu'un franc pour leur transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

4. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

5. Il sera pourvu aux dépenses à faire tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de cent soixante mille francs, affectée, par notre décret du 18 septembre 1807, sur les fonds provenant des quarts de réserve des communes de la Côte-

d'Or, à l'établissement des dépôts de mendicité de ce département, ci.......................... 160,000f

2.° D'une somme de cinq mille francs réservée dans les budgets des communes de Beaune et Auxonne, des exercices 1810 et 1811, ci... 5,000.

3.° D'une somme de vingt mille francs qui sera allouée, dans le budget du département de l'exercice 1811, sur le produit des centimes facultatifs, ci.......................... 20,000.

4.° D'une somme de trente-cinq mille francs, qui sera prélevée sur le produit des affouages des communes, ci.......................... 35,000.

TOTAL.............. 220,000f

6. A compter de l'an 1812, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera fournie chaque année par la caisse départementale, et comprise chaque année au budget du département, ci... 15,000f

2.° D'une somme de quarante-cinq mille francs qui sera prélevée sur les octrois et revenus des communes du département, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.......................... 45,000.

TOTAL.............. 60,000f

Ces fonds seront versés par douzièmes, de mois en mois, dans la caisse du dépôt.

7. Il sera fait, chaque année, sur les coupes et les affouages des bois des communes, pour former un fonds commun de prévoyance et de charité, une réserve d'un dixième dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt.

Ce fonds, réuni au produit du travail des mendians, et distraction faite du prélèvement mentionné dans le dernier paragraphe de l'article 5, sera employé à subvenir, en cas de besoin, à l'insuffisance des fonds affectés à la dépense annuelle du dépôt, et à donner, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

8. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

9. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

10. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

11. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

12. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet 1808.

13. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

14. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7106.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Trianon, le 16 Juillet 1811.

AVIS du Conseil d'état sur la question de savoir si les Jurés peuvent être pris parmi les Sénateurs. [Séance du 12 Juillet 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant la question de savoir si les jurés peuvent être pris parmi les sénateurs ;

Vu le chapitre V du titre II, livre II du Code d'instruction criminelle, et notamment les articles 382, 383, 384, 385 et 397 ;

Considérant, d'un côté, que dans la réforme de l'instruction criminelle, un des principaux objets du législateur a été d'affermir l'institution du jury, en la rendant plus utile et en l'environnant d'une considération plus grande ; qu'à cet effet, il a voulu faire concourir à son exercice les hommes les plus distingués de l'ordre civil et politique ; que par l'article 382, il a exigé comme élémens essentiels de sa composition les conditions de la propriété, de la science et de l'industrie, en déterminant les classes et les états de la société où se rencontrent principalement ces avantages ; qu'il n'a fait à cette règle générale d'autres exceptions que celles énoncées aux articles 383, 384 et 385 ; qu'ainsi tout

citoyen qui appartient à une des classes désignées dans l'article 382 et n'est pas compris dans une des exceptions portées aux articles suivans, est évidemment appelé par la loi à remplir les fonctions non moins honorables qu'utiles de juré ;

Considérant, d'un autre côté, que, si les membres mêmes des premiers corps de l'État et les principaux fonctionnaires et officiers publics ne sont point affranchis de ce devoir, il est cependant subordonné à l'exercice des fonctions attachées à leur titre, lesquelles constituent leur principale obligation envers le Souverain ; qu'ainsi, dans la concurrence, ils ne doivent pas eux-mêmes préférer les fonctions de juré, qui ne sont pour eux qu'accessoires, et dans l'exercice desquelles ils peuvent d'ailleurs être facilement suppléés ; qu'en agir autrement, soit de leur part, soit de la part des préfets dans la formation des listes de jurés, soit de la part des cours d'assises dans le jugement des excuses proposées par ces fonctionnaires, c'est méconnaître la sage intention de la loi et les véritables rapports des devoirs publics ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 107 du Code Napoléon, les fonctionnaires investis de fonctions conférées à vie ont leur domicile dans le lieu où ils doivent exercer ces fonctions,

EST D'AVIS,

1.° Que les membres du Sénat qui ne peuvent invoquer aucune des exceptions portées aux articles 383, 384 et 385 du Code d'instruction criminelle, peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré ;

2.° Qu'ils ne doivent être compris que dans les listes de jurés formées pour le service de la cour d'assises de Paris ;

3.° Que toutes les fois qu'un sénateur ainsi appelé s'excuse soit sur la nécessité de remplir ses fonctions de sénateur,

soit pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises ne peut se dispenser d'admettre cette excuse ;

4.° Qu'il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du Conseil d'état et ceux du Corps législatif pendant la session de ce corps ;

5.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, au palais de Trianon, le 16 Juillet 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7107.) *Décret impérial contenant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le deuxième trimestre de l'an 1811.*

Au palais de Trianon, le 18 Juillet 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse ;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mars 1791 ;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Leuchsenring*, demeurant à Wissembourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 20 avril

1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens propres à préparer et à tanner les cuirs;

2.° Le S.r *Gensoul (Joseph-Ferdinand)*, demeurant à Lyon, cour Napoléon, n.° 226, auquel il a été délivré, le 8 mai 1811, l'attestation de la demande d'un certificat d'additions à son brevet d'invention, qui lui a été délivré le 24 frimaire an XIV, pour un appareil à vapeur, employé au tirage de la soie des cocons;

3.° Le S.r *de l'Étang (Constant-Prosper)*, arquebusier, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, auquel il a été délivré, le 8 mai 1811, l'attestation de la demande d'un certificat d'additions au brevet de perfectionnement de dix ans, qui lui a été délivré le 31 octobre 1810, pour la construction d'une platine de fusil;

4.° Le S.r *Pierre Coutan*, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 31, auquel il a été délivré, le 20 mai 1811, le certificat de la demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à scier le marbre et la pierre; machine qui reçoit le mouvement d'une pendule munie d'une lentille;

5.° Le S.r *Burette*, domicilié à Paris, rue Saint-Victor, n.° 3, auquel il a été délivré, le 12 juin 1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés au moyen desquels il fabrique des briquettes de charbon de terre, de bois et de tourbe, sans amalgame d'argile;

6.° Les S.rs *Charles-Nicolas de la Haye*, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 86;

Antoine-Vincent Pruvost, domicilié à Paris, rue de Berry, n.° 19, au Marais;

Dominique-Michel Poussin, domicilié à Paris, rue de Montmorency, n.° 2;

Fleury-Bonaud, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 49;

Jean-Baptiste-Joseph Rohaut, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 68;

Louis-François Billion, domicilié à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, n.° 27,

Tous fabricans de bonneterie, auxquels il a été délivré, le 12 juin 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer le tricot à jour, dit *point d'abeille* ou *point croisé;*

7.° Le S.r *Bertin*, domicilié à Paris, rue de la Sonnerie, n.° 1, auquel il a été délivré, le 12 juin 1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de reliure en carton verni;

8.° Le S.r *Barthélemy Favier*, chimiste, domicilié à Pise, département de la Méditerranée, auquel il a été délivré, le 17 juin 1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à tanner en très-peu de temps les peaux de bœufs, vaches, veaux, chèvres, &c.

9.° Le S.r *Tschaggeni*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 131, auquel il a été délivré, le 17 juin 1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à scier et débiter les bois d'acajou et tous autres, les planches de différentes épaisseurs;

10.° Le S.r *William-Story*, domicilié à Paris, rue des Martyrs, n.° 17, auquel il a été délivré, le 29 juin 1811, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour fabrication d'un bleu propre à teindre et azurer la soie, le coton et la toile.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus, une

expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'etat, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7108.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le jour de la Clôture de la Session du Corps législatif.*

Au palais de Trianon, le 19 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le jeudi 25 de ce mois.

2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre Conseil d'état, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7109.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens évalués à 3558 francs 69 centimes, légués par le S.r* Carbon *aux pauvres de* Nieuport, *département de la Lys.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7110.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Wauthier, Loncin *et* Bernard, *de découvrir, au profit des pauvres de* Cras-Avernas, *de* Forville *et de* Moinalle *(Ourte), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7111.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de découvrir deux emphytéoses faisant ensemble 3 florins 10 sous par an, au profit des pauvres d'*Erps-querbs, *département de la Dyle.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7112.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Bertrancourt, *au nom d'une personne inconnue, de découvrir 3 hectares 6 ares 24 centiares de terre au profit des pauvres des* Granges, *département de Seine-et-Oise.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 381.

(N.° 7113.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'Organisation générale des Départemens anséatiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Du Gouvernement général.

ART. 1.er La commission de gouvernement établie à Hambourg par notre décret du 18 décembre 1810, sera maintenue jusqu'au 1.er janvier 1812 ; elle sera spécialement chargée de surveiller l'organisation, de correspondre avec les ministres, et de soigner tous nos intérêts, soit pour l'exercice courant, soit pour les exercices arriérés.

2. A dater du 1.er janvier 1812, il y aura, pour les trois départemens formant la 32.e division militaire, un gouverneur général.

CHAPITRE I.er

Du Gouverneur général.

3. Le gouverneur général aura le commandement de toutes

nos troupes de terre et de mer, à moins toutefois qu'il n'y ait dans le pays un corps d'armée organisé.

4. Le gouverneur général reçoit les ordres de nos ministres, et il les transmet aux généraux commandant la division, les départemens ou places, aux commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres, inspecteurs aux revues et autres agens de l'administration militaire, aux directeurs de l'artillerie et du génie, sans cependant que cette transmission dispense lesdits agens des comptes qu'ils sont dans l'usage de rendre, et de leurs rapports avec nos ministres.

5. Il exercera la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique, que par rapport à la sûreté du dehors. Les mandats d'arrêt et d'amener qui seraient décernés par le directeur de la police, ne seront exécutés qu'en conséquence d'un ordre émané du gouverneur général.

6. Il exerce la haute surveillance sur l'exécution des lois relatives à la conscription militaire et à la conscription maritime.

7. Il exerce également une surveillance générale sur toutes les autorités militaires, civiles et administratives, mais sans pouvoir ou modifier ou suspendre aucun ordre donné par nos ministres.

8. Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événemens qui intéressent la haute police et la tranquillité publique dans l'étendue de son gouvernement.

9. Il reçoit et transmet les plaintes, réclamations et pétitions des autorités ou des citoyens des départemens compris dans son gouvernement.

10. Les projets pour travaux extraordinaires des ponts et chaussées lui seront présentés.

11. Les directeurs du génie et de l'artillerie, les ordonnateurs de la division, les receveurs et payeurs lui remettront tous les renseignemens qu'il leur demandera, soit sur la nature

et la situation des travaux, soit sur la comptabilité des divers services.

12. Il y aura auprès du gouverneur général un archiviste qui veillera à la conservation des titres, cartes et plans existans dans les dépôts.

CHAPITRE II.

Du Directeur général de police.

13. Il y aura un directeur général de police, qui aura les mêmes attributions que les autres directeurs généraux de police en Hollande.

TITRE II.

De l'Organisation civile.

CHAPITRE I.er

Division territoriale.

14. Le département de l'Ems-Supérieur est composé des pays renfermés par une ligne tirée depuis le confluent de la rivière Hessel dans l'Ems, entre Wasendorf et Telgt, et descendant l'Ems jusqu'au point où ce fleuve remonte, au nord, les frontières jusqu'à l'endroit où elles touchent les anciennes limites du duché d'Oldenbourg; et de là, par une ligne tirée sur Ehrenburg vers le territoire de Wecht, et dirigée sur le Weser au-dessus de Schlusselburg, jusqu'au confluent de la rivière de Hessel. En conséquence, les limites de ce département sont, à l'ouest, le cours de l'Ems depuis Druchhausen jusqu'à Telgt; au midi, le cours de l'Ems jusqu'à Eine, et remontant le cours de l'Alt-Hessel, comprenant les villes de Halle et de Werther, suivant ensuite le cours de l'Aa jusqu'à Terrendorf; au sud-est, le cours de l'Aa et de la Wersa, jusqu'au confluent de cette dernière dans le Weser, près Rehme, dépendant du royaume de Westphalie, suivant le cours du Weser jusqu'à Minden,

qui fera partie du département, en y comprenant un territoire de dix-neuf cent cinquante mètres de rayon autour de la tête du pont sur la rive droite, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Stolzenau, qui fera partie du département des Bouches-du-Weser; au nord-est, la ligne des frontières de ce département ci-après décrite, depuis Stolzenau jusqu'à Tange, compris dans les Bouches-du-Weser; de ce point, par les anciennes limites du duché d'Oldenbourg, de Bassel à Bockelesch; de là, par une ligne droite, de Trinklingen à Bockhorn et Papenbourg jusqu'à l'Ems, en passant par Bockolt.

15. Le département de l'Ems-Supérieur aura pour chef-lieu Osnabruck; il sera divisé en quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Osnabruck, Minden, Quackenbrück et Lingen.

16. L'arrondissement d'Osnabruck aura treize cantons, dont les chefs-lieux seront Bramsche, Dissen, Essen, Ibourg, Lengerich, Melle, Osnabruck *(intra)*, Osnabruck *(extra muros)*, Osnabruck *(canton rural)*, Ostbevern, Ostercappeln, Tecklenburg et Versmold.

17. L'arrondissement de Minden aura onze cantons, dont les chefs-lieux seront Bunde, Enger, Lübbecke, Levern, Minden, Menninghüffen, Petershagen, Quernheim, Rhaden, Ucht et Werther.

18. L'arrondissement de Quackenbrück aura dix cantons, dont les chefs-lieux seront Ankum, Cloppenburg, Diepholtz, Dinklage, Frisoite, Loningen, Quackenbrück, Vechte, Vörden et Wildeshausen.

19. L'arrondissement de Lingen sera divisé en neuf cantons, dont les chefs-lieux seront Bevergern, Freeren, Fürstenau, Haselünne, Ippenbuhren, Lingen, Meppen, Papenburg et Soegel.

20. Les cantons du département de l'Ems-Supérieur seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant.

DÉPARTEMENT DE L'EMS-SUPÉRIEUR.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après :

ARRONDISSEMENT D'OSNABRUCK.

CANTONS.		MAIRIES.
IBOURG	1.	Ibourg. Glane. Hagen. Borgloh. Oesede. Bissendorf. Holte.
OSTBEVERN	2.	Westbevern. Telgt. Ostbevern. Mitte. Eine. Glandorf. Greven.
LENGERICH	3.	Lengerich. Lienen. Ladbergen.
TECKLENBURG	4.	Tecklenburg. Leeden et Letten. Lotte. Wersen. Westcappeln.
OSNABRUCK (*intra muros.*)	5.	Osnabruck (ville).
OSNABRUCK (*extra muros.*)	6.	Paroisse de la Cathédrale. *Idem* de l'église Saint-Jean. *Idem* de l'église Sainte-Catherine. *Idem* de Sainte-Marie.
OSNABRUCK (canton rural.)	7.	Rulle. Wallenhorsh. Belm.
BRAMSCHE	8.	Bramsche. Engter.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT D'OSNABRUCK.

CANTONS.		MAIRIES.
OSTERCAPPELN...	9.	Ostercappeln. Venne. Bomte. Hunteburg. Schledehausen.
ESSEN...........	10.	Essen. Lintorf. Barkausen. Buer. Oeldendorf.
MELLE..........	11.	Melle. Gesmold. Neuen-Kirchen. Saint-Annen. Riemsloh.
VERSMOLD.......	12.	Versmold. Bockorst. Hesselteich. Horste. Sassenberg. Fuchtorf. Laer.
DISSEN..........	13.	Dissen. Hilter. Wellingholthausen. Borgholzhausen.

ARRONDISSEMENT DE MINDEN.

MINDEN.........	1.	Minden (ville.) Paroisse de Minden et Dutzen. *Idem* de Bergkirchen.
ENGER...........	2.	Enger. Follenbeck. Schildesche. Herford.

Suite de l'ARRONDISSEMENT DE MINDEN.

CANTONS.		MAIRIES.
BUNDE..........	3.	Bunde. Hiddenhaussen. Lengern. Rodinghausen.
LEVERN..........	4.	Levern. Ahlscoede. Dielingen. Wehdem.
LUBBECKE........	5.	Lubbecke. Blasheim. Gehlenbech. Oldendorf. Holzhausen. Borninghausen.
PETERSHAGEN....	6.	Petershagen. Godtenhausen et Kutenhausen. Ovenstadt. Friedewalde. Hille. Hartum. Schüsselburg. Bucholtz.
QUERNHEIM.....	7.	Quernheim. Kloster-Bauerschaft. Hulshorst. Schnathorst. Ober-Bauerschaft.
MENNINGHÜFFEN.	8.	Menninghüffen. Wulferdingsen. Dohme. Volmerdingsen. Eidinghausen.
RHADEN.........	9.	Rhaden. Ströhen. Diepenau. Warmsen.

*Suite de l'*Arrondissement de Minden.

Cantons.		Mairies.
Ucht............	10.	Ucht. Kirchdorf.
Werther........	11.	Werther. Spenge. Wallenbrück. Halle.

Arrondissement de Quackenbrück.

Vörden.........	1.	Vörden. Neuenkirchen. Damme. Gehrde.
Ankum..........	2.	Ankum. Alfhausen. Berssenbrüch.
Quackenbrück..	3.	Quackenbrück. Menslage. Badbergen. Essen.
Diepholtz......	4.	Diepholtz. Aschen. Jacobi-Drehber. Hulse. Lemförde. Varel. Rheden. Wetschen. Barver. Schmalforden. Grossenessen. Dorgeloh.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE QUACKENBRÜCK.

CANTONS.		MAIRIES.
VECHTE...........	5.	Vechte. Oyte. Langförden. Lutten. Backum. Barnstorf. Cornau. Goldenstedt. Dörpel. Heiligenloh. Dickel. Eydelstaedt.
DINKLAGE.......	6.	Dinklage. Lohne. Steinfeld.
CLOPPENBURG....	7.	Cloppenburg. Molbergen. Emstecke. Cappeln.
WILDESHAUSEN ..	8.	Wildeshausen. Visbeck. Huntelosen. Grossenkneten.
FRISOITE.........	9.	Frisoite. Markhausen. Altenoite. Barssel. Scharrel. Strucklingen. Ramsloh.
LONINGEN.......	10.	Loningen. Lastrup. Lindern.

Arrondissement de Lingen.

Cantons.		Mairies.
Ippenbuhren....	1.	Ippenbuhren. Recke. Halverde. Mettingen.
Bevergern......	2.	Bevergern. Rheine. Salzbergen. Saarberk. Riesenbeck. Brogterbeck.
Fürstenau......	3.	Furstenau. Schwagstorf. Voltlaye. Berge. Bippen. Heuenkirchen. Uffeln. Merzen.
Freeren.........	4.	Freeren. Beesten. Schaapen. Thuine. Messingen. Baccum. Hopsten. Schaale.
Lingen..........	5.	Lingen. Baurinkel. Bramsche. Plantlimme. Spelle. Vennhans. Emsburen. Eengerich.
Haselünne......	6.	Haselünne. Herzlacke. Holte.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE LINGEN.

CANTONS.		MAIRIES.
MEPPEN	7.	Meppen. Bockeloh. Laten.
SOEGEL	8.	Soegel. Borgen. Werlte. Lorup.
PAPENBURG	9.	Papenburg. Arschendorf. Dörpen.

21. Le département des Bouches-du-Weser sera composé des pays compris dans une ligne tracée par les limites des départemens de l'Ems-Supérieur, de l'Ems-Oriental, et par la mer, jusqu'aux limites du territoire de Cuxhaven, où elle descendra à Bederkesa, en suivant la frontière du pays d'Adeln, de Bederkesa jusqu'à l'Oste, au-dessus de Bremervorde, remontera cette rivière jusqu'au confluent de l'Ane qu'elle suivra jusqu'à sa source; de là, en suivant un des affluens de la Wermnen, se dirigera sur Hillern, et de là jusqu'à Schluselbourg. En conséquence, les limites du département des Bouches-du-Weser sont fixées, à l'ouest, par la mer du Nord et les anciennes limites du duché d'Oldenbourg jusqu'à Tange; au sud-ouest, par une ligne de Tange à Godensholt, Westerschaps, Ostercheps, Mesterbourg, Rittrum, Doëtling, Anenbeck et Hadenberg; l'ancienne frontière du royaume de Westphalie à Timmerhausen, passant à Winckelreth, Hoekfeld, Kiercihorst, Abbenteren, Nudenstadt, Heiligenlohe, Ellinghausen, Redderade et Ehrenburg; de là à Harmhausen, Kleinlessen et Barnbourg; prenant par Voltringhausen, Luchtenberg, Haumme, Hiddendorf, Everdof, Hibben, Stolzenau et Leeze; au sud-est, par une ligne dirigée sur Heiden-

hausser par le ruisseau du Seggeriède et celui dit Mefbach, par Grosvarelingen, Linsbourg, Wenden, Wendenbrostel, par une ligne droite jusqu'au ruisseau d'Alpen et à Rethem, remontant l'Aller jusqu'au confluent de la Bohme, et suivant son cours jusqu'à Soltau; au nord-est, par les frontières du département des Bouches-de-l'Elbe, ci-après détaillées, depuis Soltau jusqu'à la mer du Nord.

22. Le département des Bouches-du-Weser aura pour chef-lieu Brême; il sera divisé en quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Brême, Oldenbourg, Nienbourg et Bremerlehe.

23. L'arrondissement de Brême sera composé de onze cantons, dont les chefs-lieux seront Achim, Brême, Lilienthal, Syke, Ottersberg, Rothenbourg, Thedinghausen et Verden. La ville de Brême aura trois cantons *intra muros*, et un canton rural.

24. L'arrondissement d'Oldenbourg aura dix cantons, dont les chefs-lieux seront Berne, Burhave, Delmenhorst, Elsfleth, Hatten, Oldenbourg, Ovelgonne, Rastedt, Varel et Westerstede.

25. L'arrondissement de Nienbourg aura neuf cantons, dont les chefs-lieux seront Alt-Bruchhausen, Bassum, Hoya, Liebenau, Nienbourg, Rethem, Stolzenau, Sulingen et Walsrode.

26. L'arrondissement de Bremerlehe aura six cantons, dont les chefs-lieux seront Beverstedt, Bremerlehe, Dorum, Hagen, Osterholz et Vegesack.

27. Les cantons du département des Bouches-du-Weser seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-WESER.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après:

Arrondissement de Brême.

Cantons.		Mairies.
Brême (cantons *intra muros.*).....	1, 2 et 3.	Brême.
Brême (canton rural).	4.	Arsten. Woltmershausen. Walle. Hastedt. Borgfeld. Ober-Neuland.
Achim..........	5.	Achim. Baden. Arbergen.
Thedinghausen.	6.	Thedinghausen. Emdinghausen. Morsum. Intschede.
Lilienthal.....	7.	Lilienthal. Stiurgen. Woppswede.
Syke............	8.	Syke. Brinckum. Riede. Leeste.
Ottersberg.....	9.	Ottersberg. Fischerhude. Horstedt. Kirchlimke.
Verden.........	10.	Verden. Kirchlinteln. Walle.
Rothenbourg...	11.	Rothenbourg. Gyhum. Kirchwalsède.

Arrondissement d'Oldenbourg.

Cantons.		Mairies.
Burhave........	1.	Fossens. Burhave. Blexum. Stollham. Abbehausen.
Ovelgonne.....	2.	Seefeld. Esenshamm. Rothenkirchen. Golzwarden. Struckhausen. Ovelgonne. Schwey.
Elsfleth........	3.	Hammelwarden. Brake. Oldenbrock. Bardenfleth. Alten-Hundtorf. Elsfleth.
Rastedt.........	4.	Rastedt. Hahn. Jahde. Schweiburg.
Varel..........	5.	Bockhorn. Zetel. Neuenburg. Varel.
Westerstede....	6.	Zwischenahn. Apen. Westerstede. Edewecht.
Oldenbourg....	7.	Oldenbourg. Ohmstedt. Osternbourg. Holle.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT D'OLDENBOURG.

CANTONS.		MAIRIES.
BERNE............	8.	Berne. Warfleth. Bardewisch.
HATTEN.........	9.	Werdenburg. Hude. Hatten. Dotlingen.
DELMENHORST...	10.	Delmenhorst. Stuhr. Schonemoor. Ganderkesée. Hohenboecken.

ARRONDISSEMENT DE NIENBOURG.

STOLZENAU......	1.	Stolzenau. Landesbergen.
LIEBENAU.......	2.	Liebenau. Wielzen. Steyerberg.
NIENBOURG......	3.	Nienbourg. Lohe. Drackenburg. Linsburg.
HOYA...........	4.	Hoya. Martfeld. Bucken. Wegholt. Eistrup.
ALT-BRUCHHAUSEN.	5.	Alt-Bruchhausen. Neu-Bruchhausen. Asindorf.
BASSUM..........	6.	Bassum. Neuen-Kirchen. Nordwolde. Harpstedt. Ehrenburg.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE NIENBOURG.

CANTONS.		MAIRIES.
SULINGEN	7.	Sulingen. Schole. Siedenburg. Campsheide.
RETHEM	8.	Rethem. Westen. Kirchboitzen.
WALSRODE	9.	Walsrode. Stellichte. Soltau. Neuenkirchen.

ARRONDISSEMENT DE BREMERLEHE.

VEGESACK	1.	Vegesack. Blumenthal. Leesum. Schwanewede.
OSTERHOLZ.	2.	Osterholz. Scharmbeck. Hamberger. Ritterhude.
HAGEN.	3.	Damhagen. Meyenburg. Versabe.
BREMERLEHE.	4.	Lehe. Wulfsdorf. Bexhovede. Stotel. Deedesdorf.
DORUM.	5.	Dorum. Wremen. Spieka. Neuwalde.
BEVERSTEDT	6.	Beverstedt. Kuhstedt. Guarremburg. Bederkesa. Ringstedt.

28.

28. Le département des Bouches-de-l'Elbe sera composé des pays compris entre le département des Bouches-du-Weser, la mer du Nord, l'Elbe, la Baltique, et une ligne suivant exactement les frontières actuelles du Holstein, enveloppant le Lauenbourg, le territoire de Lubeck, jusqu'au confluent de la Stekenitz dans l'Elbe, et depuis la rive droite au-dessus du confluent jusqu'à Soltau.

En conséquence, les limites du département des Bouches-de-l'Elbe seront, à l'ouest, la mer du Nord et l'Elbe jusqu'au village de Laesa; au nord, le cours de l'Elbe jusque vis-à-vis le fossé qui se trouve sur la rive droite du fleuve et qui sépare le territoire de Hambourg de celui d'Altona; suivant ensuite les anciennes frontières, entre le Holstein et les dépendances de Hambourg jusqu'à Bergedorff, avec les enclaves dépendant de l'ancien territoire de Hambourg, et qui forment les communes de Haosdorff, Schmalenbeck, Woltorff, Ohlstede, Wolsdorff, Berne et Farmesen;

Au nord-ouest, par le cours de la rivière dite la Bille, jusqu'au village de Poggensée, par les anciennes frontières, entre le Holstein et le Lauenbourg jusqu'à Cense, et par celles entre le Holstein et l'ancien territoire de Lubeck jusqu'à la mer Baltique à Travemunde;

A l'est, par les anciennes frontières entre le Mecklenbourg et le territoire de Lubeck jusqu'à Gross et Klein-Groenau; ensuite celles entre le Mecklenbourg et le pays de Lauenbourg jusqu'à la ville de Lauenbourg, avec l'enclave qui s'étend, en remontant l'Elbe, depuis Hollanderey jusqu'à Welsmingen, et de Buhrforde, suivant une ligne qui comprend Ludersbourg, Bollersen, Solbeck, Wendhausen, Holzen, Reinsdorf, Wendenhevern, Goeb, Stethmerschlenssen, Emsem, Kolekshagen, Niendorf, Mordren et Soltorf, le cours de la Hue jusqu'au village de Hutzen; passant ensuite à Steickenhoesen et Timmerloh jusqu'à Soltau, compris dans le département des Bouches-du-Weser; au sud-est, par une ligne depuis Soltau jusqu'à Hillern, Heber,

Steinbeck, Galhorn, Ripe, remontant un des affluens de la Verse à Varel, de là à Bostel, Heswega, Abbendorff, Bogelsdorf, Olenhorst et Zeven; suivant ensuite le cours de l'Oste, jusqu'à Spreklreh; et de là, par une ligne droite de Grodesheim, laissant Anehlole à l'ouest, et suivant par Jemmenhaus, Ohlemor, Orstude, Bahrensch, jusqu'à la mer du Nord.

29. Le département des Bouches-de-l'Elbe aura pour chef-lieu Hambourg; il sera composé de quatre arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Hambourg, Lubeck, Lunebourg et Stade.

30. L'arrondissement de Hambourg sera divisé en neuf cantons, dont les chefs-lieux seront, savoir : six à Hambourg, un à Bergedorff, un à Hamm et un à Wilhelmsbourg.

31. L'arrondissement de Lubeck sera composé de neuf cantons; Lubeck en formera trois, savoir, deux *intra muros*, un *extra muros*; les chefs-lieux des six autres seront à Lauenbourg, Moellen, Neuhaus, Ratzebourg, Schwarzenbeck et Steinhorst.

32. L'arrondissement de Lunebourg aura huit cantons, dont les chefs-lieux seront Bardowieck, Buxtehude, Garlstorf, Harbourg, Hittfeld, Lunebourg, Tostedt et Winsen.

33. L'arrondissement de Stade sera composé de dix cantons, dont les chefs-lieux seront Bremerwörde, Freybourg, Himmelpforten, Horneburg, Neuhaus, Otterndorf, Ritzbuttel, Stade, Yorck, Zeven.

34. Les cantons du département des Bouches-de-l'Elbe seront composés des mairies et communes indiquées par l'état suivant.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DE-L'ELBE.

Les cantons de ce département sont composés des mairies ci-après :

ARRONDISSEMENT DE HAMBOURG.

CANTONS.		MAIRIES.
HAMBOURG, 1, 2, 3, 4, 5 et 6.		Hambourg.
WILHELMSBOURG.	7.	Wilhelmsbourg. Oohsenwerder. Altenwerder.
HAMM	8.	Hamm. Billwarder-Ansthlag. Billwarder. Barmbeck. Eppendorf. Eimsbuffet. Langenhorn. Dohldorff.
BERGEDORFF	9.	Bergedorff. Altengamm. Kirchwerder. Neuengamm.

ARRONDISSEMENT DE LUBECK.

CANTONS.		MAIRIES.
LUBECK (*intra muros*). 1 et 2.		Lubeck.
LUBECK (*extra muros*).	3.	Travemunde. Schlutup. Moisling. Niendorf-Becke-Nienhusen.
STEINHORST......	4.	Steinhorst. Castorff. Rondshagen. Schonberg. Lienau.
RATZEBOURG.....	5.	Ratzebourg. Georgensberg. Culpin.
MOELLEN........	6.	Moellen. Gudow.
LAUENBOURG	7.	Lauenbourg. Gulzow.
SCHWARZENBECK.	8.	Schwarzenbeck. Wotersen. Eschebourg.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE LUBECK.

CANTONS.		MAIRIES.
NEUHAUS.	9.	Neuhaus. Tribbeckow.

ARRONDISSEMENT DE LUNEBOURG.

BUXTEHUDE......	1.	Buxtehude. Esterbrugge. Hasselwerder. Moisburg.
HARBOURG	2.	Harbourg. Moorbourg.
HITTFELD........	3.	Hittfeld. Meekelfeld. Jestebourg.
TOSTEDT	4.	Tostedt. Lauenbrück. Hollenstedt.
GARLSTORF	5.	Garlstorf. Kirchgellersen. Behringen.
LUNEBOURG......	6.	Lunebourg.
BARDOWIECK.....	7.	Bardowieck. Buttingen. Artlenbourg. Obernmarschaeht. Scharnebeek.
WINSEN..........	8.	Winsen-sur-la-Luhe. Fliegenberg. Patlensen.

ARRONDISSEMENT DE STADE.

RITZBUTTEL	1.	Ritzbuttel. Altenbruch. Lindingworth. Nordela.
OTTERNDORF	2.	Otterndorf. Neuenkirchen. Westerhiemoorth.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE STADE.

CANTONS.		MAIRIES.
NEUHAUS.........	3.	Neuhaus. Geversdorf. Bulckau. Oberndorf, à droite de l'Oste. Voiting et Wingste.
BREMERWÖRDE...	4.	Bremerwörde. Mulsum. Lamstedt.
FREYBOURG......	5.	Freybourg. Oderquard. Hamelworden. Balije. Drochtersen.
STADE...........	6.	Stade. Butzfleth. Assel.
HIMMELPFORTEN.	7.	Himmelpforten. Oldendorf. Osten. Hechthausen.
ZEVEN	8.	Zeven. Grossittensen. Selsingen. Bevern.
HORNEBURG	9.	Horneburg. Harsefeld. Ahlerstadt.
YORCK............	10.	Yorck. Mittelkirchen. Steinkirchen. Hollern.

CHAPITRE II.

Du Personnel de l'Administration.

35. Il y aura dans chacune des mairies indiquées aux tableaux ci-joints, un maire et un ou plusieurs adjoints dont le nombre sera ultérieurement déterminé.

36. Le nombre des conseillers de préfecture sera de cinq dans chacun des trois départemens.

Le nombre des membres de chaque conseil général de département sera de vingt-quatre.

Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement sera de onze.

Le nombre des membres des colléges électoraux sera ainsi qu'il suit :

Ems-Supérieur	Collége électoral de département.....	300.
	Collége d'arrondissement d'Osnabruck.	200.
	Id. de Minden..................	200.
	Id. de Quackenbrück...........	180.
	Id. de Lingen.................	160.
Bouches-du-Weser...	Collége électoral de département....	300.
	Collége d'arrondissement de Brême...	200.
	Id. d'Oldenbourg..............	180.
	Id. de Nienbourg..............	160.
	Id. de Bremerlehe.............	120.
Bouches-de-l'Elbe...	Collége électoral de département	300.
	Id. d'arrondissement de Hambourg.	200.
	Id. de Lubeck.................	150.
	Id. de Stade..................	180.
	Id. de Lunebourg..............	130.

37. Il y aura pour chaque arrondissement un sous-préfet; et par chaque arrondissement chef-lieu de département, un auditeur sous-préfet.

38. Il y aura dans chaque mairie un conseil municipal, qui sera, dans les mairies de deux mille cinq cents habitans et au-dessous, de dix membres; de vingt, dans celles dont la population n'excède pas cinq mille; et de trente, dans celles dont la population est plus nombreuse.

39. Le préfet des Bouches-de-l'Elbe sera, pour le traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif, de deuxième classe; ceux des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur seront de troisième classe.

CHAPITRE III.

Du Commerce.

40. Il sera établi des chambres de commerce à Hambourg,

à Brême, à Lubeck, à Osnabruck, à Travemunde, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé, et autorisé par nous en notre Conseil d'état.

Il y aura une bourse de commerce à Hambourg, Brême et Lubeck; les agens de change et courtiers seront incessamment désignés, et leur cautionnement sera fixé selon les réglemens.

CHAPITRE IV.

De l'Administration communale.

41. Les budgets des villes ayant plus de dix mille francs de revenu seront arrêtés en notre Conseil d'état.

Les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans seront nommés par nous.

CHAPITRE V.

Des Prisons et Établissemens de bienfaisance.

42. Il n'est rien innové pour l'administration des prisons et des établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

CHAPITRE VI.

Instruction publique.

43. Tous les établissemens d'instruction publique sont maintenus; leurs dépenses seront payées comme par le passé, jusqu'au 1.er janvier 1813.

44. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves. Il nous sera fait un rapport sur l'organisation des établissemens d'instruction publique.

TITRE III.

De l'Organisation judiciaire.

45. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, sous quelque titre et déno-

mination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées, à compter du jour de l'installation de la cour impériale de Hambourg.

A partir du même jour, la justice dans lesdits départemens sera rendue conformément aux lois générales de l'Empire, et par les tribunaux qui seront institués ci-après.

CHAPITRE I.er

Des Justices de paix.

46. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, lequel aura deux suppléans et un greffier.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre II de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 4 août 1802, la désignation de candidats pour les places de juges de paix et de leurs suppléans sera faite par le premier président et le procureur général de la cour impériale, après avoir consulté les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

La première désignation sera faite par notre conseiller d'état chargé de l'organisation des cours et tribunaux.

48. En cas d'empêchement simultané d'un juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, sur la demande présentée au tribunal, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 mars 1804.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

49. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

50. Le tribunal de première instance qui siégera à Hambourg, sera composé de douze juges, y compris le président, deux vice-présidens et deux juges d'instruction.

Il aura six suppléans.

51. Ce tribunal se divisera en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et une autre des affaires de police correctionnelle.

Dans le cas où l'une des chambres serait surchargée et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées à la chambre qui se trouverait surchargée.

52. Les juges seront répartis en nombre égal dans chaque chambre, sans qu'il puisse jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

53. Notre procureur près ledit tribunal aura quatre substituts, dont deux pourront être désignés par lui pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

54. Les tribunaux de première instance de Brême et d'Osnabruck seront composés chacun de huit juges, y compris le président, le vice-président et un juge d'instruction. Ils auront quatre suppléans.

55. Les tribunaux mentionnés au précédent article se diviseront en deux chambres, dont une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Dans chacun de ces tribunaux, notre procureur aura deux substituts, dont un pourra être désigné par lui pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

56. Dans le cas où l'une des deux chambres se trouverait surchargée d'affaires, le président du tribunal pourra, sur la réquisition du procureur impérial, déléguer une partie des affaires à l'autre.

57. Les tribunaux de première instance des arrondissemens de Lubeck, Stade et Lunebourg, département des Bouches-de-l'Elbe, Oldenbourg, Nienbourg et Bremerlehe, département des Bouches-du-Weser, Minden, Quackenbrück et Lingen, departement de l'Ems-Supérieur, seront composés de quatre juges, y compris le président et le juge d'instruction.

Ils auront en outre trois suppléans.

Nos procureurs près ces tribunaux auront chacun un substitut.

58. Chaque tribunal aura un greffier, auquel sera attaché un nombre de commis assermentés proportionné aux besoins du service.

59. L'appel des jugemens, dans les cas où ils y seront sujets, sera porté, en matière civile, à la cour impériale séant à Hambourg.

En matière correctionnelle, les appels seront portés, des tribunaux autres que celui du chef-lieu du département, audit tribunal du chef-lieu.

60. Les appels des jugemens de police correctionnelle rendus par le tribunal de première instance d'Osnabruck, seront portés au tribunal de première instance de Brême.

61. Le tribunal de Brême connaîtra aussi des appels des jugemens de police correctionnelle rendus par le tribunal de première instance d'Aurich; et ce, à compter du 1.er janvier 1812, époque où, d'après l'art. 24 du décret du 26 décembre dernier, le département de l'Ems-Oriental doit faire partie du ressort de la cour impériale de Hambourg.

62. Les appels des jugemens de police correctionnelle rendus par les tribunaux de première instance de Brême et de Hambourg, seront portés à la cour impériale.

CHAPITRE III.

Des Tribunaux de commerce.

63. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes de Hambourg, Brême, Lubeck, Osnabruck et Travemunde.

64. Ces tribunaux seront composés, savoir:

Celui de Hambourg, d'un président, de huit juges et de six suppléans;

Ceux de Brême et de Lubeck, chacun d'un président, de six juges et de quatre suppléans;

Ceux d'Osnabruck et de Travemunde, chacun d'un président, de quatre juges et de deux suppléans.

Lesdits tribunaux pourront être présidés par un jurisconsulte ayant le grade de licencié ou de docteur en droit.

65. Le tribunal de commerce de Hambourg sera divisé en deux sections, et aura six huissiers.

Les tribunaux de commerce de Brême et de Lubeck auront chacun quatre huissiers.

Dans les tribunaux de commerce d'Osnabruck et de Travemunde, les huissiers seront au nombre de deux.

66. Les fonctions de juge de commerce sont seulement honorifiques, sauf l'exception qui sera énoncée dans l'art. 88 ci-après.

67. Le mode de formation des tribunaux de commerce susmentionnés, leur compétence, la forme de procéder devant ces tribunaux, et celle de procéder en cas d'appel de leurs jugemens, sont réglés par les titres I, II, III et IV du Code de commerce.

CHAPITRE IV.

De la Cour impériale de Hambourg.

68. Il y aura une cour impériale à Hambourg.

69. Les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, formeront le ressort de cette cour.

70. La cour impériale de Hambourg sera composée de trente conseillers, y compris le premier président et les présidens de chambre; elle aura en outre six conseillers auditeurs.

71. Elle sera divisée en quatre chambres : deux de ces chambres connaîtront des affaires civiles; la troisième connaîtra des mises en accusation, et la quatrième connaîtra des appels en matière correctionnelle.

72. Les fonctions du ministère public seront exercées près cette cour par un procureur général.

73. Notre procureur général près la cour impériale de Hambourg aura huit substituts, dont trois porteront le titre d'avocats généraux.

74. Cette cour aura un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

75. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour.

76. Notredite cour sera au surplus organisée conformément aux dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

CHAPITRE V.

Des Traitemens et des Dépenses judiciaires.

SECTION I.re

Des Juges de paix et de leurs Greffiers.

77. Les juges de paix jouiront, indépendamment des droits d'actes et vacations qui leur sont alloués par nos décrets du 16 février 1807, d'un traitement fixe qui sera déterminé par un décret ultérieur.

78. Ce traitement sera provisoirement de mille francs pour Hambourg, Brême, Osnabruck et Lubeck, et de huit cents francs pour les autres communes.

79. Le traitement des greffiers de justices de paix sera égal au tiers de celui des juges de paix.

80. Ces greffiers percevront, en outre, les droits et émolumens qui leur sont attribués par la loi du 21 prairial an VII et par nos décrets du 16 février 1807.

SECTION II.

Des Juges des Tribunaux de première instance.

81. Les juges de notre tribunal de première instance de Hambourg jouiront d'un traitement de trois mille six cents francs : celui du président sera de six mille francs.

82. Le traitement des juges du tribunal d'Osnabruck sera de deux mille quatre cents francs;

Celui du président, de quatre mille huit cents francs.

83. Le traitement des juges du tribunal de Lubeck sera de deux mille quatre cents francs ;

Celui du président, de quatre mille huit cents francs.

84. Les juges de tous les autres tribunaux jouiront d'un traitement de dix-huit cents francs;

Les présidens, d'un traitement de trois mille six cents francs.

85. Le traitement des juges d'instruction sera le même que celui des juges.

86. Nos procureurs auront le même traitement que les présidens.

87. Les traitemens des vice-présidens, des substituts et des greffiers, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

Section III.

Des Juges des Tribunaux de commerce.

88. Si le président d'un tribunal de commerce est choisi parmi les jurisconsultes, il recevra un traitement qui sera fixé par un décret particulier, et qui sera payé comme les autres dépenses de la chambre de commerce.

89. Le traitement des greffiers sera fixé d'après les bases et les proportions établies par les lois et les réglemens de l'Empire.

Section IV.

Des Membres de la Cour impériale.

90. Nos conseillers de la cour impériale jouiront d'un traitement de cinq mille francs.

91. Le traitement du premier président et celui de notre procureur général seront de vingt-cinq mille francs.

92. Les traitemens des présidens de chambre, des conseillers auditeurs, des avocats généraux et des substituts,

seront fixés d'après les bases établies par nos décrets des 16 mars 1808 et 30 janvier 1811.

93. Il en sera de même pour le traitement du greffier en chef et de ses commis.

SECTION V.

Des menues Dépenses et des Frais de parquet.

94. Les menues dépenses des justices de paix, des tribunaux de police, de première instance, de commerce, et de la cour impériale de Hambourg, seront provisoirement réglées par notre grand-juge ministre de la justice, sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et réglemens de l'Empire.

95. Les frais de parquet des tribunaux de première instance et de la cour impériale seront réglés de la même manière.

CHAPITRE VI.

Des Avocats.

96. Notre décret du 14 décembre 1810, concernant l'ordre et la discipline des avocats, sera mis à exécution le plutôt que faire se pourra.

CHAPITRE VII.

Des Officiers ministériels.

SECTION I.re

Des Avoués.

97. Il y aura près la cour impériale de Hambourg et près de chaque tribunal de première instance un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 114 de notre décret du 6 juillet 1810.

98. Ces officiers ministériels auront seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal auquel ils seront attachés.

99. Les avoués seront nommés par nous sur les listes de présentation transmises à notre grand-juge ministre de la justice par le premier président et le procureur général près la cour impériale, lesquels seront tenus de consulter, sur la formation de ces listes, les présidens et procureurs impériaux dans les tribunaux de première instance.

100. Les premières nominations d'avoués, dans les départemens nouvellement organisés, seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

101. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédens, notredite cour et nosdits tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement, pour remplir le ministère d'avoués, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent; à la charge par ces avoués provisoires, de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810.

SECTION II.

Des Huissiers.

102. Il y aura, pour le service de la cour impériale de Hambourg et de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 120 de notre décret du 6 juillet 1810.

103. Les huissiers seront nommés par nous, de la même manière que les avoués.

Les premières nominations seront faites comme celles des avoués.

104. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution de l'article précédent, notredite cour et nosdits tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement des huissiers parmi ceux qui auront exercé les mêmes fonctions dans les anciennes cours ou tribunaux. Ces huissiers provisoires seront tenus, avant de faire aucun acte de leur ministère, de prêter serment à l'audience du tribunal.

105. Il y aura, pour chaque justice de paix, un ou deux huissiers qui seront nommés par le juge de paix, conformément à la loi du 28 floréal an X.

106. Les vacations, droits et salaires des greffiers, avoués et huissiers, seront réglés conformément à nos décrets du 16 février 1807.

Le paragraphe 1.er de l'article 1.er du décret sous la date susénoncée, qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, est déclaré applicable à notre cour impériale de Hambourg.

CHAPITRE VIII.

De l'Installation.

107. Le jour et le mode de l'installation de la cour impériale de Hambourg seront fixés par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

CHAPITRE IX.

Mesures concernant les Archives et le Mobilier des anciennes Cours, Tribunaux et Justices supprimés.

108. Immédiatement après l'installation de la cour impériale, des tribunaux de première instance et des juges de paix, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

109. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouvelles, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde

de

de la personne qui sera commise par le préfet, et qui s'en chargera sur un bref état.

110. Dans le mois de leur installation, et plutôt si faire se peut, nos procureurs, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions, dans les greffes auxquels ils devront appartenir, d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

111. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront, pour leur décharge, un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

112. Les frais d'emballage et de transport desdits objets seront acquittés par les préposés du domaine, comme frais généraux de justice, sur mémoires détaillés, rendus exécutoires par les présidens de nos tribunaux de première instance, visés par nos procureurs et ordonnancés par les préfets.

113. Il en sera de même des autres frais, tels que ceux d'inventaire, de dépôt, triage et classement.

114. Les préfets, chacun dans son ressort, feront transporter aux archives de la préfecture, et aux frais de l'administration, tous titres et papiers qui peuvent intéresser le domaine et les finances de l'Etat, ou qui auraient autrement rapport aux affaires du Gouvernement.

115. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour faire opérer le triage, le classement et le dépôt définitif des titres et papiers mentionnés dans l'article précédent.

116. Les sceaux des anciennes juridictions seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transmis

au greffe de notre cour impériale de Hambourg, et y demeureront déposés, sous la garde et responsabilité du greffier, jusqu'à ce que, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous en ayons autrement ordonné.

117. Le mobilier des anciennes juridictions sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des juridictions nouvellement établies, seront mises à leur disposition. L'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAPITRE X.

Dispositions relatives aux Procès qui seront pendans devant les Cours, Tribunaux et Justices supprimés.

118. Les causes civiles qui, à l'époque de l'installation de la cour impériale, seront pendantes en première instance devant les cours, tribunaux et justices supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui doivent en connaître, d'après les lois de l'Empire.

119. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucunes il y a, seront portées directement à la cour impériale de Hambourg, pour y être jugées en dernier ressort; la cour sera légalement saisie de ces causes, en vertu d'une simple citation.

120. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens, seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile de France; et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'État, l'observation des formes particulières prescrites par la loi.

121. Toutes les affaires criminelles et de police dont l'instruction aura été commencée avant l'installation de la cour impériale, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de Hambourg, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles

établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des Mises en accusation.*

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

122. Seront également renvoyées à la cour impériale les affaires criminelles et de police correctionnelle qui seront pendantes par appel devant quelque cour ou tribunal que ce soit : ces affaires seront définitivement jugées, savoir, les appels de police correctionnelle, par la chambre qui doit connaître de ces sortes d'appels ; et les affaires criminelles, par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

123. L'instruction des affaires mentionnées dans les deux articles précédens, aura lieu conformément à la loi française.

124. La cour impériale de Hambourg et les tribunaux de son ressort appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales qui leur étaient applicables au moment où ils ont été commis : néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celles prononcées par lesdites lois, les peines du nouveau Code seront appliquées. Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

125. Tous recours autorisés par les lois de l'Empire seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police correctionnelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

126. Toute demande en cassation, dans le cas où elle était autorisée par la loi qui était en vigueur lors de l'arrêt ou jugement attaqué, sera portée à notre cour de cassation, qui jugera d'après la même loi.

127. Les demandes en réglement de juges seront portées

devant la cour ou les tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois.

128. Les parties qui, depuis l'installation des nouveaux tribunaux, seraient encore, d'après la loi du pays, dans les délais pour interjeter appel ou se pourvoir en quelque cause que ce soit, continueront à jouir du surplus des délais qui leur étaient accordés par ladite loi, pourvu toutefois que ce surplus n'excède pas le temps fixé par la nouvelle loi, auquel cas il serait restreint.

129. Les arrêts ou jugemens de condamnation dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes de la loi du pays, jusqu'à la décision du souverain, seront déférés à notre grand-juge ministre de la justice.

CHAPITRE XI.

Des Conditions requises pour exercer les fonctions de Juge, Officier du ministère public, ou Greffier.

SECTION I.re

Justices de paix.

130. Nul ne pourra être juge de paix, ou suppléant de juge de paix, dans les départemens réunis, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

131. Les greffiers des justices de paix ne pourront être âgés de moins de vingt-cinq ans.

SECTION II.

Tribunaux de première instance.

132. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, dans lesdits départemens, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Celui qui a déjà rempli les fonctions de juge, ne sera point tenu de justifier qu'il est licencié en droit.

133. Pour la première nomination des fonctionnaires mentionnés au précédent article, il suffira, indépendamment

de l'âge, d'avoir étudié, durant l'espace de trois années consécutives, dans une académie ou faculté de droit d'université, et de subir un examen sur les lois françaises, devant le président du tribunal, en présence du ministère public.

134. Nul ne pourra être président s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit d'ailleurs les conditions exigées ci-dessus pour être juge.

135. Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises pour être juge.

136. Les greffiers des tribunaux de première instance devront avoir vingt-cinq ans au moins.

Section III.

Tribunaux de commerce.

137. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant du tribunal de commerce, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les jurisconsultes ayant le grade de docteur en droit, jurisconsulte ou licencié, ou parmi les commerçans qui ont déjà connu, comme juges, des matières de commerce.

Section IV.

Cour impériale.

138. Nul ne pourra être conseiller de la cour impériale de Hambourg, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

139. Le premier président, les présidens de chambre et le procureur général de la cour, ne pourront avoir moins de trente ans accomplis, sans préjudice des conditions énoncées au précédent article.

140. Les conditions relatives à la nomination des conseillers auditeurs, sont déterminées par le décret du 16 mars 1808 et la loi du 20 avril 1810.

Jusqu'à l'année 1815, il suffira, pour être conseiller auditeur près la cour impériale de Hambourg, de justifier qu'on a étudié, durant l'espace de trois années consécutives, dans une académie ou faculté de droit d'université, de subir devant le premier président et en présence du ministère public un examen sur les lois françaises, et de prouver qu'on jouit d'un revenu de 3000 fr. au moins.

Lorsqu'un conseiller auditeur aura atteint l'âge de vingt-sept ans, il aura voix délibérative dans toutes les affaires.

141. Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, sauf la distinction suivante.

Les avocats généraux devront être pourvus du grade de licencié ou avoir déjà rempli les fonctions de juge.

A l'égard des autres substituts, ils pourront être admis aux mêmes conditions que les conseillers auditeurs, à cela près qu'ils ne seront pas tenus de justifier d'un revenu de 3000 fr.

142. Le greffier en chef de la cour impériale devra être âgé de vingt-sept ans au moins.

CHAPITRE XII.

De l'usage de la Langue allemande.

143. La langue allemande pourra être employée concurremment avec la langue française, dans les tribunaux et dans les actes publics et privés.

144. Ceux qui présenteront à l'enregistrement, des actes, soit publics, soit sous seing privé, rédigés en langue allemande, seront tenus d'y joindre, à leurs frais ou aux frais de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

CHAPITRE XIII.

Publication des Codes, Lois, Réglemens et Décrets impériaux dans les Départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

145. Les différens codes de l'Empire, ainsi que les lois, réglemens et décrets impériaux qui se trouvent insérés au Bulletin français et allemand rédigé par notre commission de gouvernement établie à Hambourg et imprimé à notre imprimerie impériale à Paris, seront exécutoires dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, à compter du jour de l'installation de la cour impériale de Hambourg.

146. Seront également exécutoires, à compter du même jour, les lois et décrets rendus dans l'intervalle du 1.er janvier audit jour.

147. Les lois et les décrets impériaux qui seront rendus, à compter du jour où la cour impériale de Hambourg aura été installée, deviendront obligatoires dans lesdits trois départemens; savoir: les lois, selon les règles établies par l'article 1.er du Code Napoléon; et nos décrets, aux époques déterminées par l'avis de notre Conseil d'état du 12 prairial an XIII, approuvé par nous le 25 du même mois.

148. A l'avenir, le Bulletin des lois sera transmis, par les ordres de notre grand-juge ministre de la justice, dans lesdits trois départemens, de la même manière que dans les autres départemens de l'Empire.

Cette disposition recevra son exécution, à compter du 1.er janvier 1811.

Il sera de plus envoyé un exemplaire de la collection générale des lois de l'Empire à notre cour impériale de Hambourg et à chacun des tribunaux de première instance de son ressort, ainsi qu'à chaque préfet et à chacun des sous-préfets des trois départemens.

CHAPITRE XIV.

Application des Lois anciennes dans les Départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

SECTION I.re

Des Droits civils résultant des Lois et Conventions antérieures à la mise en activité du Code Napoléon.

149. Les droits civils résultant des lois et usages en vigueur dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, ainsi que ceux résultant des actes et conventions d'une date certaine antérieure à la mise en activité du Code Napoléon dans lesdits départemens, sont et demeurent assurés aux parties, même en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions dudit Code, et lors même que la jouissance de ces droits ne s'ouvrirait qu'après sa mise en activité; sauf les modifications portées aux articles suivans.

SECTION II.

Des Droits respectifs des Époux et de leurs Enfans.

150. Les droits des époux mariés avant la mise en activité du Code Nopoléon, encore que la dissolution du mariage n'arrive qu'après cette époque, seront réglés d'après les dispositions de leur contrat de mariage.

S'il n'y a point de contrat, ils le seront conformément aux lois sous l'empire desquelles le mariage aura été célébré.

151. Si, dans les lieux où la communauté de tous biens était établie et se continuait entre le survivant et ses enfans et même ceux de son conjoint, cet époux survivant contractait un nouveau mariage, la communauté sera considérée comme dissoute au jour du nouveau contrat; et le partage en sera réglé, d'après les anciennes lois, entre toutes les parties intéressées.

La nouvelle communauté contractée par le survivant ne pourra être réglée et sa succession partagée, que conformément aux dispositions du Code Napoléon, et sans que les enfans de ce lit qui voudront prendre part à ladite succession, soient tenus de rapporter la portion qu'ils auraient eue dans la première communauté.

SECTION III.

Des Enfans naturels.

152. Lorsque l'état et les droits des enfans naturels n'auront pas été fixés, soit par des actes irrévocables ayant une date certaine, soit par des jugemens passés en force de chose jugée avant la mise en activité du Code Napoléon, ils le seront conformément aux dispositions de ce Code.

SECTION IV.

Du Divorce.

153. Les demandes en divorce faites antérieurement à la mise en activité du Code Napoléon, continueront d'être instruites d'après les anciennes formes; les divorces seront également prononcés et auront leur effet conformément à *la loi* existante lors de la demande.

SECTION V.

Des Testamens et autres Dispositions de dernière volonté.

154. Les testamens et autres actes de dernière volonté, d'une date certaine antérieure à la mise en activité du Code Napoléon, s'ils ont été faits dans les formes usitées dans le pays, seront valables quant à la forme, encore que le testateur ne décède qu'après la mise en activité dudit Code.

Dans ce dernier cas, ils ne vaudront, quant au fond, que jusqu'à concurrence des avantages autorisés par ce même Code.

SECTION VI.

Des Substitutions.

155. Les substitutions de la nature de celles qui sont

prohibées par le Code Napoléon, seront abolies et cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où ce Code sera mis en activité.

Néanmoins la substitution faite antérieurement à la mise en activité de ce Code, tiendra au profit du premier appelé, né avant cette époque.

Hors ce seul cas, le grevé jouira des biens comme propriétaire incommutable.

SECTION VII.

De la Preuve testimoniale.

156. Dans les territoires où la preuve testimoniale était admise à quelque somme que s'élevât l'objet en litige, elle ne pourra être reçue après la mise en activité du Code Napoléon, à l'égard des conventions antérieures, que sous les deux restrictions suivantes:

1.° Si la convention se rattache à un acte d'une date certaine, avant la mise en activité du Code Napoléon, il est accordé deux ans pour se pourvoir en reconnaissance de ladite convention;

2.° Si elle ne se rattache à aucun acte de cette nature, le délai pour se pourvoir est borné à deux mois.

SECTION VIII.

Des Priviléges et Hypothèques.

157. Les hypothèques sur les meubles, acquises conformément aux lois qui les autorisaient, en vertu d'actes ayant une date certaine antérieure à la mise en activité du Code Napoléon, conserveront les effets que leur assuraient lesdites lois.

Sont, au surplus, déclarées communes aux départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, les dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-

de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code Napoléon dans ces départemens.

TITRE IV.

Des Finances.

CHAPITRE I.er

De la Dette.

158. La commission de gouvernement nous fera un rapport sur la dette et les créances exigibles des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, pour être statué par nous sur cet objet en conséquence dudit rapport.

159. Il sera procédé à une liquidation des pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont jouissent des habitans actuellement domiciliés dans les trois départemens. L'état de ces pensions sera soumis à notre approbation par ceux de nos ministres aux départemens desquels appartiendront les pensionnaires.

CHAPITRE II.

Des Recettes et Dépenses des six premiers mois de 1811 et années antérieures.

160. Une commission de liquidation, composée d'un maître des requêtes et de deux auditeurs en notre Conseil d'état, vérifiera et arrêtera provisoirement les comptes de tous les comptables pour les exercices antérieurs à 1811, et pressera les recouvremens.

161. Tout ce qui se trouvera dû antérieurement à 1811, sur les contributions établies sous quelque dénomination que ce soit, sera perçu pour notre compte; et il en sera fait recette au trésor impérial sur le compte de 1811.

162. Les recettes des six premiers mois de 1811 seront également versées au trésor impérial, à compte des vingt millions portés au budget des recettes de cet exercice.

Les dépenses des six premiers mois du même exercice seront également comprises aux budgets des divers ministères.

CHAPITRE III.

Recettes de 1811.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

163. La contribution foncière, en principal, est fixée pour les trois départemens et pour une année entière, à la somme de .... 6,758,000f.

La contribution personnelle et mobilière, à.	1,118,800.
Celle des portes et fenêtres, à..........	559,400.
Le droit de patente, par estimation, à....	900,000.
TOTAL........	9,336,200.

164. L'arrêté de la commission de gouvernement qui fixe les contingens des trois départemens pour les contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres, des six derniers mois de 1811, à la somme de quatre millions deux cent dix-huit mille cent francs, et en fait la répartition entre les divers arrondissemens de chacun des trois départemens, est approuvé.

165. Il sera perçu dans chaque département, en sus du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, *deux* centimes pour fonds de non-valeurs, *dix-sept* centimes pour le paiement des dépenses tant fixes que variables, judiciaires et administratives, et *cinq* centimes au plus pour les remises des percepteurs.

166. Les communes auront en outre la faculté d'imposer additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de cinq centimes pour les dépenses communales.

167. Au principal de la contribution des portes et fenêtres, il sera ajouté dix centimes pour frais de confection de rôles et pour dégrèvement.

168. Les patentes seront établies et perçues sur le même pied qu'en France.

169. La perception des différentes contributions directes sera mise en recouvrement à partir du 1.er juillet 1811. En conséquence, les nominations provisoires faites par la commission de gouvernement pour les places de receveurs d'arrondissement et de percepteurs de communes, sont approuvées.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

§. I.er *Enregistrement et Domaines.*

170. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, seront établis et perçus dans les trois départemens, conformément aux lois et réglemens de l'Empire.

171. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines corporels et incorporels, ainsi que des droits de chasse, de port d'armes et de passe-ports.

172. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur la consistance des domaines corporels et incorporels à nous appartenant dans les trois départemens.

173. L'arrêté de la commission, du 28 mai dernier, qui règle l'organisation de l'enregistrement et domaines dans les trois départemens, est approuvé.

§. II. *Régie des Droits réunis.*

174. Les différens droits dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, seront établis dans les trois départemens, conformément aux lois et réglemens qui les régissent et qui seront incessamment publiés, ainsi que nos décrets sur la vente exclusive du tabac.

175. Les arrêtés de la commission, des 14 et 28 mai dernier, qui règlent l'organisation de cette régie dans les trois départemens, sont approuvés.

§. III. *Douanes.*

176. Les lois, tarifs et réglemens concernant les douanes,

seront publiés dans les trois départemens; et l'organisation des directions, des bureaux et des brigades, y sera établie conformément à notre décret du 10 juin 1811.

§. IV. *Administration forestière.*

177. Les lois, décrets et réglemens qui régissent l'administration des eaux et forêts de l'Empire, seront publiés dans les trois départemens.

178. L'arrêté de la commission, du 28 mai dernier, qui règle l'organisation de l'administration forestière dans les trois départemens, est approuvé.

179. Notre ministre des finances nous rendra compte de la consistance des bois et forêts appartenant tant à nous qu'aux communes et autres établissemens publics, et nous proposera les mesures à prendre pour leur aménagement et amélioration, ainsi que sur les affouages à maintenir ou à supprimer.

§. V. *Loterie.*

180. L'arrêté de la commission, du 10 mai dernier, concernant l'organisation de la loterie impériale dans les trois départemens, est approuvé.

§. VI. *Postes.*

181. Les lois et réglemens qui régissent l'administration des postes aux lettres et des postes aux chevaux dans le reste de l'Empire, seront publiés dans les trois départemens; et l'organisation qui y a été établie est provisoirement maintenue.

§. VII. *Monnaies.*

182. Les différentes monnaies qui circulent actuellement dans les trois nouveaux départemens, continueront d'y avoir cours et d'être reçues provisoirement dans toutes les caisses publiques.

183. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'état des monnaies dans ces départemens.

TITRE V.

De l'Organisation militaire.

CHAPITRE I.er

État-major, Artillerie et Génie.

184. Les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, formeront une division militaire qui prendra le n.° 32. Le chef-lieu de cette division sera à Hambourg. La 32.e division militaire sera commandée par un général de division; et chacun des départemens qui la composent, par un général de brigade.

185. Ces trois départemens formeront une direction d'artillerie, dont le chef-lieu sera également à Hambourg.

Cette direction sera de 2.e classe : elle aura deux sous-directions, l'une à Travemunde, l'autre à Brême.

186. Il y aura six gardes d'artillerie dans cette direction, savoir :

Un garde de 2.e classe.......... } à Hambourg.
Un *id.* de 3.e classe............ }
Un *id.* de 3.e classe à Cuxhaven, y compris Ritzbuttel.
Un *id.* de 3.e classe à Brême.
Un *id.* de 3.e classe à Lubeck.
Un *id.* de 3.e classe à Travemunde.

187. Les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, fourniront chacun une compagnie de canonniers gardes-côtes, pour le service des batteries des côtes de ces départemens.

Il y sera établi le nombre de gardiens nécessaire pour la surveillance du matériel de l'artillerie de ces batteries.

188. Il y aura une direction du génie : le chef-lieu sera à Hambourg.

Elle aura deux sous-directions, dont les chefs-lieux seront déterminés lorsque le système défensif de cette partie de la frontière sera arrêté.

CHAPITRE II.

Gendarmerie.

189. La gendarmerie des trois départemens formera une légion sous le n.° 34 ; le chef-lieu de cette légion sera à Hambourg.

Elle sera organisée comme il a été prescrit par nos décrets des 7 mars et 18 mai derniers.

CHAPITRE III.

Compagnies de réserve.

190. Il y aura dans chaque département une compagnie de réserve, organisée conformément aux dispositions de notre décret du 24 floréal an XIII :

Celle du département des Bouches-de-l'Elbe sera de 3.e classe, ou cent vingt hommes ;

Celle du département des Bouches-du-Weser sera de 4.e classe, ou cent hommes ;

Et celle du département de l'Ems-Supérieur, de 4.e classe, ou cent hommes.

CHAPITRE IV.

Conscription.

191. La conscription sera établie dans chacun de ces départemens, conformément aux lois et réglemens qui régissent cette partie dans les autres départemens de l'Empire.

TITRE VI.

De l'Administration militaire.

CHAPITRE I.er

Personnel.

192. L'administration militaire de la 32.e division sera confiée à un commissaire ordonnateur qui aura sous ses ordres

ordres le nombre de commissaires des guerres que notre ministre directeur jugera nécessaire au service.

CHAPITRE II.

Des Étapes.

193. Le ministre de la guerre déterminera les gîtes dans lesquels le service des étapes devra être organisé, et en informera le ministre directeur de l'administration de la guerre.

CHAPITRE III.

Chauffage et Casernement.

194. Il sera pourvu, dans la trente-deuxième division, au chauffage des troupes, ainsi qu'au chauffage et à l'éclairage des corps de garde, de la même manière que dans les autres divisions de l'Empire.

195. Le service du casernement y sera également assujetti aux lois et réglemens qui le régissent dans les autres divisions. En conséquence, la dépense du loyer d'occupation des lits militaires y sera supportée par les communes, dans les places où il sera perçu des droits d'octroi et autres équivalens ; et il ne sera alloué aucune indemnité aux habitans pour les lits qu'ils seront dans le cas de fournir éventuellement, en sus des fixations ou à défaut de fixations.

CHAPITRE IV.

Hôpitaux.

196. Les commissions administratives des hospices civils seront tenues de faire recevoir et traiter dans ces établissemens, les militaires malades ou blessés, à l'instar de ce qui se pratique dans les autres divisions de l'Empire, et

moyennant le prix de journée que notre ministre directeur déterminera.

197. Il sera établi à Hambourg un grand hôpital militaire pour six cents malades. Les plans et devis de cet établissement seront dressés par le directeur du génie et le commissaire ordonnateur, de concert, et arrêtés par notre ministre de la guerre, qui devra faire exécuter les ouvrages dans le délai de deux ans, à partir de ce jour, et qui en fera acquitter la dépense sur les fonds de son département.

198. Il sera dressé un inventaire descriptif et estimatif du mobilier, des denrées, médicamens et objets de consommation existans dans les différens hôpitaux militaires de la trente-deuxième division. Parmi ces objets, tout ce qui sera reconnu avoir appartenu soit aux villes anséatiques, soit aux gouvernemens dans les droits desquels le Gouvernement français se trouve substitué, sera repris sans indemnité, pour le compte de l'administration de la guerre. Les objets appartenant à des particuliers seront exceptés de cette mesure; mais l'acquisition pourra en être faite par l'administration, de gré à gré, ou par droit de préemption.

CHAPITRE V.

Habillement.

199. Un magasin d'habillement sera établi à Hambourg. Notre ministre directeur y fera verser, sur inventaire, tous les objets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement qui peuvent exister dans les magasins de l'ancienne administration des trois villes anséatiques.

CHAPITRE VI.

Gîte et Geolage militaire.

200. Le service du gîte et geolage, pour les militaires

détenus, y sera également organisé comme dans l'intérieur, et régi par les mêmes lois et réglemens. Le prix de la journée, pour ce service, sera le même que celui que nous avons fixé pour les 17.e et 31.e divisions militaires.

CHAPITRE VII.

Bâtimens militaires.

201. Notre ministre de la guerre fera désigner par les officiers du génie, les commissaires des guerres et les autorités civiles, de concert, ceux des bâtimens publics qui devront être affectés aux différens services militaires dans chaque place de la 32.e division, et nous proposera les mesures nécessaires pour en assurer l'entretien et pour suppléer à leur insuffisance.

TITRE VII.

Organisation maritime.

CHAPITRE Ier

De l'Administration.

202. Les trois départemens formeront un arrondissement maritime, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

203. Le service des ports et arsenaux y sera organisé conformément aux lois et réglemens en vigueur dans le reste de l'Empire.

CHAPITRE II.

Inscription maritime.

204. L'inscription maritime et la police de la navigation

y seront établies par département, arrondissement et canton de justice de paix.

205. La durée de la navigation de nos sujets des trois départemens, soit au commerce, soit à bord des bâtimens de guerre, leur sera comptée comme si elle avait eu lieu sur des bâtimens français, et leur donnera les mêmes droits aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE III.

Délits et Peines.

206. Les lois et réglemens sur la répression des délits maritimes, et notamment sur la désertion, seront mis en vigueur dans les trois départemens.

CHAPITRE IV.

Prises, Bris et Naufrages.

207. Toutes les dispositions concernant les prises, bris et naufrages, y recevront aussi leur exécution.

CHAPITRE V.

Caisse des Invalides.

208. Il en sera de même des lois et réglemens relatifs aux attributions et aux charges de la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE VI.

De la Nationalité des Navires.

209. Il sera fait, avant le 1.er septembre prochain, un état des bâtimens réunissant les conditions nécessaires

pour être regardés comme nationaux, d'après les anciennes lois du pays.

Cet état sera adressé à nos ministres des finances et de la marine, sur le rapport desquels nous autoriserons la francisation, s'il y a lieu.

210. A l'avenir, nos lois et réglemens détermineront les principes d'après lesquels les bâtimens seront regardés comme nationaux.

TITRE VIII.

Des Cultes.

211. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante, est maintenue pour 1811.

212. Les changemens que nous aurons, sur le rapport de notre ministre des cultes, jugés nécessaires pour que cette organisation soit conforme aux règles observées dans le reste de notre Empire, seront mis à exécution à compter du 1.er janvier 1812.

TITRE IX.

De la Police.

213. Conformément au décret impérial du 25 mars dernier, par lequel nous avons réglé les établissemens de police générale qui seront institués dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, il y aura, sous le directeur général de police à Hambourg, des commissaires spéciaux de police à Lubeck, Cuxhaven, Varel, Brême et Bremerlehe.

214. Ces trois départemens feront partie du premier arrondissement de la police générale de l'Empire.

215. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7114.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le S.r* Arrighi *Préfet du département de la Corse.*

Au palais de Trianon, le 16 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE S.r *Arrighi*, préfet actuel du département du Liamone, est nommé préfet du département de la Corse.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7115.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de dénoncer plusieurs parties de biens et rentes au profit des pauvres de* Merbes-le-Château, *département de Jemmape.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7116.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir une rente de 38 livres tournois au profit de l'hospice de* Mormoiron, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7117.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir un hectare 30 ares de terre au profit de l'hospice des orphelins d'*Ath, *departement de Jemmape.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7118.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Larue de construire un* four à plâtre *sur une pièce de terre à lui appartenant, située à l'extrémité de la commune de Châtillon, département de la Seine.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7119.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Autun (Saone-et-Loire) une nouvelle* foire *destinée à la vente des bestiaux et des étoffes, laquelle se tiendra le 1.er Mars de chaque année, et durera cinq jours.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7120.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *à Brauweiler, arrondissement de Cologne, département de la Roer.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7121.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle à Monbaldone, arrondissement d'Alba, département de la Stura.* (Saint-Cloud, 7 Juillet 1811.)

(N.° 7122.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1020 francs, pour* pensions *accordées à huit veuves de militaires.* (Trianon, 11 Juillet 1811.)

(N.° 7123.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée par le sieur* Debon *à l'hospice de* Castellane, *département des Basses-Alpes.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 382.

(N.° 7124.) *Loi qui ordonne la formation d'un sixième arrondissement dans le département de Seine-et-Oise.*

Du 19 Juillet 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 19 juillet 1811, *le* décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et le président de la commission de l'intérieur.

DÉCRET.

ART. 1.er Le département de Seine-et-Oise, actuellement composé de cinq arrondissemens de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissemens.

2. La ville de Rambouillet sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Rambouillet, de Chevreuse, de Limours, de Montfort-l'Amaury, distraits de l'arrondissement de Versailles, et les deux cantons de Dourdan, distraits de l'arrondissement d'Étampes.

3. Il y aura à Rambouillet un tribunal composé de trois

juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 Juillet 1811. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU, *président;* DE SEPTENVILLE, MODESTE PAROLETTI, PETIT (du Cher), LE DANOIS, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1811.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7125.) *LOI qui ordonne la formation d'un sixième arrondissement dans le département de la Manche.*

Du 19 Juillet 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 19 juillet 1811, le décret suivant, conformément à la proposition faite au

nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et le président de la commission de l'intérieur.

DÉCRET.

ART. 1.er Le département de la Manche, actuellement composé de cinq arrondissemens de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissemens.

2. La ville de Cherbourg sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Beaumont, Cherbourg, les Pieux, Octeville, Saint-Pierre-Église, qui seront distraits de l'arrondissement de Valogne.

3. Il y aura à Cherbourg un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 Juillet 1811. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU, *président;* DE SEFTENVILLE, MODESTE PAROLETTI, PETIT (du Cher), LE DANOIS, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1811.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7126.) *Décret impérial qui accorde réciproquement aux Auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'Empire et du royaume d'Italie, les Droits d'auteur assurés par l'article 39 du décret du 5 Février 1810.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Juin 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Vu l'article 21 de notre décret impérial du 10 octobre 1810, portant que l'importation réciproque des objets de librairie dans l'Empire français et le royaume d'Italie est permise, sous la condition que les réglemens que nous avons établis dans l'Empire sur la librairie recevront leur exécution dans notre royaume d'Italie;

Vu le décret du vice-roi d'Italie sous la date du 30 novembre 1810, qui ordonne l'exécution dans ce royaume des mêmes réglemens que ceux établis dans l'Empire par notre décret du 5 février 1810,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre décret du 29 avril 1811 qui établit, à dater du jour de sa publication dans toute l'étendue de notre Empire un droit d'un centime par feuille d'impression, quel que soit le format du volume, sur tous les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs,* s'ils n'appartiennen pas à des auteurs vivans ou à leurs héritiers, est applicable dans toutes ses dispositions, à notre royaume d'Italie, et ser également mis à exécution à compter du jour de sa publi cation.

2. Les auteurs français et italiens, ainsi que les héritier des uns et des autres, jouiront réciproquement, comme s'il étaient nationaux, dans toute l'étendue de notre Empire du royaume d'Italie, des droits d'auteur assurés par l'artic 39 de notre décret du 5 février 1810.

3. Nos ministres de l'Intérieur de l'Empire et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7127.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode de perception du prélèvement d'un pour cent, qui est ordonné sur les octrois et revenus des Communes pour l'Hôtel impérial des Militaires invalides.*

Au palais de Trianon, le 23 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prélèvement d'un pour cent, qui est ordonné par notre décret du 25 mars dernier, à compter du 1.er janvier, sur les octrois et revenus des communes, et affecté à la dotation des invalides, sera perçu de la même manière que les cinq pour cent des mêmes revenus, dont le prélèvement a été ordonné, par notre décret du 24 floréal an XIII, pour les dépenses des compagnies de réserve.

2. Les receveurs généraux tiendront successivement compte à la caisse de service, du montant des recouvremens effectués sur le un pour cent affecté aux invalides ; et la caisse de service en reversera le montant dans la caisse du trésorier des invalides, sauf la déduction de la commission allouée aux receveurs généraux, qui ne pourra excéder la proportion des taxations accordées sur les contributions directes.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

4. Nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7128.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'exécution, dans les départemens au-delà des Alpes, de diverses dispositions de Lois et Décrets concernant les établissemens religieux voués au service des Pauvres, des Orphelins et des Malades.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que les lois relatives à la suppression des ordres et congrégations monastiques de l'ancien territoire français, ont constamment excepté de la vente des biens dont ces ordres jouissaient, les biens appartenant aux établissemens de l'un et de l'autre sexe, destinés au service des orphelins, des pauvres et des malades, et sans exception pour ceux dont les membres étaient liés par des vœux perpétuels ;

Considérant que les départemens au-delà des Alpes ne devant être régis et gouvernés que d'après les lois communes aux autres départemens, on ne peut, sans blesser l'uniformité des principes, traiter différemment les établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe de ces départemens, et les personnes qui peuvent s'y trouver attachées;

Vu l'arrêté du 23 pluviôse an V, relatif aux sœurs noires des départemens de la Belgique, et l'arrêté du 7 fructidor an V, relatif aux établissemens religieux de ces départemens;

Vu pareillement l'arrêté du 28 thermidor an X, relatif aux corporations monastiques des départemens du Piémont;

Vu enfin les arrêté et décret des 27 prairial an IX et 12 juillet 1807,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les lois des 5 novembre et 10 décembre 1790, 1.er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an IV, ensemble les arrêté et décret des 27 prairial an IX et 12 juillet 1807, seront, si fait n'a été, promulgués dans les départemens au-delà des Alpes, en ce qui concerne les dispositions portant exception de la réunion aux domaines nationaux à l'égard des biens appartenant aux établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe voués au service des pauvres, des orphelins et des malades, sous quelques dénominations qu'ils soient connus.

2. Seront pareillement promulguées, dans les mêmes départemens, les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses destinées au soulagement des pauvres et des malades, continueront le service à titre individuel, et qu'elles ne pourront quitter ces établissemens qu'après avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit.

3. Les commissions administratives instituées en vertu des lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, prendront l'administration et la régie des biens dépendans des établissemens mentionnés aux articles qui précèdent, à la charge d'en employer les revenus suivant et conformément à leur destination respective, et sans distinction des établissemens dont les membres étaient liés par des vœux perpétuels.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7129.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Société de la Charité maternelle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le réglement pour la société de la charité maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions contraires contenues dans nos précédens décrets, sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la charité maternelle, pourront être acceptés par elle après qu'elle y aura été autorisée par nous en notre Conseil, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit le Réglement.)

RÉGLEMENT.

TITRE I.er

De la Société de la Charité maternelle.

ART. I.er La société de la charité maternelle, formée sous la protection de sa Majesté l'Impératrice et Reine, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour but de secourir les pauvres femmes en couche, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans.

II. La société sera composée de toutes les dames de l'Empire qui auront souscrit et qui seront agréées par sa Majesté l'Impératrice.

III. Les affaires de la société sont administrées par un conseil général, un comité central et des conseils d'administration.

IV. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des quarante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes chefs-lieux de département.

V. Les dames composant ce conseil d'administration, présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds, au comité central.

VI. Le comité central, composé des vice-présidentes, du secrétaire général, du trésorier général, de leurs substituts, de six dames du conseil d'administration de Paris élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par sa Majesté l'Impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur répartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemble le 15 de chaque mois.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départemens, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

VII. Le conseil général est composé des dignitaires, des dames nommées par sa Majesté l'Impératrice, et des membres du comité central.

VIII. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous la présidence de sa Majesté l'Impératrice : quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ce conseil, y assistent.

IX. Le secrétaire général y rend compte à sa Majesté l'Impératrice de la situation de la société ; le trésorier général, de l'emploi des fonds : les quatre dames du conseil d'administration

de Paris y rendent un compte particulier et détaillé des opérations de ce conseil.

C'est dans ce conseil que le comité central propose à sa Majesté les nominations et les modifications qu'il pourra paraître convenable d'apporter aux réglemens.

TITRE II.

De l'Administration.

SECTION I.re

De l'Administration en général.

X. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par sa Majesté l'Impératrice, sur la proposition du conseil d'administration; cette proposition sera soumise à sa Majesté par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par sa Majesté sur la proposition du comité central.

XI. Les dames qui composaient l'administration de l'ancienne société à Paris, feront partie du conseil d'administration de la nouvelle société à Paris.

XII. Le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

XIII. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes, sera ultérieurement fixé.

XIV. La liste des dames composant les conseils d'administration, sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste generale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

XV. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

XVI. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante; le comité central soumettra cette demande à l'approbation de sa Majesté l'Impératrice.

SECTION II.

Des Fonds; de leur division et distribution.

XVII. Les fonds de la société se composent, 1.° de cinq cent mille francs accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi, 2.° du produit des souscriptions et des dons de charité.

XVIII. Les souscriptions faites en 1810 sont censées destinées et seront employées à pourvoir au service de 1811.

XIX. A l'avenir les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

XX. Les souscriptions seront annuelles : on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée à l'article 11 du titre II du décret du 5 mai 1810; et les personnes dont la souscription serait moindre, pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article 14.

XXI. Les fonds accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

XXII. Le produit des souscriptions des autres villes de l'Empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

XXIII. Chaque conseil d'administration, tant à Paris que dans les autres villes, aura un trésorier qu'il nommera; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

XXIV. Toutes les personnes qui voudront souscrire, adresseront leurs souscriptions soit au trésorier général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites et en opérer le versement, pour Paris, à la caisse d'amortissement; et pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration : les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

XXV. Le trésorier général, ou son substitut, mettra tous les trois mois à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

XXVI. Le comité central réglera et le trésorier général opérera la répartition des fonds accordés par sa Majesté l'Empereur et Roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

XXVII. Chaque conseil d'administration prendra tous les mois dans sa propre caisse la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

XXVIII. Les conseils d'administration ne doivent jamais s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagemens.

XXIX. Les secours sont fixés ainsi qu'il suit à la somme de cent trente-huit francs :

Une layette	26^f
Frais de couche	15.
Quatorze mois à six francs	84.
En petits secours au choix de la dame	13.
TOTAL	138^f

XXX. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance, ou de quelque autre personne, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché, sur ce que la société donne, une somme proportionnée à ce qu'elles auront reçu, la société voulant éviter les doubles emplois, et par-là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible.

Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

XXXI. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée, tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III.

Des Fonctions des Dames qui composent les Conseils d'administration, et des Obligations qu'elles contractent.

XXXII. Si le nombre des pauvres d'un arrondissement en rendait le service trop pénible à Paris, il pourrait être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

XXXIII. Le conseil d'administration de Paris sera toujours présidé par une des vice-présidentes de la société, lorsque sa Majesté l'Impératrice ne le présidera pas.

XXXIV. Les dames des douze arrondissemens de Paris pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'administration, mais présentées par elles et agréées par le conseil d'administration.

XXXV. Une des vice-présidentes, ou une des dames du conseil d'administration désignée par elle pour la remplacer, sera chargée à Paris de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction des procès-verbaux des comités et des assemblées; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfans; elle fera garder les rapports, extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

XXXVI. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives, sera volontaire : leurs soins étant, de tous les bienfaits, le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit, *contribution des dames ayant des fonctions actives.* Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera, sera comptée et remise au trésorier ou à la personne qu'il aura nommée à cet effet.

TITRE III.

Réglemens relatifs aux Pauvres, et à la Classe qui doit être appelée aux dons de la Société de la Charité maternelle.

XXXVII. Les personnes secourues par la société de la charité maternelle sont divisées en deux classes :

Première classe : les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant ;

Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille ;

Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

Deuxième classe : toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné sera en bas âge ; on comptera les enfans de différens lits au-dessous de quatorze ans.

XXXVIII. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse ; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseignemens les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouchement ; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

XXXIX. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance ; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari ; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront : ces certificats seront faits sur papier libre.

XL. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfans ou sur les autres conditions

imposées, elle serait privée des dons qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on s'apercevait qu'elle en fît un mauvais usage.

XLI. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles : celle-ci amenera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant; et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

XLII. Lorsque les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de naissance de leurs enfans à la dame chargée d'elles : cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant; et tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

XLIII. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

XLIV. Chacun des conseils d'administration des villes de l'Empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie et de justice indiquées par le présent réglement, pourra, par un réglement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

XLV. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

XLVI. Dans l'administration de la société de la charité maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agens près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin : ces agens feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agens sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration : ils seront nommés par les conseils.

XLVII. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil général, ainsi que celle des dames composant les

conseils d'administration, on ne fera mention, sur aucune de ces listes, de la quotité des souscriptions.

XLVIII. Les conseils d'administration qui recevront des dons de charité, en donneront avis au trésorier général. Le montant en sera versé, à Paris, dans la caisse d'amortissement; et, dans les autres villes de l'Empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration.

Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier général.

XLIX. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'Empire seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

L. Le secrétaire général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par sa Majesté l'Impératrice. Il contre-signe les brevets des dames signés par sa Majesté l'Impératrice.

LI. Le vicaire général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire général.

Le substitut du trésorier général est nommé par sa Majesté l'Impératrice.

LII. Les convocations du comité central se font par une des vice-présidentes.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7130.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Prisonniers de guerre et les Otages.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les ôtages, pourront jouir de la faveur de se rendre librement et sans escorte au lieu qui leur aura été assigné, et d'y résider sans être détenus, après toutefois qu'ils auront donné leur parole de ne point

s'écarter de la route qui leur aura été tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence.

2. Tout prisonnier de guerre ayant rang d'officier, et tout ôtage, qui, après avoir donné sa parole, la violera, sera, s'il est repris, considéré et traité comme soldat, sous les rapports de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

3. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier et les ôtages qui ne jouiront pas de la faveur accordée par l'article 1.er du présent décret, seront tenus dans des dépôts, et ne voyageront que sous l'escorte de la force armée. S'ils s'évadent en route ou d'un dépôt, et qu'ils soient repris, ils seront resserrés dans une citadelle, fort ou château.

4. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas rang d'officier, et qui s'évaderaient, soit en route, soit d'un dépôt, du bataillon de l'établissement ou de chez les particuliers où ils auraient été placés, seront, dans le cas où ils seraient repris, resserrés dans une citadelle, fort ou château.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 383.

(N.° 7131.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au desséchement des Marais de la commune de Maisons.*

Au palais de Trianon, le 14 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera procédé au desséchement des marais de la commune de Maisons, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, nécessaire pour l'assainissement des communes environnantes.

2. Les travaux en seront faits conformément au plan de l'ingénieur en chef du département de la Seine, annexé au présent décret, mais seulement pour la partie dont le devis approximatif monte à quarante-huit mille quatre cent seize francs huit centimes; et ils devront être exécutés avant la fin de 1813.

3. Les fonds nécessaires pour effectuer ces travaux seront acquittés,

1.° Par une contribution proportionnelle, payée par les propriétaires riverains, pour la plus-value qui résultera pour

leurs propriétés, de ces travaux, et fixée conformément à l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 ;

2.° Par une somme de huit mille cinq cent cinquante-quatre francs trente-deux centimes, à laquelle est fixé le contingent que notre bonne ville de Paris devra fournir, et payable en deux portions égales, sur le fonds de dépense communale, pendant les années 1812 et 1813, et par celle de quinze mille huit cent soixante-onze francs soixante-seize centimes, répartie entre les communes de Maisons, Bercy, Creteil, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé et Charenton-Saint-Maurice, eu égard à l'avantage que chacune retirera de ce desséchement, ainsi que le tout a été fixé par la loi du......

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7132.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes à Saint-Chamond.*

Au palais de Trianon, le 14 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Saint-Chamond, département de la Loire : ce conseil sera composé de sept membres.

2. Les branches d'industrie suivantes concourront à la

formation du conseil dans les proportions ci-après déterminées :

La fabrique de rubans nommera trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et un, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci........................ 3.

La fabrique de clous, un membre, marchand fabricant, ci.................................. 1.

Les mouliniers de soie, trois membres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci.................. 3.

TOTAL............... 7.

3. La juridiction s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence.

Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Saint-Chamond.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière réglés par notre décret du 11 juin 1809, suivant la nouvelle rédaction qui a été faite le 20 février 1810, par la loi du 18 mars 1806 et par notre décret du 3 août dernier.

5. Le conseil tiendra ses séances dans l'une des salles de la mairie. La somme nécessaire pour acquitter, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais, sera fournie par la ville de Saint-Chamond.

6. Le conseil veillera à l'exécution des dispositions de la section III, titre VI de la loi du 18 mars 1806.

7. Notre grand-juge et notre ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7133.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Bières et Vinaigres de Bière qui seront importés de la Hollande dans l'intérieur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit de deux francs par hectolitre, établi par l'article 156 du décret impérial du 18 octobre 1810, sur les bières importées de la Hollande dans l'intérieur, est applicable aux vinaigres de bière.

2. Les bières et vinaigres de fabrication indigène ou étrangère qui seront transportés de la Hollande dans les autres départemens de l'Empire, ne pourront entrer que par les bureaux de Cologne, Nimègue, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op Zoom, Bommel, Anvers, Goës, Browershaven, Zierickzée, Middelbourg, Flessingue et Gand, et par les ports français au midi de l'Escaut.

L'introduction ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un acquit-à-caution.

3. Les bières et vinaigres de bière ne pourront être embarqués sur les rivières formant la limite de la Hollande

et des autres départemens de l'Empire, quelle que soit leur destination, qu'avec un acquit-à-caution.

4. Les acquits-à-caution et leurs décharges seront expédiés selon les formes prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791 sur les douanes.

5. Les contraventions aux articles 2 et 3 seront punies par la saisie des bières ou vinaigres de bière, et par une amende de cent francs.

6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7134.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif au Recouvrement du déficit qui a été constaté dans la caisse du sieur l'Heureux, *ex-receveur des domaines provenant de l'abbaye d'Ecternaken à Eindhoven, département des Bouches-du-Rhin.* [Séance du 30 Juillet 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que le sieur *l'Heureux*, ex-receveur des domaines provenant de l'abbaye d'Ecternaken à Eindhoven, département des Bouches-du-Rhin, a été constitué en déficit sur les deniers de sa caisse, pour les exercices 1802 et suivans jusqu'à celui de 1808 inclusivement, d'une somme de soixante-treize mille florins de Hollande ;

Que cet ex-receveur a eu successivement trois cautions,

dont la garantie se rapporte à diverses époques de sa comptabilité ;

Qu'il a été élargi de son arrestation, par décret impérial du 11 janvier 1811, sauf tout recours de droit sur ses biens et ceux de ses cautions ;

Que le sieur *l'Heureux* et sa famille offrent, à l'acquit de ce comptable,

1.° De faire cession de tous ses biens, estimés vingt-cinq mille florins ;

2.° De payer tout ce qu'ils seraient trouvés valoir au-dessous de cette somme ;

3.° De payer, en outre, dans le cours d'une année, une somme de dix-sept mille trois cent trente-quatre florins ;

Le tout sous la condition que lui et ses cautions seraient déchargés de toute poursuite de la part de l'administration des domaines ;

Et enfin, qu'il se trouve dans les biens du sieur *l'Heureux* une maison située à Eindhoven, la seule où le tribunal de première instance de cette ville pourrait être convenablement établi ;

Considérant que le sieur *l'Heureux*, ayant disposé frauduleusement des fonds de sa caisse, ne mérite sous aucun rapport d'être déchargé des poursuites auxquelles sa conduite a donné lieu,

Est d'avis ;

Qu'il n'y a pas lieu d'accepter les offres faites par le sieur *l'Heureux* et sa famille, aux fins de le décharger, lui et ses cautions, de toute poursuite de la part de l'administration des domaines ; mais qu'au contraire il convient que le ministre des finances fasse faire toutes les poursuites requises pour couvrir son déficit, et ce, tant sur les biens de cet ex-comptable, que contre ses cautions,

suivant la durée et la nature de la garantie qui sera trouvée peser sur eux ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7135.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Transport des vins, eaux-de-vie et esprits, des départemens de l'intérieur dans ceux de la Hollande, ou des départemens de la Hollande dans ceux de l'intérieur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les vins qui seront transportés des départemens de l'Empire dans ceux de la Hollande, ou introduits de ces derniers départemens dans les autres départemens de l'Empire, ne pourront l'être qu'au moyen d'un acquit-à-caution, ainsi qu'il est statué par rapport aux eaux-de-vie et esprits par l'article 6 de notre décret du 30 janvier 1811.

2. En conséquence, et conformément à ce qui est statué audit article 6, les expéditeurs ou conducteurs desdits vins seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution, et de s'engager, sous peine d'une amende égale au double des droits

de consommation imposés sur les vins dans les départemens de la Hollande, à rapporter, au dos dudit acquit-à-caution, un certificat en bonne forme, justifiant de l'arrivée au lieu de destination, dans le délai qui sera fixé, des vins déclarés, et de l'accomplissement, dans l'un et dans l'autre cas soit de transport des départemens de l'Empire dans ceux de la Hollande, soit de l'introduction de ces derniers dans les autres départemens de l'Empire, des formalités établies pour assurer les droits auxquels les vins peuvent être soumis ultérieurement.

3. Les vins qui seront transportés des départemens de la Hollande dans les autres départemens de l'Empire, ne pourront entrer que par les bureaux de Cologne, Nimègue, Bommel, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zoom, Anvers, Goës, Browershaven, Zierickzée, Middelbourg, Flessingue et Gand, et par les ports français au midi de l'Escaut.

Les vins qui seront transportés des départemens de l'Empire dans ceux de la Hollande, ne pourront sortir que par Cologne, Nimègue, Bois-le-Duc, Anvers, Gand et les ports français au midi de l'Escaut.

Ils devront être déclarés lors de leur entrée en Hollande, savoir :

Les vins introduits par le Rhin, au bureau des droits réunis hollandais, à Sterrenschans; par le Whaal, au bureau de Thiel; par la Meuse, au bureau de Gorcum; par le Dordrechtschekil, au bureau de s'Gravendeel; par le Spui, au bureau de Korendyk.

4. La ville de Nimègue est ajoutée à celles par où l'exportation des eaux-de-vie et esprits pour les départemens de la Hollande peut avoir lieu, et qui sont énumérées à l'article 5 de notre décret du 30 janvier 1811.

La ville de Bommel l'est à celles par où l'importation des eaux-de-vie et esprits venant de la Hollande dans les autres départemens de l'Empire pourra s'effectuer, et qui sont

également énumérées dans la première partie de l'article 5 susdit.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7136.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui contient de nouvelles Dispositions sur la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux Contributions dans les Départemens de la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Considérant la nécessité de déterminer l'application de notre décret du 29 décembre 1810, sur la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans les départemens de la Hollande, aux diverses espèces de contributions qui y sont maintenues;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'impôt foncier sera seul rangé dans la classe des contributions directes : la compétence des conseils de préfecture relativement aux affaires qui concernent cet impôt, est la même que celle des conseils de préfecture des autres départemens de l'Empire, pour toutes les contributions directes, conformément à ce qui est statué au §. 1.er, art. 2 de notre décret du 29 décembre 1810.

2. Sont assimilées aux contributions indirectes, quant à la compétence et au mode de procéder, et seront portées par conséquent par-devant les tribunaux, conformément à ce qui est statué au même article 2, les affaires relatives aux contributions suivantes :

L'impôt personnel,
La taxe sur les domestiques,
La taxe sur les chevaux,
La taxe sur les bêtes à cornes,
La taxe sur les foyers,

tous portés dans l'énumération des contributions directes, à l'article 137 de notre décret du 18 octobre 1810 sur l'organisation des départemens de la Hollande.

3. Seront portées par-devant les tribunaux les affaires relatives aux contributions indirectes, savoir :

L'imposition sur les successions,
Le droit de timbre sur les actes et les patentes,
Les droits sur les cartes,

énumérés à l'article 138 du décret du 18 octobre 1810, comme appartenant à la régie de l'enregistrement;

Et les taxes
Sur la mouture,
Sur les tourbes,
Sur les poids,
Sur la mesure ronde,
Sur le sel,
Sur les liqueurs fortes, eaux-de-vie de vin, de grains, genièvre, et toutes autres de fabrication indigène ou étrangère,
Sur les charbons de terre,
Sur les ouvrages d'or et d'argent,
Sur le tonnage et la navigation intérieure,
Sur les vins,
Et sur le timbre des quittances de divers impôts

classés sous la dénomination de *droits réunis*, à l'article 139 du décret précité.

4. Les avocats fiscaux, dont les fonctions ont été conservées par l'article 32 de notre décret susdit, sont soumis et adjoints pour le contentieux aux directeurs des impositions dans les départemens de la Hollande : ils seront chargés des fonctions des directeurs des droits réunis et des autres contributions directes et indirectes dans les autres départemens de l'Empire, pour tout ce qui est relatif au contentieux des impositions désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus, et jouiront de la part des amendes et confiscations dévolue à ces directeurs, pour tous les cas où il y aura lieu à ces peines en Hollande.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7137.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera fait dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, un appel de trois mille cinq cents Conscrits de la classe de 1810.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera fait dans les départemens des Bouches-

de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, un appel de trois mille cinq cents conscrits de la classe de 1810.

La classe de 1810 comprend les jeunes gens nés du 1.er janvier au 31 décembre 1790 inclusivement.

2. La répartition de ces trois mille cinq cents conscrits à fournir par les trois départemens, sera faite entre eux ainsi qu'il suit :

Bouches-de-l'Elbe.........	1,165.
Bouches-du-Weser........	1,027.
Ems-Supérieur...........	1,308.
TOTAL......	3,500.

3. La répartition de ces trois mille cinq cents conscrits entre les corps, sera faite conformément au tableau annexé au présent décret.

4. Les jeunes gens de l'âge de la conscription, mariés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront de l'exemption qui a été accordée aux conscrits de l'intérieur par l'article 16 de la loi du 19 fructidor an VI.

5. Toutes les opérations relatives à cette levée seront exécutées conformément aux dispositions du décret du 8 fructidor an XIII.

6. Les opérations qui doivent précéder la convocation des conseils de recrutement seront terminées le 20 septembre.

Les conseils de recrutement s'assembleront le même jour.

Le premier détachement de chaque département sera mis en route le 5 octobre.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7138.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant rectification de limites entre la France et le royaume d'Italie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les territoires dépendans du royaume d'Italie, qui sont situés sur la rive gauche de l'Enza, sont réunis à la France.

Les territoires dépendans de l'Empire, qui sont situés sur la rive droite de l'Enza, sont réunis au royaume d'Italie.

En conséquence, le thalweg de la rivière d'Enza, depuis son embouchure jusqu'à sa source, servira de limite entre la France et le royaume d'Italie.

2. Depuis la source de l'Enza, la limite suivra la crête des Apennins jusqu'à la frontière actuelle de la Garsaguana et de l'ancienne Toscane.

3. Les limites de l'ancienne Toscane seront conservées : toutefois le territoire de l'ancien fief impérial de Vernio sera réuni à la France.

4. Les cantons de Fordinovo et Villafranca, dépendans du royaume d'Italie, et enclavés dans le territoire français, sont réunis à la France.

5. La limite entre notre royaume d'Italie et nos provinces illyriennes suivra le thalweg de l'Isonzo, depuis son embouchure jusqu'à sa source.

6. A partir des sources de l'Isonzo, au nord, la limite embrassera les territoires de *Weissenfels* et de Tarvis, qui appartiendront au royaume d'Italie, et ira ensuite se rattacher au sommet des Alpes juliennes qu'elle suivra d'orient en occident jusqu'aux frontières du Tyrol.

7. Des commissaires de l'Empire et du royaume d'Italie

déterminerent les détails de la nouvelle limite sur l'Enza et les Apennins; des commissaires nommés par le gouverneur des provinces illyriennes et par le vice-roi seront envoyés pour déterminer la limite sur l'Isonzo et les Alpes.

8. Chacune des deux puissances conservera, dans les pays qu'elle cède, la propriété des domaines particuliers qu'elle y possède.

9. La prise de possession des pays actuellement cédés recevra son exécution au 1.er octobre de 1811.

10. Nos ministres de l'Empire et du royaume d'Italie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7139.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs du Verbe incarné de* Dun *et d'*Azerable, *et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de Trianon, le 23 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. I.er Les statuts des sœurs du Verbe incarné de *Dun* et d'*Azerable*, diocèse de Limoges, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

II. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

III. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7140.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières de Saint-Paul dites* de Saint-Maurice *de Chartres, et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de Trianon, le 23 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Paul dites *de Saint-Maurice* de Chartres, diocèse de Versailles, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

II. Le nombre actuel des maisons de cette congrégation, dont l'état est annexé au présent décret, pourra être augmenté, avec notre autorisation en Conseil d'état, selon le besoin des hospices et des pauvres et les demandes des communes.

III. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

IV. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7141.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* la Bruyère, *veuve du S.^r* Molard, *aux pauvres de la paroisse de la Croix-Rousse de* Lyon, *département du Rhône.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7142.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.^r* Chancel, *au nom d'une personne inconnue, de donner une somme de 4938 francs 27 centimes, pour l'établissement, à* Angoulême *(Charente), d'une école de charité, destinée à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de cette ville.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7143.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.^r* Dubois, *au nom de personnes inconnues, de découvrir, au profit des pauvres de* Ciplet *(Ourte), plusieurs rentes montant annuellement à 4894 litres d'épeautre.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7144.) *LOI relative à la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices d'Amiens.* (Paris, 20 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 384.

(N.° 7145.) *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département de la Moselle.*

Au palais de Trianon, le 18 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances du château de Gorze, un dépôt de mendicité pour le département de la Moselle.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances du château de Gorze seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois cents mendians de l'un et de l'autre sexe ; à l'effet de quoi, la soumission faite par le propriétaire de ces bâtimens, d'en faire la cession pour le prix de *vingt-cinq mille francs*, sera acceptée, au nom du Gouvernement, par le préfet du département.

2. L'acte d'acquisition à passer en exécution de l'article qui précède, ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc pour son enregistrement ; et il ne sera également perçu qu'un franc pour sa transcription sur les registres du

bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

3. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement du dépôt, au moyen,

1.° D'une somme de sept mille trois cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes, à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus communaux, affecté à l'entretien de la compagnie de réserve en 1808 et en 1809, ci 7,368^{f} 80^{c}

2.° D'une somme de dix mille francs, allouée dans la seconde partie du budget départemental de l'exercice 1809, ci..... 10,000. 00.

3.° D'une somme de cinquante-trois mille six cents francs, formant le montant des sommes réservées dans les budgets des villes de Metz, Sarre-Libre, Thionville, Sarreguemines et Longwy, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci.............. 53,600. 00.

4.° D'une somme de quarante-deux mille deux cent dix-sept francs, prélevée en 1809 sur les revenus des diverses communes du département, ci.................... 42,217. 00.

5.° D'une somme de seize mille trois cent trente francs, réservée en 1810 dans les budgets des communes ayant moins de dix mille francs de revenu, ci .... 16,330. 00.

6.° D'une somme de vingt-six mille huit cent soixante-treize francs cinquante-six

129,515^{f} 80^{c}

Report.	129,515f 80c
centimes, à prendre, en 1811, sur les revenus des communes, ci	26,873. 56.
7.° D'une somme de quarante-trois mille six cent dix francs soixante-quatre centimes, à prendre sur le produit, en 1810 et en 1811, du dixième des affouages communaux, ci.	43,610. 64.
Et 8.° d'un supplément de vingt mille francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci. .	20,000. 00.
TOTAL.	220,000f 00c

5. A compter de l'an 1812, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de dix mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et comprise chaque année au budget du département, ci.	10,000f.
2.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des communes du département, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.	50,000.
TOTAL.	60,000f.

Ces fonds seront versés par douzième, de mois en mois, dans la caisse du dépôt.

6. Il sera fait chaque année sur les coupes et les affouages des bois des communes, pour former un fonds commun de prévoyance et de charité, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt de mendicité.

Ce fonds réuni au produit du travail des mendians, et distraction faite du prélèvement ordonné par l'article 4, sera employé à subvenir, en cas de besoin, à l'insuffisance des fonds affectés à la dépense annuelle du dépôt, et à donner, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7146.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui distrait la commune de Beuvange-sous-Saint-Michel, département de la Moselle, du canton de Cattenon, et la réunit à la commune de Volkrange, canton de Thionville.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Beuvange-sous-Saint-Michel, departement de la Moselle, est distraite du canton de Cattenon, et réunie à celle de Volkrange, canton de Thionville, sous la réserve, par la commune de Beuvange, des droits de propriété et autres dont elle pourrait jouir.

2. La municipalité de Beuvange est supprimée; ses registres et papiers seront transportés aux archives de la municipalité de Volkrange.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7147.) *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département du Jura.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Carmes à Dôle, un dépôt de mendicité pour le département du Jura.

En conséquence, nous avons décrété et décrétons les dispositions suivantes :

Art. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Carmes à Dôle, affectés par notre décret du 21 novembre 1808 à l'établissement d'un dépôt de mendicité, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir deux cent cinquante mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire pour disposer et réparer les bâtimens, et pour les frais de premier ameublement, ainsi qu'aux dépenses faites pour la translation de la manutention des vivres dans l'ancienne caserne de gendarmerie de la ville de Dôle, au moyen,

1.° D'une somme de vingt-quatre mille francs, allouée au budget départemental de l'exercice 1809, ci. 24,000f 00c

2.° D'une somme de quarante-huit mille francs, formant le montant des sommes

Report...........	24,000f 00c
réservées dans les budgets des villes de Lons-le-Saulnier, Dôle, Salins et Poligny, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci..	48,000. 00.
3.° D'une somme de vingt-un mille huit cent trente-trois francs trente-quatre centimes, à prendre sur les trente-deux mille sept cent cinquante francs montant des fonds libres des communes au 31 décembre 1810, ci..............................	21,833. 34.
4.° D'une somme de douze mille francs, qui sera fournie en 1812 par les communes ci-après, savoir :	
Dôle.................. 5,000f Lons-le-Saulnier......... 2,000. Arbois.................. 2,000. Poligny.................. 2,000. Salins .... 1,000.	12,000. 00.
5.° D'une pareille somme de douze mille francs, qui sera répartie par le préfet sur le produit des octrois et les revenus des autres communes du département en 1812, ci...	12,000. 00.
6.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera fournie en 1812 par la caisse départementale, et allouée à cet effet dans le budget du département dudit exercice sur le produit des centimes facultatifs, ci.............	15,000. 00.
7.° D'une somme de trente-sept mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, à prendre, en 1811 et 1812, sur le produit de la réserve qui sera faite, chaque année, du dixième des coupes et des affouages	
	132,833f 34c

Report..................	132,833f 34c
des communes, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, ci...........................	37,166. 66.
8.° D'un supplément de cinquante mille francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci..	50,000. 00.
TOTAL.....	220,000f 00c

4. A compter de l'an 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet chaque année dans le budget du département, ci......	15,000f
2.° D'une somme de vingt-cinq mille francs, qui sera fournie par les diverses communes du département, sur le produit de leurs octrois et sur leurs revenus, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.....................	25,000.
3.° D'une somme de dix mille francs, à prendre sur les fonds qui proviendront de la réserve ordonnée par l'article suivant, ci.....................	10,000.
TOTAL............	50,000f

5. A compter de l'exercice courant, et pendant chacune des années suivantes, il sera prélevé un dixième du produit des coupes et des affouages des bois des communes, pour former un fonds de prévoyance et de charité qui sera versé dans la caisse du dépôt, et employé, chaque année, avec le produit du travail des mendians, à donner, sous l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, des secours aux indigens, en

travaux, denrées et subsistances, dans les mortes-saisons et en cas de grêle, épidémie, incendie et inondation, distraction faite préalablement des sommes imputées sur cette réserve, tant pour les frais de premier établissement que pour les dépenses d'entretien du dépôt.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

7. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

8. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor

impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7148.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Travaux d'entretien et de réparation des Routes et des Chemins vicinaux à la charge des Communes, qui traversent les Fortifications et des Rues qui aboutissent aux Remparts, et à l'exécution des Routes qui traversent les Frontières.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de

la même manière, mais après que les projets en auront été concertés conformément à nos décrets du 13 fructidor an XIII et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre I.er de la loi du 10 juillet 1791.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts-et-chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés conformément à nos décrets du 13 fructidor an XIII et du 20 juin 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1.er

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de route interceptées dans les fortifications, seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne; la dépense de ces parties de route, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté

de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

6. Si ce sont au contraire les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent, sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8. Les routes qui traversent les frontières, continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés aux termes de nos décrets du 13 fructidor an XIII et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes, seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

10. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7149.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui admet, par réciprocité, les sujets des principautés de Lucques et de Piombino à jouir, en France et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, &c.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Vu la déclaration remise le 23 janvier 1811, par le Gouvernement de Lucques et Piombino, et conçue dans les termes suivans :

« Tous les Français et tous les habitans du royaume » d'Italie, sujets de sa Majesté l'Empereur des Français, » seront, dans nos principautés de Lucques et Piombino, » et en tout ce qui est relatif à nos sujets de l'un et de l'autre » État, exempts du droit d'aubaine et de tout autre droit » équivalent;

» En conséquence, et à dater de cette époque, les » sujets de l'Empire français et du royaume d'Italie pour- » ront librement acquérir des biens meubles et immeubles » dans nosdites principautés de Lucques et Piombino, et en » disposer en se conformant aux lois du pays; ils pour- » ront y recueillir toute espèce de succession, soit testa- » mentaire, soit *ab intestat*, de la manière dont il sera » permis à nos sujets de Lucques et de Piombino d'exercer

» des droits semblables dans l'Empire français et le royaume
» d'Italie ;

» Nous déclarons, en outre, qu'on regardera comme
« confirmées et valides, en tant que de besoin, toutes les
» acquisitions de biens meubles et immeubles que les sujets
» de sa Majesté impériale et royale, soit Français, soit
» Italiens, auraient faites dans nosdites principautés à un titre
» quelconque, sauf les droits des particuliers. »

Voulant assurer dans nos États une exacte réciprocité aux habitans de Lucques et de Piombino ;

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis, dans nos États de France et d'Italie, à transmettre et recueillir toutes successions, tant *ab intestat* que par testament, et à faire et accepter toutes donations, comme s'ils étaient nés sujets, soit de nos États de France, soit de nos États d'Italie.

Ils jouiront, au surplus, des autres avantages dont nos sujets jouissent dans ces principautés, en vertu de la précédente déclaration.

2. Tous nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7150.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif au Siége de la Cour d'assises du département des Ardennes. [Séance du 2 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de

législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le débat qui s'est élevé entre les villes de Mézières et de Charleville, relativement au placement de la cour d'assises;

Vu toutes les pièces produites par les deux villes;

Vu l'article 258 du Code d'instruction criminelle, portant que les cours d'assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu du département, et l'article 17 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« Les cours d'assises tiendront habituellement dans les » lieux où siégent actuellement les cours criminelles; »

Considérant que la ville de Mézières est tout-à-la-fois chef-lieu de département et le lieu où la cour criminelle était établie; que si, comme Charleville, elle n'a point de tribunal de première instance, et qu'elle semble par conséquent ne pouvoir remplir la condition du Code d'instruction criminelle, qui veut que la cour d'assises soit composée des juges de première instance du lieu où siége cette cour, cette difficulté, insurmontable dans tout autre cas, est de nulle importance dans celui-ci, où la proximité de ces deux villes, qui ne sont séparées que par un pont, permet aux juges du tribunal de première instance de Charleville de se déplacer, sans inconvénient; que d'ailleurs Mézières possède les établissemens publics nécessaires pour la tenue de la cour d'assises et pour la garde des prévenus, avantage que n'offre point Charleville, qui ne pourrait se les procurer qu'en faisant supporter au département une dépense considérable,

EST D'AVIS que la cour d'assises du département des Ardennes doit se tenir ordinairement à Mézières, et que le greffier en chef du tribunal de première instance de

Charleville doit être autorisé à avoir un commis-greffier à Mézières, pour y tenir le greffe criminel.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7151.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Loncin *et* Dubois, *au nom de personnes inconnues, de découvrir, au profit des hospices de* Huy, *et des pauvres de* Forville *et de* Pellaine *(Ourte), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7152.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Bauters, *au nom d'une personne inconnue, de découvrir, au profit des pauvres de* Namur *(Sambre-et-Meuse), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 385.

(N.° 7153.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'institution de la maison de Refuge établie à Versailles, département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Trianon, le 23 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'institution de la maison du Refuge établie à Versailles, département de Seine-et-Oise, est approuvée.

2. Ses statuts, lesquels seront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

3. La maison acquise par ladite institution sera sa propriété, et non celle d'aucun individu.

4. L'administration et la surveillance de cet établissement et de ses dépenses et recettes sont confiées à un conseil composé du préfet du département, du maire de Versailles, et du président du conseil général du département, ou, à son défaut, d'un membre désigné par notre ministre de l'intérieur. L'évêque pourra y assister, et y aura voix délibérative.

La ville de Versailles viendra au secours de cet établissement s'il est jugé nécessaire; à l'effet de quoi il nous sera fait une proposition au budget de 1812.

5. On ne pourra recevoir de novice ou religieuse qu'autant que le conseil d'administration dont il est parlé à l'article précédent, le trouvera nécessaire, pour que la maison ne soit pas surchargée de membres inutiles.

6. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de notre décret du 26 décembre 1810, seront appliqués aux dames du Refuge de Versailles.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7154.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'institution de la maison de Refuge établie à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.*

Au palais de Trianon, le 23 Juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'institution de la maison du Refuge établie à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, est approuvée.

2. Elle sera régie par les statuts qu'elle a soumis à notre approbation, lesquels seront annexés au présent décret.

3. La maison acquise par ladite institution sera sa propriété, et non celle d'aucun individu.

4. L'administration et la surveillance de cet établissement et de ses dépenses et recettes sont confiées à un conseil composé du préfet du département, du maire de la Rochelle et du vice-président de la chambre du commerce. L'évêque diocésain pourra y assister, et y aura voix délibérative.

La ville de la Rochelle viendra au secours de cet établissement s'il est jugé nécessaire; à l'effet de quoi il nous sera fait une proposition au budget de 1812.

5. On ne pourra recevoir de novice ou religieuse qu'autant que le conseil d'administration dont il est parlé à l'article précédent, le trouvera nécessaire, pour que la maison ne soit pas surchargée de membres inutiles.

6. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de notre décret du 26 décembre 1810, seront appliqués aux dames du Refuge de la Rochelle.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7155.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état sur la proposition faite par le Ministre de l'intérieur d'autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au S.r Lusignem. [Séance du 2 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur

sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir, pour le prix de trois mille francs, le minage et la portion de la halle appartenant au S.r *de Lusignem ;*

Considérant que, dans le procès-verbal d'estimation dressé le 6 mars 1811, du minage et des halles de Coulonges, les experts ont réuni et confondu avec les droits de propriété desdits édifices, d'autres droits annoncés, *de quelque espèce*, est-il dit, *nature et qualité qu'ils soient, que le S.r* de Lusignem *doit avoir sur lesdites halles ; qu'il y est même question de compenser les redevances quelconques, pour raison du minage ou des halles, dont il est inutile de faire la désignation spéciale ;*

Que cependant l'article 19 de la loi du 28 mars 1790 a expressément supprimé *tous les droits de hallage, et généralement ceux qui étaient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, et dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs ;*

Que ces droits ont été, par ladite loi, supprimés sans indemnités ;

Que la seule propriété des bâtimens et halles a été maintenue en faveur des propriétaires, et que l'aliénation ou le loyer desdits bâtimens peut seul être l'objet d'une transaction entre le propriétaire et la commune ;

Considérant, en deuxième lieu, que le prix stipulé de trois mille francs, et déclaré exigible au moment du contrat, excède de près d'un tiers la somme actuellement disponible pour la commune, d'après son budget,

Est d'avis qu'il doit avant tout, à la diligence des autorités locales, être procédé à une nouvelle expertise, laquelle devra se renfermer dans l'estimation pure et simple

de la valeur des bâtimens et halles de Coulonges, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par le propriétaire; le tout conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1790, pour être ensuite, sur le vu de ladite expertise et le nouveau rapport du ministre, statué ce qu'il appartiendra;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7156.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Rambouillet, le 8 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines de la ville de Poissy, un dépôt de mendicité pour le département de Seine-et-Oise.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines, à Poissy, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi l'acquisition qui a été passée le 2 août 1810, par le préfet du département de Seine-et-Oise, au nom du Gouvernement, de ces bâtimens et dépen-

dances, pour le prix de trente-huit mille francs, est et demeure confirmée.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier établissement, et les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour le paiement du prix d'acquisition du couvent des Ursulines que pour les réparations et constructions à y faire, et pour l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de deux cent un mille quarante et un francs à prendre sur le montant des économies faites sur les fonds départementaux des exercices antérieurs à 1810, ci 201,041f

2.° D'une somme de soixante-dix mille francs, allouée en 1810 sur le produit des centimes tant ordinaires que facultatifs, ci............... 70,000.

3.° D'une somme de neuf mille sept cent quatre-vingt treize francs, restée libre sur le fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres de 1807, conformément à notre décision du 23 février 1811, ci. .... 9,793.

4.° D'une somme de soixante-six mille francs, formant le montant des réserves faites dans les budgets des villes du département, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci........... 66,000.

5.° D'une somme de quinze mille francs, à prélever en 1811 sur les communes ayant moins de 10,000 francs de revenu, ci........... 15,000.

6.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera allouée en 1811 sur le produit des centimes facultatifs et comprise à cet effet dans la seconde partie du budget départemental de cet exercice, ci 40,000.

401,834f

Report.......................... 401,834f

7.° D'une somme de soixante mille francs, qui sera comprise au budget départemental de 1812, ci.......................... 60,000.

8.° D'une somme de vingt-cinq mille francs, qui sera fournie en 1812 par les villes ci-après,

SAVOIR:

Versailles....................	12,000f	25,000.
Pontoise....................	4,000.	
Saint-Germain....................	4,000.	
Étampes....................	2,000.	
Poissy....................	1,500.	
Mantes....................	1,500.	

9.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera prélevée en 1812 sur les revenus des autres communes, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le préfet, ci.................... 15,000.

10.° D'un supplément de cent soixante-dix-huit mille cent soixante-six francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci.................... 178,166.

TOTAL.......... 680,000f

4. A compter de 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de soixante mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet chaque année dans le budget du département, ci...... 60,000f

2.° D'une somme de vingt-cinq mille francs, qui sera fournie chaque année par les communes ci-dessous désignées, et dans la proportion ci-après,

Report.................... 60,000f

SAVOIR:

Versailles....................	12,000f	25,000.
Pontoise....................	4,000.	
Saint-Germain....................	4,000.	
Étampes....................	2,000.	
Poissy....................	1,500.	
Mantes....................	1,500.	

3.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des autres communes, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le préfet, ci.......................... 15,000.

TOTAL........... 100,000f

5. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article qui précède excéderaient les besoins de chaque année, l'excédant sera réuni au produit du travail des mendians, pour former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à donner, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux et en subsistances et denrées aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

7. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

8. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7157.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui assujettit les Théâtres du second ordre, petits Théâtres, Spectacles de tout genre, et ceux qui donnent des Bals masqués ou des Concerts dans la ville de Paris, à payer une Redevance à l'Académie impériale de musique.*

Au palais de Rambouillet, le 13 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de la commission de notre Conseil d'état

chargée de l'examen des comptes de l'Académie impériale de musique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

SECTION I.re

De la quotité du Droit, et de ceux qui devront l'acquitter.

ART. 1.er L'obligation à laquelle étaient assujettis tous les théâtres du second ordre, les petits théâtres, tous les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, toutes les joutes et jeux, et en général tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent, tous ceux qui donnaient des bals masqués ou des concerts dans notre bonne ville de Paris, de payer une redevance à notre Académie impériale de musique, est rétablie, à compter du 1.er septembre prochain.

Les panoramas, cosmoramas, Tivoli et autres établissemens nouveaux, y sont de même assujettis, ainsi que le Cirque olympique, comme théâtre où l'on joue des pantomimes.

Nos théâtres Français, de l'Opéra comique et de l'Odéon, sont exceptés de la disposition concernant les théâtres.

2. Ne sont pas compris dans l'obligation imposée à ceux qui donnent des bals, tous les bals et danses qui ont lieu hors des murs d'enceinte, ou dans les guinguettes des faubourgs, même dans l'enceinte des murs.

3. Cette redevance sera, pour les bals, concerts, fêtes champêtres de Tivoli et autres du même genre, du cinquième brut de la recette, déduction faite du droit des pauvres; et pour les théâtres et tous les autres spectacles ou établissemens, du vingtième de la recette, sous la même déduction.

SECTION II.

Du Mode de paiement.

§. I.er *De l'Abonnement.*

4. Tous les individus soumis au paiement de la redevance, pourront faire un abonnement avec notre Académie impériale de musique.

5. La quotité de cet abonnement sera discutée et consentie contradictoirement entre les redevables, d'une part, et le directeur de notre Académie impériale de musique, conjointement avec l'administrateur comptable, d'autre part. Il ne sera obligatoire qu'après l'approbation de notre surintendant des théâtres.

6. Il sera payable par douzième et par mois.

7. Il aura lieu pour trois ans au plus, pour un an au moins, pour les théâtres; et pour les autres établissemens, par mois, et même par représentation, ou par jour d'ouverture de fête, bal ou concert.

§. II. *Du Paiement quand il n'y aura pas d'Abonnement.*

8. Le paiement, quand il n'y aura pas d'abonnement, se fera par douzième et par mois, pour les théâtres;

Pour les autres établissemens débiteurs, il pourra être exigé par semaine, et même par jour, selon les cas.

9. Le directeur de notre Académie impériale de musique se concertera avec la régie du droit des pauvres pour rendre commune la surveillance qu'elle exerce; et il nommera les employés nécessaires pour assurer la perception et opérer le recouvrement.

En cas de contestation, elle sera portée devant les tribunaux, et jugée sommairement à la chambre du conseil, comme il est dit à l'article suivant.

§. III. *Des Poursuites.*

10. L'administrateur comptable de notre Académie impériale de musique, en cas de retard de paiement pour dette non contestée, dressera, sur les états arrêtés par le directeur, une contrainte qui sera rendue exécutoire, s'il y a lieu, par le préfet du département; et en cas de contestation sur l'exécution, elle sera portée devant nos cours et tribunaux, et jugée comme affaire sommaire à la chambre du conseil, sur simples mémoires, nos gens du parquet entendus.

Section III.

Dispositions générales.

11. Aucun concert ne sera donné sans que le jour ait été fixé par le surintendant de nos théâtres, après avoir pris l'avis du directeur de notre Académie impériale de musique.

12. Toute contravention au présent décret, en ce qui touchera l'ouverture d'un théâtre ou spectacle sans déclaration ou permission, sera poursuivie devant nos cours et tribunaux par voie de police correctionnelle, et punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal, §. 1.er

13. Nos procureurs près nos cours et tribunaux sont chargés d'y tenir la main, et de faire, même d'office, toutes poursuites nécessaires, selon les cas.

14. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7158.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif à la Réclamation du S.r Monnet, *ex-maire de Saverne, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir le remboursement de dépenses par lui faites pour la réception de M. le duc* de Valmy *dans sa sénatorerie.* [Séance du 9 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu la section de l'intérieur sur le rapport et le projet de décret du ministre de ce département, tendant à faire rembourser par la commune de Saverne, département du Bas-Rhin, une dette de trois mille trois cent trente francs au S.r *Monnet*, ex-maire de cette commune, résultant de dépenses faites par lui pour les frais de réception de M. le duc *de Valmy* dans sa sénatorerie;

Considérant, 1.° que cette dépense n'a point été autorisée ni allouée dans aucun budget de cette commune, et n'est pas de nature à l'être; que le logement du titulaire d'une sénatorerie est à sa charge;

2.° Que les frais de fêtes publiques et de réception ne doivent, d'un autre côté, sous aucun prétexte, excéder le fonds qui y est destiné, ou, tout au plus, celui des dépenses imprévues,

EST D'AVIS,

1.° Que la réclamation du S.r *Monnet* pour une somme de trois mille trois cent trente francs, doit être rejetée; sauf à y appliquer, s'il y a lieu, et pour les objets convenables, la partie des fonds de dépenses imprévues restant libre alors, et sur un rapport spécial de notre ministre de l'intérieur;

2.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7159.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé Conseiller-auditeur dans une Cour impériale. [Séance du 13 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'article 14 de la loi du 20 avril 1810 est un obstacle à la nomination actuelle aux fonctions de conseiller-auditeur dans les cours impériales ;

Vu l'art. 14 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller-auditeur près nos cours impériales, s'il n'a exercé pendant » deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal ; »

Considérant que le corps des juges-auditeurs, créé par l'article 13 de la loi précitée, n'a pas encore été organisé, et que dès-lors l'exécution des conditions prescrites par l'article 14 ci-dessus est actuellement impossible ;

Que, d'un autre côté, la plupart des cours impériales sont loin d'avoir le nombre de conseillers-auditeurs qui leur a été assigné par la loi, et que les besoins du service, sur-tout à l'époque d'une organisation nouvelle, peuvent exiger promptement le complément de ce nombre,

EST D'AVIS que les dispositions de l'article 14 de la loi du 20 avril 1810 ne doivent recevoir leur exécution que deux ans après l'organisation du corps des juges-auditeurs, créé par l'article 13 de la même loi ;

Que jusqu'à l'entière exécution dudit article, il doit être pourvu aux places de conseiller-auditeur dans les cours

impériales, parmi les sujets qui réunissent les conditions imposées par l'art. 2 de la loi du 16 mars 1808;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7160.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier inconnu, de découvrir, au profit des pauvres du canton de* Polch *(Rhin-et-Moselle), une rente annuelle de 23 hectolitres 50 litres de seigle, d'un hectolitre 50 litres d'orge, et de 17 francs 11 centimes en argent.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7161.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes inconnues, de découvrir, au profit du bureau de bienfaisance de* Vilvorde *et des incurables de* Bruxelles *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7162.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Étienne, *au nom d'une personne inconnue, de découvrir, au profit des pauvres de* Wihogne *(Ourte), 238 litres 51 centilitres d'épeautre, et 47 ares 954 milliares de terre.* (Trianon, 14 Juillet 1811.)

(N.° 7163.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 900 fr. de capital, offerte en donation par le S.r* Castel *à l'hospice* de Clermont, *département de l'Hérault.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)

(N.° 7164.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Juchen *(Dyle), une rente emphytéotique de 6 hectolitres 75 litres de seigle, celée à la régie du domaine.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)

(N.° 7165.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 544 fr. 20 cent., fait par la D.e* de Jonghe, *veuve du S.r* Heyndrickx, *aux pauvres de* Nieukerken, *département de l'Escaut.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)

(N.° 7166.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Achard *à l'hospice de* Moustiers, *département des Basses-Alpes.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)

(N.° 7167.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 260 fr., léguée par la D.e* Portes, *veuve du S.r* Pelon, *à l'hospice de* Vias, *département de l'Hérault.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)

(N.° 7168.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit quatre* foires *annuelles à Cerans et Foultourte, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.* (Trianon, 20 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 386.

(N.° 7169.) *Décret impérial relatif au service des Inhumations, et Tarif des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet

effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tete desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles où leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs seront responsables.

4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des sieges des célébrans et des chantres.

6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

7. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux

fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour 100.

8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale ; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvemens du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3.

12. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit le Tarif.)

Tarif et Tableaux des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures et pour toute espèce de Cérémonies funèbres.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE I.er

Dispositions applicables à tous les Convois.

Transports.

Pour le transport d'enfans au-dessous de sept ans, dix fr.	10f 00c
De personnes au-dessus de cet âge, vingt francs.........	20. 00.

Bières.

Pour la bière d'un enfant de deux ans et au-dessous, deux fr.	2. 00.
Pour celle d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans, trois francs..............................	3. 00.
Pour celle d'une personne de sept ans et au-dessus, six fr..	6. 00.
Pour une bière à six pans, sept francs cinquante cent......	7. 50.
Pour une bière à huit pans, neuf francs................	9. 00.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II.

Divisions par Classes des frais de convois.

SECTION I.re

I.re CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial..............................	7. 00.
Présence du curé..........................	15. 00.
Deux vicaires.............................	8. 00.
Un confesseur en robe.....................	12. 00.
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de dix-huit, les chantres, serpens et aides de chœur...............	60. 00.
Enfans de chœur..........................	12. 00.
Un sacristain prêtre......................	3. 00.
Aide de sacristie, suisses, bedeaux, porte-croix, porte-bénitier..................................	12. 00.
Receveur des convois......................	9. 00.

Deux choristes prêtres..................................	4f 00c
Prêtre veilleur jour et nuit..................................	12. 00.
Grand'messe avec diacre et sous-diacre..................................	12. 00.
Six souches à l'autel..................................	6. 00.
Offrande..................................	24. 00.
Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps jusqu'au cimetière..................................	36. 00.
Ornemens de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, siéges des célébrans, sonnerie..................................	88. 00.
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant..................................	280. 00.
TOTAL......	600. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

I.re CLASSE.

1.° *A la Maison mortuaire.*

Tenture de l'appartement, jusqu'à concurrence de l'emploi de cent vingt mètres..................................	60. 00.
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent..................................	24. 00.
Estrade à trois gradins, couverte d'un tapis..................................	24. 00.
Vingt-quatre chandeliers d'argent..................................	24. 00.
Vingt-quatre cierges, cire fine, d'un demi kilogramme.....	96. 00.
Une croix et un bénitier d'argent..................................	3. 00.
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent.......	40. 00.
Tenture du péristyle et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de deux cents mètres..................................	100. 00.
TOTAL......	365. 00.

2.° *A l'Église ou au Temple.*

Tenture du portail jusqu'à l'emploi de cent vingt mètres....	60. 00.
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais être porté au-dessus de..................................	500. 00.
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de quatre-vingts mètres.	320. 00.
Dais à cinq gradins, avec ses ornemens, garnis de franges et galons d'argent..................................	300. 00.
Drap mortuaire de velours à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsades..................................	40. 00.

Baldaquin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine plumets en autruche, &c.	150f 00c
Quatre-vingts chandeliers d'argent, garnissant les gradins du dais	80. 00.
Quatre cassolettes en bronze garnies	80. 00.
Douze fauteuils noirs, galonnés en argent	72. 00.
Cent chaises de deuil, garnies et galonnées	150. 00.
Cent housses noires, pour autant de chaises ordinaires	75. 00.
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à cent mètres	100. 00.
Couverture des stalles, jusqu'à deux cents mètres	100. 00.
Cent porte-lumières à quatre bobèches	300. 00.
TOTAL	2,327. 00.

3.° *Cortége.*

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnais drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'impériale du corbillard	300. 00.
Cinq voitures de deuil drapées	90. 00.
Douze voitures de deuil vernies	180. 00.
Deux maîtres des cérémonies	24. 00.
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur.	36. 00.
Vingt-quatre hommes de deuil et le loyer de leur habillement	192. 00.
Trente-six torches ou flambeaux portés par les hommes de deuil, porteurs et autres	108. 00.
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les couvrir	60. 00.
TOTAL	990. 00.

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	600. 00.
A la maison mortuaire	365. 00.
A l'église ou au temple	2,327. 00.
Cortege	990. 00.
TOTAL	4,282. 00.

SECTION II.

II.e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	6. 00.
Presence du curé	12. 00.

Deux vicaires	6f 00c
Confesseur en robe	8. 00.
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de douze, chantres, serpens et aides de chœur	27. 00.
Enfans de chœur	9. 00.
Receveur des convois	6. 00.
Un sacristain prêtre	2. 00.
Aide de sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisses et bedeaux	8. 00.
Deux choristes prêtres	3. 00.
Prêtre veilleur jour et nuit	9. 00.
Quatre souches à l'autel	4. 00.
Messe avec diacre et sous-diacre	6. 00.
Ornemens fournis par la fabrique	40. 00.
Conduite de deux prêtres jusqu'au cimetière	18. 00.
Offrande	12. 00.
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et aux membres du clergé	124. 00.
TOTAL	300. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

II.e CLASSE.

1.° *A la Maison mortuaire.*

Tenture de grande porte-cochère	36. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent	4. 00.
Estrade double et tapis	18. 00.
Douze chandeliers d'argent	12. 00.
Douze cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme	48. 00.
Une croix et un bénitier	3. 00.
Drap mortuaire comme de 1.re classe	40. 00.
TOTAL	161. 00.

2.° *A l'Église ou au Temple.*

Un double bandeau avec encadrement au portail	24. 00.
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à	400. 00.
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornemens galonnés en argent	150. 00.
Représentation sous le dais, couverte en velours noir, galonnée à franges d'argent en torsade	40. 00.

Vingt-quatre chandeliers d'argent........................	24f 00c
Trente-six chaises de deuil garnies et autant de housses......	60. 00.
TOTAL......	698. 00.

3.° *Cortege.*

Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à franges d'argent, y compris la housse du siége, les housses, les harnais, les plumets........................	150. 00.
Deux voitures de deuil drapées........................	36. 00.
Quatre voitures vernies........................	60. 00.
Un maître des cérémonies........................	12. 00.
Huit hommes de deuil et loyer de leur habillement.........	64. 00.
Douze torches ou flambeaux........................	36. 00.
TOTAL......	358. 00.

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses........................	300. 00.
A la maison mortuaire........................	161. 00.
A l'église ou au temple........................	698. 00.
Cortége........................	358. 00.
Objets non fixés........................	283. 00.
TOTAL......	1,800. 00.

SECTION III.

III.e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial........................	5. 00.
Présence du curé........................	5. 00.
Deux vicaires........................	5. 00.
Dix prêtres........................	12. 50.
Confesseur........................	6. 00.
Receveur des convois........................	4. 50.
Enfans de chœur........................	6. 00.
Chantres et serpens........................	5. 00.
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisses et bedeaux........................	10. 00.
Ornemens fournis par la fabrique........................	22. 00.
Messe avec diacre et sous-diacre........................	4. 00.
Douze cierges à l'autel et au corps........................	45. 00.
TOTAL......	130. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

III.e CLASSE.

1.° *A la Maison mortuaire.*

Tenture de porte-cochère	30f 00c
Pièce de fond à croix de moire d'argent	4. 00.
Estrade double et tapis	18. 00.
Huit chandeliers	8. 00.
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme	32. 00.
Croix et bénitier	3. 00.
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges, et galons d'argent	12. 00.
TOTAL	107. 00.

2.° *A l'Église ou au Temple.*

Un bandeau avec encadrement au portail	18. 00.
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à	150. 00.
Représentation en drap noir, à croix, larmes et étoiles d'argent	20. 00.
Estrade double, couverte en drap noir	18. 00.
Quarante housses de chaises	30. 00.
TOTAL	236. 00.

3.° *Cortége.*

Corbillard drapé, à franges d'argent, attelé de deux chevaux	48. 00.
Une voiture drapée	18. 00.
Deux voitures vernies	30. 00.
Un maître des cérémonies	12. 00.
Deux hommes de deuil	16. 00.
Six flambeaux	18. 00.
TOTAL	142. 00.

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	130. 00.
A la maison mortuaire	107. 00.
A l'église ou au temple	236. 00.
Cortege	142. 00.
Objets non fixés	85. 00.
TOTAL	700. 00.

SECTION IV.

IV. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	4f 00c
Présence du curé	3. 00.
Vicaire	2. 00.
Receveur des convois	3. 00.
Confesseur	3. 00.
Six prêtres	7. 50.
Deux chantres	2. 00.
Enfans de chœur	3. 00.
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau	5. 00.
Messe, luminaire, et le poêle seulement	17. 50.
TOTAL	50. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

IV.e CLASSE.

1.° A la Maison mortuaire.

Tenture de petite porte-cochère	30. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent	4. 00.
Estrade simple, couverte d'un tapis	12. 00.
Six chandeliers	6. 00.
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilogramme	21. 00.
Croix et bénitier	3. 00.
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent	12. 00.
TOTAL	88. 00.

2.° A l'Église.

Un bandeau avec encadrement au portail	18. 00.

3.° Cortége.

Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux avec housses	36. 00.
Un maître des cérémonies	12. 00.
Voiture vernie	15. 00.
TOTAL	63. 00.

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	50. 00.
A la maison mortuaire	88. 00.

A l'église ou au temple	18f 00c
Cortege	63. 00.
Objets non fixés	31. 00.
TOTAL	250. 00.

SECTION V.

V.e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	3. 00.
Vicaire	1. 25.
Receveur des convois	1. 50.
Trois prêtres	3. 75.
Porte-croix, suisse et bedeau	2. 00.
Messe basse et luminaire	8. 50.
TOTAL	20. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

V.e CLASSE.

Tenture de porte bâtarde, de boutique ou d'allée	20. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent	4. 00.
Un drap mortuaire à franges de laine	6. 00.
Quatre chandeliers	4. 00.
Quatre cierges d'un quart de kilogramme	7. 00.
Une croix et un bénitier	3. 00.
Corbillard à franges de laine avec les housses assorties	30. 00.
Un drap mortuaire *idem*	6. 00.
TOTAL	80. 00.

RELEVÉ.

Cérémonies religieuses	20. 00.
Frais de l'entreprise	80. 00.
TOTAL	100. 00.

SECTION VI.

VI.e CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Messe basse, luminaire, porte-croix, suisse, bedeau et deux enfans de chœur	10. 00.

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

Drap mortuaire à franges de laine	6f 00.
TOTAL	16. 00.

TARIF des Objets non déterminés dans la distribution des Classes.

Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche	6. 00.
Pour un cent de billets en papier commun, grand ou petit format, souscription et distribution dans Paris	10. 00.
Idem en papier écu	12. 00.
Idem en papier grand cornet ou écu double	14. 00.
Idem en papier grand carré double ou papier coquille d'Annonay, caractère financière	16. 00.
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en drap bordé de galon d'argent	1. 50.
Idem en velours	3. 00.
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe	24. 00.
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire	3. 00.
Pour indemnité de déplacement de l'ordonnateur des convois.	6. 00.
Pour chacun des porteurs	3. 00.
Pour un cercueil de plomb d'un mètre soixante-six centimètres de longueur	200. 00.
Pour un cercueil de deux mètres	250. 00.
Pour un cercueil en bois de chêne, garni de six poignées de fer poli	48. 00.
Pour un *idem* de deux mètres	60. 00.
Loyer d'un manteau de deuil de drap fin	4. 00.
Idem en drap ordinaire	2. 00.
Habillement complet de deuil pour un maître	6. 00.
Idem pour un domestique	4. 00.
Pour chaque voile de tambour	6. 00.
Pour chaque écusson et chiffre en velours de soie brodé en argent	24. 00.
Idem en drap brodé en argent	12. 00.
Pour la fourniture de chaque paire de pleureuses en batiste fine	4. 50.
Pour la fourniture d'un crêpe fin	2. 00.
Idem commun	1. 50.
Pour chaque paire de gants de castor noir	3. 00.
Idem gants blancs fins	1. 80.

Idem gants blancs communs......................................	1f 20c
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres...	6. 00.
Pour le transport des corps au-delà des limites du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture attelée de deux chevaux, allant à destination, et autant pour le retour à Paris..................	5. 00.
Par lieue de poste, et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus qui seraient attelés aux corbillards ou voitures de deuil...................................	3. 00.
Par lieue de poste, et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagnerait le convoi..	2. 00.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7170.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la retenue et au prélèvement ordonnés par les décrets des 15 Février et 29 Mars derniers, pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre du trésor impérial;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La retenue qui, conformément à nos décrets des 15 février et 29 mars derniers, doit être opérée sur la solde des sous-officiers et soldats de nos troupes en Hollande, pour la fourniture de la viande, aura lieu, pour chaque corps, à compter du jour où cette fourniture a été faite; elle sera

de dix centimes par ration, conformément au décret du 15 février, jusqu'au 29 mars qu'elle a été réduite à cinq centimes.

2. Notre ministre de la guerre délivrera, à la fin de chaque mois, des ordonnances au profit de notre trésor impérial, pour y faire verser le montant de cette retenue.

3. Le prélèvement à faire sur les sous additionnels des communes hollandaises, de la somme nécessaire pour compléter, avec la retenue sur la solde, le prix de la ration, aura lieu à partir du 1.er janvier 1811.

4. Notre ministre de l'administration de la guerre adressera à notre ministre de l'intérieur, l'état de la consommation, mois par mois, et le calcul de la dépense résultant de cette fourniture comparé avec le produit de la retenue sur la solde.

Notre ministre de l'intérieur fera régler, par l'intendant de l'intérieur en Hollande, la répartition du supplément à fournir par les communes, en proportion des revenus qu'elles retirent des sous additionnels.

5. Le produit de ce prélèvement sera versé au trésor impérial ; pour y former, avec la retenue sur la solde, un fonds spécial appliqué au paiement de la fourniture de la viande en Hollande, conformément aux états de distribution de fonds qui nous seront soumis au commencement de chaque mois.

6. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7171.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit à la dette publique de Hollande les divers Emprunts faits sur les Domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la réclamation de divers créanciers d'effets affectés sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande;

Vu le rapport de notre ministre du trésor impérial, et l'état à nous présenté de ces dettes;

Considérant que, par décret du 30 avril 1798, l'assemblée constituante de Hollande ayant déclaré nationaux les domaines de la maison de Nassau-Orange, les dettes dont étaient grevés ces domaines, ont dès-lors dû être considérées comme dettes nationales;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande, sont déclarés faire partie de la dette publique de Hollande.

2. Ces effets seront inscrits sur le grand-livre de la dette de Hollande, sur le même pied que les autres parties de la dette de Hollande, et ainsi qu'il est prescrit aux articles 118 et 119 de notre décret du 18 octobre dernier. Ils seront également assimilés, par rapport aux rentes arriérées, à la dette publique de Hollande, et à ce qui est statué à cet égard par ledit décret, et par celui du 23 septembre 1810.

3. Les obligations dont le trésor impérial de Hollande est porteur ne seront pas inscrites, mais rayées et amorties.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inseré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7172.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Ripert *de se reconnaître débiteur envers les pauvres de* Pertuis *(Vaucluse), d'un capital de 12,000 francs, et d'en payer annuellement l'intérêt à raison de quatre pour cent, à compter du jour du décès de Marie-Thérèse* Bernard, *ex-religieuse, à l'effet de remplir les intentions verbales de Louis-Joseph* Bernard, *son beau-frère ; aux charges, clauses et conditions imposées.* (Trianon, 23 Juillet 1811.)

(N.° 7173.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 150 francs, et d'une rente de pareille somme, offerts en donation par le S.r* Ternaux-Rousseau *à l'hospice de* Sedan, *département des Ardennes.* (Trianon, 23 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 387.

(N.° 7174.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui alloue au S.r* de Billy, *Receveur municipal de la ville de Calais, des Dépenses précédemment rejetées de ses comptes, et qui ordonne sa réintégration dans ses fonctions de Receveur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 17 mai 1809, qui ordonne, 1.° que le S.r *de Billy*, receveur municipal de la ville de Calais, serait forcé en recette de la somme de *quarante-quatre mille six cent soixante-dix-sept francs trente-sept centimes*, montant des rejets provisoires et définitifs faits sur ses comptes pendant les exercices des années XI, XII, XIII, et cent premiers jours de l'an XIV, et 2.° que ledit receveur cesserait ses fonctions;

Considérant que, quoique les dépenses pour le montant desquelles ce receveur a été forcé en recette, aient été faites illégalement, il résulte cependant d'informations prises, que la plupart de ces dépenses ont été commandées par des circonstances impérieuses et dans l'intérêt de la ville; et

voulant, pour cette fois seulement, user d'indulgence envers ce receveur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre décret du 17 mai 1809 est rapporté.

2. Les dépenses non autorisées par les budgets de la ville de Calais, faites pendant les exercices des années XI, XII, XIII, et cent premiers jours de l'an XIV, montant à la somme de quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit francs trente-neuf centimes, qui avaient été rejetées provisoirement par notre décret du 17 mai 1809, seront allouées en totalité dans les comptes de ce receveur.

3. Les dépenses de la même ville, pour les mêmes exercices, montant à quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, qui avaient été rejetées définitivement par ce même décret, seront allouées, dans les comptes dudit receveur, seulement jusqu'à la concurrence de *cent douze francs neuf centimes*, employés en frais de papier timbré des ordonnances et du compte du receveur pendant l'exercice de l'an XI.

4. Ledit receveur sera définitivement forcé en recette seulement de la somme de *trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-neuf centimes.*

5. Ce comptable sera réintégré dans ses fonctions de receveur municipal de la ville de Calais.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7175.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 1.er Janvier 1812 le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'Amnistie accordée par le Décret du 24 Avril 1810.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le terme déjà prorogé jusqu'au 1.er juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée le 24 avril 1810 aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1.er avril 1804, avaient porté les armes contre nous, au service des puissances continentales avec lesquelles nous sommes en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1.er janvier 1812.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7176.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état portant que l'article 2 du Réglement du 26 Juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des Puissances alliées à la France. [Séance du 13 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section

de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 s'applique aux cargaisons des bâtimens sous pavillon de puissances alliées ;

Vu ledit article, qui porte : « Les maîtres des bâtimens » neutres seront tenus de justifier sur mer leur propriété » neutre par les passe-ports, connaissemens, factures et » autres pièces de bord, l'une desquelles au moins consta- » tera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation » précise. »

Considérant qu'outre que le texte cité n'indique que les bâtimens neutres comme sujets à la justification prescrite, le motif de cette limitation se fait sentir et se déduit, en thèse générale, de ce que l'allié, non protégé contre l'ennemi par la nature de son pavillon, n'a pas le même intérêt que le neutre à simuler ou cacher la propriété de la cargaison, et n'est conséquemment point aussi suspect que celui-ci ;

Que cependant, et si, dans l'état actuel de la législation maritime, des maîtres de bâtimens français ou alliés ne peuvent, sans devenir coupables, transporter des marchandises du crû anglais qui seraient devenues leurs propriétés, ils ne peuvent pas davantage transporter les marchandises d'origine neutre qui seraient devenues propriétés ennemies ; mais que cette dernière présomption ne résulte pas contre les alliés, comme contre les neutres, de la seule absence de mention du *pour compte* dans les connaissemens ou autres pièces de bord ;

Qu'ainsi, dans le cas où l'on articulerait contre un allié que sa cargaison est propriété ennemie, les faits justificatifs, de même que les faits contraires, peuvent s'établir par preuves et pièces, même autres que celles trouvées à bord,

Est d'avis que l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées, et que l'affaire du *Jonge Cornelis*, qui a donné lieu au rapport, ainsi que toutes celles de la même espèce,

doivent se juger tant par les pièces de bord, que par les autres documens qui se rencontrent dans chacune d'elles.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7177.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux individus condamnés au Bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les jugemens en dernier ressort rendus par les cours et tribunaux du ci-devant royaume de Hollande, et portant condamnation à la peine du bannissement, seront, à l'égard du territoire de notre Empire, exécutés comme il suit :

§. I.er

Des Bannis à perpétuité hors du territoire entier de la Hollande.

2. Les individus condamnés au bannissement à perpétuité hors du territoire entier de la Hollande, ne pourront

résider sur d'autres points du territoire français que sous les conditions ci-après exprimées.

3. Sont exceptés de cette disposition, 1.° ceux qui auraient, depuis leur condamnation, acquis la qualité de citoyens français; 2.° ceux qui, soit avant, soit depuis la réunion de la Hollande à la France, auraient été ou seraient amnistiés.

Dans l'un et l'autre cas, ils seront considérés comme relevés de toute incapacité civile, même par rapport au territoire ci-devant hollandais.

4. A l'égard des bannis à perpétuité de la Hollande, non compris dans ces exceptions, et qui, ayant fixé leur résidence sur quelques autres points de notre Empire, s'y seraient mariés ou y exerceraient une profession, un art ou un métier, ils pourront être autorisés à y rester, d'après une permission spéciale de notre ministre de la police.

5. Cette permission ne s'étendra jamais au territoire ci-devant hollandais.

6. Les individus qui auront obtenu la permission mentionnée en l'article 4, seront, de plein droit, placés sous la surveillance de la haute police.

Ils pourront, après dix ans de bonne conduite, et sur le rapport qui nous sera fait par notre grand-juge ministre de la justice, obtenir de notre grâce spéciale la remise entière de leur peine.

7. Ceux qui n'étant ni dans les exceptions de l'article 3, ni munis de la permission de notre ministre de la police, seraient trouvés sur le territoire de notre Empire trois mois après la publication du présent décret, seront, par voie administrative, saisis et conduits aux frontières les plus prochaines : il en sera dressé procès-verbal.

8. S'ils sont repris ensuite sur le territoire français, ils seront, comme infracteurs de leur ban, punis de la déportation, conformément à l'article 33 du Code pénal.

§. II.

Des Bannis à temps hors du territoire entier de la Hollande.

9. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bannis *à temps* hors du territoire entier de la ci-devant Hollande, pour tout le temps auquel leurs jugemens fixent la durée de leur peine et non au-delà.

§. III.

Des Bannis hors d'un ou plusieurs départemens, ou d'un ou plusieurs cantons.

10. Les jugemens portant condamnation au bannissement de quelques parties seulement de la Hollande, seront exécutés purement et simplement, selon leur forme et teneur.

11. Les bannis de cette espèce qui seraient, avant l'expiration de leur peine, trouvés dans l'un des départemens ou cantons à eux interdits, en seront, pour la première fois, expulsés ; et s'ils y sont repris, ils seront, par voie de police correctionnelle, punis, savoir, les bannis hors d'un ou plusieurs départemens, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et les bannis hors d'un ou plusieurs cantons, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les uns et les autres, à leur sortie de prison, seront reconduits hors des limites du territoire à eux interdit, pour compléter le temps que devait durer leur bannissement, et dans le calcul duquel n'entrera point le temps de l'emprisonnement.

Dispositions générales.

12. Les poursuites, l'instruction et le jugement des infractions de ban auront lieu comme en matière criminelle, pour ce qui regarde les infractions punies de la déportation, et comme en matière correctionnelle, pour

ce qui regarde les autres; le tout conformément au Code de procédure criminelle.

13. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7178.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à ceux des habitans des départemens de la Hollande, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de Nom de famille et de Prénoms fixes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu notre décret du 20 juillet 1808;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans l'année de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

2. Les noms de ville ne seront point admis comme

noms de famille. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

3. Les maires, en faisant le relevé des habitâns de leurs communes, seront tenus de vérifier et faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de faire connaître à l'autorité ceux des habitans de leurs communes qui auraient changé de nom, sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

4. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de ceux des villes.

5. Ceux de nos sujets mentionnés dans l'article précédent, qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir: ceux qui habitent les susdits départemens, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les autres, par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1.er

6. Le nom de famille que le père, ou l'aïeul paternel à défaut du père, aura déclaré vouloir prendre ou qui lui sera conservé, sera donné à tous les enfans, qui seront tenus de le porter et de le prendre dans les actes : à cet effet, le père, ou l'aïeul à défaut du père, comprendra les enfans et petits-enfans existans, dans sa déclaration, et le lieu de leur domicile; et ceux de nos sujets qui auront leur père, ou, à défaut de leur père, leur aïeul encore vivant, se borneront à déclarer qu'ils existent et le lieu de leur domicile.

7. Ceux qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, et ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée,

auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, seront punis conformément aux lois.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7179.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg, département de la Manche.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu, 1.° la loi du 19 juillet 1811, qui établit dans le département de la Manche un sixième arrondissement, dont le chef-lieu est à Cherbourg, et qui est composé des cantons de Beaumont, Cherbourg, les Pieux, Octeville, Saint-Pierre-Église, tous distraits de l'arrondissement de Valogne;

2.° L'article 18 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X, relatif à la composition des colléges électoraux ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura un collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg.

2. Ce collége électoral sera composé de cent trente membres.

3. Le collége électoral de l'arrondissement de Valogne, qui était composé de deux cents membres, n'en aura plus que cent quatre-vingt-six.

4. Les membres du collége électoral de l'arrondissement de Valogne, qui ont été élus par les cantons dont l'arrondissement de Cherbourg est actuellement composé, feront partie du collége électoral de ce dernier arrondissement.

5. Les contingens des cantons des arrondissemens de Cherbourg et de Valogne, dans les colléges électoraux d'arrondissement, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

CANTONS.	CONTINGENS.
Beaumont	21.
Cherbourg	27.
Octeville	28.
Pierre-Eglise (Saint)	31.
Pieux (Les)	23.
	130.

ARRONDISSEMENT DE VALOGNE.

CANTONS.	CONTINGENS.
Barneville	19.
Bricquebec	25.
Mère-Eglise (Sainte)	26.
Montebourg	23.
Quettehou	32.
Sauveur (Saint)	28.
Valogne	33.
	186.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7180.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à l'École pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le Minerai de fer dans une étendue déterminée des Forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer qui peut exister dans l'enceinte des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, dans l'étendue de l'arrondissement fixé au plan annexé au présent décret.

2. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit : au nord-est, par la concession du haut-fourneau de Fischbach, jusqu'à la rivière de ce nom, c'est-à-dire, le chemin vicinal partant de Berschweiler et passant par Holtz jusqu'à la naissance du ruisseau de Nalbach, puis par le cours de ce ruisseau jusqu'à la Fischbach, en la descendant jusqu'à la section avec

le ruisseau de Steinbach ; ensuite, de ce point, par une ligne droite tirée jusqu'à la rivière de Sultzbach, immédiatement au-dessous de la manufacture d'acier brut de Jagerfreid ;

Au sud-est, par le cours de la Sultzbach jusqu'à la Sarre ; puis, par cette rivière, en la remontant jusqu'au pont de Sarrebruck à Metz jusqu'aux confins des départemens de la Sarre et Moselle ;

Au sud, par les limites de ces deux départemens jusqu'à la Roselle ; ensuite, par la prolongation de ces limites passant par Roslein Esmersweiler, et près de Nasweiler et de Spitel ;

Au sud-ouest, par les mêmes limites, en descendant ladite rivière jusqu'à sa jonction avec le ruisseau venant de Spragen ;

Au nord, par ledit ruisseau, en le remontant jusqu'à Knaushoff ; ensuite, par le chemin de cet endroit, à la commune de Puttlange jusqu'à la petite rivière passant à Valkling ;

Enfin, au nord-est, par ladite rivière, en la remontant, et passant par Sellerbach Dilsburg jusqu'à Berschweiler, point de départ.

3. L'extraction du minerai de fer, lorsqu'elle sera faite dans les forêts impériales et communales, pourra avoir lieu en tout temps dans les hautes futaies ; mais elle ne sera permise dans les taillis que deux ans avant l'époque de leur coupe déterminée par l'aménagement de ces forêts, ou bien dans les taillis plus jeunes et qui ne seraient pas mis en défense, pourvu que ce soit dans des places vagues où il n'y aurait aucune espèce de bois, et qu'il ne puisse résulter aucun dommage à la forêt, soit de ces exploitations, soit des chemins nécessaires pour y arriver et pour enlever le minerai.

4. Les agens de l'école pratique des mines de la Sarre, ne feront extraire de minerai que pour cet établissement et

dans les endroits qui leur seront assignés par les agens forestiers, lesquels ne pourront cependant pas leur refuser la quantité d'emplacement suffisant pour alimenter l'usine de Geisslautern des quantités et qualités de minerai dont elle aura besoin.

5. L'école ne pourra, sous aucun prétexte, extraire dans les endroits mis en défense : elle sera responsable de tous dégâts que ses exploitations pourraient occasionner.

6. Elle sera tenue de faire combler, à ses frais, les trous et fouilles à mesure de leur abandon, jusqu'à parfait nivellement avec les terrains; elle sera même obligée de replanter ou d'ensemencer l'emplacement de ces excavations, si l'administration forestière l'ordonnait.

7. Quant aux exploitations qui seraient pratiquées dans les taillis deux ans avant l'époque de leur coupe, elles seront recomblées et nivelées, au plus tard pour le mois de septembre avant l'exploitation de ces taillis.

8. Le directeur de l'école pratique des mines de la Sarre sera tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines et aux forêts, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par le directeur général des mines.

9. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7181.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Dettes de la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La dette d'un million de florins, résultant de l'obligation contractée, le 10 octobre 1788, par la ci-devant province de Hollande envers le ci-devant électeur de Hesse-Cassel, est déclarée éteinte et amortie.

2. Les obligations de l'emprunt originairement affecté sur les octrois ecclésiastiques de Hollande, qui auraient dû être remboursées en 1809 et années antérieures, sont déclarées faire partie de l'arriéré des ministères de Hollande, et seront en conséquence remboursées en bons du syndicat, conformément à ce qui est statué par notre décret du 23 septembre 1810.

3. Seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de Hollande, sur le pied prescrit par les articles 115 et 116 de notre décret du 18 octobre 1810, les emprunts ci-après désignés ayant fait partie de la dette remboursable de Hollande, savoir :

1.° L'emprunt de cent mille ducats, à quatre pour cent, contracté par la ci-devant province de Hollande envers le comte *de Medem*, par deux obligations en date du 25 octobre 1791, renouvelées le 30 octobre 1803 ;

2.° Les dettes dites des anciennes amirautés, portant quatre pour cent d'intérêt, liquidées en vertu du décret du Corps législatif batave, du 14 janvier 1801 ;

3.° Les dettes pour dépenses de guerre de 1794, à

quatre pour cent, liquidées en vertu du décret du Corps susdit, du 31 mai 1799;

4.° Les effets provenant de l'emprunt du 2 octobre 1794, à cinq pour cent, donnés en paiement de frais de guerre de 1794, confirmé par le décret précité du 31 mai 1799;

5.° L'emprunt créé par décret royal du 30 mars 1808, portant intérêt à sept pour cent;

6.° L'emprunt pour le watestaat, à quatre pour cent, créé par décret royal du 1.er avril 1809;

7.° Les obligations de l'emprunt anciennement hypothéqué sur les octrois ecclésiastiques de Hollande, pour les échéances postérieures à l'année 1809; celles de 1809 et antérieures devant être remboursées sur le pied prescrit par l'article 2 du présent décret;

8.° Enfin les emprunts de quarante et vingt millions de florins, créés par décrets royaux des 31 mai 1807 et 13 janvier 1809, portant intérêt à six pour cent.

4. Nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7182.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1811.

AVIS du Conseil d'état portant que le Décret du 5 Février 1810 n'a rien innové quant aux droits des Auteurs d'Ouvrages dramatiques et des Compositeurs de Musique. [Séance du 20 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relativement à la question de savoir si les dispositions du

décret du 5 février 1810, articles 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques,

Est d'avis que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7183.) *Décret impérial relatif aux Éditions d'Ouvrages imprimés en France, faites avant le 1.er Janvier 1811, dans les Départemens anséatiques, et dans ceux de la Toscane et des États romains.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous étant fait rendre compte de l'état de la librairie et de l'imprimerie dans les départemens des villes anséatiques, de la Toscane et des États romains;

Voulant concilier les droits qui sont garantis par nos lois et décrets sur la propriété littéraire aux auteurs et à leurs ayant-cause, avec les intérêts de nos sujets les libraires et imprimeurs des départemens susdénommés, et empêcher

que ceux-ci ne soient inquiétés pour les éditions desdits ouvrages qu'ils peuvent avoir publiées antérieurement à la réunion, et qu'il ne s'élève entre eux des contestations ruineuses ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les éditions antérieures au 1.er janvier 1811, faites dans les départemens de la 32.e, 29.e et 30.e division militaire, d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même époque et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des contrefaçons lorsqu'elles auront été estampillées avant le 1.er janvier prochain.

2. En conséquence, les éditeurs, imprimeurs, ou tout libraire, ou tout autre faisant le commerce de la librairie dans les départemens ci-dessus désignés, qui s'en trouveraient possesseurs ou propriétaires, seront tenus de déclarer au préfet de leur département le nombre d'exemplaires qu'ils possèdent de chacune desdites éditions.

Les préfets transmettront la copie de ces déclarations à notre directeur général de la librairie.

3. Ces exemplaires doivent être représentés dans chaque département, et par chaque imprimeur ou libraire, avant le 1.er octobre, au commissaire qui sera délégué à cet effet sur les lieux ; et la première page de chacun d'eux sera estampillée à sa diligence, après quoi ils pourront être librement vendus dans tout l'Empire.

4. Les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzième de la totalité des exemplaires déclarés par eux existant actuellement dans leurs magasins ou à leur disposition ; et cela, tous les six mois, dans la proportion des ventes qu'ils feront, et qui seront évaluées

par le nombre des exemplaires qui leur resteront et qu'ils représenteront.

5. Au 1.er octobre, l'estampille sera renvoyée à notre directeur général de la librairie, avec les procès-verbaux d'estampillage qui auront été dressés; et, dès ce moment, tous les exemplaires des éditions susmentionnées, qui seront trouvés dénués de la marque de l'estampille, seront considérés comme des contrefaçons, et ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par les lois et nos réglemens.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7184.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Soult *Préfet du département de la Lys.*

Au palais de Trianon, le 25 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE S.r *Soult,* notre ancien consul à Charlestown, est nommé préfet du département de la Lys.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7185.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde, jusqu'au 1.er Janvier 1813, à ceux des habitans de divers Départemens réunis, qui étaient en possession de Titres féodaux, la faculté de se pourvoir en obtention de nouveaux Titres de l'Empire.*

Au palais de Trianon, le 26 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et ORDONNÉ, DÉCRÉTONS et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Ceux de nos sujets des départemens de l'Arno, des Apennins, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-de-l'Issel, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-du-Weser, de la Doire, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, de la Frise, de Gènes, de la Lippe, de Marengo, de la Méditerranée, de Montenotte, de l'Ombrone, du Pô, de Rome, du Simplon, de la Sesia, de la Stura, de Trasimène, du Taro, de l'Issel-Supérieur, du Zuyderzée, qui étaient en possession de titres féodaux avant la réunion de ces pays au territoire de l'Empire, auront pendant seize mois, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier 1813, la faculté de se pourvoir devant notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, à l'effet de solliciter de notre grâce la concession de nouveaux titres de l'Empire, nouvelles armoiries et livrées, en remplacement de ceux que les lois de l'État ne leur permettent pas de conserver.

2. La demande sera formée, instruite et suivie par le ministère de l'un des avocats de notre Conseil d'état, conformément aux dispositions de notre décret du 24 juin 1808.

3. La requête et les pièces à l'appui seront remises au secrétaire général du conseil du sceau des titres, et communiquées, par ordonnance du prince archichancelier, à notre procureur général près ledit conseil, lequel est chargé de vérifier les droits et la possession des requérans.

4. Le conseil du sceau des titres, après avoir entendu notre procureur général en ses conclusions, délibérera sur la requête et les pièces jointes.

5. La délibération dudit conseil, l'extrait de la requête et des conclusions du procureur général, seront mis sous nos yeux par le prince archichancelier, lequel, d'après nos ordres, fera expédier, sur la demande de l'impétrant, les lettres-patentes portant collation du titre que nous aurons jugé à propos d'accorder.

6. Les titres, ainsi obtenus, seront transmissibles à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de ceux qui en auront été revêtus, lorsqu'ils auront institué un majorat conformément à nos statuts impériaux du 1.er mars 1808, dont les dispositions seront suivies en tous points, pour la collation des titres qui auront lieu en exécution du présent décret.

7. Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7186.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une Puissance étrangère.*

Au palais de Trianon, le 26 Août 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT:

Diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant rappelés par nous, ne défèrent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué ni sur les Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Si l'acte des constitutions du 28 frimaire an VIII déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Napoléon s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'État.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre

ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter, par les présentes, cette partie importante de la législation.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil d'état entendu, nous AVONS DÉCRÉTÉ et ORDONNÉ, DÉCRÉTONS et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.

ART. 1.er Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

2. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, visées par notre cousin le prince archichancelier, insérées au Bulletin des lois et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon.

Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec

notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre III, articles 75 et suivans.

TITRE II.

Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.

6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués : il n'aura plus le droit de succéder; et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régnicole.

7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France; et en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation, aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés comme en cas de viduité.

10. Si les individus mentionnés en l'article 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux

articles 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'Empire, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières : en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

12. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en Conseil privé, comme les lettres de grâce.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal.

TITRE III.

Des Individus déjà naturalisés en pays étranger.

14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV.

Des Français au service d'une Puissance étrangère.

17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous

la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus.

20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire.

23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçus avec notre autorisation.

24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et s'il reste au service étranger

en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

26. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire français ou ses alliés.

28. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7187.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le Traité de Campo-Formio.*

Au palais de Trianon, le 28 Août 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Voulant statuer définitivement sur l'état des Belges qui

ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio, et qui ont fait leur déclaration en temps utile;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et ORDONNÉ, DÉCRÉTONS et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Belgique, qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, par-devant nos cours, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder.

2. A cet effet, ils seront tenus de faire, avant l'expiration de l'année courante, soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, soit devant nos préfets ou procureurs généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire de notre Empire.

3. Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et qui, étant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'article 9 de ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification dudit traité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre grand-juge du 5 janvier 1803 (20 pluviôse an XI), et qui ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809.

4. A compter de la publication du présent décret, le séquestre sera apposé, s'il ne l'a déjà été, sur les biens appartenant à des Belges qui, ayant fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, et transporté ensuite

leur domicile hors des pays soumis à notre domination, n'ont pas effectué la vente de leurs propriétés dans les délais qui leur avaient été accordés.

5. Les Belges qui ont fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, soit qu'ils aient effectué la vente de leurs biens, ou qu'ils en aient conservé la propriété, sont et demeurent autorisés, par ces présentes, à faire d'ici au premier janvier 1812, la déclaration de l'intention où ils sont de reprendre leurs droits et qualités de Français. Il leur sera délivré des lettres-patentes qui seront publiées au Bulletin des lois.

Ceux qui auront obtenu ces lettres-patentes seront entièrement réintégrés dans lesdits droits et qualités, sans qu'ils soient aucunement susceptibles d'être repris pour leur conduite passée.

6. Le séquestre apposé en exécution de l'article 4 sur les biens appartenant aux Belges désignés en l'article précédent, sera levé aussitôt qu'ils auront fait enregistrer leurs lettres-patentes à la cour impériale de leur résidence, et qu'ils les auront présentées au préfet du département de leur ancien domicile.

7. Les Belges désignés aux articles 3 et 5, qui n'auront point fait leur déclaration et effectué le rétablissement de leur domicile avant le premier janvier prochain, sont et demeurent incapables de posséder aucune propriété en France, d'y recueillir aucune succession, soit par testament ou *ab intestat*, ni d'y recevoir aucune donation ou legs.

Les biens qui seraient reconnus leur appartenir, seront réunis à notre domaine; et les successions qui pourraient leur échoir seront adjugées à leur plus prochain collatéral régnicole. Les successions qui adviendraient à leurs enfans de leur chef, et ce, pendant vingt-cinq ans, seront échues aux héritiers respectifs.

8. Il est expressément défendu aux susdits Belges désignés

aux articles 3 et 5, et qui n'auraient pas fait leur déclaration, de se trouver, après le 1.er janvier, dans les pays soumis à notre obéissance, sous peine d'emprisonnement, sans qu'ils puissent alléguer aucun passe-port, congé ou autre permission, à moins d'une lettre close signée de nous.

En cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être retenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans. Les enfans de ces Belges seront compris dans la présente prohibition pendant l'espace de vingt-cinq ans.

9. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU des Belges qui, par suite de l'Instruction officielle du 20 Pluviôse an XI, ont fait leur déclaration de vouloir rester Autrichiens, et ont vendu leurs biens.

NOMS et PRÉNOMS.	QUALITÉS.	ÉPOQUE de la DÉCLARATION.
Bergé (Nicolas-Joseph).....	Major pensionné du corps du génie.	5.° compl.re an 11, à Mons.
Bredart (Philippe).......	Autrefois secrét.re du cons.l des nobl.	19 mars 1803, à Lemberg.
Briey (Auguste, comte de)..	Général-major..............	16 mars 1803, à Linz.
Carton (Phil.-Ant.-Joseph).	Au service de Hollande, puis à celui d'Angleterre, et en dernier à celui du prince de Waldeck.	25 pluviôse an 13, à Mons.
Chevalier Delvarde (Guil.).	Major de cavalerie............	19 mars, à Vienne.
Clauwez-Briant (Ch.-B.-Jos.)	Général major pensionné........	26 mars 1803, à Vienne.
Clauwez-Briant (Ch.-Albert).	Colonel au rég.t de Wurtemberg, infanterie.	"
Colins Quieverchin (Charles).	Enseigne dans le régiment de Wurtemberg.	18 mars 1803, à Cracovie.
D'Aremberg (Auguste-Marie-Raymond, prince)......	Général-major au service d'Autriche.	20 mars 1803, à Vienne.
De Brou (François).......	Lieutenant au régim.t de Murray..	26 ventôse an 11, à Bruxelles
Delfines de-Tombes (August.e Joseph)............	Chef-d'escadron au régiment de dragons de Latour.	7 germinal an 11, à Mons.
De-Grand-Ry (Michel)....	Officier pensionné.............	20 ventôse an 11, à Bruxelles
D'Emmerdorff (J.n-P.re-Kuiz).	Au service d'Autriche, sans désign.n	1.er mai 1803, à Bruck sur la Laytha.
Des Enffans (Adrien).....	Chef-d'escadron au service d'Autriche.	19 ventôse an 11, à Bruxelles
Dubost-de-Pont-Doge......	Haut-forestier..............	15 mars 1803, à Prague.
Duchasteler (Jean-Gabriel-Joseph-Albert)........	Lieutenant-général............	7 germinal an 11, à Mons.
Gavre (Léopold-Joseph de)	Général-major..............	23 ventôse an 11, à Bruxelles
Godart (Mathieu-Rene de)..	Capitaine..................	17 mars 1803, en Bohême
Goubeau (Baron de).......	Représentant de la chambre aulique des finances.	19 mars 1803, à Vienne.

NOMS et PRÉNOMS	QUALITÉS.	ÉPOQUE de la DÉCLARATION.
Jacquier-de-Lompret......	Capitaine de grenadiers dans Wurtemberg.	7 germinal an 11, à Mons.
Lambert (F. J.).........	Médecin et ci-devant magistrat de la ville de Chimay.	19 Mars 1803, à Vienne.
Mamer (P.).............	Attaché au service d'Autriche, sans designation.	15 Mars 1803, à Vienne.
Mareschal (Louis)........	Lieutenant dans Archiduc-Joseph.	18 mars 1803, à Vienne.
Mareschal (Vincel), frère du précédent.........	Élève de l'académie du génie....	
Merode-Deynse (Batth.-Phil.).	Comte du Saint-Empire........	18 mars 1803, à Vienne.
Murray (Alb.-Jos.-Guislain de).	Lieutenant-colonel au régiment de son nom.	1.er avril 1803, à Lublin. 13 messidor et 8 thermidor, à Gand.
Pestiaux................	Capitaine au service d'Autriche..	5.e compl.re an 11, à Mons.
Van-Goethem (J.n-B.te-Mar.e).	Lieutenant au régiment du prince de Rosenberg.	8 thermidor an 11, à Gand.
Veyder (Frédéric de).....	Capitaine dans Sytarav.........	An 11.
Veyder (Franç.-Charl de)...	Aide-de-camp de Duchasteler....	
Orts-Bulloy (Florent-Godefroy-Joseph............	Maître des comptes............	27 ventôse an 11, à Bruxelles

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 388.

(N.° 7188.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur l'Organisation de la police de l'Empire.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Voulant pourvoir, par un réglement général, à l'organisation de la police de l'Empire,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

CHAPITRE I.er

Hiérarchie des pouvoirs.

ART. 1.er Les fonctionnaires dépendans du ministère de la police sont divisés en quatre classes :

La première se compose des directeurs généraux de police ;

La deuxième, des commissaires généraux de police;

La troisième, des commissaires spéciaux de police ;

La quatrième, des commissaires particuliers des villes.

2. A l'avenir, pour être commissaire spécial, il faudra

être âgé de vingt-cinq ans, justifier d'un revenu personnel de deux mille francs, ou d'une pension équivalente assurée au titulaire par sa famille, ou d'une pension de retraite provenant d'un service public quelconque.

3. Les commissaires généraux ne pourront être choisis que parmi les commissaires spéciaux; les commissaires spéciaux pourront être pris parmi les commissaires particuliers des villes : l'on ne pourra être nommé directeur qu'après avoir rempli les fonctions de commissaire général.

CHAPITRE II.

Des Directeurs généraux de police.

4. Il y aura cinq directeurs généraux de police, savoir :

Un directeur général pour les départemens au-delà des Alpes;

Un pour le grand-duché de Toscane;

Un pour le gouvernement de Rome;

Un pour le gouvernement de la Hollande;

Et un pour les départemens de l'Ems-Supérieur, Bouches-du-Weser et Bouches-de-l'Elbe.

5. Les dépenses de chaque direction sont fixées à la somme de cinquante mille francs, savoir :

Traitement du directeur................	25,000f
Frais de bureau, de tournée et dépenses diverses..........................	15,000.
Dépenses secrètes....................	10,000.
TOTAL......	50,000f

La somme sera payée, moitié par la ville de la résidence du directeur, et moitié par le trésor, sur le budget du ministère de la police.

La ville de la résidence fournira le logement du directeur, tant pour lui que pour l'emplacement de ses bureaux.

6. Le compte des dépenses faites par les directeurs généraux, sur leur crédit de quinze mille fr. pour dépenses diverses, et de dix mille francs pour dépenses secrètes, sera arrêté, tous les trois mois, par notre ministre de la police, ainsi que la liste de leurs agens.

Chaque année le ministre réglera définitivement le compte de ces dépenses.

7. Les directeurs généraux étendront leur administration et leur surveillance sur tous les départemens compris dans les gouvernemens près desquels ils sont placés.

Ils surveilleront particulièrement l'esprit public des habitans, les opérations du commerce et celles de la conscription, le service des douanes, les mouvemens des ports, la ligne des côtes et des frontières, les communications avec l'étranger, les subsistances, la librairie, l'instruction publique, les associations politiques et religieuses, et, en général, toutes les parties d'administration et de service public, en se conformant aux instructions de notre ministre de la police générale.

Ils feront arrêter, en outre, les déserteurs de terre et de mer, et viseront les passe-ports des étrangers, et ceux pour l'intérieur et à l'étranger.

Ils correspondront avec les préfets et les maires, nos procureurs généraux et impériaux près nos cours et tribunaux, avec les colonels et capitaines de gendarmerie, et ils auront sous leurs ordres les commissaires généraux et spéciaux de police, et les commissaires particuliers des villes établis dans le gouvernement.

8. Les directeurs généraux doivent rendre compte au grand-dignitaire qui a la haute police du gouvernement, ou à celui qui le remplace; mais ils n'en doivent pas moins un compte journalier et secret au ministre de la police: dans aucun cas, personne ne peut exiger la communication des rapports particuliers qu'ils font au ministre.

CHAPITRE III.

Des Commissaires généraux.

9. Les commissaires généraux sont divisés en trois classes, quant à leur traitement, à leurs frais de bureau et dépenses accessoires.

Le traitement des commissaires généraux de la 1.re classe est fixé à 15,000f

Il leur est alloué pour frais de bureau et dépenses accessoires . . . . 10,000.

Le traitement des commissaires généraux de la 2.e classe est de . . . . 10,000.

Frais de bureau et dépenses accessoires . . . 8,000.

Le traitement des commissaires généraux de la 3.e classe est de . . . . 8,000.

Frais de bureau et dépenses accessoires . . . . 5,000.

Le traitement et les dépenses accessoires seront supportés, moitié par les villes, moitié par le trésor, sur le budget du ministère de la police générale.

Les frais de tournée et dépenses secrètes seront exclusivement à la charge du ministère de la police, lorsqu'ils auront été ordonnés par le ministre de ce département.

Les commissaires généraux seront logés par les villes de leur résidence, et il leur sera fourni un emplacement pour leurs bureaux.

10. Les commissaires généraux, dans les gouvernemens, exerceront leurs fonctions sous les ordres du directeur.

Les attributions des commissaires généraux établis dans les départemens de l'intérieur, des frontières et des côtes, seront les mêmes que celles déterminées par l'article 7.

CHAPITRE IV.

Des Commissaires spéciaux.

11. Il est alloué à chaque commissaire spécial une somme de six mille francs, savoir :

Traitement personnel.................	3,000f
Frais de toute espèce.................	3,000.
TOTAL........	6,000f

Laquelle somme sera payée par les villes qui seront reconnues pouvoir acquitter cette dépense ; et, en cas d'empêchement, par le trésor, sur le budget de notre ministre de la police.

12. La résidence des commissaires spéciaux pourra varier toutes les fois que le ministre le jugera convenable.

Les frais de voyage et de tournée seront réglés par notre ministre de la police, et payés séparément.

Les commissaires spéciaux seront logés par les villes du lieu de leur résidence.

13. Les commissaires spéciaux ne pourront, excepté le cas de flagrant délit, faire arreter qu'après en avoir reçu l'ordre du commissaire général, auquel ils rendront compte de toutes leurs opérations.

L'objet de leur surveillance sera le même que celui des directeurs de police.

14. Les commissaires spéciaux pourront, dans des cas extraordinaires, écrire directement à notre ministre de la police. Les dépenses extraordinaires qu'ils seraient dans le cas de faire, leur seront remboursées.

15. Les commissaires généraux et spéciaux informeront les préfets de leur arrondissement, de tout ce qui pourra intéresser leur département ; ils seront tenus de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées par ces fonctionnaires pour le bien de notre service.

TITRE II.

Dispositions locales.

CHAPITRE I.er

Gouvernement des Départemens au-delà des Alpes.

16. Il y aura un commissaire général de police à Gênes, et des commissaires spéciaux de police à Verceil, à Parme, à Sarzane et sur le Mont-Cenis.

17. Le commissaire spécial de Verceil surveillera particulièrement les communications de la France avec l'Italie. Il retiendra les passe-ports des étrangers, leur donnera en échange des passe-ports provisoires, s'il y a lieu, et enverra les passe-ports à notre ministre de la police générale.

Le commissaire spécial de Sarzane surveillera particulièrement les communications avec le grand-duché de Toscane, et tout ce qui se passera sur la côte jusqu'à Gênes, et spécialement les mouvemens du port de la Spezia.

Le commissaire spécial de Parme aura sous sa surveillance, outre les communications avec les départemens de la Toscane, ce qui se passera sur la frontière d'Italie le long du Pô.

Le commissaire spécial du Mont-Cenis rendra compte, chaque jour, à notre ministre de la police, du passage des voitures publiques et particulières, du transport des marchandises, du mouvement des troupes, examinera et visera les passe-ports des voyageurs.

Le couvent et le télégraphe seront compris dans sa surveillance.

CHAPITRE II.

Gouvernement du Grand-Duché de Toscane.

18. Il y aura un commissaire général de police à Livourne et un commissaire spécial à Orbitello. Sa surveillance

embrassera tout le département de l'Ombrone, et spécialement le pays connu sous le nom des Présides.

CHAPITRE III.

Gouvernement de Rome.

19. Il y aura des commissaires spéciaux à Civita-Vecchia, à Terracine et à Spoletto : l'étendue et les détails particuliers de leur surveillance seront réglés par notre ministre de la police générale.

CHAPITRE IV.

Gouvernement de la Hollande.

20. Il y aura des commissaires généraux de police à Rotterdam et à Munster.

21. Il y aura des commissaires spéciaux au Texel, à Embden, à Groningue et à Zwoll.

La surveillance du commissaire spécial du Texel s'étendra sur toutes les îles, et, sur la côte, depuis le Texel jusqu'à Rotterdam.

La circonscription et les détails particuliers de surveillance des autres commissaires spéciaux, seront ultérieurement déterminés par notre ministre de la police.

CHAPITRE V.

Départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

22. Il y aura des commissaires spéciaux à Lubeck, Cuxhaven, Varel, Brême, et à l'embouchure du Weser (Brémerlé).

CHAPITRE VI.

Départemens de l'intérieur, des frontières et des côtes.

23. Les commissariats généraux de police établis à Lyon, Bordeaux, Marseille, Boulogne, Brest, Toulon, Saint-Malo,

Lorient, le Havre, Strasbourg, Anvers, Baïonne et Perpignan, sont conservés et divisés ainsi qu'il suit, quant au classement de leur traitement et frais accessoires :

1.re CLASSE.	2.e CLASSE.	3.e CLASSE.
Lyon.	Brest.	Saint-Malo.
Marseille.	Toulon.	Lorient.
Bordeaux.	Strasbourg.	Le Havre.
Boulogne.	Flessingue.	Baïonne.
Anvers.		Perpignan.

24. Il y aura un commissaire général de police de deuxième classe à Flessingue ; il aura sous ses ordres un commissaire spécial à Ter-Weere, pour la surveillance des *smogglers.*

Il y aura, en outre, des commissaires spéciaux à Wesel, à Ostende, Dunkerque, Nice, Morlaix, la Rochelle, Maïence, Cologne, Genève, Pontarlier, Huningue, Cette, Nantes, Rouen, Caen, Toulouse.

Notre ministre de la police générale réglera l'étendue des arrondissemens et les objets spéciaux de surveillance des commissaires ci-dessus dénommés.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée au palais de Compiègne, le 6 Septembre 1811.

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7189.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Cautionnemens des greffiers et huissiers des Cours et Tribunaux et des Justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène.*

Au palais de Compiègne, le 1.er Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cautionnemens des greffiers et huissiers des cours et tribunaux et des justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène seront provisoirement fixés; et le paiement s'en fera d'après le mode et dans les délais ci-après déterminés.

2. Les greffiers de ces cours et tribunaux fourniront un cautionnement qui sera porté au même taux que celui des greffiers des autres cours et tribunaux de l'Empire. Il leur est accordé un délai d'un an, à compter du 1.er juillet 1811, pour en faire le versement.

3. Le cautionnement des greffiers des justices de paix de la ville de Rome sera de six cents francs; et celui des greffiers des autres justices de paix, de trois cents francs. Ils seront tenus d'en faire le versement dans le délai de dix-huit mois, à compter dudit jour 1.er juillet 1811.

4. Dans le délai d'un an à partir du 1.er janvier 1812, les huissiers des tribunaux de 1.re instance et des justices de paix verseront leurs cautionnemens, qui seront fixés, pour le premiers, à deux cents francs, et pour les autres, à cent francs.

5. Les paiemens de ces cautionnemens se feront par portions égales, de trois en trois mois; et le montant en sera

versé directement à la caisse d'amortissement, conformément à notre décret du 11 janvier 1811.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des finances et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7190.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé Notaire dans les Départemens anséatiques.*

Au palais de Compiègne, le 3 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la loi du 25 ventôse an XI [16 mars 1803] sur le notariat, lesquelles maintiennent définitivement ceux qui auraient la qualité de notaire au jour de la promulgation de ladite loi, ne sont point applicables, dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, aux notaires dont les titres émanent d'un prince étranger.

2. Les candidats qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaire, sont dispensés, pendant six ans, de la justification du stage requis par les articles 35 et suivans

de la même loi. Ils pourront en conséquence être reçus sur la représentation du certificat de capacité et de moralité qui leur aura été délivré par la chambre de discipline, mais après avoir toutefois subi devant elle un examen préalable en bonne et due forme.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7191.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication des Lois et Réglemens sur le régime hypothécaire, dans la commune de* Lommel, *réunie au canton d'*Achel, *département de la Meuse-Inférieure.*

Au palais de Compiègne, le 3 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lois et réglemens sur le régime hypothécaire seront publiés et exécutés dans la commune de Lommel, réunie au canton d'Achel, département de la Meuse-Inférieure, par notre décret impérial du 11 avril 1809.

2. Les habitans de la même commune seront tenus, dans le délai de trois mois, à dater de ladite publication, de faire donner la formalité prescrite par les lois sur le régime

hypothécaire, aux créances pour lesquelles ils justifieront s'être conformés aux lois de la Hollande.

Ceux desdits habitans qui n'auront pas satisfait à la présente disposition, dans le délai ci-dessus fixé, perdront le rang primitif de leurs créances, et ne conserveront leurs droits qu'à la date de la nouvelle inscription qui aura été faite.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7192.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Formation de quatre nouveaux cantons dans le département des Apennins.*

Au palais de Compiègne, le 9 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé quatre nouveaux cantons dans le département des Apennins, savoir; deux dans l'arrondissement de Pontremoli, composés ainsi qu'il suit :

Canton de Pontremoli,

De la commune de Pontremoli;

Canton de Bagnone,

Des communes de Bagnone, Filattiers, Groppoli et Terrarossa ;

Deux dans l'arrondissement de Sarzane, composés comme il suit :

Canton de Fivizzano,

De la commune de Fivizzano ;

Canton de Calice,

De la commune de Calice.

2. La commune d'Albiano fera partie du canton de Sarzane.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7193.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication dans les départemens de Rome et du Trasimène, des Lois, Réglemens et Décrets impériaux qui n'y auraient pas encore été déclarés exécutoires.*

Au palais de Compiègne, le 9 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lois, réglemens et décrets impériaux, promulgués ou publiés en France avant la promulgation du

sénatus-consulte organique du 17 février 1810, portant réunion de l'État de Rome à notre Empire, et qui n'auraient pas encore été déclarés exécutoires dans les départemens de Rome et du Trasimène, seront incessamment publiés dans ces départemens, et y seront obligatoires du jour de leur publication; sauf l'exception portée par l'article 3 ci-après, et sans préjudice des modifications résultant soit de décrets émanés de nous, soit d'arrêtés de la consulte extraordinaire non abrogés.

2. Les lois, réglemens et décrets impériaux ci-dessus mentionnés seront publiés par le gouverneur général, lequel suivra pour cet effet le mode de publication qu'avait adopté la consulte extraordinaire.

3. Ne pourront être compris dans la publication ordonnée par les articles précédens, que les lois, réglemens et décrets qui ont été déclarés exécutoires dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, par nos décrets des 22 juin et 8 novembre 1810, et 19 avril 1811.

4. Pour subvenir aux frais de ladite publication, il sera perçu sur chaque exemplaire des bulletins à distribuer, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui en feront la demande, une légére rétribution, laquelle sera fixée par le gouverneur général, suivant les bases qui ont servi à fixer le prix des bulletins de la consulte extraordinaire.

5. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7194.) *Décret impérial relatif à l'Instruction et au Jugement des affaires criminelles du département de l'Ems-Oriental.*

Au palais de Compiègne, le 9 Septembre 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Les affaires criminelles du département de l'Ems-Oriental, qui, à l'époque de la publication de notre présent décret, se trouveront pendantes à la chambre des mises en accusation de notre cour impériale de la Haye, seront renvoyées à notre cour impériale de Hambourg, pour y être procédé et statué d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des Mises en accusation.*

Il en sera de même de toutes les affaires criminelles nées ou à naître dans le département de l'Ems-Oriental.

2. Les affaires correctionnelles de l'arrondissement d'Aurich, département de l'Ems-Oriental, qui, à l'époque susdite, seront pendantes par appel devant le tribunal de première instance séant à Groningue, département de l'Ems-Occidental, seront renvoyées au tribunal de première instance de Brême, département des Bouches-du-Weser.

Seront également portés au tribunal de première instance de Brême tous les appels qui seront interjetés à l'avenir contre des jugemens correctionnels rendus par le tribunal de première instance séant à Aurich, chef-lieu du département de l'Ems-Oriental.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7195.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs, léguée par le S.r* Chutain-de-Margès *aux pauvres de* Peyrins, *département de la Drôme.* (Trianon, 23 Juillet 1811.)

(N.° 7196.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle évaluée à 13,410 fr. 12 centimes, faite par le S.r* Guarello *en faveur des pauvres de* Portofino, *département des Apennins.* (Trianon, 23 Juillet 1811.)

(N.° 7197.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r* Falleur, *fabricant, de maintenir en état d'activité la* verrerie *qu'il a fait rétablir, sans autorisation, à Lodelinsart, arrondissement de Charleroi, département de Jemmape.* (Trianon, 23 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 389. *

(N.° 7198.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui enjoint au S.r* Jacques-René-Marie Aymé *de quitter le service du Roi de Naples, et de rentrer en France.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Jacques-René-Marie Aymé*, employé au service du Roi de Naples, est rappelé en France.

2. Il se démettra de toutes les charges et emplois qu'il a au service de Naples, en rentrant dans sa patrie.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des relations extérieures et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(N.° 7199.) *LETTRES de création d'une Maison centrale de détention à Melun.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans la maison de Saint-Nicolas de Melun, servant de maison de reclusion, une maison centrale de détention pour les départemens de *Seine-et-Marne*, de l'*Aisne*, de l'*Oise*, de *Seine-et-Oise* et du *Loiret*.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La maison de Saint-Nicolas de Melun, servant de maison de reclusion, sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir cinq cents condamnés de l'un et de l'autre sexe, tant par nos cours criminelles des départemens de *Seine-et-Marne*, de l'*Aisne*, de l'*Oise*, de *Seine-et-Oise* et du *Loiret*, que par voie de police correctionnelle à plus d'un an de détention.

2. Il sera formé dans l'établissement, des ateliers pour les différens genres de travaux convenables au sexe, à l'âge et à la force des détenus; il y sera fait, en outre, toutes les distributions nécessaires pour la classification des sexes, des âges et des différens genres de délits.

3. Il sera réservé un local distinct et séparé pour les repris de justice, pour les vagabonds, les gens sans aveu et les malfaiteurs que la justice ne peut atteindre.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les réparations, reconstructions, additions et distributions nécessaires, que pour les frais d'ameublement, de linge, de l'habillement et des ateliers, au moyen,

1.° D'une somme de cent soixante-trois mille six cent quarante-deux francs, déjà créditée pour cet objet dans les budgets des départemens compris en l'article 1.er, pour les annees 1809 et 1810;

2.° D'une somme de deux cent soixante-quatorze mille cent trente-six francs, qui sera imputée en 1812, 1813 et 1814, sur les centimes facultatifs des cinq départemens composant l'arrondissement de la maison de Melun, dans la proportion du principal de leurs contributions foncières, conformément au tableau de répartition annexé aux présentes.

5. A compter de la mise en activité de l'établissement, il sera pourvu aux dépenses du régime alimentaire et d'administration intérieure, par chacun des cinq départemens, dans la proportion de leurs condamnés, sur les fonds alloués par leurs budgets pour le service des prisons, et à raison d'un prix de journée dont la fixation sera faite par notre ministre de l'intérieur.

6. L'établissement sera régi et gouverné, tant sous le rapport du régime alimentaire que sous le rapport de la police et de son administration intérieure, suivant et conformément au réglement qui en sera fait par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départemens auxquels la maison est commune et destinée. Il sera statué de la même manière sur l'ordre, la police et la nature des ateliers à établir.

7. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois.

8. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale, des

finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ÉTAT de répartition sur les départemens formant la circonscription de la Maison centrale de détention de Melun, d'une somme de 437,778 fr. à laquelle est évaluée la dépense de premier établissement.

DÉPARTEMENS.	MONTANT du principal de la Contribution foncière.	CONTINGENT à fournir.	MONTANT des sommes créditées dans les Budgets antérieurs à 1811.	RESTANT à créditer.
Seine-et-Marne	3,218,000.	10.e de la dépense de l'établis.t 43,777. Somme à fournir sur les 9/10 restans 79,139. 122,916.	52,248.	70,668.
Aisne........	3,070,000.	75,499.	44,397.	31,102.
Oise.........	2,892,000.	71,122.	12,997.	58,125.
Seine-et-Oise..	4,511,000.	110,939.	35,000.	75,939.
Loiret.......	2,330,000.	57,302.	19,000.	38,302.
	16,021,000.	437,778.	163,642.	274,136.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7200.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits d'entrée à percevoir sur les Ouvrages en Langue française ou autres Langues vivantes, imprimés à l'étranger.*

Au palais de Compiègne, le 12 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits à l'entrée en France, établis par les articles 34 et 35 de notre décret du 5 février 1810, sur les livres latins et français imprimés à l'étranger, et réglés par les articles 1 et 2 de celui du 14 décembre suivant, à raison de cent cinquante francs par quintal métrique, ne seront perçus à l'avenir que sur les ouvrages en langue française.

2. Il sera perçu sur les ouvrages en langues vivantes étrangères imprimés à l'étranger, un droit de soixante-quinze centimes par kilogramme pesant.

3. Il n'est rien changé à celles des dispositions de nos décrets précités, non abrogées par le présent.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7201.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le mode d'administration des Bâtimens militaires appartenant aux Communes, dans les Places de guerre, et celles des Bâtimens appartenant aux Communes ou à l'État, dans les villes non fortifiées, conformément aux bases posées dans le Décret du 23 Avril 1810.*

Au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Vu notre décret du 23 avril 1810 et les décrets de concession qui l'ont suivi;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Les bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, sont et demeurent placés,

1.° Sous l'administration de notre ministre de l'intérieur, dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes, d'après les décrets de concession;

2.° Sous l'administration de notre ministre de la guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaire dans les bâtimens ou établissemens, et à l'exécution des clauses stipulées par les décrets de concession, à la charge ou en faveur du département de la guerre.

2. Les bâtimens ou établissemens militaires des places de guerre qui appartiennent aux communes, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre II ;

Ceux des villes non fortifiées qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'Etat, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre III.

TITRE II.

Des Places de guerre.

---

§. I.er *Des Travaux et Dépenses d'entretien.*

3. Chaque année, le maire, le commandant du génie, et, dans les cas prévus par le réglement du 22 germinal an IV, le commissaire des guerres, feront ensemble la visite des bâtimens ou établissemens militaires, et des effets d'ameublement qui appartiennent à la commune, et constateront dans un procès-verbal les réparations et remplacemens nécessaires.

Ils y distingueront les travaux suivant leur degré d'urgence, de nécessité ou de simple utilité, le signeront, et y consigneront leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Le commandant du génie rédigera ensuite, et annexera au procès-verbal de visite, l'état nominatif détaillé des réparations et remplacemens, en suivant l'ordre et les distinctions établis dans le procès-verbal.

4. Chaque année, il sera alloué dans le budget de la commune, une somme destinée à faire face aux dépenses indiquées dans l'article précédent, dans le rapport déterminé soit par l'urgence des travaux, soit par l'article 3 du décret du 23 avril 1810, et par le décret de concession.

5. Les travaux seront exécutés sous la direction du commandant du génie, soit par l'entrepreneur des fortifications ou le gérent, soit par adjudication particulière, sur la proposition du maire approuvée par le préfet.

Les adjudications générales ou spéciales desdits travaux seront toujours passées devant le maire, en présence du commandant du génie et du commissaire des guerres. Dans le devis qui sera dressé à cet effet, on se conformera au devis général des places de guerre et au devis particulier de chaque place actuellement en vigueur. Avant d'arrêter définitivement le devis et le cahier des charges, le maire y insérera toutes les clauses relatives aux conditions du paiement et autres intérêts de la commune comme propriétaire.

6. Les mandats d'à-compte seront délivrés par le maire à l'adjudicataire ou au gérent, sur la présentation des certificats d'avancement des travaux, donnés par le commandant du génie.

7. Les comptes généraux ou toisés desdits travaux d'entretien seront arrêtés par le commandant du génie, et remis au maire, pour être vérifiés, soumis à l'approbation du préfet, et compris dans la comptabilité de la commune.

8. En cas de difficultés sur l'adjudication, le paiement ou quelque autre point de l'administration des travaux, il en sera rendu compte par le maire au préfet et au sous-préfet, et par le commandant du génie au directeur des fortifications. Le préfet et le directeur se concerteront, ou en référeront à nos ministres de l'intérieur et de la guerre.

§. II. *Des Constructions neuves, et grosses Réparations.*

9. Les règles déterminées dans le paragraphe précédent pour les projets et l'exécution des travaux d'entretien, seront appliquées aux constructions neuves, reconstructions, changemens de distribution et grosses réparations, sauf les exceptions ci-après.

10. Les projets, devis, plans et autres détails des travaux, annexés au procès-verbal de visite, seront communiqués par le préfet au directeur des fortifications, qui y joindra ses apostilles, transmis par le préfet à notre ministre

de l'intérieur, et communiqués par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être examinés sous les rapports militaires, et, s'il y a lieu, soumis à notre approbation dans un conseil d'administration tenu conformément aux règles prescrites par nos décrets des 28 février et 20 juin 1810, sur les travaux mixtes.

11. Les mêmes communications auront lieu pour l'examen et la vérification du compte général ou toisé desdits travaux.

§. III. *De la Conservation.*

1.° *Des Portiers-concierges.*

12. Les portiers-concierges des bâtimens ou établissemens appartenant à la commune, seront payés sur ses fonds; et leur traitement formera un article du budget annuel de la commune.

13. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établissemens seront choisis à l'avenir par le maire, parmi les militaires en retraite, sachant lire et écrire, conformément à notre décret du 8 mars 1811. Les nominations seront soumises à l'approbation du préfet.

14. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établissemens seront comptables en nature, envers la commune, de tout ce que les bâtimens renferment, conformément aux états des lieux et aux inventaires qui en seront dressés, et dont une expédition leur sera remise.

15. En cas de vols, dégradations ou autres délits commis par des particuliers, ils en dresseront procès-verbal, et en remettront une copie signée au maire, qui fera poursuivre les délits, s'il y a lieu, et le paiement des dégradations.

Lorsque les dégradations auront été commises par les troupes ou par les employés militaires qui occupent les bâtimens, le maire transmettra le procès-verbal au commandant du génie, qui en fera le devis et en poursuivra le paiement

dans la forme ordinaire. Il en sera de même des réparations locatives qui sont à la charge des corps, des militaires, des employés ou autres personnes qui occupent les bâtimens.

Lorsqu'il s'agira d'un délit militaire, le procès-verbal sera renvoyé au commandant d'armes, qui fera exécuter les lois de discipline ou le Code pénal.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux lois et réglemens sur le mode de réception et de remise des bâtimens ou effets militaires, et des procès-verbaux relatifs.

16. Le maire s'adressera pareillement, et suivant les cas, au commandant d'armes, au commandant du génie ou au commissaire des guerres, pour faire lever les difficultés relatives à l'assiette du logement des troupes ou des employés militaires, conformément aux lois et réglemens militaires, et aux instructions de notre ministre de la guerre.

17. Pour tout le reste de leur service, les portiers-concierges seront entièrement assimilés à ceux des bâtimens ou établissemens de l'État, conformément aux lois et réglemens sur le service et la police desdits bâtimens ou établissemens.

18. Ils seront distingués par un médaillon en cuivre placé sur la poitrine, portant une clef et une épée en sautoir.

19. Leurs commissions seront enregistrées, comme celles des gardes du génie, au greffe de la mairie et du tribunal de première instance; et foi sera ajoutée en justice à leurs procès-verbaux ou rapports, jusqu'à inscription de faux, à la charge par eux d'affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, et à son défaut devant le maire, ou, en son absence, devant l'adjoint à la mairie.

2.° *Des Conservateurs.*

20. Lorsque le nombre des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de la commune, et les détails du mobilier qui leur appartient, exigeront que le maire soit

secondé dans cette administration par un agent spécial, il pourra être nommé, sur le vœu du conseil municipal, un conservateur des bâtimens militaires. Ce conservateur sera chargé, sous les ordres du maire,

1.° De la surveillance des portiers-concierges dans toutes les parties de leur service qui intéressent la commune ;

2.° De l'administration des bâtimens ou établissemens non occupés par les troupes, et spécialement de ceux dont la commune aura disposé momentanément, conformément aux dispositions du §. IV ci-après ;

3.° De la comptabilité générale des effets d'ameublement, d'après les états des lieux et les inventaires prescrits par l'article 14 ;

4.° De la remise aux troupes des bâtimens et effets, de leur réception en cas de départ, et des diligences à faire pour le paiement des réparations locatives, dégradations et consommations ;

5.° Des détails du logement des troupes chez l'habitant.

21. Les conservateurs seront nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, et choisis parmi les officiers ou sous-officiers en retraite, conformément à notre décret du 8 mars 1811.

Leur traitement sera fixé par un article du budget de la commune.

22. Les conservateurs porteront l'habit bleu avec l'épée, des trèfles en or sur les épaules, et la clef et l'épée en sautoir brodées sur la poitrine.

§. IV. *Des Bâtimens ou Établissemens disponibles.*

23. Lorsque la commune voudra, conformément à l'article 5 de notre décret du 23 avril 1810, employer définitivement et sans retour à une autre destination, les bâtimens ou établissemens militaires qui lui appartiennent, à la charge de pourvoir au logement ou au service des troupes qui se trouveront dans leur enceinte, le vœu du conseil

municipal sera accompagné d'un procès-verbal de visite, et, s'il doit en résulter des travaux et dépenses, d'un projet rédigé suivant les règles générales établies ci-dessus, pour nous être rendu compte du tout par notre ministre de la guerre.

24. Lorque nous aurons accordé notre autorisation, si la commune ne peut pourvoir de suite, et suivant le nouveau mode, au logement ou au service des troupes, elle ne pourra changer la destination du bâtiment ou de l'établissement remis à sa libre disposition, qu'après que le remplacement en aura été consommé.

25. Lorsque la commune, conformément aux décrets de concession, voudra employer momentanément à son service particulier un bâtiment militaire non occupé, notre ministre de la guerre n'accordera son autorisation qu'à la condition qu'il n'y sera rien changé ni rien fait qui puisse l'empêcher d'être rendu, d'un moment à l'autre, à sa destination première.

26. Les communes seront tenues d'entretenir les bâtimens non occupés, ou employés à leur service, dans le meilleur état de réparation locative, et de les maintenir dans leur distribution première, de sorte qu'ils puissent toujours être rendus immédiatement au logement ou au service des troupes.

TITRE III.

Des Villes non fortifiées.

CHAPITRE I.er

Des Bâtimens militaires à la charge des Communes.

§. I.er *Des Travaux et de la Conservation.*

27. Les travaux, l'administration et la conservation des bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, et des effets d'ameublement qui en dépendent,

seront, dans les villes non fortifiées, comme dans les places de guerre, soumis aux règles prescrites titre II, sauf les modifications ci-après.

28. Conformément à l'article 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie et le directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux, par les ingénieurs ordinaires et en chef des ponts-et-chaussées ou par les architectes des communes, et, pour le service et la police militaire dans les bâtimens, par les commissaires ordinaires et ordonnateurs des guerres.

Les gardes du génie y seront entièrement remplacés par les conservateurs et les portiers-concierges.

29. Les visites ordonnées par l'article 3 seront faites et les procès-verbaux signés par le maire, le commissaire des guerres et l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées.

30. Les directeurs des fortifications resteront uniquement chargés de faire les inspections ordonnées par nos décrets de concession, aux époques qui seront réglées par notre ministre de la guerre, et suivant le mode déterminé ci-après, §. II.

Pour ce service, les villes de garnison dépendront des directions du génie, d'après la carte et le tableau que notre ministre de la guerre en fera dresser, en suivant, autant que possible, les limites des divisions militaires et des départemens ou arrondissemens.

§. II. *Des Inspections.*

31. Les inspections que les directeurs des fortifications doivent faire aux termes de l'article 30, seront spécialement employées,

1.° A indiquer, sous les rapports militaires et d'après les clauses des décrets de concession, les travaux et dépenses qu'il importe le plus de proposer dans les projets de l'année suivante;

2.° A examiner, sous les mêmes rapports et d'après

les mêmes clauses, le travail fait en vertu du budget de l'exercice courant ou antérieur;

3.° A vérifier si les clauses de nos décrets de concession et les dispositions de l'art. 5 de notre décret du 23 avril 1810, relatives aux travaux de démolition et de construction, distribution ou destination nouvelle, ont été bien et dûment exécutées.

32. Dans chaque ville de garnison, le directeur des fortifications fera une inspection détaillée des bâtimens ou établissemens militaires, et de la partie d'ameublement qui dépend du service du génie.

Il sera accompagné, dans cette visite, du commissaire des guerres, du maire, et de l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

Il rédigera et signera, conjointement avec eux, un procès-verbal d'inspection constatant le résultat de sa visite et des renseignemens qui lui auront été donnés sur les points déterminés en l'article précédent.

Il transmettra copie de ce procès-verbal, avec ses observations particulières, au préfet et au commissaire-ordonnateur.

Il adressera copie du tout à notre ministre de la guerre, avec son rapport général d'inspection.

33. Les préfets et les commissaires-ordonnateurs feront, de leur côté, les inspections nécessaires pour s'assurer, en ce qui les concerne, de l'exécution de notre décret du 23 avril 1810, de nos décrets spéciaux de concession, et des lois et réglemens sur le logement et le service des troupes; et ils rendront compte au ministre de la guerre des résultats de leur visite.

CHAPITRE II.

Des Bâtimens à la charge de l'État.

---

§. I.er *Des Travaux et Dépenses.*

34. Dans les villes non fortifiées où il restera des bâtimens

et établissemens militaires à la charge de l'État, les projets, l'exécution et la comptabilité des travaux, auront lieu conformément aux règles établies chapitre I.er du présent titre, sauf les dispositions ci-après.

35. Les projets seront renvoyés par le préfet au commissaire-ordonnateur, qui les adressera au ministre de la guerre.

36. Ces projets seront compris dans le budget du génie, et formeront, dans le budget spécial des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de l'État, un chapitre particulier.

37. Le budget arrêté par nous dans les conseils du génie, sera exécuté comme celui des bâtimens ou établissemens militaires des communes, sauf les modifications ci-après, savoir :

1.° Les mandats de paiement seront délivrés par le commissaire-ordonnateur, sur les certificats d'avancement des travaux, donnés par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et visés par le préfet;

2.° Les comptes généraux seront rédigés et arrêtés par les ingénieurs ordinaires ou architectes, vérifiés par les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées et les commissaires des guerres, visés par le préfet et l'ordonnateur, et soumis d'ailleurs à toutes les règles de comptabilité des travaux des fortifications.

38. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront, avec les modifications jugées nécessaires par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, aux travaux dont la dépense se fait en partie sur les fonds de la guerre, et en partie sur les fonds des communes.

§. II. *De la Conservation et de l'Administration.*

39. Dans les villes non fortifiées, et à compter de la publication du présent décret, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires seront seuls chargés de la conservation et

de l'administration des bâtimens ou établissemens militaires qui restent à la charge de l'État, conformément aux dispositions générales du chapitre I.er du présent titre, et aux dispositions ci-après.

40. Les conservateurs et portiers-concierges desdits bâtimens seront à la charge du département de la guerre, nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation des ordonnateurs, et soumis exclusivement aux ordres des commissaires des guerres : ils seront pris parmi les militaires en retraite, conformément au décret du 8 mars 1811.

41. Dans les villes où il y a un conservateur pour les bâtimens militaires à la charge de la commune, notre ministre de la guerre pourra lui confier, sous les ordres des commissaires des guerres, le service des bâtimens à la charge de l'État.

42. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre, et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que notre décret du 23 avril 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7202.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Donation aux Villes, de Casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir.*

Au palais de Compiègne, le 23 Avril 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-

de-garde et autres bâtimens militaires portés dans l'état annexé au présent décret, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés.

2. La remise desdits bâtimens et établissemens militaires sera faite en vertu de décrets spéciaux qui seront rendus pour chaque ville, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'ici au 1.er juin.

3. Au 1.er juillet prochain, les villes entreront en possession desdits bâtimens : elles seront chargées de leur entretien; et, à cet effet, elles devront porter, dans leur budget, une somme au moins pareille à celle qui est indiquée dans l'état pour les réparations.

4. Les officiers du génie ne seront chargés de la direction des travaux à faire aux établissemens militaires, que dans les places de guerre. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées en seront chargés dans les villes de l'intérieur, et les architectes dans les grandes villes.

5. Les villes ne pourront disposer, sans notre autorisation, d'aucun des bâtimens militaires. Toutes les fois qu'elles les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte.

6. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 16 Septembre 1811.

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit l'État.)

ETAT des Casernes et Bâtimens

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des Bâtimens remis aux Villes.	CA INFANTERIE. Bâtimens.	Hommes.
Places de guerre.				
Ostende	157,324.	3,070.	3.	1,000.
Anvers	1,077,130.	16,149.	8.	2,080.
Saint-Omer	388,405.	16,154.	1.	2,246.
Lille	716,900.	28,424.	20.	9,462.
Montreuil et citadelle	52,624.	2,440.	1.	157.
Condé	72,949.	2,980.	2.	836.
Cambray et citadelle	185,593.	4,600.	3.	1,700.
Citadelle de Tournay	220,699.	7,480.	2.	1,900.
Citadelle d'Amiens	321,974.	6,319.	4.	345.
Strasbourg	1,065,535.	41,997.	16.	9,469.
Schelestadt	191,611.	8,207.	1.	1,410.
Genève	155,579.	3,500.	4.	1,384.
Grenoble	303,304.	8,950.	11.	3,168.
Turin et citadelle	1,211,046.	30,460.	10.	4,650.
Plaisance et citadelle	288,843.	4,040.	2.	"
Gênes	859,117.	23,629.	26.	6,000.
Toulon	262,505.	9,436.	24.	4,634.
Château de Nice et Montalban	161,476.	5,380.	6.	2,240.
Marseille et ses forts	2,050,825.	12,720.	11.	2,088.
Perpignan	134,532.	5,320.	6.	3,000.
Montpellier	397,077.	8,168.	3.	1,600.
Rochefort	147,287.	3,046.	3.	1,010.
Dieppe	153,022.	2,837.	4.	875.
Nantes et château	882,804.	5,420.	3.	950.
Caen et son château	285,114.	8,070.	4.	1,528.
Niort et son château	216,855.	2,305.	"	"
Lorient	96,557.	1,125.	1.	60.
Villes non fortifiées.				
Bruges	573,747.	12,420.	5.	2,150.
Gand	1,258,582.	22,510.	2.	1,792.

militaires à remettre aux Communes.

SERNES. CAVALERIE.			BATIMENS MILITAIRES.			
Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutentions.	Prisons.	Corps-de-garde.
〃	〃	25.	〃	〃	〃	〃
1.	200.	200.	〃	〃	〃	〃
1.	531.	638.	〃	〃	〃	〃
2	1,705.	1,088.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
4.	1,900.	1,336.	〃	〃	〃	〃
3.	1,030.	455.	〃	〃	〃	〃
4.	392.	450.	〃	〃	〃	〃
2.	1,332.	1,385.	〃	〃	〃	〃
1.	808.	720.	〃	〃	〃	〃
1.	672.	712.	〃	〃	〃	〃
〃.	〃	230.	〃	〃	〃	〃
3	650.	680.	1.	1.	〃	〃
3.	〃	〃	〃	1.	〃	〃
〃.	〃	〃	〃	〃	〃	〃
1.	32.	36.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
1.	112.	170.	1.	1.	〃	〃
1.	〃	100.	〃	〃	〃	〃
1..	600.	400.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
1.	60.	50.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
4.	988.	540.	〃	〃	〃	〃
1.	500.	280.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
2.	600.	240.	1.	1.	1.	11.
〃	〃	[illegible]	1.	1.	〃	2.

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des Bâtimens remis aux Villes.	CA INFANTERIE. Bâtimens.	Hommes.
Suite des Villes non fortifiées.				
Louvain	301,330.	4,860.	1.	374.
Malines	229,744.	6,629.	1.	1,200.
Bruxelles	1,746,156.	38,027.	2.	2,200.
Liége	697,585.	14,274.	4.	1,600.
Saint-Quentin	96,394.	3,600.	1.	200.
Carignan	47,295.	400.	1.	150.
Châlons-sur-Marne	143,740.	5,264.	"	"
Troyes	153,720.	6,740.	2.	600.
Vitry	96,524.	1,000.	"	"
Aix-la-Chapelle	173,963.	5,010.	1.	200.
Cologne	653,956.	18,065.	2.	2,160.
Bingen	92,648.	3,860.	1.	250.
Worms	166,596.	5,760.	"	"
Spire	99,958.	3,320.	2.	288.
Colmar	145,001.	4,430.	"	"
Dôle	141,597.	2,400.	"	"
Dijon	197,441.	6,300.	3.	1,950.
Châlons-sur-Saone	84,008.	3,200.	"	"
Mâcon	109,946.	3,600.	2.	760.
Autun	88,472.	900.	1.	900.
Valence	30,613.	1,500.	2.	830.
Le Puy	78,569.	1,500.	1.	550.
Gap	40,100.	750.	1.	400.
Lyon	2,371,817.	23,500.	2.	1,500.
Pignerol	66,835.	1,800.	"	"
Verceil	99,906.	1,400.	1.	675.
Parme et citadelle	475,888.	12,000.	4.	"
Coni	104,459.	2,300.	1.	1,300.
Asti	89,323.	4,100.	2.	1,100.
Pise	159,983.	2,000.	2.	200.
Avignon	278,085.	13,000.	3.	1,022.
Tarascon	64,180.	2,500.	"	"
Aix	173,468.	2,400.	2.	880.
Agde	42,789.	1,885.	3.	670.
Nîmes	312,655.	8,600.	1.	1,200.

…ERNES.			BATIMENS MILITAIRES.			
CAVALERIE.						
[B]âtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutentions.	Prisons.	Corps-de-garde.
1.	330.	95.	″	1.	″	9.
1.	500.	500.	″	1.	1.	11.
1.	900.	890.	1.	1.	1.	30.
3.	860.	500.	1.	1.	1.	9.
″	″	″	1.	1.	″	3.
″	″	″	″	″	″	4.
3.	1,035.	385.	″	″	″	″
1.	135.	500.	″	″	1.	″
2.	150.	150.	″	″	″	″
1.	300.	300.	″	″	″	″
″	″	″	1.	1.	1.	28.
″	″	″	1.	1.	″	″
1.	300.	190.	1.	1.	″	1.
″	″	″	″	″	″	″
2.	260.	462.	″	″	″	″
1.	452.	500.	″	1.	2.	2.
″	″	150.	″	1.	″	″
1.	400.	250.	″	1.	″	″
″	″	″	″	1.	″	″
″	″	″	″	″	″	″
″	″	250.	″	″	1.	5.
1.	200.	78.	″	1.	″	2.
″	″	″	″	″	″	″
3.	1,340.	960.	1.	1.	1.	20.
1.	800.	500.	1.	1.	″	″
1.	160.	400.	″	1.	″	1.
1.	″	″	1.	1.	″	6.
″	″	50.	″	1.	″	″
1.	″	100.	″	1.	″	4.
″	″	″	1.	″	″	″
″	″	″	″	1.	1.	1.
1.	1,100.	640.	″	″	″	″.
1.	″	100.	″	1.	″	″
″	″	″	″	″	″	4.
1.	848.	766.	″	1.	1.	″

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des Bâtimens remis aux Villes.	C	
			INFANTERIE.	
			Bâtimens.	lommes.
Suite des Villes non fortifiées.				
Alais	47,772.	1,500.	2.	700.
Carcassonne	112,517.	4,000.	1.	800.
Castres	60,140.	1,800.	1.	600.
Montauban	195,428.	1,200.	1.	450.
Beziers	142,621.	2,000.	1.	500.
Lunel	43,156.	1,500.	1.	400.
Cahors	61,926.	1,500.	1.	1,000.
Aurillac	41,113.	1,400.	1.	600.
Uzès	31,253.	1,000.	1.	855.
Toulouse	661,559.	18,000.	3.	2,296.
Dax	71,645.	800.	4.	320.
Bordeaux	1,375,527.	24,000.	7.	1,680.
Agen	67,148.	3,150.	//	//
Poitiers	180,632.	3,000.	2.	1,300.
Angers	313,772.	5,200.	1.	85.
Morlaix	57,010.	2,200.	2.	450.
Lannion	20,109.	400.	//	//
Quimper	130,088.	2,200.	1.	150.
Guingamp	19,922.	600.	//	//
Vitré	19,920.	700.	1.	120.
Rennes	318,655.	10,000.	3.	2,250.
Coutances	76,680.	600.	1.	150.
Le Mans	161,300.	3,500.	1.	1,200.
Lamballe	18,017.	500.	1.	120.
Saint-Brieuc	50,511.	1,200.	2.	850.
Laval	184,081.	1,000.	1.	200.
Avranches	33,520.	800.	1.	500.
Vire	57,073.	500.	1.	210.
Rouen	1,150,549.	18,000.	2.	1,330.
Alençon	77,166.	800.	//	//
Lizieux	110,539.	1,200.	1.	300.
Falaise	62,172.	1,100.	//	//
Argentan	19,442.	600.	//	//
Paris	1,800,000.	122,000.	17.	7,720.
Meaux	55,155.	2,350.	1.	150.

SERNES.			BATIMENS MILITAIRES.			
CAVALERIE.						
Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutentions.	Prisons.	Corps-de-garde.
″	″	″	″	″	″	1.
1.	300.	300.	″	1.	1.	8.
1.	200.	200.	″	1.	″	2.
″	″	50.	″	″	″	2.
1.	700.	600.	″	″	″	2.
1.	700.	700.	″	″	″	1.
″	″	″	″	″	″	2.
″	″	″	″	″	″	″
″	″	15.	″	″	″	″
1.	600.	515.	1.	1.	1.	10.
″	″	″	″	″	1.	1.
″	″	″	″	1.	2.	5.
1.	500.	320.	″	″	″	″
1.	400.	250.	″	1.	″	″
2.	1,142.	141.	″	1.	″	3.
″	″	135.	1.	1.	″	″
1.	80.	50.	″	″	″	″
″	″	″	″	1.	″	″
1.	150.	190.	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″
1.	1,000.	500.	1.	1.	″	″
″	″	″	″	″	″	″
1.	900.	150.	″	1.	″	″
″	″	″	″	1.	″	″
″	″	″	″	″	″	″
1.	150.	100.	″	1.	″	″
″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″
1.	330.	370.	1.	1.	″	8.
1.	280.	200.	″	1.	″	″
1.	100.	60.	″	″	″	″
1.	130.	100.	″	″	″	″
1.	254.	200.	″	″	″	″
4.	2,400.	575.	1.	1.	2.	59.
1.	192.	80.	″	1.	″	″

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des Bâtimens remis aux Villes.	C A	
			INFANTERIE.	
			Bâtimens.	Hommes.
Suite des Villes non fortifiées.				
Melun	79,555.	3,100.	″	″
Provins	36,151.	1,100.	″	″
Chauny	13,214.	400.	1.	160.
Étampes	44,728.	500.	″	″
Soissons	91,712.	1,800.	1.	600.
Moulins	121,134.	2,000.	″	″
Clermont	148,846.	1,800.	2.	600.
Orléans	514,577.	14,000.	2.	1,400.
Tours	328,985.	3,000.	1.	800.
Chartres	105,954.	2,900.	1.	550.
Châteaudun	29,166.	900.	″	″
Nogent-le-Rotrou	29,461.	600.	″	″
Nevers	115,918.	3,000.	″	″
Bourges	119,522.	3,500.	1.	900.
Sens	46,452.	300.	1.	″
Limoges	140,306.	2,000.	2.	800.
Blois	107,037.	2,500.	1.	800.

SERNES.			BATIMENS MILITAIRES.			
CAVALERIE.						
Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.	Hôpitaux.	Manutentions.	Prisons.	Corps-de-garde.
1.	293.	286.	〃	〃	〃	〃
1.	250.	300.	〃	〃	〃	〃
〃	〃	80.	〃	〃	〃	〃
1.	30.	30.	〃	〃	〃	〃
1.	250.	225.	1.	1.	〃	〃
1.	560.	500.	〃	〃	1.	〃
〃	〃	216.	〃	1.	〃	〃
1.	400.	232.	〃	1.	〃	〃
1.	〃	200.	〃	1.	1.	〃
1.	300.	300.	〃	1.	〃	1.
1.	350.	130.	〃	〃	〃	1.
1.	130.	50.	〃	〃	〃	1.
2.	410.	366.	〃	1.	〃	〃
〃	〃	〃	〃	1.	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	1.	〃	〃

Pour copie conforme : délivrée le 16 Septembre 1811.

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7203.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant des Dispositions additionnelles à celles du Décret du 5 Août 1810, relatives au remboursement de la Dette publique des ci-devant États romains.*

Au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les dispositions de notre décret du 5 août 1810, relatives au remboursement de la dette publique des ci-devant États romains;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les mentions faites en exécution de l'art. 42 de notre susdit décret, sur les ordonnances délivrées pour *luoghi* ou créances grevées d'hypothèques ou d'oppositions, vaudront inscription sur les biens adjugés et payés avec les rescriptions représentant lesdites ordonnances, et conserveront sur lesdits biens, au profit des tiers intéressés, tous droits et hypothèques résultant desdites mentions.

2. Au moyen des bordereaux qui leur seront adressés par l'administration de la dette, les conservateurs des hypothèques mentionneront sur leurs registres, que les biens demeureront grevés des charges et hypothèques inscrites dans les livres de la dette publique, et portées auxdits bordereaux.

3. Dans le délai de trois années, à compter de la publication de notre présent décret, tous les tiers-créanciers et ayant-droit devront avoir renouvelé directement leurs inscriptions aux divers bureaux respectifs de la situation des biens adjugés, dans les formes prescrites par le Code Napoléon.

4. Faute d'avoir renouvelé leurs inscriptions dans le délai ci-dessus, celle générale, prise d'office, cessera de valoir et de conserver à leur profit le rang et la date acquis à leurs créances.

5. Les droits d'hypothèque devant être acquittés par les adjudicataires, il ne sera perçu, lors du renouvellement des inscriptions partielles, que les frais dus aux conservateurs.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7204.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif au Rang des Présidens des Tribunaux ordinaires des Douanes. [Séance du 10 Septembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire régler le rang des présidens des tribunaux ordinaires des douanes ;

Considérant que le décret du 1.er juin dernier, rendu sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, règle, article 3, le rang des tribunaux des douanes après les tribunaux de première instance ;

Que le rang des présidens des tribunaux ordinaires des douanes se trouve réglé conséquemment et implicitement par le même article 3, et fixé après les présidens des tribunaux de première instance,

Est d'avis que les présidens des tribunaux ordinaires des douanes doivent, d'après les dispositions de l'article 3 du décret du 1.er juin, sur les tribunaux qu'ils président, marcher après les présidens des tribunaux de première instance; et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7205.) *Extraits de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

Lettres-patentes portant collation du titre de Baron, sous la dénomination de Baron *de la Chevrelière*, à M. *Jacques-René-Marie Aymé*, premier chambellan de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, officier de la légion d'honneur, avec établissement du majorat, dont la dotation consiste dans les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, savoir : le château de la Chevrelière, ses jardins, bois, avenues, pâtis et terres compris dans le parc, contenant 63 arpens métriques; cinq pièces de terres en dépendantes, contenant 31 arpens 72 perches métriques; les bois de la Jounière, la grande vallée des Perinets, les Pierrières, la fosse au Loup, Baget, Brillac, Roger et Reclos, de 41 arpens métriques; le bois de Javarzay, de 34 arpens et demi environ; quatre pièces de bois taillis aux touches de Chailler, à Saint-Vincent et commune de Soupt, de 55 arpens 14 perches; la métairie de Tout-Sauzé, commune de Gournay; la grande métairie de Bataillé et la petite; celles de la Greneterie, de Chaignepain, à Saint-Vincent-de-la-Châtre, et de Bois-Roger, avec les maisons, jardins, terres et bois dépendans de ces métairies, composant 252 arpens métriques environ : le tout produisant dix mille trois cent quarante-deux francs vingt-cinq centimes de revenu net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 27 Juin 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 4 Juillet suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Pierre-François Colliquet,* colonel d'infanterie, membre de la légion d'honneur, avec établissement du majorat, dont la dotation consiste dans les bois appelés *le Fays de Rosne,* situés sur le terroir de Rosne, canton de Vavincourt, arrondissement de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, contenant, en taillis et en futaie, environ 112 hectares, et produisant cinq mille huit cents francs de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Trianon, le 13 Juillet 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 18 desdits mois et an.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron, sous la dénomination de Baron *de l'Anglade,* à M. *Guillaume-Jean Favard,* chevalier, membre de la légion d'honneur, avec établissement du majorat, dont la dotation consiste dans la maison de l'Anglade, ses cours, bâtimens, jardins, terres, d'environ 20 hectares, la terre du Pasturaud près le pont de Meilhaud, de 22 hectares et demi, une saussaie et terre au terroir de la Monge, de 2 hectares; la grande terre de Penthieux, de 7 hectares; celle dite *la Trélite,* de 2 hectares et demi; trois pièces de terres et vignes au même lieu de Penthieux, contenant 5 hectares trois quarts; et 8 hectares de vignes au terroir de Neirol, dans les appartenances de Saint-Cirgues : le tout situé dans l'arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et produisant cinq mille francs de revenu net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 25 Juillet 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 1.er Août suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Edmond-Charles-Guillaume Cardon,* auditeur au Conseil d'état, sous-préfet à Arras, avec la dénomination particulière de Baron *de Montigny,* et établissement du majorat sur quatre fermes et leurs bâtimens d'exploitation, terres, prés et dépendances, le tout contenant 161 hectares 43 ares environ, situé commune de Waton, arrondissement de Furnes, département de la Lys; et sur trois autres fermes et leurs bâtimens, herbagers, terres et prés, dont deux situées à Stéenworde, contenant 34 hectares 2 ares un quart, et une sise à Cassel, d'environ 3 hectares; toutes dans l'arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord : lesquels biens produisent un revenu de cinq mille cinq cent soixante-dix

francs trente-huit centimes net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 24 Août; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 29 du même mois, le tout de l'an 1811.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Antoine-Jean-François-Marie-Ignace-Louis Brignole-Sale*, maître des requêtes, avec établissement du majorat sur les biens ci-après désignés, situés sur le territoire et dans l'arrondissement de Novi, département de Gênes, savoir : un domaine de 27 hectares 52 ares environ, composé de maisons, champ, pré, vignoble et châtaigneraie, dénommés *Collina, Collinetta, Viacava* et *Codevico;* le champ et pré de Codevico, une vigne nommée *la Pellavicina*, de 39 ares 13 centiares; les bois taillis de Massola, contenant 77 ares; un domaine en maisons, champ, pré, vignoble, châtaigneraie, dénommés *Merella, Tovara, Chioso, Gragnolato, Gerra, Dragonara, Sant'Ambrogio* et *Morella*, contenant 45 hectares et demi environ; le champ de San-Rocco, les champ et pré Borghetto et Rio-Cervino, un autre champ de San-Rocco avec maison, les champ et bois taillis de l'Arpesella, contenant 13 hectares 46 ares environ; et deux maisons, l'une hors des portes de la ville de Novi, et l'autre, quartier du Zerbo, n.° 119 : tous lesquels biens produisent un revenu annuel de dix mille francs net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Compiègne, le 30 Août 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 5 Septembre suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Le Comte REGNIER.

(N.° 7206.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1800 francs, fait par le S.r* de Bressac *à l'hôpital général de* Valence *(Drôme); 2.° de l'offre faite par la D.e* Pascal, *veuve du S.r* Royaux, *de verser dans la caisse des hospices de cette ville, une somme de 2000 francs, sous la condition que son fils, atteint de faiblesse d'esprit, y sera reçu sa vie durant; 3.° d'une somme de 300 francs, offerte à la commission des hospices de Valence par Marguerite* Vincent, *sous la condition qu'il lui sera fait pendant sa vie une rente viagère de 30 francs par année.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7207.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Jud, *de dénoncer divers biens et rentes au profit de la fabrique de l'église succursale de* Steinfeld *(Bas-Rhin), à la charge d'employer le revenu d'une partie de ces biens à l'entretien du maître d'école catholique de* Niederotterbach. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7208.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de donner une somme de 1195 francs à l'hospice de* Saint-Amand *(Cher), sous la condition expresse que cette somme sera employée à acheter une vigne.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7209.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 634 francs 92 centimes, fait par la D.e* Isabeau de Poortere, *épouse du S.r* Verthé, *aux pauvres de* Bevere, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7210.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des libéralités faites par le S.r* Gratry *en faveur des pauvres de plusieurs paroisses de la ville de* Lille, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7211.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de l'intérieur à accepter, au nom de la Société de la charité maternelle, l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de découvrir, au profit de cette société, divers biens, terrains et bâtimens ayant dépendu d'une ancienne abbaye du département de la Seine; aux charges, clauses et conditions imposées.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7212.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles au bourg du Pont, commune de Garessio, arrondissement de Ceva (Montenotte), et change le jour de la tenue de celle de Dianemarine, arrondissement de Port-Maurice, même département.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7213.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de* Saintes *et de* Tollenbeck *(Dyle) à se mettre en possession de plusieurs pièces de terre celées à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

ERRATA.

Loi du 27 décembre 1809, concernant des impositions pour confection de routes, &c. Bulletin 257, page 357.

Arrondissement de Châteauroux.

Ajoutez...	Deols................................	1^c 1/2.

Arrondissement d'Issoudun.

Au lieu de	Planches.............................	0. 1/2.
	Gouers...............................	0. 1/2.
Lisez.....	Planches.............................	0. 1/4.
	Gouers...............................	0. 1/4.

Arrondissement de la Châtre.

Ajoutez...	Aigurande............................	3.
	Fougerolles..........................	1.
	Saint-Denis-de-Jouhet................	1. 1/2.
	Verneuil.............................	0. 1/4.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
27 Septembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 390.

(N.° 7214.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Oise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines de la ville de Noyon, un dépôt de mendicité pour le département de l'Oise.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Ursulines à Noyon, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir quatre cents mendians de l'un et de l'autre sexe ; à l'effet de quoi nous en faisons la concession pour cette destination.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier ameublement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis pour leur enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

3. Les bâtimens et dépendances de l'ancienne maison

conventuelle de Lagarde, commune de Laneuville, qui ont été acquis, par acte du 7 octobre 1808, pour servir à l'établissement du dépôt de mendicité du département de l'Oise, et qui depuis ont été reconnus n'être point propres à cette destination, seront mis en vente aux enchères dans les formes ordinaires, sur la mise à prix de vingt mille francs. Le prix de l'adjudication sera délégué aux héritiers du S.r *Lagache*, vendeur de la maison dont il s'agit, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille francs qui leur reste due; et le surplus sera employé à restituer aux fonds de l'exercice 1808 la somme de trois mille trois cent quatre-vingts francs, qui a été prélevée sur ces fonds, tant pour à-compte au S.r *Lagache* que pour les frais accessoires de l'acquisition. En cas d'excédant, il en sera fait application aux frais de premier établissement du dépôt de mendicité.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire tant pour les travaux à exécuter dans le couvent des Ursulines de Noyon que pour l'ameublement et le vestiaire du dépôt de mendicité, au moyen,

1.° D'une somme de quarante-quatre mille francs allouée dans le budget départemental de 1809, ci..... 44,000f

2.° D'une somme de trente mille francs à prendre sur les soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs réservés dans la deuxième partie du budget départemental de 1810, tant pour l'établissement du dépôt de mendicité que pour compléter le contingent du département dans les frais d'établissement de la maison centrale de détention et autres articles non prévus, ci........... 30,000.

3.° D'une somme de vingt mille francs qui sera prélevée, en 1811, sur le produit des centimes facultatifs, et allouée à cet effet dans le budget de cet exercice, ci......................... 20,000.

4.° D'une somme de trente-deux mille francs qui

94,000f

Report....................	94,000f
sera allouée, au budget départemental de l'exercice 1812, sur le produit des centimes facultatifs, lesquels seront à cet effet imposés, s'il est nécessaire, en totalité, ci....................	32,000.
5.° D'une somme de vingt-trois mille soixante-dix francs, réservée dans les budgets des communes de l'exercice 1810, ci................	23,070.
6.° D'une somme de vingt-trois mille cent cinq francs, réservée dans les budgets des communes de l'exercice 1811, ci..................	23,105.
7.° Et d'un supplément de cinquante-sept mille huit cent vingt-cinq francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci...........................	57,825.
TOTAL................	230,000f

Il sera fait remboursement sur ces fonds, de la somme de cinquante mille francs, qui a été prélevée, par forme d'avance, pour les frais d'ameublement du dépôt provisoire établi au château de Clermont, sur le produit des sommes versées par les communes dans la caisse d'amortissement, pour concourir aux frais de premier établissement des dépôts de mendicité.

5. Il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique des six derniers mois de 1812, au moyen,

1.° D'une somme de huit mille francs, qui sera fournie en 1812 par les communes ayant dix mille francs de revenu et au-delà, dans la proportion ci-après :

Beauvais.............	5,000f	ci....	8,000f
Compiègne..........	1,000.		
Senlis..............	800.		
Clermont............	600.		
Noyon...............	600.		

Report	8,000f
2.° D'une somme de dix-sept mille francs, qui sera répartie, en 1812, par le préfet, sur toutes les autres communes du département, ci	17,000.
3.° D'une somme de cinq mille francs à prendre, en 1812, sur l'excédant du vingtième des revenus communaux, affecté à l'entretien de la compagnie de réserve, ci	5,000.
4.° D'une somme de dix mille francs, qui sera fournie, en 1812, par les hospices du département, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, ci	10,000.
TOTAL.......	40,000f

6. A compter de l'an 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de trente mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée chaque année dans le budget du département, ci	30,000f
2.° D'une somme de huit mille francs, qui sera fournie par les communes ayant dix mille francs de revenu et au-delà, dans la proportion établie en l'article précédent, ci	8,000.
3.° D'une somme de vingt-deux mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des autres communes du département, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, ci	22,000.
4.° D'une somme de cinq mille francs à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus communaux, affecté à l'entretien de la compagnie de réserve, ci	5,000.
	65,000f

Report.....................	65,000f
5.° D'une somme de dix mille francs, qui sera fournie, chaque année, par les hospices du département, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le préfet, ci........................	10,000.
TOTAL..........	75,000f

Et pour le surplus, sur le produit du travail des mendians.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet constatant le fait de la mendicité. Ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians

vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7215.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'affectation des Minières connues sous le nom de* Saint-Pancré, *dans l'arrondissement de Briey, département de la Moselle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les minières connues sous le nom de Saint-Pancré, et qui comprennent tout le territoire des communes de Saint-Pancré, Villehoudelemont, Cosac, Gorey, Frenoy-la-Montagne, Tellancourt, Burlaville et Villers-la-Chèvre, arrondissement de Briey, département de la Moselle, continueront d'être, conformément à l'arrêté du 15 pluviôse an XI, affectées uniquement aux hauts-fourneaux de Longuion, Lapigneux, Villancy dit le Dorlon, Berchiwé, Stenay, indépendamment de l'affectation mise à la disposition de

notre ministre de la guerre par l'article 2 de l'arrêté du 15 pluviôse an XI.

2. L'étendue de ce territoire, à raison de la quantité de minerai qu'elle peut contenir et de la qualité de ce minerai, réduit à trois classes, savoir, mine en roche, mine en grains et mine plate, sera, sur l'atlas de Saint-Pancré, et après que les maîtres d'usines et les maires des communes auront été entendus, distribuée et répartie, avec une égalité proportionnelle en quantité et qualité, entre les propriétaires de ces usines; et il leur sera délivré une permission, laquelle subsistera jusqu'à expresse révocation, pour extraire le minerai dans les arrondissemens qui leur seront respectivement assignés. Cette permission déterminera les limites de ces arrondissemens, ainsi que les règles d'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

3. Les exploitans ne pourront enlever annuellement du minerai au-delà du nombre de voitures fixé par l'arrêté du 15 pluviôse an XI, et l'emploieront en entier dans les usines dénommées au présent décret, sans pouvoir vendre une partie de ce minerai, ni en disposer pour alimenter d'autres usines, encore bien qu'ils en fussent les propriétaires, à peine de révocation de la permission accordée aux contrevenans, indépendamment des dommages-intérêts, peines et condamnations encourus par cette contravention.

4. Ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit, tant sur le mode d'extraction et l'épuisement des exploitations, que pour le comblement des fouilles, nivellement des terrains, repiquement et plantation des bois qu'ils auront exploités, ou d'une étendue proportionnelle désignée dans le même terrain par les agens forestiers et les maires; le tout sous les peines portées en l'article précédent.

5. Aucun maître d'usines, autres que celles ci-dessus dénommées, ne pourra, sous aucun prétexte, extraire, acheter ou s'approvisionner du minerai des minières de Saint-Pancré, à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

6. Les particuliers propriétaires de terrains et bois compris dans l'étendue des minières de Saint-Pancré, ne pourront extraire par eux-mêmes le minerai dans leurs propriétés, qu'en se conformant à la loi et aux réglemens et instructions relatifs à l'exploitation de ces minières, et qu'autant que cette extraction sera requise pour les besoins de l'usine à laquelle l'arrondissement comprenant ces propriétés aura été affecté.

Toutefois les S.rs *Neunhense* et *de Querhoent*, qui s'annoncent comme copropriétaires du haut-fourneau de la Hailleuse, département des Forêts, pourront, après avoir justifié de ladite propriété, exploiter la quantité de minerai nécessaire au susdit haut-fourneau qu'ils prétendent leur appartenir, mais sans pouvoir sous ce prétexte vendre et livrer le minerai à aucune autre usine non comprise au présent décret, à peine, en cas de contravention, d'être poursuivis conformément aux lois.

Les titres par eux produits pour justifier de ladite propriété, seront examinés par l'autorité administrative.

Dans le cas où l'autorité administrative contesterait la validité des titres et la réalité de la propriété, les réclamans seront admis à se pourvoir pour la faire établir par-devant nos cours et tribunaux.

7. Dans le cas où, en vertu de l'article précédent, les propriétaires du fourneau de la Hailleuse seraient admis à extraire leur minerai des terrains et bois qui leur appartiennent dans les mines de Saint-Pancré, ledit fourneau sera soumis, pour cette extraction, à la surveillance du garde-mine, conformément à l'arrêté du 15 pluviôse an XI, et compris, sous ce rapport, dans l'application de l'arrêté précité.

8. Il sera fait droit aux réclamations des communes et des propriétaires contre le taux fixé pour l'indemnité acquittée en leur faveur par les maîtres de forge exploitans, en faisant procéder aux expertises prescrites par l'article 66

de la loi du 21 avril 1810, et suivant les formes tracées au titre IX de la même loi.

Toutefois les maîtres de forge exploitans continueront à acquitter, en outre, les vingt-cinq centimes par voiture destinés à former le fonds de réserve, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 de l'arrêté du 15 pluviôse an XI.

9. Il sera, par un réglement ultérieur, et après la formation des arrondissemens, statué, d'après l'avis de l'administration des mines, sur les étangs et lavoirs à assigner aux exploitans, sur le nombre des mineurs et laveurs qu'ils pourront employer, ainsi que sur l'intervention des maires des communes intéressées dans la surveillance des travaux, sur le mode de la garde des minières, le choix et le traitement du gardien, les frais de perception, et généralement tout ce qui est relatif à la conservation et exploitation des minières de Saint-Pancré.

10. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7216.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Compiègne, le 1.er Septembre 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif à l'acquisition faite par le Maire de la Commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, d'une Maison destinée à loger le desservant de la Succursale. [Séance du 27 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à confirmer l'acquisition faite le 29 décembre 1809, par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, qui lui est

réunie pour le culte, et moyennant la somme de trois mille neuf cent quarante francs soixante centimes, de l'ancienne maison presbytérale, estimée trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs, sans la cour et le jardin, et destinée à loger le desservant de la succursale;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Desgenettes, en date du 4 mai 1810, de laquelle il résulte que ce conseil paraît n'avoir été convoqué par le sous-préfet, que pour délibérer sur les moyens de faire payer aux habitans leur quote-part de l'acquisition; que le maire de Desgenettes a déclaré n'avoir point été appelé aux opérations préliminaires de l'acquisition projetée, ni avoir pris une part directe ni indirecte, ni même en avoir eu connaissance; que le devis mis sous les yeux de ce conseil municipal ne renfermait point de détails et de description suffisante, et que même postérieurement à ce devis on a ajouté au projet d'acquisition des objets qui n'y étaient pas compris;

Considérant que les communes de Bonnefoy et de Desgenettes étant réunies pour le culte, ayant un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère, devant en acquitter proportionnellement la dépense, leurs autorités respectives devaient concourir également aux opérations préliminaires, et que les deux conseils municipaux devaient être mis également en mesure pour discuter la convenance de l'acquisition;

Considérant d'ailleurs que la somme des contributions payées par les deux communes, ne s'élève en capital qu'à trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs; que le prix de l'acquisition projetée s'éleverait à trois mille neuf cent quarante francs soixante centimes, tous les frais compris, et qu'en imposant extraordinairement ladite somme sur les deux communes, en trois années, leurs habitans se trouveraient ainsi surchargés de quarante centimes en sus de leurs contributions directes, ce qui paraît devoir leur être extrêmement onéreux,

Est d'avis que les opérations préliminaires à l'acquisition

projetée doivent être reprises, de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux y concourent également dans leur intérêt respectif; qu'il doit être cherché les moyens de rendre la charge d'une telle dépense moins forte pour les habitans, en répartissant le montant sur un plus grand nombre d'années, ou de toute autre manière, pour être ensuite, sur le vu des nouveaux documens que produira cette information, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, au palais de Compiègne, le 1.er Septembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7217.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le Costume de l'intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de l'hôtel des Invalides.*

Au palais de Compiègne, le 1.er Septembre 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Le costume de l'intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de notre hôtel impérial des invalides, est fixé ainsi qu'il suit :

L'intendant portera la broderie des commissaires-ordonnateurs; le trésorier celle des payeurs généraux des armées,

et le secrétaire-archiviste celle des adjoints aux commissaires des guerres, sur un habit de drap bleu national, dont les boutons de métal, plaqués en argent, seront timbrés d'un aigle en relief.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7218.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Archives des Couvens et Corporations supprimés dans les départemens de Rome et du Trasimène.*

Au palais de Compiègne, le 3 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les papiers et titres provenant des couvens et corporations supprimés dans le département du Trasimène, seront réunis aux archives de la préfecture de ce département.

2. Il sera attaché à ce dépôt un archiviste, qui sera nommé par le préfet, et prêtera serment devant le tribunal de première instance.

3. Tous les papiers et titres provenant des couvens et corporations supprimés dans le département et la ville de Rome, seront réunis dans le bâtiment dit le *Collége grec*, qui sera spécialement affecté à ce service. Cette réunion

comprendra, en outre, les titres et papiers des anciennes administrations de finances supprimées, telles que la computisterie et la dépositairerie; les papiers, contrats et actes des anciens notaires, et du chancelier de la chambre apostolique, et ceux des administrations de finances qui seraient supprimées à l'avenir, ainsi que du conseil de liquidation et de l'administration de la dette, lorsque leurs travaux seront terminés.

4. Il sera attaché au dépôt du collége grec, un archiviste et un sous-archiviste; ces deux employés seront à la nomination du préfet de Rome, et prêteront serment devant le tribunal de première instance.

5. Il sera alloué à chacun des deux archivistes de Rome et de Spoletto, un droit de recherches, qui demeure provisoirement fixé à *vingt-cinq centimes*.

6. Il sera perçu, en outre, un droit de soixante-quinze centimes par rôle composé de deux pages de vingt-huit lignes chacune, de toutes les copies et extraits de pièces délivrés par les archivistes des deux départemens.

Les extraits ou copies seront délivrés sur papier timbré, qui sera payé séparément ou fourni par la partie.

7. Les droits de recherches seront payés aux archivistes, et leur appartiendront en totalité.

Les droits d'expéditions seront perçus par le receveur de la régie de l'enregistrement et des domaines; et les archivistes ne pourront signer aucune copie ou extrait sans que la mention du paiement du droit n'ait été faite par le receveur.

8. Les archivistes des dépôts de Spoletto et de Rome jouiront chacun d'une remise de *vingt-cinq centimes* sur le produit des expéditions; mais, sur la remise de vingt-cinq centimes revenant à l'archiviste du dépôt de Rome, il sera prélevé un tiers au profit du sous-archiviste.

Ces remises seront acquittées, chaque mois, par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur les mandats du préfet.

Au moyen du droit de recherches et de la remise ci-dessus,

les archivistes ne pourront prétendre à aucune indemnité pour frais de bureau, commis, papier, plumes, chauffage et autres dépenses quelconques.

9. Les expéditions, copies ou extraits, demandés par les autorités constituées, seront délivrés sur papier libre et sans frais; mais il sera alloué à l'archiviste, d'après le compte qu'en tiendra le receveur de l'enregistrement, un décime par rôle desdites expéditions, copies ou extraits.

10. Il est défendu aux archivistes et sous-archiviste de délivrer aucune copie ou extrait de titres ou pièces, sans que le droit d'expédition ait été acquitté, sous peine d'une amende de cent francs pour chaque contravention, sauf la destitution s'il y a lieu.

L'archiviste de chacun des deux dépôts aura un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel il sera obligé d'inscrire, jour par jour, les expéditions, extraits ou copies qu'il délivrera et leur nombre de rôles, ainsi que le nom de la partie à qui la remise en aura été faite.

Ce registre sera communiqué aux préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, lorsqu'ils le requerront.

11. Les copies ou extraits demandés par des particuliers ne seront délivrés qu'aux parties mêmes qu'ils concernent, ou à leurs fondés de pouvoir spécialement autorisés, en justifiant qu'elles ont intérêt à réclamer lesdits extraits ou expéditions.

12. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7219.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Compiègne, le 3 Septembre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des Villes ou Communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. [Séance du 30 Août 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, présentant un projet de décret tendant à homologuer l'acquisition faite par l'arrêté du 13 février 1809, du préfet du département de la Seine, au nom de la ville de Paris, de deux maisons situées rue de la Huchette, n.° 40, qui appartenaient à la demoiselle *Lasteyrie-du-Saillant*, et dont partie était destinée à être démolie pour former un quai ;

Considérant que, conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, le Conseil de sa Majesté ne peut autoriser des acquisitions *pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique*, que pour les communes dont les projets de plan auront été *arrêtés en Conseil d'état*,

EST D'AVIS, 1.° que le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à sa Majesté un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de l'Empire, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignemens déjà arrêtés légalement, s'il y en a eu, soit d'un projet de plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en Conseil d'état, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

2.° Que, pour la ville de Paris spécialement, il est important de mettre de la régularité dans les alignemens qui sont quelquefois donnés maison par maison et sans système

général, et qu'à cet effet le préfet du département de la Seine, dans les attributions duquel est ce travail, doit faire présenter, dans le plus court délai possible, au ministre de l'intérieur, le plan des alignemens, et, autant qu'il se pourra, des nivellemens pour la ville de Paris, et que, pour faire jouir plutôt ses habitans des avantages et de la sécurité qui en résulteront, ce plan soit présenté successivement et par quartiers, quand la chose sera possible, pour, sur le rapport du ministre de l'intérieur, y être statué par sa Majesté, aux termes dudit article 52;

3.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Compiègne, le 3 Septembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
28 Septembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 391.

(N.° 7220.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui confère au Grand-Maître de l'Université impériale le pouvoir d'autoriser les Poursuites en expropriation forcée.*

Au palais de Compiègne, le 12 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré; et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du Gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le grand-maître de notre université impériale

pourra autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

2. Notre grand-maître sera connaître chaque année, à notre ministre de l'intérieur, les immeubles dont l'université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses créanciers; et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7221.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Tribunal de première instance dans la ville de Rovigno, province d'Istrie.*

Au palais de Compiègne, le 12 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura un tribunal de première instance dans la ville de Rovigno, province d'Istrie.

2. Le ressort de ce tribunal et le nombre des membres qui devront le composer, seront provisoirement déterminés par notre gouverneur général des provinces illyriennes, sur la proposition de notre commissaire de justice, conformément à l'article 190 du décret du 15 avril dernier.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7222.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Organisation administrative et judiciaire de l'arrondissement de la Modigliana, créé dans le département de l'Arno par le Décret du 9 Mai dernier.*

Au palais de Compiègne, le 15 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrondissement de la Modigliana, créé dans le département de l'Arno par le décret du 9 mai dernier, sera organisé pour le 1.er janvier 1812.

2. Il y sera établi, 1.° un conseil administratif d'arrondissement, composé de onze membres, conformément à la loi;

2.° Un collége électoral d'arrondissement, composé de cent-vingt membres ;

3.° Un tribunal de première instance, composé d'un président et de trois juges.

3. La commune de la Modigliana sera le chef-lieu de l'arrondissement, et le siége de la sous-préfecture et du tribunal de première instance.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7223.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur un référé de la Cour de cassation relatif au mode d'application d'un Décret du Roi de Westphalie dans le jugement d'une saisie de sucres faite à Quakenbruck, avant la réunion de cette ville à l'Empire.*

Au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu le rapport à nous fait par notre grand-juge ministre de la justice, sur un référé de notre cour de cassation, et duquel il résulte,

Que, le 10 mai 1810, des sucres bruts ont été saisis chez le S.r *Dehne*, marchand à Quakenbruck, arrondissement d'Osnabruck, faisant alors partie du département du Weser, l'un de ceux du royaume de Westphalie ;

Que cette saisie a été motivée sur une contravention à une loi décrétée le 6 mars précédent par les États de Westphalie, sur la proposition du Roi, et promulguée par le Roi le 10 du même mois ;

Que néanmoins elle a été déclarée nulle par un jugement en dernier ressort du tribunal de première instance d'Osnabruck, du 27 juillet de la même année, sur le motif qu'à l'époque où elle avait eu lieu, le numéro du Bulletin des lois du royaume de Westphalie, contenant la loi du 6 mars,

n'était pas encore parvenu dans le département du Weser, et qu'aux termes de l'article 3 du décret royal du 27 janvier 1808, « les décrets royaux insérés au Bulletin des lois ne » sont obligatoires dans chaque département que le lende- » main du jour où le Bulletin est arrivé au chef-lieu du dépar- » tement » ;

Mais que, sur le recours en cassation formé par l'administration générale des contributions indirectes, il est intervenu, le 21 novembre 1810, un arrêt du Conseil d'état du royaume de Westphalie, faisant fonctions de cour de cassation, par lequel ce jugement a été cassé, comme contraire, 1.° à l'article 1.er du Code Napoléon, portant que « les » lois sont exécutoires dans tout le royaume, en vertu de la » promulgation qui en est faite par le Roi, et qu'elles seront » exécutées dans chaque partie du royaume, du moment » où la promulgation pourra en être connue » ; 2.° au décret royal du 27 janvier 1808, portant, article 1.er « La » loi étant réputée connue dans le département de notre » résidence un jour après celui de sa promulgation, elle sera » réputée connue dans les autres départemens, à raison de » la distance de leurs chefs-lieux à la ville de notre résidence, » savoir : dans les départemens de . . . . . . le surlendemain » du jour où elle est réputée connue à Cassel ; dans le dépar- » tement du Weser, le quatrième jour » ; art. 2 : « Le jour de » sa promulgation ne devant pas être compté, et devant y » avoir un jour entre celui de la promulgation et celui où » la loi devient exécutoire, si la promulgation est par » exemple le 1.er du mois, l'exécution doit avoir lieu. . . . » dans le département du Weser le 7 » ;

Que, par le même arrêt, le fond de la contestation a été renvoyé au tribunal de première instance de Minden ;

Que, le 26 février 1811, ce tribunal, devenu français comme celui d'Osnabruck par la réunion de ces deux arrondissemens au département de l'Ems-Supérieur, mais demeurant obligé de juger les anciennes contestations d'après

les lois antérieures à la réunion, a rendu un jugement conforme à celui du tribunal d'Osnabruck du 27 juillet 1810, et motivé de même ;

Et que le directeur des contributions indirectes de Quakenbruck s'est pourvu contre ce nouveau jugement, devant notre cour de cassation ;

Vu le décret du Roi de Westphalie, du 14 février 1810, portant, article 7 : « Si le nouveau jugement est conforme au » premier (précédemment cassé), et attaqué par les mêmes » moyens, il y aura lieu à interprétation de la loi, qui sera » donnée dans la forme d'un réglement d'administration » publique » ;

Vu pareillement la loi du 6 mars 1810, décrétée par les États de Westphalie, sur la proposition du Roi ; l'article 1.er du Code Napoléon ; les articles 1, 2 et 3 du décret du Roi de Westphalie, du 27 janvier 1808 ;

Vu enfin le jugement du tribunal de l'arrondissement d'Osnabruck, du 27 juillet 1810 ; l'arrêt du Conseil d'état du royaume de Westphalie, du 21 novembre suivant, et le jugement du tribunal de l'arrondissement de Minden, du 26 février 1811 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles 1, 2 et 3 du décret du Roi de Westphalie, du 27 janvier 1808, doivent être entendus en ce sens, que les articles 1 et 2 s'appliquent à tout acte législatif décrété par les États, sur la proposition du Roi, et que l'article 3 n'est applicable qu'aux décrets rendus par le Roi, soit de son propre mouvement, soit après avoir entendu son Conseil, mais toujours sans la participation des États.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7224.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif au Salaire des Conservateurs des hypothèques. [Séance du 10 Septembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à prononcer, par addition au n.° 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, relatif au salaire des conservateurs des hypothèques, que les états des inscriptions subsistantes sur individus ou sur immeubles, que les conservateurs sont tenus de délivrer en exécution de l'article 2196 du Code Napoléon et de l'article 752 du Code de procédure civile, donnent ouverture, lorsqu'ils sont clos par le certificat qu'il n'en existe pas d'autres, à deux salaires distincts, l'un à raison du nombre d'inscriptions, et l'autre à raison du nombre d'individus dont la situation hypothécaire est attestée ;

Vu le décret du 21 septembre 1810 et le tarif y annexé, ensemble les articles 2183, 2196 et 2197 du Code Napoléon, et les articles 695, 752 et 834 du Code de procédure civile ;

Considérant que, par le décret du 21 septembre 1810, il a été pourvu à l'insuffisance du tarif qui l'avait précédé, en accordant aux conservateurs des hypothèques un salaire qui puisse les dédommager du péril de leurs fonctions ; mais

qu'il n'est point dans l'esprit ni la lettre de ce décret de leur attribuer plusieurs salaires distincts pour une même formalité,

EST D'AVIS,

1.° Que, conformément au n.° 6 du tarif annexé au décret impérial du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés; et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet;

2.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Compiègne, le 16 Septembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Du 23 Juillet 1811.

(N.° 7225.) *LOI qui autorise*

(TITRE I.er ALIÉNATIONS.) *1.° Les commissions administratives des hospices de* la Ferté-Milon *et de* Laon *(Aisne)*, *de* Sarzane *et de* la Spezia *(Apennins)*, *et de* Florence *(Arno)*, *à vendre aux enchères publiques plusieurs maisons, bâtimens et terrains*; [Art. 1 à 7 de la loi.]

2.° Les bureaux de bienfaisance de Bernières-sur-Mer *(Calvados)*, *de* Martres *(Haute-Garonne)*, *du* Châtelet

et de Mons *(Jemmape), les commissions administratives des hospices de* Nonancourt *(Eure), de* Saint-Gaudens *(Haute-Garonne), de* Saint-Malo *(Ille-et-Vilaine) et de* Montrichard *(Loir-et-Cher), à faire de pareilles aliénations;* [Art. 8 à 15 de la loi.]

3.° Les commissions administratives des hospices de la Chaise-Dieu *(Haute-Loire), d'*Angers *(Maine-et-Loire), de* Sainte-Menehould *(Marne), de* Joinville *(Haute-Marne), de* Boulogne *(Pas-de-Calais), les bureaux de bienfaisance de* Thiancourt *(Meurthe), d'*Anvers *(Deux-Nèthes) et d'*Andernach *(Rhin-et-Moselle), à faire de semblables aliénations;* [Art. 16 à 25 de la loi.]

4.° Les bureaux de bienfaisance de Hologne, *de* Namur, *de* Saint-Servais *et de* Walcourt *(Sambre-et-Meuse), d'*Avrainville *(Seine-et-Oise), les commissions administratives des hospices de* Mâcon *(Saone-et-Loire), de* Montfort-l'Amaury *(Seine-et-Oise), d'*Avignon *(Vaucluse), de* Bressuire *(Deux-Sèvres) et de* Remiremont *(Vosges), à faire de pareilles aliénations;* [Art. 26 à 36 de la loi.]

(TITRE II. ACQUISITIONS.) *Les commissions administratives des hospices de* Saint-Gaudens *(Haute-Garonne), de* Domfront *(Orne), d'*Arras *(Pas-de-Calais), d'*Étampes *(Seine-et-Oise), de* Grasse *(Var) et de* Tonnerre *(Yonne), et le bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de* Lyon *(Rhône), à faire des acquisitions de maisons, bâtimens et terrains; la même loi approbative de l'acquisition de plusieurs pièces de terre, faite par les bureaux de bienfaisance de* Stoppeldick *et de* Boscapelle, *département de l'Escaut;* [Art. 37 à 44 de la loi.]

(TITRE III. CONCESSIONS À RENTE.) *Les commissions administratives des hospices de* Baugé *(Maine-et-Loire), de* Quintin *(Côtes-du-Nord), de* Toulouse *(Haute-Garonne), de* Ploermel *(Morbihan), de* Billom *(Puy-de-Dôme), de*

Rouen *(Seine-Inférieure, et le bureau de bienfaisance d'*Anduze *(Gard), à concéder à rente diverses maisons, bâtimens et terrains;* [Art. 45 à 51 de la loi.]

(TITRE IV. ÉCHANGES.) *1.° Les commissions administratives des hospices de* la Fère *(Aisne), de* Bar-sur-Seine *et de* Troyes *(Aube), de* Caen *(Calvados), de* Beaune *(Côte-d'Or), de* Bruxelles *(Dyle), de* Gand *(Escaut), et le bureau de bienfaisance de* Mondrepuis *(Aisne), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains;* [Art. 52 à 62 de la loi.]

*2.° Les bureaux de bienfaisance d'*Huysse *(Escaut), d'*Athis *(Jemmape), de* Savigny *(Loir-et-Cher), de* Rumbeke *(Lys), de* Noyon *(Oise), les commissions administratives des hospices de* Nancy *et de* Saint-Nicolas *(Meurthe), de* Chambéry *(Montblanc), de* Douay *(Nord), de* Compiègne, *de* Noyon *et de* Senlis *(Oise), de* Mortagne *(Orne) et de* Liége *(Ourte), à faire des échanges de maisons, bâtimens, rentes et terrains;* [Art. 63 à 80 de la loi.]

3.° Le bureau de bienfaisance de Soumagnes *(Ourte), les commissions administratives des hospices de* Montreuil *(Pas-de-Calais), de* Haguenau *et de* Strasbourg *(Bas-Rhin), de* Porentruy *(Haut-Rhin), d'*Autun *(Saone-et-Loire), de* Rouen *(Seine-Inférieure), de* Corbeil *et d'*Étampes *(Seine-et-Oise), d'*Abbeville *et de* Péronne *(Somme) et de* Darney *(Vosges), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains;* [Art. 81 à 92 de la loi.]

(TITRE V. OBJETS MIXTES.) *La commission administrative des hospices de* Perthuis *(Vaucluse), à faire des aliénations et échanges de terrains.* [Art. 93 de la loi.]

(TITRE VI. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*) ART. 94. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra

l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente. — 95. Si la somme que chaque hospice ou bureau de bienfaisance d'une commune aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet et à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi. — 96. Tous les travaux qu'un hospice ou bureau de bienfaisance d'une commune aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

(N.° 7226.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Bron, *veuve du S.r* Grand-Gérard, *aux pauvres de* Luxeuil, *département de la Haute-Saone.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7227.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1745 francs 50 centimes, fait par les D.lles* Genay *aux pauvres de* Beugné, *département des Deux-Sèvres.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7228.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée par le S.r* Durand *à l'hospice de* Sommières *(Gard); 2.° d'une autre rente de 358 francs, léguée par le même testateur aux pauvres de* Sauve, *même département.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7229.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Lemercier-Saint-Remi *à l'hospice de* Montflanquin *(Lot-et-Garonne); 2.° d'une rente de 50 francs, léguée au même hospice par le S.r* Bernard-Gauffre. (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7230.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une ferme appelée d'Estocq, léguée par le S.r* Potair *à l'hospice des orphelins et orphelines d'*Ath, *département de Jemmape.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7231.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Ribard, *veuve du sénateur* de Fontenay, *à l'hospice de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7232.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers objets évalués à 450 francs, offerts en donation par la D.e* Blune *à l'hospice d'*Obernay, *département du Bas-Rhin.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7233.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Dupaix, *de découvrir, au profit des pauvres de* Granville *(Ourte), deux parties de terre celées à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7234.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par le S.r* Nemelpop *et par une personne inconnue, de découvrir, au profit de l'hospice de* Louvain *et des pauvres de* Sichem *et de* Montaigu *(Dyle), plusieurs pièces de terre et diverses rentes formant ensemble un capital d'environ 5300 francs.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7235.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Préfet du département de l'Ourte à accepter l'offre faite par le S.r* Denizet, *de découvrir plusieurs pièces de terre au profit des établissemens de bienfaisance qu'il se réserve de désigner.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7236.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes inconnues, de découvrir, au profit des pauvres d'*Anderlecht *et d'*Haeren *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7237.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 2962 francs 96 centimes, offerte par la D.lle* Gilbert-des-Heris, *pour l'entretien et la nourriture d'une seconde maîtresse de l'école gratuite des jeunes filles pauvres d'*Angoulême, *département de la Charente.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7238.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Maurice, à* Annecy *(Mont-Blanc), diverses sommes s'élevant ensemble à 1608 francs 93 centimes.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7239.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par le S.r* Johest, *et par un anonyme, de dénoncer, au profit des fabriques des églises succursales de* Chatre-Dame-Alerne *et de* Gamerage *(Dyle), plusieurs pièces de terre, prés et bois, celées à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7240.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des quatre* foires *établies à Recey-sur-Ource, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), et fixe la durée de chacune d'elles à deux jours.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7241.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire d'*Ayze *(Léman) à accepter le Legs fait à cette commune par le S.r* Phippaz, *de tous les biens dont il sera trouvé saisi au jour de son décès, sous la condition qu'il sera établi dans cette commune une école pour les filles, et que, dans le cas où cet établissement ne pourrait avoir lieu, le produit de ce Legs sera distribué aux pauvres.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7242.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Ducosso-Larrony, *le premier, à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Loup *(Tarn-et-Garonne), d'une rente de 100 francs, de la moitié de ses dettes actives et de la moitié de l'argent trouvé chez lui au jour de son décès; et le second, aux pauvres de la même commune, de l'autre moitié de son argent et de ses créances.* (Saint-Cloud, 6 Août 1811.)

(N.° 7243.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2285 francs, pour* pensions *accordées à vingt-une veuves de militaires.* (Rambouillet, 8 Août 1811.)

(N.° 7244.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la reversibilité du Legs fait par la D.e* Bouvier, *veuve du S.r* Baud, *au bureau de bienfaisance de* Rumilly *(Mont-Blanc), d'une métairie léguée au S.r* Vandat, *sous la condition de ne pas la vendre avant trente ans, à peine d'en payer la valeur aux pauvres de cette commune.* (Rambouillet, 13 Août 1811.)

(N.° 7245.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rejette la demande du S.r Chagot, en concessions nouvelles des* mines *du Creuzot et de Blanzy, arrondissement d'Autun, département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7246.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom du S.r* Semet, *de découvrir, au profit de la fabrique de l'église cathédrale d'*Aix-la-Chapelle *(Roer), diverses rentes en grains et quelques arpens de terre, montant en capital à 60,000 francs et en revenu à 3800 fr.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7247.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par deux anonymes, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Gamerage *(Dyle), plusieurs pièces de terre et prés, celées à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7248.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Delannoy, *au nom d'un anonyme, de découvrir, au profit des hospices des incurables de* Bruxelles *(Dyle), 30 hectares de terre, prés et bois, et une habitation, celés à la régie du domaine.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.(

(N.° 7249.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des anonymes, de découvrir, au profit des pauvres de* Nylen *(Deux-Nèthes), divers biens et rentes celés à la regie du domaine.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7250.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison offerte par les S.r et D.e* Lang *à l'hospice Saint-Charles de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7251.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 livres tournois, et d'une rente au capital de 1500 livres tournois, léguées par le S.r* Desos-Dureau *aux pauvres d'*Escource *et de* Gamarde, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 14 Août 1811.)

(N.° 7252.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Buisseret, *au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, de découvrir, au profit des hospices de* Mons *(Jemmape), environ 50 hectares de terre et deux ou trois mille francs de rente.* (Saint-Cloud, 18 Août 1811.)

(N.° 7253.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Mathon, *au nom de personnes qui veulent rester inconnues, de découvrir environ deux cents bonniers de terre au profit des hospices de* Mons, *département de Jemmape.* (Saint-Cloud, 18 Août 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
1.er Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 392.

(N.° 7254.) *Décret impérial portant création d'un Corps de Sapeurs-Pompiers pour la ville de Paris.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du corps des Sapeurs-Pompiers.

ART. 1.er Il sera formé, avant le 1.er janvier 1812, un bataillon de sapeurs, qui sera chargé spécialement du service des pompes à incendie dans notre bonne ville de Paris.

2. Ce bataillon de sapeurs sera divisé en quatre compagnies de cent quarante-deux hommes chacune.

3. Il sera sous les ordres et l'administration du préfet de police, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Organisation.

4. L'état-major du bataillon sera composé ainsi qu'il suit,

1 chef de bataillon,
1 ingénieur ayant grade de capitaine,
1 adjudant-major,
1 quartier-maître,
1 chirurgien-major,

1 garde-magasin,
2 maîtres-ouvriers,

8.

5. Chaque compagnie sera organisée ainsi qu'il suit,

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sergent-major,
4 sergens,
1 caporal-fourrier,
10 caporaux,
10 appointés,
112 sapeurs-pompiers,
2 tambours.

142.

TITRE III.

Solde, Masses et Revues.

6. Le traitement des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers, est fixé, savoir :

1	chef de bataillon à	6,000f 00.
1	ingénieur à	3,000. 00.
1	adjudant-major à	2,000. 00.
1	quartier-maître à	1,500. 00.
1	chirurgien-major à	1,800. 00.
1	garde-magasin à	1,500. 00.
4	capitaines à 3,000 fr.	12,000. 00.
4	lieutenans à 1,800 fr.	7,200. 00.
4	sergens-majors à 769 fr. 75 c.	3,079. 00.
16	sergens à 587 fr. 25 c.	9,396. 00.
4	caporaux-fourriers à 587 fr. 25 c.	2,349. 00.
2	maîtres-ouvriers à 550 fr. 75 c.	1,101. 50.
40	caporaux à 550 fr. 75 c.	22,030. 00.
40	appointés à 514 fr. 25 c.	20,570. 00.
448	sapeurs-pompiers à 477 fr. 75 c.	214,032. 00.
8	tambours à 514 fr. 25 c.	4,114. 00.
576.		311,671. 50.
	Frais de bureau	3,000. 00.
		314,671. 50.

7. La solde sera payée avec les masses, sous la seule dénomination de *solde*, ainsi qu'il suit :

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE journalière.	SOLDE DE PRÉSENCE mensuelle.	MASSES d'habillement.	MASSES de chauffage et lumière.	MASSES de boulangerie.	TOTAL par an.	SOLDE D'ABSENCE en semestre.	SOLDE D'ABSENCE à l'hôpital.
Chef de bataillon. .	16. 43. [illegible]/100.	500. 00.	″	″	″	6,000. 00.	8. 00. 0.	11. 00. 0.
Ingénieur.	8. 21. [illegible]/100.	250. 00.	″	″	″	3,000. 00.	4. 16. 6.	4. 33. 3.
Adjudant-major. . .	5. 47. [illegible]/100.	166. 66.	″	″	″	2,000. 00.	2. 77. 7.	3. 55. 5.
Quartier-maître . . .	4. 10. [illegible]/100.	125. 00.	″	″	″	1,500. 00.	2. 08. 3.	2. 11. 1.
Chirurgien-major. .	4. 93. [illegible]/100.	150. 00.	″	″	″	1,800. 00.	2. 50. 0.	3. 50. 0.
Garde-magasin. . . .	4. 10. [illegible]/100.	125. 00.	″	″	″	1,500. 00.	2. 08. 3.	2. 11. 1.
Capitaines	8. 21. [illegible]/100.	250. 00.	″	″	″	3,000. 00.	4. 16. 6.	4. 33. 3.
Lieutenans	4. 93. [illegible]/100.	150. 00.	″	″	″	1,800. 00.	2. 50. 0.	3. 50. 0.
Sergens-majors. . . .	1. 75.	53. 22. [illegible]/100.	54.	22.	55.	769. 75.	0. 40. 0.	0. 10. 0.
Sergens.	1. 25.	38. 02. [illegible]/100.	54.	22.	55.	587. 25.	0. 31. 0.	0. 10. 0.
Caporaux-fourriers.	1. 25.	38. 02. [illegible]/100.	54.	22.	55.	587. 25.	0. 22. 5.	0. 10. 0.
Maîtres-ouvriers. . .	1. 15.	34. 97. [illegible]/100.	54.	22.	55.	550. 75.	0. 20. 0.	0. 10. 0.
Caporaux	1. 15.	34. 97. [illegible]/100.	54.	22.	55.	550. 75.	0. 20. 0.	0. 10. 0.
Appointés.	1. 05.	31. 93. [illegible]/100.	54.	22.	55.	514. 25.	0. 18. 0.	0. 10. 0.
Sapeurs-pompiers. .	0. 95.	28. 89. [illegible]/100.	54.	22.	55.	477. 75.	0. 15. 0.	0. 10. 0.
Tambours.	1. 05.	31. 93. [illegible]/100.	54.	22.	55.	514. 25.	0. 18. 0.	0. 10. 0.

8. Le chef de bataillon, l'ingénieur, le chirurgien-major et les capitaines, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main ; ils recevront une ration de fourrage fixée à un franc cinquante centimes.

9. La solde de présence pour les sous-officiers, sapeurs-pompiers et tambours, sera employée, SAVOIR :

A la masse de linge et chaussure, ci...... 20c

A l'ordinaire........................ 40.

Retenue pour retraites et pensions........ 5.

Le surplus sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

10. La retenue pour former la masse de linge et chaussure de chaque sous-officier et sapeur-pompier sera de dix centimes, tant pour les journées de présence que pour celles d'absence. Le décompte en sera fait tous les trois mois.

Le complet de la masse de linge et chaussure sera, pour les sous-officiers, de quarante francs, et pour les sapeurs-pompiers, de trente francs.

11. L'ordinaire, dans les chambres, sera géré et surveillé ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires.

12. Il sera accordé une somme de cent francs à titre de première mise pour chaque sapeur-pompier nouvellement admis.

13. Les hommes entrant dans les hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, paieront par jour, à l'administration des hospices, soixante-quinze centimes, qui seront retenus sur leur solde. Moyennant cette rétribution, les hospices civils de Paris seront tenus de les recevoir et traiter dans toutes leurs maladies sans aucun supplément.

14. Il sera fait, chaque mois, sur les soldes de quinze cents francs et au-dessus, une retenue de cinq centimes par franc; et de cinq centimes par jour sur la solde des sous-officiers et sapeurs-pompiers.

Cette retenue formera un fonds de retraites, pensions et secours, en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins : elles seront accordées ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

15. La solde journalière et le montant des masses seront ordonnancés chaque mois, par le préfet de police, d'après les états de revue certifiés par l'inspecteur aux revues.

Le directeur du génie de Paris fera les fonctions d'inspecteur d'armes du corps des sapeurs-pompiers; il les passera en revue, les fera manœuvrer, et il examinera leur comptabilité. Il fera du tout un rapport qu'il adressera à notre ministre de l'intérieur, et remettra par écrit au préfet de police ses observations résultant de chaque revue.

L'administration et la comptabilité en seront suivies et dirigées par les inspecteurs aux revues, conformément aux réglemens sur l'administration des corps de la ligne, et ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies de réserve.

Les capitaines enverront, toutes les semaines, l'état de situation de leur compagnie au directeur du génie de Paris, lequel pourra se faire remettre cet état aussi souvent que le bien du service l'exigera.

Les rapports de cet officier supérieur avec le préfet de police et le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers seront réglés, pour tout ce qui concerne l'inspection de ce bataillon, conformément aux dispositions de l'art. 22 de notre décret du 24 floréal an XIII, portant création des compagnies de réserve.

TITRE IV.

Habillement, Équipement, Armement.

16. L'uniforme des sapeurs-pompiers sera réglé par le préfet de police, avec l'approbation de notre ministre de l'intérieur. Le bouton sera aux armes de notre bonne ville de Paris; il aura pour légende: *Sapeurs-pompiers de Paris.*

Ils seront armés d'un sabre et d'un fusil avec baïonnette.

17. Les armes seront fournies par le département de la guerre; le prix en sera remboursé par notre bonne ville de Paris.

Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale du bataillon; elles seront renouvelées à fur et mesure du besoin constaté par l'inspecteur du bataillon.

L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale du bataillon.

TITRE V.

Recrutement.

18. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris sera recruté par des enrôlemens volontaires, sous la direction du préfet de police,

1.° Parmi les pompiers qui composent les trois compagnies actuellement existantes, et qui seront reconnus, d'après un examen préalable du commandant, de l'ingénieur et du chirurgien-major, avoir les qualités requises pour le service des sapeurs-pompiers;

2.° Parmi les sous-officiers et soldats de l'armée, munis de congés en bonne forme, et reconnus aptes à ce service;

3.° Parmi tous les citoyens non sujets à la conscription, qui auront les qualités nécessaires.

19. Un fonds de dix-huit mille francs est affecté à ce recrutement. Il sera pris sur les trois premiers versemens de six mille francs chacun, qui, en exécution de l'article 48 ci-après, devront être versés par la caisse municipale pour le fonds de retraites.

TITRE VI.

Avancement.

20. Tous les officiers seront nommés par nous, sur le rapport du ministre de l'intérieur et la présentation du préfet de police.

Ils seront pris de préférence parmi d'anciens officiers pompiers ou officiers d'artillerie, de mineurs, sapeurs, et officiers d'ouvriers d'artillerie, réformés ou en retraite, d'un grade supérieur ou au moins égal à l'emploi vacant.

Les officiers du bataillon des sapeurs-pompiers qui jouiraient d'un traitement de réforme ou de retraite, pourront cumuler ce traitement avec celui d'activité.

21. Le chirurgien-major, le quartier-maître et le garde-magasin seront nommés par le préfet de police.

22. Les sous-officiers seront choisis par le préfet de

police, sur une liste double, d'après la proposition des capitaines et la présentation du chef de bataillon.

TITRE VII.

De l'Administration du corps des Sapeurs-Pompiers.

23. L'administration du bataillon sera confiée à un conseil composé ainsi qu'il suit,

Du chef de bataillon,
De l'adjudant-major,
De l'ingénieur,
De deux capitaines,
D'un lieutenant.

Le quartier-maître y fera les fonctions de secrétaire, et sera chargé de la tenue des registres.

24. Les capitaines et lieutenans seront, à tour de rôle et pendant un an, membres du conseil d'administration; ils seront toujours pris dans des compagnies différentes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil seront remplacés, savoir, le chef de bataillon par le plus ancien capitaine, et les autres membres, par les officiers qui les suivront dans leurs grades respectifs.

25. La direction et l'emploi du fonds des masses seront confiés au conseil d'administration.

Il y aura, pour les fonds du bataillon, une caisse à trois clefs, qui sera déposée chez le préfet de police.

26. Chaque année, la comptabilité du bataillon sera définitivement arrêtée par le directeur du génie de Paris.

27. Les frais de bureau seront réglés chaque année par le conseil, et ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme fixée pour cet objet à l'article 6 du présent décret.

28. Le préfet de police assistera aux conseils toutes les fois qu'il le jugera convenable, et en ce cas les présidera. Toutes les délibérations, même celles prises en sa présence, lui seront adressées pour être par lui approuvées, s'il y a lieu. Aucune ne pourra être exécutée sans être revêtue de son approbation spéciale.

29. Le bataillon des sapeurs-pompiers sera soumis aux

mêmes réglemens, pour les revues et la comptabilité, que le reste de l'infanterie.

TITRE VIII.

Casernement et Distribution des Postes.

30. Le bataillon des sapeurs-pompiers sera caserné par compagnie, aux frais de notre bonne ville de Paris.

1.° Le chef-lieu actuel des pompiers, établi près la préfecture de police, en y ajoutant les deux maisons attenantes, rue de Nazareth, servira de caserne pour la première compagnie et l'état-major du bataillon.

2.° La deuxième compagnie sera casernée dans la partie des bâtimens des Blancs-Manteaux, rue des Guillelmites, appartenant au sieur Rousseau.

3.° La troisième compagnie sera casernée rue Napoléon, dans le seizième lot du ci-devant couvent des Capucines, dont la vente est annoncée.

4.° La quatrième compagnie sera casernée aux ci-devant bâtimens des Jacobins de la rue Saint-Jacques.

31. Tous les bâtimens et emplacemens désignés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article ci-dessus, s'ils n'appartiennent point à la ville de Paris, seront acquis par elle, conformément à la loi du 8 mars 1810.

32. Outre les casernes, il y aura au moins trente postes de sapeurs-pompiers distribués dans la ville et dans les faubourgs de Paris : les points où ils devront être placés et leur force respective seront réglés par le préfet de police.

TITRE IX.

Du Service, Discipline et Police du bataillon des Sapeurs-Pompiers.

33. Outre le service spécial pour prévenir et arrêter les incendies, les sapeurs-pompiers doivent encore concourir au service de police et de sûreté publique, dans notre bonne ville de Paris et ses faubourgs; le tout sous les ordres du préfet de police.

34. A cet effet, il y aura dans chaque caserne un piquet

de quinze hommes au moins, commandé par un lieutenant ou un sergent, qui passera la nuit tout habillé, prêt à partir à la première alerte, non-seulement en cas d'incendie, mais même pour tout service public pour la police et la sûreté de la ville.

Les postes de pompiers ne pourront jamais être appelés que pour le feu, s'ils n'ont reçu pour la police un renfort extraordinaire, lequel seul pourra être appelé comme il est dit au paragraphe précédent.

35. Toutes les nuits, il partira de trois heures en trois heures, de chaque caserne, une patrouille commandée par un caporal ou un appointé.

36. Les officiers et sous-officiers du bataillon des sapeurs-pompiers prendront rang à la gauche des troupes de ligne.

A égalité de grade, et lorsqu'il s'agira d'un service étranger aux incendies, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers desdites troupes.

37. Outre le service ordinaire de la ville et de ses faubourgs, le bataillon des sapeurs-pompiers fera, pour les incendies, celui de tous les spectacles et bals publics : il fournira en outre les sapeurs-pompiers qui pourront être demandés ou qui seront jugés nécessaires par le préfet de police pour bals et fêtes particulières. Le préfet de police règlera le nombre d'individus qui sera accordé ou commandé pour ces divers services, et la rétribution qui sera due à chacun d'eux.

La moitié de la rétribution déterminée par le préfet de police sera donnée à celui ou ceux qui auront fait le service; et l'autre moitié sera retenue pour être répartie de trois mois en trois mois, à raison d'un tiers pour les officiers (le chef de bataillon excepté), et les deux autres tiers pour les sous-officiers et sapeurs-pompiers. La distribution sera faite au prorata de la solde.

38. Les sapeurs-pompiers seront instruits par leurs officiers et sous-officiers dans les manœuvres nécessaires pour éteindre les incendies, et au service des pompes établies sur bateaux pour la sûreté des approvisionnemens en combustibles garés sur la rivière.

Ils seront également occupés dans les casernes, sous les ordres de l'ingénieur et la surveillance des capitaines et autres officiers, à l'entretien et réparation des pompes, seaux, tuyaux et autres agrès servant à l'extinction des incendies.

Ils seront, de plus, instruits du maniement d'armes et des manœuvres de l'infanterie, jusques et compris l'école de bataillon.

39. L'ingénieur fera toutes les visites, vérifications, levées de plans et rapports qui lui seront demandés par le préfet de police.

Le directeur des eaux de Paris lui remettra le plan des aqueducs et de la distribution des eaux.

40. Le chirurgien-major visitera gratuitement les sapeurs-pompiers malades ou blessés, et leur donnera les soins nécessaires.

Dès qu'il se manifestera un incendie, autre que les simples feux de cheminée, il sera tenu de se transporter au lieu de l'incendie pour y donner les premiers soins aux sapeurs-pompiers qui pourraient en avoir besoin.

41. Les sapeurs-pompiers sont soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaire, de la même manière que les compagnies de réserve le sont sous l'autorité des préfets.

TITRE X.

Des Récompenses et Encouragemens.

42. Il sera accordé des gratifications aux officiers, sous-officiers et autres individus composant le bataillon des sapeurs-pompiers, qui s'en seront rendus dignes par leur zèle, leur dévouement et leur intrépidité.

A cet effet, il sera mis, chaque année, à la disposition du préfet de police, une somme de dix mille francs sur les fonds communaux, laquelle sera ordonnancée par lui comme il sera dit au titre ci-après.

TITRE XI.

De l'acquit des Dépenses du bataillon des Sapeurs-Pompiers.

43. La totalité des dépenses du bataillon des sapeurs-pompiers, de l'acquisition et construction des casernes, de leur entretien et réparation, des locations, réparations, ameublement et entretien des corps-de-garde, et des constructions, entretien et réparations des pompes et agrès, sera à la charge de notre bonne ville de Paris, jusqu'à l'établissement d'une compagnie d'assurance contre les incendies.

44. Notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui sera rendu par le préfet de police, nous fera, sous un mois, un rapport sur l'achat et la construction ou réparation des casernes ordonnés par le présent décret, et sur les moyens de paiement, pour y être statué en Conseil d'état.

TITRE XII.

Des Retraites qui seront accordées aux individus qui composeront le corps des Sapeurs-Pompiers.

45. Les officiers et sapeurs-pompiers n'auront droit à une pension de retraite qu'après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera le temps d'activité à l'armée ou dans un corps de pompiers.

La pension pourra cependant être accordée, avant trente ans, à ceux que des accidens, des blessures ou des infirmités rendraient incapables de continuer leur service.

46. La pension des officiers et sapeurs-pompiers sera réglée comparativement avec leur solde, d'après les bases déterminées par les lois et réglemens militaires.

47. Les veuves et enfans des individus qui perdront la vie dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à des pensions d'après les bases et le taux déterminés par notre décret du 25 octobre 1806, pour les veuves et enfans des employés de la préfecture de police.

48. Les fonds provenant des retenues déterminées par

l'article 14 pour retraites et pensions, seront versés chaque mois dans la caisse du mont-de-piété, qui en paiera l'intérêt à cinq pour cent ; l'intérêt sera, tous les six mois, accumulé aux capitaux.

Il sera versé en outre, pendant dix ans, par le receveur municipal, une somme de six mille francs par année, à compter du 1.er janvier prochain, pour former le premier fonds de retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu de retenue.

Le montant net des soldes de tout grade pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté au fonds de retraites.

Les retraites qui seront accordées, seront payées d'abord sur les intérêts, et, s'il est besoin, sur les capitaux déposés au mont-de-piété, et subsidiairement sur les revenus de la ville de Paris, ou sur les fonds de la compagnie d'assurance, après son établissement.

Le directeur du mont-de-piété adressera, chaque année, au préfet de police, un compte général des fonds versés à la caisse.

49. L'état de situation adressé par la caisse du mont-de-piété, et le tableau motivé des retraites qui aura été formé par le conseil d'administration, l'état et le montant des soldes de retraite existantes, nous seront remis et approuvés par nous en Conseil d'état.

50. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7255.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Vente, en cas de saisie pour contravention à la Loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises, et des objets de consommation susceptibles de se détériorer.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1.° notre décret impérial du 20 novembre 1806, relatif à la vente des chevaux, mulets et autres moyens de transport saisis en contravention aux lois et réglemens sur le sel;

2.° Notre décret impérial du 18 octobre 1810, portant création de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes;

3.° Notre décret impérial du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin, ou du juge d'instruction, procédé dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis.

Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de

la même permission, procédé à la vente des objets de consommation qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration ; sauf néanmoins l'exécution des articles 25 et 26 de notre décret impérial du 18 octobre 1810, en ce qui concerne les marchandises prohibées.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane, et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure.

L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant appel ou opposition.

3. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitif par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

4. Il n'est pas dérogé, pour le jugement du fond, aux dispositions de notre décret du 18 octobre 1810.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7256.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la place de Greffier en chef de la Cour spéciale de Paris.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La place de greffier en chef de la cour spéciale de Paris, créée par l'article 32 de la loi du 20 avril 1810, est supprimée.

2. Les fonctions et attributions de la place de greffier de la cour spéciale sont déférées au greffier en chef de notre cour impériale de Paris.

3. Une partie des fonds affectés aux émolumens du greffier en chef de la cour spéciale sera employée au paiement d'un nouveau commis assermenté, dont le traitement sera le même que celui des autres commis-greffiers de la cour impériale, ainsi qu'il est déterminé par l'article 6 de notre décret du 30 janvier 1811.

4. Ce nouveau commis assermenté partagera les travaux, et fera le service de la cour d'assises de Paris, concurremment avec le commis-greffier qui en est actuellement chargé, et le suppléera, en cas d'absence, maladie ou empêchement quelconque.

5. Le commis assermenté déjà nommé près la cour spéciale, en exécution de l'article 11 de notre décret du 30 janvier 1811, sera employé comme suppléant près les chambres d'accusation et des appels correctionnels, et sera chargé particulièrement, du service de la cour spéciale, pendant ses séances.

6. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7257.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Commis assermentés du Tribunal de première instance de Paris.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des commis assermentés du tribunal de première instance de Paris, fixé à douze par l'article 16 de notre décret du 30 janvier 1811, est porté à quinze.

2. Les trois commis assermentés qui seront nommés, seront employés au service près les trois nouveaux juges d'instruction institués par notre décret du 8 mars dernier.

3. Leur traitement sera le même que celui des autres commis assermentés, et tel qu'il est fixé par la loi et par nos décrets.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 393.

(N.° 7258.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine la marque des Savons.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les articles 1 et 2 de notre décret du 1.er avril dernier, portant que chaque fabricant sera tenu d'apposer une marque sur chaque brique de savon sortant de sa manufacture, et que cette marque sera différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour le savon fabriqué avec du suif ou avec de la graisse;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La marque pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, sera de forme concave ovale, et portera dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots: *Huile d'olive.*

Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines, sera de forme concave carrée, et portera, dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots: *Huile de graines.*

La marque pour le savon au suif, ou à la graisse, sera de forme concave triangulaire, et devra porter également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *Suif* ou *Graisse.*

A la suite de chaque marque, qui devra être en caractères assez gros pour être aperçus sans difficulté, sera le nom du fabricant et de la ville où il fait sa résidence.

2. A compter du 1.er avril prochain, il ne pourra plus être vendu par les fabricans, de savons destinés aux blanchisseries, aux teintures et aux dégraissages, s'ils ne sont revêtus des marques prescrites par l'article précédent. Tout fabricant qui sera convaincu d'en avoir versé dans le commerce, qui ne seraient pas marqués, sera puni pour la première fois d'une amende de mille francs. En cas de récidive, cette amende sera double.

3. Les contraventions à l'article ci-dessus seront portées devant nos cours et tribunaux comme matières de police.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7259.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit le Canton de Piecino à la Province d'Istrie.*

Au palais de Compiègne, le 18 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le canton de Piecino, faisant partie de la Croatie civile, est réuni à la province d'Istrie.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7260.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation de la reversibilité d'un Legs de 362 francs, fait par la D.lle* Ghesquière *en faveur des pauvres de* Menin, *département de la Lys.* (Saint-Cloud, 29 Juillet 1811.)

(N.° 7261.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Perrin *aux pauvres de* Saint-Étienne, *département de la Loire.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7262.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 3091 francs 78 centimes, fait par le S.r* Klein *à la maison des enfans pauvres d'*Aix-la-Chapelle *(Roer); 2.° d'un Legs de 309 francs 17 centimes, fait par le même testateur à la maison des orphelins de la même ville.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7263.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 florins de Liége [118 francs 51 centimes], léguée par le S.r* Chession *aux pauvres de* Villers-l'Évêque, *département de l'Ourte.* (Saint-Cloud, 4 Août 1811.)

(N.° 7264.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de découvrir, au profit des pauvres du canton de* Rheinbach *(Rhin-et-Moselle), environ 2 hectares 34 ares de terre celés à la régie du domaine.* (Compiègne, 1.er Septembre 1811.)

(N.° 7265.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de l'intérieur à accepter l'offre faite par le S.r* Étienne, *de découvrir, au profit d'établissemens de bienfaisance non désignés, 47 articles de rentes et 20 articles de biens celés à la régie du domaine, aux charges et conditions imposées.* (Compiègne, 1.er Septembre 1811.)

(N.° 7266.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par le S.r* Desescoutes *à l'hôpital des vieillards et malades de* Coulommiers, *département de Seine-et-Marne.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7267.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Cossa, *épouse du S.r* Bottero, *à l'hôpital des malades de* Fossano, *département de la Stura.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7268.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par la D.e* Boutry, *veuve du S.r* Brindeau, *à l'hospice des malades de* Houdan, *département de Seine-et-Oise.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7269.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôpital général de* Limoges *(Haute-Vienne); le premier, de 2000 livres, par le S.r* Brisset, *et le second, de 1100 livres, par la D.e* Devincens-de-la-Couture, *épouse du S.r* Dauryac. (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7270.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par chacune des D.es* Deflers *veuve* Richard, Cannebotin *veuve* Constant, Guérin *veuve* Thevenin, *et* Cochepin, *ex-religieuse, pour leur admission au préau de l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7271.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des hospices civils de* Paris, *deux parties de terre contenant ensemble 66 hectares, celées à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7272.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de découvrir, au profit des hospices d'*Anvers *(Deux-Nèthes), une maison, plusieurs rentes s'élevant ensemble à 741 francs 37 centimes, et une pièce de terre, le tout celé à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7273.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un inconnu, de découvrir, au profit du Refuge des incurables de* Bruxelles *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7274.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de découvrir, 1.° au profit du Refuge des incurables de* Bruxelles *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine; 2.° au profit des pauvres de* Hueren, *même département, un capital de 2539 francs 68 centimes.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7275.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Bastin, *au nom d'un inconnu, de découvrir, au profit des pauvres de* Rocour *(Ourte), une rente de 178 litres 77 centilitres d'épeautre, celée à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7276.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir une maison et un jardin au profit des pauvres de* Stegem, *département des Deux-Nèthes.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7277.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Roussel-de-Walcourt, *au nom d'un inconnu, de découvrir, au profit des pauvres de* Castillon *(Sambre-et-Meuse), une rente de 60 florins de Brabant, faisant en monnaie décimale 72 francs 90 centimes, celée à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7278.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui envoie le bureau de bienfaisance d'*Oevel *(Deux-Nèthes) en possession d'un bois de sapins, provenant de l'abbaye de Tongerloo, inconnu à la régie du domaine et à l'administration forestière.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7279.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Semet, *de dénoncer, au profit du séminaire diocésain d'*Aix-la-Chapelle *(Roer), divers capitaux, montant ensemble à 3000 écus, et 50 arpens de terre, rapportant annuellement 1800 francs, le tout celé à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7280.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de l'offre faite par le maire d'*Herinnes *(Dyle), au nom d'une personne inconnue, de découvrir deux parties de terre, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de cette commune; 2.° de l'offre faite par une personne inconnue, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Gamerage, *même département, 150 verges de pré et 6 journaux de terre en deux parties, le tout celé à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7281.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Michaux, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de révéler, au profit de la fabrique de l'église cathédrale de* Namur *(Sambre-et-Meuse), plusieurs rentes, s'élevant ensemble à environ 700 francs, celées à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7282.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Forêts *(Ourte), deux rentes en grains, celées à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre, 1811.)

(N.° 7283.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Étienne de* Crossey *(Isère) à se mettre en possession, au nom de cette fabrique, de deux petits fonds, contenant ensemble 47 ares de terre, celés à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7284.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de* Glimes *et de* Téralphène *(Dyle), à se mettre en possession de diverses rentes et de plusieurs pièces de terre, prés et bois, celées à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811.)

(N.° 7285.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Zellenberg *(Haut-Rhin) à se mettre en possession d'une somme de 700 francs due à une ci-devant corporation religieuse, et celée à la régie du domaine.* (Compiègne, 3 Septembre 1811).

(N.° 7286.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Saint-Geniès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), une* foire *annuelle pour la vente des bêtes à cornes et à laine.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7287.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *nouvelles à Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7288.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 3006 francs pour* pensions *accordées à vingt veuves de militaires.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7289.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Vaissière, *au profit des pauvres de* Mas-Cabardès, *département de l'Aude.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7290.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par la D.lle* Maurel, *au profit des hôpitaux du Saint-Esprit et de la Charité de* Toulon, *département du Var.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
9 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 394.*

(N.° 7291.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable aux Fermiers du droit de pesage et mesurage le Décret du 15 Novembre 1810, relatif au recouvrement des recettes de l'octroi.*

A bord du Charlemagne, le 26 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions du décret du 15 novembre 1810 qui ordonne que le recouvrement des recettes de l'octroi sera poursuivi par voie de contrainte, sont applicables aux fermiers du droit de pesage et mesurage.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(N.° 7292.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le traitement des membres du Tribunal de première instance de Brême.*

A bord du Charlemagne, le 26 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le traitement des juges de notre tribunal de première instance de Brême, département des Bouches-du-Weser, sera de trois mille francs; celui du président et du procureur impérial sera de six mille francs.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7293.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

A bord du Charlemagne, le 26 Septembre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le Préfet de la Seine à faire vendre administrativement une maison indivise entre le Gouvernement et les Héritiers de la Dame Bourserêt. [Séance du 17 Septembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le préfet du département de la Seine à faire procéder, dans les formes prescrites pour l'aliénation

des domaines nationaux, à la vente d'une maison située à Paris, rue de la Tixeranderie, n.° 68, et indivise entre le Gouvernement et les héritiers de la D.e *Bourseret;*

Vu les pièces produites, le procès-verbal de l'architecte du domaine, constatant le mauvais état de la maison dont il s'agit;

La demande du préfet du département de la Seine, ayant pour objet d'être autorisé à faire vendre ladite maison par voie administrative, en raison de son peu de valeur;

Ensemble les observations et avis du conseiller d'état directeur général de l'administration des domaines;

Considérant, 1.° que le Gouvernement, à l'époque actuelle, n'a que la jouissance de la portion qui lui est échue par suite de la déshérence, et qu'il n'en peut disposer comme d'une propriété à lui appartenant, attendu qu'il représente, dans l'administration des biens, des héritiers du sieur *Bourseret,* qui ne sont point connus;

2.° Que le mode de vente administrativement, bien que paraissant moins dispendieux, pourrait laisser craindre aux héritiers inconnus et aux créanciers, quelque atteinte à leurs droits,

EST D'AVIS que la vente de la maison dont il s'agit doit être faite devant les tribunaux, dans les formes prescrites par le titre VII du livre II du Code de procédure civile;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, à bord du Charlemagne, le 26 Septembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7294.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui attribue à la Cour impériale de la Haye la connaissance des saisies faites en Hollande, et des captures faites par des corsaires et autres bâtimens armés.*

Au palais d'Amsterdam, le 10 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

La cour impériale de la Haye désignera une de ses chambres pour statuer, comme cour spéciale, d'après les lois hollandaises, et sauf l'appel au Conseil d'état, sur les affaires relatives soit aux saisies faites en Hollande par les troupes de terre et de mer, par les préposés des douanes et autres fonctionnaires hollandais, soit aux captures faites par des corsaires et autres bâtimens armés.

Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7295.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Paiement des arrérages de la Dette publique de Hollande.*

Au palais d'Amsterdam, le 10 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Pour tous les effets de la dette publique hollandaise, dont l'inscription au grand-livre de Hollande n'aura

pas été faite au 22 septembre 1811, notre conseiller d'état intendant général des finances et du trésor impérial en Hollande fera remettre à chaque créancier, à commencer de ladite époque, par les receveurs généraux actuellement chargés de l'émission de certificats des arrérages de la dette publique, un certificat des rentes dues pour le semestre échu le 22 septembre 1811, pareil à celui qui aura été émis pour le semestre du 22 mars, et conformément aux dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de notre décret du 6 février 1811.

2. Pour les arrérages de la dette hollandaise dus aux habitans de la Zélande, du Brabant et du quartier de Nimègue, dont nous avons ordonné le paiement par notre décret du 23 février 1811, et pour les emprunts faits sur les domaines en Hollande, qui ont été déclarés faire partie de la dette publique hollandaise par notre décret du 20 août 1811, seront également émis des certificats des rentes dues pour le semestre échu le 22 septembre 1811, et ce, par les anciens comptables chargés du paiement de ces dettes, et sous la surveillance de notre conseiller d'état intendant général des finances et du trésor impérial en Hollande.

3. Les effets désignés par l'article 3 de notre décret en date du 20 août dernier, comme faisant partie de la dette publique de Hollande, sont assimilés, par rapport au paiement des rentes arriérées, à ce qui est statué à cet égard par le décret du 23 septembre 1810. Le paiement des rentes desdits effets échus le 22 septembre 1811, se fera de la manière qu'il a été prescrit par les articles précédens.

4. Le maître des requêtes directeur du grand-livre de la dette publique de Hollande fera délivrer des certificats pareils, à chaque porteur d'inscriptions, à ladite époque *du 22 septembre.*

5. Le paiement des certificats émis pour le semestre du 22 septembre se fera de suite en numéraire par le payeur des dépenses diverses à Amsterdam, et sous les précautions

ordonnées par l'article 6 de notre susdit décret du 6 février 1811.

6. Le maître des requêtes directeur de la caisse centrale à Amsterdam fera effectuer le paiement dont le payeur des dépenses diverses à Amsterdam est chargé, sur les listes hebdomadaires des certificats émis, qui lui seront transmises en conformité de l'article 7 de notre susdit décret.

7. Il sera accordé aux receveurs généraux chargés du paiement des rentes à la charge de la Hollande, une indemnité des frais occasionnés par l'émission des certificats pour le paiement du semestre échu le 22 septembre 1811.

Il est mis pour cet objet, à la disposition de notre conseiller d'état intendant général des finances et du trésor impérial en Hollande, une somme de trente-sept mille francs, à prendre sur les fonds qui seront accordés pour la liquidation de l'ancienne administration hollandaise en 1812.

La répartition de cette somme sera soumise à l'approbation de notre ministre des finances.

8. Nos ministres du trésor impérial et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7296.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte en donation par le S.r* Boucar-Martin *au bureau de charité de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7297.) ***DÉCRET IMPÉRIAL*** *qui autorise l'acceptation d'une donation faite par le S.r* Garrigues *à l'hospice des malades de* Beziers *(Hérault), d'un sol à dépiquer, contigu à celui de cet hospice, et évalué 2780 francs 80 centimes de capital.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7298.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 146 francs 12 centimes, offerte en donation par le S.r* Muiron *à l'hospice de* Sezanne, *département de la Marne.* (Compiègne, 9 Septembre 1811.)

(N.° 7299.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles à Saint-Santin, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7300.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Desir, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit du collège de* Maëstricht *(Meuse-Inférieure), plusieurs propriétés et rentes celées à la régie du domaine.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7301.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet aux S.rs* Richer *frères, négocians, d'établir une manufacture de* soude artificielle *à Noirmoutiers, arrondissement des Sables, département de la Vendée.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7302.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Monnier, *de découvrir, au profit de l'hospice de* Fontenay *(Vendée), une petite maison et un jardin provenant de propriétés ecclésiastiques, et inconnus à la régie du domaine.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7303.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux sommes s'élevant ensemble à 2370 francs, offertes en donation par le S.r* Samoel *à l'hospice civil de* Charlieu, *département de la Loire.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7304.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par les héritiers du S.r* Joffet *à l'hospice des pauvres de* Laon, *département de l'Aisne.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7305.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois rentes s'élevant ensemble à trente francs, offertes en donation par le S.r* Marin *à l'hospice de* Rabastens, *département du Tarn.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7306.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un contrat de cession de 600 francs ; 2.° d'un autre contrat d'obligation de pareille somme prêtée en assignats, réduite, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, à 210 francs ; 3.° d'un contrat de constitution d'une rente perpétuelle de 20 francs : le tout offert en donation par les héritiers de la D.lle* Diriart *à l'hospice de* Rabastens, *département du Tarn.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

ERRATA. Bulletin 391, page 258, ligne 6, au lieu de *créanciers*, lisez *débiteurs.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
17 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 395.

(N.° 7307.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'institution de la Maison de Refuge établie à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'institution de la maison de refuge établie à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, est approuvée.

2. Elle sera régie par les statuts qu'elle a soumis à notre approbation, lesquels seront annexés au présent décret.

3. La maison accordée par notre décret du 3 février 1808, à ladite institution, sera sa propriété, en non celle d'aucun individu.

4. L'administration et la surveillance de cet établissement et de ses dépenses et recettes, sont confiées à un conseil composé du préfet du département, du maire de Rennes, et du vice-président de la chambre de commerce. L'évêque pourra y assister, et y aura voix délibérative.

La ville de Rennes viendra au secours de cet établissement; à l'effet de quoi il nous sera fait une proposition au budget de 1812.

5. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de notre décret du 26 décembre 1810, seront appliqués aux dames du refuge de Rennes.

6. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7308.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la publication de Feuilles et d'Ecrits périodiques dans différentes villes de l'Empire.*

A bord du Charlemagne, le 26 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La publication d'une feuille périodique d'affiches, annonces et avis divers, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret sous le n.° I, est définitivement autorisée.

2. Il sera pris des informations ultérieures sur la demande de maintenir des feuilles périodiques d'affiches, annonces et avis divers, dans les villes dont le tableau est joint n.° II, pour savoir combien elles ont d'abonnés, quel est leur bénéfice annuel d'après l'état des dépenses et des recettes, et si, d'après la population du chef-lieu et de l'arrondissement, les intérêts commerciaux ou autres motifs, elles sont nécessaires.

3. Les feuilles d'affiches, annonces et avis divers, seront publiées séparément des journaux des départemens : en conséquence, leur impression continuera d'appartenir aux

imprimeurs qui en étaient chargés avant notre décret du 3 août 1810.

4. Ces feuilles, bornées aux seuls objets indiqués par leur titre, ne pourront contenir aucun article de nouvelles politiques ou de littérature.

5. Pour faciliter l'exécution des publications prescrites par le Code de procédure civile, articles 683, 962 et 964, elles pourront avoir lieu dans les feuilles d'arrondissement de sous-préfecture, comme dans celles de département; mais les annonces dans les feuilles de département seront suffisantes pour l'exécution de la loi.

6. Dans les départemens où l'usage des deux langues est conservé, les feuilles d'affiches seront imprimées sur deux colonnes, dont l'une française, et l'autre allemande, hollandaise ou italienne, suivant les lieux.

Les journaux politiques de ces départemens sont assujettis à la même règle, à l'exception de ceux de la ci-devant Toscane.

7. Notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général de la librairie, réglera le format des affiches, leur justification, et le prix de l'insertion par ligne. L'imprimeur ne pourra percevoir au-dessus de la fixation, sous peine de concussion.

8. Les écrits périodiques désignés dans le tableau joint au présent décret sous le n.° III, pourront être publiés, sous la surveillance de notre ministre de l'intérieur, dans les villes indiquées audit tableau.

9. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Tableaux.)

N.° I. *ÉTAT des Villes dans lesquelles une feuille d'Affiches Annonces et Avis divers, est définitivement autorisée.*

Abbeville.	Coblentz.	Jever.	Osnabruck.
Aix.	Colmar.	Laval.	Parme.
Alexandrie.	Coni.	Leuwarden.	Pise.
Alkmaer.	Courtrai.	Leyden.	Plaisance.
Amiens.	Creutznach.	Liége.	Poitiers.
Amsterdam.	Creveld.	Limoges.	Pont-l'Évêque.
Angers.	Delft.	Livourne.	Rennes.
Arles.	Deux-Ponts.	Lorient.	Reims.
Arras.	Dieppe.	Lubeck.	Rotterdam.
Avignon.	Dijon.	Maestricht.	Saint-Étienne.
Beaune.	Dordrecht.	Mans (Le).	Sarrebruck.
Besançon.	Douai.	Maïence.	Schelestat.
Beziers.	Dunkerque.	Metz.	Sens.
Bonn.	Emden.	Mons.	Sienne.
Boulogne.	Épernay.	Montauban.	Spire.
Bourges.	Florence.	Montpellier.	Tours.
Breda.	Gand.	Mulhausen.	Troyes.
Bremen.	Gênes.	Munster.	Utrecht.
Bruges.	Genève.	Namur.	Verceil.
Cambrai.	Grasse.	Nancy.	Versailles.
Carcassonne.	Grenoble.	Nice.	Vienne.
Casal.	Groningue.	Niort.	Wissembourg.
Castres.	Hambourg.	Nîmes.	Zierickzée.
Clermont(Puy-de-Dôme).	Harlem.	Orléans.	
	Haye (La)		

N.° II. *ÉTAT des Villes pour lesquelles on a proposé de conserver une feuille d'Affiches, Annonces et Avis divers, et pour lesquelles il sera pris des informations préalables.*

Altkirck.	Kayserslautern.	Pontarlier.
Asti.	Louvain.	Savigliano.
Avallon.	Lunebourg.	Soissons.
Baïeux.	Meaux.	Stadt.
Belley.	Mondovi.	Ypres.
Brignolles.	Oldenbourg.	
Châtillon-sur-Seine.	Omlanden.	

N.° III. *ÉTAT des Journaux affectés aux Sciences, à la Littérature et aux Arts, dont la publication est définitivement autorisée.*

JOURNAUX.	VILLES.
Ouvrage périodique pour les hommes de lettres.	Amsterdam.
Journal des sciences et arts du département du Zuyderzée..........................	Amsterdam.
Décisions notables de la cour impériale de Bruxelles..........................	Bruxelles.
Giornale enciclopedico di Firenze............	Florence.
Collezione d'opuscoli scientifici e letterarj.....	Florence.
Journal utile et amusant...................	Hambourg.
L'Orient................................	Hambourg.
Courrier général des arts et des lettres.........	Harlem.
Giornale scientifico e letterario dell' accademia italiana di scienze, lettere ed arti..........	Livourne.
Annales cliniques, ou Journal des sciences médicales..............................	Montpellier.
Journal des audiences de la cour impériale de Montpellier..........................	Montpellier.
Giornale della società médico-chirurgica di Parma..............................	Parme.
Jurisprudence de la cour impériale de Trèves...	Trèves.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7309.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant réduction du nombre des membres de la chambre des Notaires de Kayserslautern.*

Anvers, le 30 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, concernant l'établissement et l'organisation des chambres de discipline des notaires;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des membres de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Kayserslautern, département du Mont-Tonnerre, est réduit à cinq.

2. La chambre ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7310.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le traitement et le rang des Artistes vétérinaires dans les troupes à cheval.*

Anvers, le 30 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre directeur de l'administration de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1812, les artistes vétérinaires, dans les corps de troupes à cheval, jouiront d'un traitement de cent francs par mois.

En garnison, lorsqu'ils n'auront pas de logement en nature, ils recevront douze francs par mois, à titre d'indemnité.

2. Ils prendront rang à la suite des adjudans sous-officiers du régiment, sans néanmoins avoir d'assimilation avec un autre grade militaire. Notre ministre de la guerre déterminera l'uniforme qu'ils doivent porter.

3. Leur traitement de retraite, dans les cas prévus par les lois et réglemens militaires, leur sera payé à raison de six cents francs par an.

4. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7311.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Anvers, le 3 Octobre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement d'un Droit de cri public dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne. [Séance du 24 Septembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à établir

dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne, un droit de cri public;

Vu le tarif dudit droit, qui établit une taxe à percevoir sur les affiches de vente de meubles et immeubles, sur les annonces de locations et d'objets de curiosité publique, sur celles d'effets perdus et sur les adjudications des ventes publiques,

EST D'AVIS

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement du droit dont il s'agit, dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, à Anvers, le 3 Octobre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7312.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'indemnité des Chefs d'escadron de Gendarmerie, pour les tournées qu'ils sont tenus de faire chaque trimestre.*

Anvers, le 3 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1812, les chefs d'escadron de gendarmerie recevront, à titre d'indemnité, pour

les tournées auxquelles ils sont assujettis chaque trimestre, savoir :

Cent francs par département et par arrondissement maritime, ~~autre que~~ y compris celui de leur résidence, pour la tournée du mois d'avril ;

Et cinquante francs, également par département et par arrondissement maritime, autre que celui de leur résidence, pour les tournées des mois de janvier, juillet et octobre.

2. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Du 24 Juillet 1811.

(N.° 7313.) *LOI qui autorise*

(TITRE I.er ALIÉNATIONS.) *1.° Les maires de* Lodève *(Hérault), de* Cagnotte *(Landes), de* Lancy *(Léman), de* Vitry *(Loiret), de* Nancy *(Meurthe), d'*Ambly *(Meuse), de* Kerkraede *(Meuse-Inférieure), de* Cosne *et d'*Ozerailles *(Moselle), à vendre aux enchères publiques une maison et divers terrains communaux ;* [Art. 1 à 10 de la loi.]

2.° Les maires de Nevers *(Nièvre) d'*Olne *(Ourte), de* Baliros *(Basses-Pyrénées), de* Beblenheim, *de* Bure *et de* Fontenois *(Haut-Rhin), à vendre aux enchères publiques plusieurs terrains communaux ;* [Art. 11 à 16 de la loi.]

(TITRE II. ACQUISITIONS.) *Les maires de* Saint-Maurice *(Gard), de* Vaudreuil *(Haute-Garonne), d'*Aigurande *(Indre), de* Montbarrey *(Jura) et de* Neuss *(Roer), à faire des acquisitions de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 17 à 21 de la loi.]

(TITRE III. CONCESSIONS.) *1.° Les maires de* Gondreville, *d'*Habondange, *de* Jandelaincourt, *d'*Ormes, *d'*Oron, *de* Pulin, *de* Rechicourt, *de* Rouves, *de* Thesey *et de* Vaudemont *(Meurthe), à concéder à rente divers terrains communaux ;* [Art. 22 à 32 de la loi.]

2.° Les maires de Bodenheim *(Mont-Tonnerre), d'*Amlon *(Morbihan), d'*Illange, d'Itzbach, *de* Lemud, *de* Noroy-le-Veneur *et de* Vittoncourt *(Moselle), et de* Ferrière-la-Grande *(Nord), à faire de pareilles concessions ;* [Art. 33 à 41 de la loi.]

3.° Les maires de Dachstein, *de* Drusenheim, *d'*Eckbolsheim, *de* Gerstheim, *d'*Obenheim, *de* Huttenheim, *d'*Ittenheim, *de* Killstett, *de* Kurtzenhausen, de Lipsheim, *de* Mussig, *de* Mutzig, *de* Niederhausbergen, *de* Nordhaussen, *de* Rohrwiller, *de* Schiltigheim, *de* Soufflenheim, *de* Steige *et de* Wasselonne *(Bas-Rhin), à faire de pareilles concessions ;* [Art. 42 à 67 de la loi.]

*4.° Les maires d'*Auxelles-Bas, *de* Cernay, *de* Chatenois, *de* Cœuve, *de* Danjoutin *et de* Dessenheim *(Haut-Rhin), à concéder à rente divers terrains communaux ;* [Art. 68 à 73 de la loi.]

(TITRE IV. ÉCHANGES.) *Les maires de* Thil *(Aube), de* Lux *(Côte-d'Or), de* Grevenmacher *(Forêts), d'*Avignon *et de* Loncouchon *(Jura), de* Thouaré *(Loire-Inférieure), de* Romain *(Marne), d'*Einville *et de* Jandelaincourt *(Meurthe), de* Pralognant *(Mont-Blanc), de* Stella-Saint-Jean-Baptiste *et de* Stella-Saint-Martin *(Montenotte), de* Holving, *de* Mont, *de* Remilly *et de* Seronville *(Moselle), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 74 à 88 de la loi.]

TITRE V. IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.) *1.° Les communes de* Corgnac, *de* Faux, *de* Gageac, *de* Rouillac, *de* Haute-Faye, *de* la Chapelle-Saint-Robert, *de* Mialet, *de* Mouleydier, *de* Mouzens, *de* Pressac-d'Agonac, *de* Saint-

Antoine, *de* Saint-Barthélemi, *de* Montignac, *de* Saint-Martial-Viverols, *de* Siorac, *de* Vauxains, *de* Lamajaye, *de* Veaunac, *de* Vertillac, *de* Coutures, *de* Veyrines *et de* la Chapelle-Pechaud *(Dordogne), à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels, à leurs contributions directes, les sommes nécessaires à acquitter le prix des réparations à faire à leurs églises et à leurs presbytères, à se procurer les objets nécessaires à l'exercice du culte, et à subvenir aux frais de diverses dépenses locales;* [Art. 89 à 104 de la loi.]

2.° Les communes de Cornillon, *de* Ferrassière, *de* Rochefort-Sanson *et de* Valaurie *(Drôme), de* Marieus-Leerne, *de* Maria-Leerne *(Escaut), de* Broville, *de* Lisors, *de* Saint-Mards-de-Fresne *(Eure), de* Eleury, *de* Challet, *de* Fontaine-la-Guyon, *de* Villempuy *(Eure-et-Loir), de* Plounevezel *(Finistère), de* Badem *(Forêts), de* Gallargues, *de* Mons *et de* Saint-Florens *(Gard), à faire de pareilles impositions;* [Art. 105 à 121 de la loi.]

*3.° Les communes d'*Esperce *et de* Marque-Fave *(Haute-Garonne), de* Montobbio *(Gênes), de* Bouscat *(Gironde), de* Corneilhan, *de* Montbazin, *de* Pailhès, *de* Perols, *de* Riols *et de* Saussan *(Hérault), de* Saint-Plantaire, *de* Thenay, *de* Vigoux *(Indre), de* Langeais *(Indre-et-Loire), de* Montain, *du* Pin, *de* Louverot *et du* Vernois *(Jura), à faire de pareilles impositions;* [Art. 122 à 136 de la loi.]

4.° Les communes de Moyron, *de* Lavans, *de* Montcoux, *de* Faverges, *de* Chemille, *d'*Anchay *et de* Ceisia *(Jura), de* Saubrigues *(Landes), de* Chazelles-sur-Lyon *(Loire), de* Bracieux, *de* Chailles, *de* Danzé, *de* Josnes, *de* la Chapelle-Vendomoise *et de* Landes *(Loir-et-Cher), et de* Pont-l'Abbé *(Charente-Inférieure), à faire de pareilles impositions;* [Art. 137 à 147 de la loi.]

(TITRE VI. OBJETS MIXTES.) *Les communes de* Corneille-la-Rivière *(Pyrénées-Orientales), d'*Origny *et de* Landouzy *(Aisne), à emprunter les sommes nécessaires pour*

acquitter le prix des réparations à faire à leurs églises et à leurs clochers, et à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, les sommes destinées à rembourser ces emprunts. [Art. 148 à 150 de la loi.]

(TITRE VII. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*) ART. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc. — 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente. — 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi. — 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

(N.° 7314.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 118 francs 55 centimes, offerte en donation par les S.r et D.lle* Tavernot *à l'hospice civil de* Trévoux, *département de l'Ain.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7315.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un jardin de 16 ares, offert en donation par le S.r* Dubouchet *à l'hospice civil de* Vienne, *département de l'Isère.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7316.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que le Legs fait aux pauvres de* Grandhallet *(Ourte), par la D.^e* Fatay, *de la moitié de ses biens évaluée à la somme capitale de 5263 francs 15 centimes, et les dispositions de reversibilité stipulées en faveur des mêmes pauvres, et pour les cas prévus par le testament, seront acceptés par le bureau de bienfaisance de cette commune; 2.° que les bâtimens et jardin servant à l'exploitation des immeubles dépendans de la succession, étant reconnus ne pouvoir être partagés, seront vendus aux enchères publiques, et le produit en provenant distribué par moitié entre les pauvres légataires et les héritiers reconnus de la D.^e Fatay.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7317.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, et de 380 décalitres 500 centilitres de seigle, fait par le S.^r* Baumier *à l'hospice et aux pauvres de* Lormes, *département de la Nièvre.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7318.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, et de trois paires de gros draps de lit, fait par la D.^{lle}* Fretard-de-Gadeville, *aux pauvres de* Saint-Jean-d'Angely, *département de la Charente-Inférieure.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7319.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* Pierre, *veuve du S.^r* Lemunier-de-Nantouillet, *aux pauvres de* Vendôme, *département de Loir-et-Cher.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7320.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 fr. chacun, faits par la D.^e* Farnoux, *épouse du S.^r* Lesnet, *aux pauvres et à l'hospice de la charité de* Toulon, *département du Var.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7321.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Herman-Collette, *le premier, à l'hospice des malades dit* Bavière-de-Verviers *(Ourte), de deux billets ou actions sur les États de la Basse-Autriche, emportant ensemble 2000 florins de Vienne; et le second, à l'hospice des vieilles gens de la même ville, d'un demi-billet de 500 florins sur la banque de Vienne.* (Compiègne, 12 Septembre 1811.)

(N.° 7322.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par le S.r* Levavasseur *et par la D.e* Allain, *veuve du S.r* Fouquet, *de verser à la caisse de l'hospice des Quinze-Vingts, l'un, une somme de 1250 francs, et l'autre, une somme de 1000 francs, aux conditions imposées.* (Compiègne, 16 Septembre 1811.)

(N.° 7323.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale* d'Alet *(Aude), quatre rentes montant ensemble à 36 décalitres 29 centilitres de blé, et 56 rentes en argent, s'élevant ensemble à 396 fr. 72 centimes, aux clauses et conditions imposées.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7324.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation 1.° de l'offre faite par le S.r* Anciaux, *de révéler, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Glimes, *une pièce de terre rapportant annuellement 18 florins, argent de Brabant; 2.° de l'offre faite par un anonyme, de révéler, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Wambeck *(Dyle), deux rentes, chacune d'un demi-hectolitre de seigle.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7325.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des anonymes de révéler, 1.° au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Saint-Wendel *(Sare), 103 ares de jardin, terre labourable et maisonnette évalués 1300 francs ; 2.° au profit de la fabrique de l'église succursale de Saint-Antoine à* Trèves, *diverses obligations montant à la somme de 1341 francs ; 3.° au profit de la fabrique de l'église succursale de* Saint-Mathias, *trois jardins loués annuellement 22 francs 75 centimes ; le tout celé à la régie du domaine.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7326.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue de découvrir, au profit des pauvres de* Vaelbeck *(Dyle), une rente annuelle de 24 francs 49 centimes, celée à la régie du domaine.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7327.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion de terre labourable, évaluée 248 francs de principal, offerte en donation par le S.r* Dorglande *aux pauvres de* Bellou, *département de l'Orne.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7328.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 288 francs au tiers consolidé, offerte en donation par le S.r* Laborie *à l'hospice civil d'*Alais, *département du Gard.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7329.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 60 décalitres 144 millilitres de blé froment, offerte en donation par le S.r* de Thienne *à l'hospice de* Loches, *département d'Indre-et-Loire.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7330.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne, évaluée 600 francs, offerte en donation par le S.r* Charrier *à l'hôpital général du* Puy, *département de la Haute-Loire.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7331.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 livres chacun, faits par le S.r* le Compasseur *aux pauvres de* Faux-le-Duc *et de* Courtivron, *département de la Côte-d'Or.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7332.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux sommes, s'élevant ensemble à 607 francs 70 centimes, léguées par le S.r Corneilles* Smet *aux pauvres de* Nieukerken, *département de l'Escaut.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7333.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Noyal-sur-Seiche *(Ille-et Vilaine), par la D.e* Front, *veuve du S.r* Berger, *de la moitié de tous ses meubles et effets mobiliers, dont l'autre moitié sera employée à faire dire des messes pour le repos de son ame.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
21 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 396.

(N.° 7334.) *Décret impérial contenant de nouvelles dispositions sur l'Organisation judiciaire et l'Administration de la justice, la publication et la mise en activité des Lois de l'Empire dans les Provinces Illyriennes.*

A Anvers, le 30 Septembre 1811.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE I.er

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er Toutes les autorités judiciaires actuellement établies en Illyrie, dans les provinces de la Carniole, la Carinthie, l'Istrie, la Croatie civile, la Dalmatie et la province de Raguse, sous quelques titres et dénominations qu'elles existent, sont et demeureront supprimées à compter du jour de l'installation de chaque cour d'appel de Laybach, Zara et Raguse.

A partir du même jour, la justice, dans les six provinces,

sera rendue par les tribunaux institués par notre décret du 15 avril dernier.

2. La justice sera rendue gratuitement dans nos provinces illyriennes.

Tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, qui aurait agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni des peines portées par les articles 177 et 178 du Code pénal.

Les juges de paix ni aucun autre magistrat ne pourront aussi recevoir ni demander aucun salaire, sous prétexte du temps qu'ils auraient employé, ou du travail qu'ils auraient fait pour parvenir à concilier les parties, à quelque titre que ce soit, même de transaction ou d'arbitrage; le tout sous peine de restitution de la somme reçue, d'une amende double de ladite somme, et en outre, en cas de récidive, de destitution.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la justice en Illyrie.

SECTION I.re

Des Justices de paix.

3. En cas d'empêchement simultané d'un juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, sur la demande présentée au tribunal, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 mai 1804.

4. Indépendamment du traitement fixé par notre décret du 15 avril, les juges de paix jouiront des droits d'actes et vacations qui sont alloués à ceux de France par nos décrets du 16 février 1807, et, en outre, d'un droit de vacation pour les inventaires dont la confection leur est

confiée par ledit décret du 15 avril; lequel droit sera provisoirement réglé par un arrêté de notre gouverneur général, pris sur l'avis du commissaire général de justice, lequel sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

5. Les greffiers des juges de paix, outre leur traitement fixe, percevront encore les émolumens qui leur sont attribués par la loi du 21 prairial an VII et par nos décrets du 16 février 1807, ainsi que ceux qui seront déterminés pour le droit d'assistance à la confection des inventaires dont sont chargés les juges de paix.

SECTION II.

Des Tribunaux de première instance.

6. Les jugemens des tribunaux de première instance ne pourront être rendus que par le concours de trois juges, qui prononceront à la pluralité des voix.

7. Outre le traitement fixe dont jouiront les greffiers des tribunaux de première instance, ils percevront encore les droits qui leur sont attribués par les lois de l'Empire.

SECTION III.

Des Tribunaux de commerce.

8. Les fonctions des juges des tribunaux de commerce sont gratuites.

9. Les jugemens des tribunaux de commerce ne pourront, comme ceux des tribunaux de première instance, être rendus par un nombre moindre de trois juges, qui prononceront également à la pluralité des voix.

10. Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance connaîtront, chacun dans l'étendue de son ressort, de toutes les matières de commerce; et ils les jugeront dans les mêmes formes que les tribunaux de commerce.

11. La disposition de l'article 7 du présent décret,

concernant les greffiers des tribunaux de première instance, est applicable aux greffiers des tribunaux de commerce.

SECTION IV.

Des Cours d'appel.

12. Les arrêts des cours d'appel ne pourront être rendus que par le concours de cinq juges au moins, qui prononceront à la pluralité des voix.

13. Dans les causes où la valeur en litige ne sera pas déterminée par sa nature, le demandeur originaire, s'il est partie capable de transiger, pourra, en cause d'appel, pour fixer la compétence du petit conseil, en cas que l'arrêt à intervenir donne lieu à une demande en cassation, déclarer qu'il restreint sa demande à deux cent mille francs ou autre somme inférieure, avec option au défendeur originaire de délaisser l'objet en nature; moyennant quoi, soit qu'il s'agisse d'une action mobilière ou immobilière, il ne pourra rien être adjugé au-delà.

14. Les greffiers des cours d'appel percevront aussi, outre leur traitement, les droits d'expédition et autres qui leur sont attribués par les lois françaises.

Au moyen de ces traitemens et droits d'expédition, les greffiers des justices de paix, des tribunaux de première instance, de commerce, et des cours d'appel, ne pourront rien prétendre pour dépenses de greffe et frais de commis.

SECTION V.

Des Huissiers.

15. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé le même salaire qu'à ceux de France, à raison des actes confiés à leur ministère.

SECTION VI.

Des Formes à observer dans l'instruction et le jugement des Procès criminels.

16. Les cours prévôtales et les tribunaux ordinaires,

jugeant en matière criminelle, observeront, dans la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires, la procédure qui doit être observée devant les cours spéciales de France, d'après le Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808.

17. Ce Code sera d'ailleurs observé en Illyrie, en tout ce qu'il ne contient pas de contraire à notre décret du 15 avril dernier.

SECTION VII.

Du Recours en cassation.

18. Le recours en cassation, dans toutes les affaires dans lesquelles la valeur de l'objet en contestation excédera deux cent mille francs, ou dont la valeur ne sera pas déterminée par la nature de l'objet ou par une déclaration conforme à celle dont il est parlé à l'article 13 du présent décret, sera porté à la cour de cassation de l'Empire.

19. Le petit conseil aura, pour les autres affaires, la même compétence et les mêmes attributions que notre cour de cassation de l'Empire, qu'il remplace à cet égard.

20. Le petit conseil connaîtra, en outre, des prises à partie qui, d'après le Code de procédure civile, doivent en France être portées devant la haute-cour impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII.

21. Les formalités à observer dans l'exercice du recours en cassation, et les délais pour se pourvoir tant en matière civile qu'en matière criminelle, seront également les mêmes que ceux fixés par les lois de l'Empire.

22. Néanmoins le délai fixé par les lois françaises pour se pourvoir en cassation dans les provinces où la loi autorise ce recours, ne commencera à courir que du jour où ces lois seront publiées en Illyrie, pour tous les jugemens antérieurs à leur publication, et postérieurs au traité du 14 octobre

1809, portant cession des provinces illyriennes, et à l'occupation de ces provinces en vertu de ce traité.

23. Les demandeurs en cassation seront tenus de consigner une amende égale à celle prescrite dans les divers cas par les lois françaises.

24. Si le commissaire général de justice apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois, ou dans lequel il y a eu excès de pouvoir, contre lequel cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai légal, ou qu'il a été fait par une cour, un tribunal ou un juge dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui est hors de leurs attributions, et dans lequel il y a eu excès de pouvoir, il en fera son rapport au petit conseil, qui cassera, s'il y a lieu, ce jugement ou cet acte, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation, et seulement pour le maintien de la loi.

Les procureurs généraux des cours d'appel pourront, dans les mêmes circonstances, requérir la cassation des actes et jugemens contraires aux lois ou incompétemment faits et rendus par les juges de paix.

CHAPITRE III.

Mesures concernant les Archives et le Mobilier des anciennes Cours, Tribunaux et Justices supprimés.

25. Immédiatement après l'installation des nouvelles cours, tribunaux et justices de paix, les intendans et subdélégués apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts des papiers et minutes des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

26. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouvelles, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront

apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

27. Dans le mois de leur installation, ou plutôt si faire se peut, nos procureurs, de concert avec les intendans et subdélégués, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions, dans les greffes auxquels ils devront appartenir d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent, et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés.

28. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent, sera faite par le bref état ou inventaire sommaire dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de l'intendance.

29. Les frais d'inventaire, de dépôt, de triage, de classement, d'emballage, de transport, et tous autres relatifs auxdits objets, seront acquittés par les préposés des domaines, comme frais généraux de justice, sur mémoires détaillés, rendus exécutoires par les présidens de nos tribunaux de première instance, visés par nos procureurs et ordonnancés par les intendans.

30. Les sceaux des anciennes juridictions seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transmis aux greffes des cours d'appel, et y demeureront déposés sous la garde et responsabilité du greffier, jusqu'à ce que, sur le rapport que notre commissaire général de justice en fera à notre grand-juge ministre de la justice, il en soit autrement ordonné.

31. Le mobilier des anciennes juridictions sera inventorié par les intendans et subdélégués, de concert avec nos procureurs. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des juridictions nouvellement établies, seront mises

à leur disposition : l'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAPITRE IV.

De l'usage des Langues italienne et allemande, dans les Actes et Jugemens.

32. Les langues italienne et allemande pourront être employées concurremment avec la langue française dans les tribunaux et dans les actes publics et privés.

33. Ceux qui présenteront à l'enregistrement, des actes soit publics soit sous seing privé, rédigés en langue italienne ou allemande, seront tenus d'y joindre, à leurs frais ou aux frais de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

34. De même, dans toutes les affaires portées devant le petit conseil, et la cour de cassation de l'Empire, les parties ou leurs avocats seront également tenus de joindre, à leurs frais ou à ceux de leurs commettans, une traduction française, certifiée par un traducteur juré, des actes et mémoires qu'ils produiront en langue italienne ou allemande.

CHAPITRE V.

Publication des Lois et Décrets dans les Provinces illyriennes.

35. Les lois et décrets impériaux qui seront rendus à compter du 1.er janvier 1812, époque à laquelle, d'après l'article 250 de notre décret du 15 avril dernier, les lois françaises doivent être mises à exécution dans nos provinces illyriennes, deviendront obligatoires dans lesdites provinces, savoir : les lois, selon les règles établies par l'article 1.er du Code Napoléon, et nos décrets, aux époques déterminées par l'avis de notre Conseil d'état, du 12 prairial an XIII, approuvé par nous le 25 du même mois.

36. A l'avenir, le Bulletin des lois sera transmis dans nos provinces illyriennes de la même manière que dans les départemens de l'Empire.

Il sera de plus envoyé un exemplaire de la collection générale des lois de l'Empire à nos cours d'appel de Laybach, Zara et Raguse, et à chacun des tribunaux de première instance de leur ressort, ainsi qu'aux intendans et subdélégués des provinces.

CHAPITRE VI.

Application des Lois anciennes dans les Provinces illyriennes.

SECTION I.re

Des Droits civils résultant des lois et conventions antérieures à la mise en activité des Lois françaises.

37. Les droits civils résultant des lois et usages en vigueur dans les provinces illyriennes, ainsi que ceux résultant des actes et conventions d'une date certaine, antérieure à la mise en activité du Code Napoléon dans lesdites provinces, sont et demeurent assurés aux parties, même en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions dudit Code, et lors même que la jouissance de ces droits ne s'ouvrirait qu'après sa mise en activité, sauf les modifications portées aux articles suivans.

SECTION II.

Des Droits respectifs des Époux et de leurs Enfans.

38. Les droits des époux mariés avant la mise en activité du Code Napoléon, encore que la dissolution du mariage n'arrive qu'après cette époque, seront réglés d'après les dispositions de leur contrat de mariage.

S'il n'y a pas de contrat de mariage, ils le seront conformément aux lois sous l'empire desquelles le mariage aura été célébré.

39. Si, dans les lieux où la communauté de tous les biens était établie et se continuait entre le survivant et ses enfans, et même ceux de son conjoint, cet époux survivant contractait un nouveau mariage, la communauté sera considérée

comme dissoute au jour du nouveau contrat ; et le partage en sera réglé d'après les anciennes lois entre toutes les parties intéressées.

La nouvelle communauté contractée par le survivant ne pourra être réglée, et sa succession partagée, que conformément aux dispositions du Code Napoléon, et sans que les enfans de ce mariage qui voudront prendre part à ladite succession, soient tenus de rapporter la portion qu'ils auraient eue dans la première communauté.

Section III.

Des Enfans naturels.

40. Lorsque l'état et les droits des enfans naturels n'auront pas été fixés, soit par des actes irrévocables ayant une date certaine, soit par des jugemens passés en force de chose jugée avant la mise en activité du Code Napoléon, ils le seront conformément aux dispositions de ce Code.

Section IV.

Des Séparations de corps et du Divorce.

41. Les demandes en séparation de corps et en divorce, faites antérieurement à la mise en activité du Code Napoléon, continueront d'être instruites d'après les anciennes formes. Les séparations de corps et les divorces seront également prononcés et auront leur effet conformément à la loi existante lors de la demande.

Section V.

Des Testamens et autres Dispositions de dernière volonté.

42. Les testamens et autres actes de dernière volonté, d'une date certaine, antérieure à la mise en activité du Code Napoléon, s'ils ont été faits dans les formes usitées dans le pays, seront valables quant à la forme, encore que le testateur ne décède qu'après la mise en activité dudit Code.

Dans ce dernier cas, ils ne vaudront, quant au fond, que jusqu'à concurrence des avantages autorisés par ce même Code.

43. Notre décret du 2 avril 1808, qui attribue aux juges de paix de la province de la Dalmatie qui ne résident pas dans un lieu où se trouve un tribunal de première instance, les fonctions que l'article 1007 du Code Napoléon donne aux présidens de ces tribunaux, aura son effet dans toutes nos provinces illyriennes.

SECTION VI.

Des Substitutions.

44. Les substitutions de la nature de celles qui sont prohibées par le Code Napoléon, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1.er janvier 1812.

Néanmoins les substitutions faites antérieurement à la mise en activité de ce Code, tiendront au profit du premier appelé, né avant cette époque.

N'entendons déroger, par cette dernière disposition, à l'article 10 du traité de Vienne, du 14 octobre 1809.

SECTION VII.

De la Preuve testimoniale.

45. Dans la partie des provinces illyriennes où la preuve testimoniale était admise, à quelque somme que s'élevât l'objet en litige, elle ne pourra être reçue, après la mise en activité du Code Napoléon, à l'égard des conventions antérieures, que sous les deux conditions suivantes :

1.° Si la convention se rattache à un acte d'une date certaine avant la mise en activité du Code Napoléon, il est accordé deux ans pour se pourvoir en reconnaissance de ladite convention;

2.° Si elle ne se rattache à aucun acte de cette nature, le délai pour se pourvoir est borné à six mois.

SECTION VIII.

Des Priviléges et Hypothèques.

46. Les priviléges et hypothèques, de quelque nature

qu'ils soient, acquis conformément aux lois qui étaient en vigueur dans nos provinces illyriennes avant la mise en activité du Code Napoléon, conserveront les effets que leur assuraient ces lois, en se conformant néanmoins aux dispositions de notre décret du 8 novembre 1810, relatif au droit de privilége et hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut avant la mise en activité du Code Napoléon dans ces départemens, lequel est déclaré commun à nos provinces illyriennes.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

47. Les cours d'appel de Laybach, Zara et Raguse, et les tribunaux de leur ressort, appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois qui leur étaient applicables au moment où ils ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par lesdites lois, les peines du nouveau Code seront appliquées : dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

48. Tous recours autorisés par les lois de l'Empire seront ouverts contre les arrêts et jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police correctionnelle, qui interviendront à compter de l'installation de nos cours et tribunaux, sauf ce qui a été dit dans notre décret du 15 avril à l'égard des cours prévôtales.

49. Les arrêts ou jugemens de condamnation dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes de l'article 444 du Code pénal autrichien et autres lois du pays, jusqu'à la décision du Souverain, seront déférés à notre grand-juge ministre de la justice.

50. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7335.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant rejet d'une Requête à fin de révision d'un Décret impérial rendu en matière contentieuse, contradictoirement avec le requérant.*

A Anvers, le 3 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux;

Vu la requête du S.r *Geoffroy Schmitz*, du 2 décembre 1808, et celle du 9 novembre 1810, par laquelle le requérant nous demande la révision de notre décret impérial du 31 mai 1807, confirmatif d'un arrêté de conseil de préfecture du département de Rhin-et-Moselle, lequel a déclaré qu'une certaine portion de bois et broussailles ne faisait point partie de l'adjudication des biens de la commanderie de Muffendorff, dont ledit *Geoffroy Schmitz* s'est rendu acquéreur;

Considérant que le décret impérial du 31 mai 1807 a été rendu contradictoirement avec le sieur *Schmitz;*

Que la demande en révision qu'il a présentée, n'est pas recevable, aux termes de l'article 32 du décret du 22 juillet 1806;

Qu'elle ne pourrait l'être, suivant cet article, qu'autant que le susdit décret aurait été rendu sur pièces fausses, ou par le défaut de représentation d'une pièce décisive retenue

par l'adversaire du demandeur, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce actuelle ;

Qu'une semblable demande tend à renouveler l'exercice de l'action anciennement connue sous le nom de *proposition d'erreur*, action proscrite par l'article 42 du titre V de l'ordonnance de 1667, par le Code de procédure civile, et par les réglemens en matière contentieuse devant le Conseil d'état ;

Que les seuls cas où la loi ait autorisé la révision d'un procès, sont ceux que les articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle ont spécialement prévus, et que cette loi d'exception et de faveur, introduite en matière criminelle seulement, ne saurait, sans de graves inconvéniens, être étendue aux affaires civiles ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Geoffroy Schmitz* est déclaré non recevable dans sa demande, et sa requête est rejetée.

2. Défenses sont faites aux avocats près notre Conseil d'état, de signer à l'avenir de semblables requêtes, sous les peines portées par les réglemens.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7336.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un Droit de vingt-cinq fr. sur chaque prestation de serment des Avocats qui seront reçus à la Cour impériale de Paris.*

A Anvers, le 3 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter de la publication de notre présent décret, il sera perçu un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris.

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté,

1.° Aux dépenses de la bibliothèque des avocats, et du bureau de consultation gratuite;

2.° Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7337.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe l'entrée du Fil de laiton poli.*

A Anvers, le 3 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du jour de la publication du présent décret, l'entrée du fil de laiton poli dans l'Empire est prohibée.

Le droit de vingt-quatre francs par quintal métrique sur le fil de laiton noir, est maintenu.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
23 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 397.

(N.° 7338.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le desséchement de marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et ses affluens, et dans la vallée des Barentons, département de l'Aisne.*

A Anvers, le 30 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 5 janvier 1791 et du 16 septembre 1807;

Vu les soumissions souscrites par le sieur *Danès de Montardat*, les 4 octobre 1808, 15 janvier et 24 avril 1810, par lesquelles il sollicite la concession du desséchement, 1.° des marais situés sur la rivière de Souche et ses affluens, depuis Sissone jusqu'à Froidmont; 2.° de ceux situés dans la vallée dite *des Barentons*, depuis la forêt de Salmouci jusqu'à Barenton-sur-Serre, le tout département de l'Aisne, sous les clauses et conditions qui y sont énoncées, notamment d'obtenir, à titre d'indemnité, les quatre cinquièmes de la plus-value pour les marais proprement dits, et les trois cinquièmes de la plus-value des

prés, bois et autres propriétés qui profiteront du desséchement, se soumettant à exécuter ledit desséchement dans l'espace de temps et d'après toutes les autres conditions ou modifications qui lui seront prescrits;

Vu la soumission du sieur *Deplace*, l'un des entrepreneurs qui a exécuté les travaux d'art du canal de Saint-Quentin, par laquelle il s'oblige solidairement avec le sieur *Danès* à opérer ledit desséchement aux conditions susdites;

Vu les plans, projet de travaux et devis estimatif, dressés par l'ingénieur du soumissionnaire; ensemble le rapport donné sur lesdits plans, projet et devis, par l'inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, le 3 avril 1810;

Vu enfin l'avis donné par le préfet du département de l'Aisne, dans une lettre du 27 octobre 1808, et dans un mémoire adressé à notre ministre de l'intérieur le 2 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et ses affluens, depuis le pont de Sissone jusqu'à Froidmont, et ceux situés dans la vallée des Barentons, depuis la forêt de Salmouci au-delà de l'étang de la Pêcherie jusqu'au pont de Barenton-sur-Serre, département de l'Aisne, seront desséchés.

2. La concession de l'entreprise de ces desséchemens est faite au sieur *Danès de Montardat* et au sieur *Deplace*, leurs héritiers ou ayant-cause, à la charge de l'exécution à leurs frais dans l'espace de six ans, à compter de la notification du présent décret, sans préjudice de la réserve portée en l'article 19 ci-après, et à la charge de se conformer aux dispositions suivantes.

3. Avant de commencer le desséchement, les concessionnaires seront tenus de faire reconnaître, par l'ingénieur en

chef des ponts-et-chaussées du département, et approuver par le conseil général des ponts-et-chaussées, leurs plans, travaux et devis, et d'y joindre tous nivellemens, sondes et autres opérations qui seront jugés nécessaires.

Cette reconnaissance, et autres travaux préliminaires, s'il en est besoin, seront terminés dans le délai de six mois, à compter aussi de la notification du présent décret.

4. Les terrains des marais à dessécher seront divisés en classes; et le périmètre de chaque classe sera tracé sur le plan cadastral. Les plans, ainsi préparés, seront publiés et communiqués à tous ceux qui prétendraient avoir des réclamations à former sur l'étendue donnée aux limites du desséchement, ou sur le classement des terres; il sera ensuite procédé à l'estimation de chaque classe, eu égard à la valeur actuelle des terrains, par des experts nommés respectivement par les concessionnaires et par les syndics des propriétaires intéressés; enfin le procès-verbal des cette estimation sera publié et homologué : le tout conformément au titre II de la loi du 16 septembre 1807.

5. Pour la nomination des experts, il sera formé un seul syndicat de neuf membres pour les vallées de la Souche et de ses affluens, lesquels seront choisis, par le préfet, parmi les propriétaires les plus imposés à raison des terrains à dessécher.

Il sera formé, de la même manière, un syndicat particulier pour la vallée des Barentons, lequel sera composé de cinq membres.

6. Une seule et même commission spéciale sera établie conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807, pour les marais de la Souche et de ses affluens, et pour les marais des Barentons, à l'effet d'exercer les différentes attributions déterminées par l'article 46 de cette loi.

7. Les moulins et autres usines dont l'existence serait reconnue incompatible avec le plan du desséchement, ou

devoir y préjudicier, seront supprimés ou modifiés : la nécessité de ces suppressions ou modifications sera constatée par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

Les résultats de cette vérification seront mis sous nos yeux ; et nous statuerons, par un nouveau décret, sur les suppressions ou modifications desdites usines, selon qu'il y aura lieu, et toujours à la charge, par le concessionnaire, d'en payer préalablement le prix d'estimation.

8. Les travaux de desséchement seront commencés dans l'année, et exécutés sous la direction et surveillance de l'ingénieur en chef du département.

Ils ne pourront être suspendus pour cause de contestations entre les concessionnaires et les prétendant-droit à la propriété des marais, lesquelles seront jugées par les tribunaux.

9. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir, au prix de la première estimation, tous les terrains nécessaires, soit pour l'ouverture des fossés et rigoles de desséchement, soit pour l'élargissement ou le redressement des canaux actuellement existans, et pour le nouveau lit des rivières et ruisseaux dans les parties où leur cours devra être changé.

Ils feront construire ou reconstruire à leurs frais, sur lesdits canaux, le nombre de ponts qui sera jugé nécessaire pour la communication et la culture des terrains.

10. Les anciens canaux supprimés appartiendront, à titre d'indemnité, aux concessionnaires ; mais les propriétaires riverains pourront se prévaloir de leur emplacement, chacun pour une moitié, dans la longueur de leurs propriétés contiguës, à la charge d'en payer la valeur aux concessionnaires, à dire d'experts.

11. Les experts nommés en vertu de l'art. 4 du présent décret, conjointement avec deux syndics, et avec l'assistance du maire de chaque commune, détermineront l'emparquement des portions de marais que les concessionnaires seront tenus de laisser aux communes pour le pacage de leurs

bestiaux, annuellement, et proportionnellement au nombre des troupeaux.

Les fossés de limite de ces emparquemens seront faits aux frais des concessionnaires.

12. L'extraction de la tourbe, à l'égard des communes ou des propriétaires qui ont le droit d'en extraire dans les marais, sera dirigée de manière à ne pas préjudicier aux travaux de desséchement, et de manière que les eaux aient toujours leur écoulement, sans préjudicier à l'exécution de l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières.

13. Les parties de marais dont le desséchement n'aurait pas été opéré, ne donneront lieu à aucune répétition de la part des concessionnaires.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les travaux étaient abandonnés par vice d'exécution, défaut de moyens ou autre cause provenant du fait des concessionnaires, ils seront déchus de leur concession : si le Gouvernement juge convenable de continuer ou faire continuer les travaux, il pourra les faire faire ou les concéder, sauf le remboursement du montant de ceux qui seront reconnus utilement faits.

14. Si quelques portions de terrain se trouvent sensiblement améliorées au bout de trois ans après le commencement des travaux, il sera accordé aux concessionnaires, conformément à l'art. 16 de la loi du 16 septembre 1807, une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux.

Cette portion sera fixée annuellement par la commission, sur l'excédant du revenu primitif, et suivant les circonstances.

15. Après que les travaux auront été terminés, il sera procédé à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du desséchement, eu égard à l'espèce de culture et de produits dont ils seront susceptibles : cette nouvelle estimation sera comparée avec celle antérieure au desséchement, et leur différence formera la plus-value.

16. Les concessionnaires obtiendront pour indemnité de leurs dépenses, savoir, les quatre cinquièmes de la plus-value relative aux marais de la Souche, et les deux tiers de celle des marais des Barentons.

Cette quotité de plus-value pourra leur être payée par les propriétaires intéressés, d'après le mode indiqué aux articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

17. L'inspecteur des ponts-et-chaussées de la première division rendra compte annuellement des progrès des ouvrages; et lorsqu'ils seront terminés, la réception en sera faite par les commissaires ou ingénieurs qui seront désignés par notre ministre de l'intérieur.

18. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, telle qu'elle est déterminée par les lois.

19. La présente concession n'aura d'effet, en ce qui concerne les marais des Barentons, qu'après que les propriétaires intéressés en auront été avertis, et faute par eux de s'entendre pour demander la préférence, en se soumettant à exécuter le desséchement dans le même délai et sous les mêmes conditions, et en outre à la charge de rembourser aux concessionnaires le montant des travaux préliminaires par eux légitimement faits.

20. A cet effet, il sera apposé dans les communes de la situation des marais des Barentons, des affiches par lesquelles les parties intéressées seront averties qu'ampliation de notre présent décret a été déposée, avec les plans et projet de travaux de desséchement, au secrétariat de la préfecture, où elles pourront en prendre connaissance et faire leur soumission, le tout dans le délai préfix de trois mois, passé lequel lesdits intéressés seront déchus de cette faculté, et la concession présentement faite aux sieurs *Danès* et *Deplace* demeurera pure et simple.

21. Les concessionnaires donneront, pour garantie de l'entière et bonne exécution des travaux, un cautionnement,

en terres ou deniers, de cent mille francs, savoir : soixante mille francs pour les marais de Souche, et quarante mille fr. pour ceux des Barentons. Ce cautionnement sera discuté et reçu par le préfet du département : il demeurera affecté aux droits et recours de toutes parties intéressées, jusqu'après l'année révolue de la réception des travaux.

Pour l'exécution du présent article, les concessionnaires pourront transporter au Gouvernement tout cautionnement qu'ils auront reçu de leurs entrepreneurs ou de tous autres avec qui ils auront traité.

22. Les concessionnaires ne pourront aliéner aucun des terrains ou droits qui leur appartiendront par suite de l'exécution du desséchement, qu'à la charge du privilége du Gouvernement et des intéressés pour l'accomplissement des obligations des concessionnaires.

23. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7339.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Institution et les Statuts de la maison du Refuge établie à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord.*

Au palais d'Amsterdam, le 10 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'institution de la maison du Refuge établie à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est approuvée.

2. Ses statuts, lesquels seront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

3. La maison acquise pour ladite institution, sera sa propriété, et non celle d'aucun individu.

4. L'administration et la surveillance de cet établissement et de ses dépenses et recettes sont confiées à un conseil composé du préfet du département, du maire de Saint-Brieuc, et du président du conseil général du département, ou, à son défaut, d'un membre désigné par notre ministre de l'intérieur. L'évêque pourra y assister, et y aura voix délibérative.

5. On ne pourra recevoir de novice ou religieuse, qu'autant que le conseil d'administration dont il est parlé à l'article précédent, le trouvera nécessaire, pour que la maison ne soit pas surchargée de membres inutiles.

6. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de notre décret du 26 décembre 1810, seront appliqués aux dames du Refuge de Saint-Brieuc.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7340.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'établissement des Contributions de l'Empire dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande.*

Au palais impérial d'Amsterdam, le 21 Octobre 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Voulant statuer sur l'établissement des contributions de l'Empire dans les départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Yssel-Supérieur, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Les contributions de toute nature établies dans les départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Yssel-Supérieur, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental, seront remplacées par les contributions de l'Empire, au 1.er janvier 1812.

2. Pourront seulement être conservées, si les préfets le jugent utile, les taxes établies sur les bestiaux par les lois hollandaises des 26 décembre 1799, 30 mai 1806 et 18 avril 1809, et qui sont spécialement affectées à l'encouragement de l'agriculture. Lesdites taxes continueront d'être fixées d'après les déclarations faites aux maires par les propriétaires; et la perception en sera faite par les percepteurs des contributions directes, en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le préfet. Le produit en sera versé dans la caisse des receveurs généraux, pour être transmis à la caisse d'amortissement, où il sera tenu à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour être exclusivement appliqué à l'amélioration et à l'encouragement de l'agriculture dans les sept départemens.

3. Les sommes restant dues sur les contributions actuelles pour 1811 et années antérieures, continueront d'être perçues, et leur recouvrement poursuivi jusqu'à leur entier apurement, conformément aux lois qui les régissent.

4. La ligne des douanes qui sépare lesdits départemens du reste de l'Empire, sera levée avant le 1.er juillet 1812.

5. Les lois, décrets et réglemens concernant les contributions directes et indirectes de toute nature qui se perçoivent en France, seront incessamment publiés dans les sept nouveaux départemens, à la seule exception de ceux concernant la loterie.

TITRE II.

De la fixation de la Contribution foncière de 1812.

6. La contribution foncière des sept départemens de la Hollande, portée au budget de l'année 1811 pour la somme de dix-neuf millions deux cent mille francs, est fixée, en principal, pour l'année 1812, à celle de quinze millions quatre cent mille francs.

Ladite somme de quinze millions quatre cent mille francs est répartie entre les sept départemens, ainsi qu'il suit :

Départ.t du Zuyderzée.	Maisons et bâtimens. .	3,350,000.	5,350,000.
	Biens ruraux.	2,000,000.	
Départ.t des Bouches-de-la-Meuse.	Maisons et bâtimens. .	1,950,000.	4,050,000.
	Biens ruraux.	2,100,000.	
Dépar.t des Bouches de-l'Yssel.	Maisons et bâtimens. .	190,000.	690,000.
	Biens ruraux.	500,000.	
Dép.t de l'Yssel-Supér.r.	Maisons et bâtimens. .	250,000.	1,050,000.
	Biens ruraux.	800,000.	
Département de Frise. .	Maisons et bâtimens. .	410,000.	2,480,000.
	Biens ruraux.	2,070,000.	
Département de l'Ems-Occidental.	Maisons et bâtimens. .	300,000.	1,300,000.
	Biens ruraux.	1,000,000.	
Département de l'Ems-Oriental.	Propriétés bâties et non bâties		480,000.
	TOTAL GÉNÉRAL.		15,400,000

7. La répartition de la somme ci-dessus sera faite, pour 1812, entre les arrondissemens, par les conseils généraux de département, et entre les communes par les

conseils d'arrondissement, comme dans le reste de l'Empire.

Dans le cas où lesdits conseils ne se seraient pas réunis avant le 1.er décembre prochain pour procéder auxdites opérations, elles seront faites par les préfets pour l'année 1812 seulement.

Le contingent de chaque commune sera réparti entre les propriétaires par un conseil composé du maire, et de trois répartiteurs choisis par le conseil général de la commune parmi les propriétaires les plus capables et les plus instruits.

8. Le produit des terres sera estimé, pour asseoir la contribution, sans avoir égard aux dîmes dont elles seraient grevées. Les propriétaires auront, en conséquence, le droit de faire, sur les dîmes dont ils sont chargés, la retenue d'un cinquième, pour raison de la contribution foncière qu'ils auront acquittée à la décharge des possesseurs de dîmes.

9. Les matrices cadastrales faites dans les six départemens autres que l'Ems-Oriental, pour les maisons et bâtimens, serviront de base, après déduction d'un cinquième de leur cotisation en 1811, pour la fixation de la somme à imposer sur lesdites maisons et bâtimens, dans chaque arrondissement et dans chaque commune. Ainsi le contingent de chaque arrondissement devra se composer, 1.° du montant, déduction faite d'un cinquième, des cotisations cadastrales des maisons et bâtimens de toutes les communes de l'arrondissement; 2.° de la somme pour laquelle le préfet jugera que les propriétaires des terres des mêmes arrondissemens devront contribuer dans le contingent assigné au département.

10. Dans le département de l'Ems-Oriental où le cadastre n'a point été commencé, le préfet prendra les renseignemens nécessaires pour parvenir à la plus juste répartition entre les propriétés bâties et les propriétés non bâties, du contingent assigné à ce département.

11. Les maisons qui n'auraient pas été habitées depuis le 1.er juillet 1811 jusqu'au 1.er janvier 1812, ne seront point imposées pour l'année prochaine.

12. Il sera imposé en sus du principal de la contribution foncière, 1.° deux centimes pour fonds de non-valeurs; 2.° dix-sept centimes pour les dépenses fixes et variables administratives et judiciaires; 3.° les quatre centimes facultatifs; 4.° un trentième ou trois centimes un tiers pour la confection des parcellaires pour le cadastre.

13. Les communes auront en outre la faculté d'imposer additionnellement au principal de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de cinq centimes, pour les dépenses communales, indépendamment des taxations des percepteurs, qui ne pourront également excéder cinq centimes par franc.

14. Le cadastre sera exécuté pour les maisons et pour les terres dans le département de l'Ems-Oriental, et pour les terres seulement dans les six autres départemens où le cadastre des maisons se trouve achevé.

15. Les liquidations cadastrales des maisons étant terminées, et une grande partie du produit de ces liquidations ayant déjà été versée dans la caisse du syndicat de Hollande, le recouvrement de ce qui reste à rentrer desdites liquidations sera poursuivi pour être versé dans la même caisse, et être employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement des bons du syndicat, après qu'il aura été satisfait aux restitutions qui se trouveront dues.

16. Les dispositions de la loi du 24 février 1809, concernant la confection des liquidations cadastrales sur les terres, sont rapportées; et la remise en est accordée aux propriétaires. Pour suppléer au produit de ces liquidations, il sera perçu, pendant huit années à partir du 1.er janvier 1812, 1.° cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties dans le département de l'Ems-Oriental, et sur les terres seulement

dans les six autres départemens; 2.° seize centimes additionnels aux droits perçus tant par la régie de l'enregistrement que par celle des droits réunis, à l'exception du dixième des octrois; 3.° moitié en sus du principal de la contribution personnelle et mobilière et de celle sur les portes et fenêtres. Le produit de ces perceptions temporaires sera versé directement, tant par les receveurs généraux que par les directeurs des droits réunis, dans la caisse du syndicat, comme fonds spécial, pour être appliqué au remboursement du capital et au paiement des intérêts des bons émis par cette caisse.

TITRE III.

De la fixation de la Contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, pour 1812.

17. La contribution personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres, sont fixées en principal dans lesdits départemens, pour 1812, ainsi qu'il suit :

Départ. du Zuyderzée.	Contribution personnelle et mobilière..	700,000.	1,245,000.
	Portes et fenêtres....	545,000.	
Départ. des Bouches-de-la-Meuse........	Contribution personnelle et mobilière..	560,000.	925,000.
	Portes et fenêtres....	365,000.	
Départ. des Bouches-de-l'Yssel........	Contribution personnelle et mobilière..	140,000.	195,000.
	Portes et fenêtres....	55,000.	
Dép. de l'Yssel-Supér..	Contribution personnelle et mobilière..	190,000.	265,000.
	Portes et fenêtres....	75,000.	
Département de Frise..	Contribution personnelle et mobilière..	200,000.	300,000.
	Portes et fenêtres....	100,000.	
Département de l'Ems-Occidental........	Contribution personnelle et mobilière..	200,000.	305,000.
	Portes et fenêtres....	105,000.	
Département de l'Ems-Oriental..........	Contribution personnelle et mobilière..	110,000.	165,000.
	Portes et fenêtres....	55,000.	
	TOTAL GÉNÉRAL............		3,400,000.

18. Au principal de la contribution personnelle et mobilière il sera ajouté deux centimes pour fonds de non-valeurs, dix-sept centimes pour les dépenses fixes et variables administratives et judiciaires, et les quatre centimes facultatifs.

19. Les communes auront en outre la faculté d'imposer additionnellement au principal de la contribution personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de cinq centimes, pour les dépenses communales, indépendamment des taxations des percepteurs, qui ne pourront également excéder cinq centimes par franc.

20. Au principal de la contribution des portes et fenêtres il sera ajouté dix centimes additionnels, pour frais de confection de rôles et pour dégrèvement.

21. Les patentes seront établies et perçues sur le même pied qu'en France.

22. Toutes les opérations relatives à la répartition de la contribution foncière, de celle personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, devront être terminées avant le 1.er février 1812, de manière à ce qu'il puisse être procédé de suite à la confection des rôles.

23. Il y aura, pour chacun des sept départemens, un directeur des contributions directes, un inspecteur, et le nombre de contrôleurs qui sera jugé nécessaire.

24. Le conseiller d'état intendant général des finances et du trésor à Amsterdam, continuera, pendant l'année 1812, de diriger, sous les ordres de notre ministre des finances, tout ce qui concerne l'établissement des contributions directes françaises. Il correspondra à cet effet directement avec les préfets et les directeurs, et leur transmettra toutes les instructions nécessaires.

25. Les contributions directes seront perçues par douzième et par mois, comme dans le reste de l'Empire, savoir : pour l'année 1812, à partir du 1.er avril de ladite année; et pour les années suivantes, à partir du 1.er janvier de chaque année.

26. Il y aura, au chef-lieu de chaque département, un

receveur général réunissant les fonctions de receveur particulier pour l'arrondissement chef-lieu, et un receveur particulier pour chacun des autres arrondissemens.

27. Les receveurs généraux et particuliers fourniront des cautionnemens en numéraire, dont l'intérêt leur sera payé par la caisse d'amortissement sur le pied de cinq pour cent par an. Ces cautionnemens seront du douzième du montant des contributions directes.

Les receveurs généraux fourniront de plus, aux mêmes conditions, un cautionnement particulier du trentième du montant des contributions indirectes dont le recouvrement leur sera confié.

28. Les receveurs généraux souscriront des soumissions et des obligations payables par mois, ainsi qu'il se pratique dans les autres départemens de l'Empire. Ils feront souscrire aux receveurs d'arrondissement, des traités correspondans aux termes de leurs soumissions, à la différence de quinze jours d'avance pour chaque terme.

29. Il sera établi, pour le 1.er avril 1812, des percepteurs à vie, pour le recouvrement des contributions directes dans les communes. Ces percepteurs seront tenus de fournir à la caisse d'amortissement un cautionnement en numéraire, du douzième du montant de leurs recettes : l'intérêt leur en sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

TITRE IV.

De l'Enregistrement et des Domaines.

30. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, seront établis et perçus dans les sept départemens, à partir du 1.er janvier 1812, conformément aux lois et réglemens de l'Empire.

31. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, ainsi que des droits de port-d'armes et de passeports.

32. Il y aura, pour chaque département, un directeur de l'enregistrement, avec le nombre d'inspecteurs et autres préposés que la localité exigera.

TITRE V.

Des Droits réunis.

§. I.er *Des Boissons.*

33. Les départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Yssel-Supérieur, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental, seront assimilés, pour la perception des droits de mouvement sur les boissons, établis par la loi du 25 novembre 1808, aux départemens compris dans la quatrième classe du tarif annexé à ladite loi.

34. Les boissons existantes au 1.er janvier prochain dans les entrepôts d'octroi et dans les caves, celliers ou magasins des dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril 1806, seront prises en charge par les employés.

Il sera fait application de l'article 12 de notre décret du 21 décembre 1808 à celles prises en charge dans les lieux sujets aux droits d'entrée. Les boissons qui, à la même époque, existeront chez les débitans, seront soumises aux droits d'entrée, si le débitant demeure dans le lieu sujet; et, dans tous les cas, au droit de détail lors de la vente.

35. Les bières fabriquées et les vinaigres de toute espèce, avec ou sans ébullition, qui, au 1.er janvier 1812, existeront chez les brasseurs, marchands en gros ou débitans, seront, sous la déduction de six pour cent, soumis au droit de deux francs par hectolitre.

A dater de cette même époque, ils jouiront des déductions fixées par la loi.

36. Les eaux-de-vie de grains qui, à ladite époque, existeront chez les distillateurs ou autres détenteurs qui ne

justifieraient pas avoir acquitté le droit de fabrication fixé pour les départemens de la Hollande par notre décret impérial du 30 janvier 1811, seront soumises à celui fixé par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

37. La formalité de l'acquit-à-caution pourra être appliquée au transport des vins, eaux-de-vie et liqueurs, toutes les fois que notre régie des droits réunis le jugera nécessaire.

38. Les redevables de toutes les classes seront tenus de fournir les ouvriers et ustensiles nécessaires aux inventaires, aux épalemens des chaudières, et autres opérations manuelles.

39. Lors de la prise en charge des boissons, les vaisseaux de toute espèce seront jaugés, les tonneaux marqués et les bouteilles cachetées, en conséquence des dispositions de notre décret du 5 mai 1806.

§. II. *Des Cartes.*

40. Les cartes revêtues de la bande du contrôle hollandais, seront revêtues de la bande à timbre sec française.

Au 1.er juillet 1812, il ne pourra plus circuler en Hollande que des cartes fabriquées en papier filigrané, comme dans les autres départemens de l'Empire.

§. III. *Du Droit de navigation.*

41. Le droit de navigation créé dans le département des Bouches-du-Rhin par notre décret du 21 décembre 1810, continuera d'être perçu, conformément à ce décret, jusqu'au 1.er janvier 1812.

42. A partir du 1.er janvier 1812, tous droits de péage, toutes impositions ou rétributions, sous quelques dénominations qu'ils soient établis ou perçus, sont abolis; et quiconque se permettrait, à quelque titre que ce fût, de percevoir sur la navigation du Wall, du bas Rhin, du Leck, de l'Yssel supérieur et inférieur, de l'Ems, dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-la-Meuse, du Zuyderzée,

de l'Yssel-Supérieur, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Ems-Oriental et de l'Ems-Occidental, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

43. Sont également supprimés tous droits perçus ou prétendus sur les chemins de halage, soit en montant, soit en descendant, en sorte qu'il ne puisse être apporté aucun obstacle au passage des hommes et animaux employés à la manœuvre des bateaux, sur les rives du fleuve.

44. Il sera établi, sur lesdits fleuves et rivières, treize bureaux pour la perception de l'octroi de navigation, savoir : pour le Wall, à Emmerich, à Nimègue, Rossum, Gorcum et Dordrecht ;

Pour le Rhin, le Leck et la Meuse, à Arnhem, Wyck et Schoonhoven ;

Pour l'Yssel, à Gouda, Zutphen et Campen ; et pour l'Ems, à Meppel et Leer.

45. A partir du 1.er janvier 1812, indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi, pour chaque embarcation, chargée ou non chargée, du port de cinquante quintaux et au-dessus, qui passera devant un bureau, en montant ou en descendant, un droit de reconnaissance réglé par le tarif qui suit :

Pour une embarcation de	50 à 300 quintaux. . . .	0f 10c
	300 à 600 quintaux.	1. 00.
	600 à 1000 quintaux. . . .	2. 00.
	1000 à 2000 quintaux. . . .	6. 00.
	2000 à 2500 quintaux. . . .	9. 00.
	2500 quintaux et au-dessus.	15. 00.

46. Les mesures et les poids dont il sera fait usage, sont ceux usités en France, savoir : le mètre pour les mesures linéaires, le litre pour les mesures de capacité, et le kilogramme pour les poids. Dix kilogrammes forment un myriagramme.

47. Par le mot *quintal* on entendra le poids de cinquante kilogrammes ou cinq myriagrammes, équivalant au poids particulier d'Amsterdam de cent une livres trois onces, et à l'ancien poids de France de cent deux livres deux onces deux gros et demi.

48. Le droit d'octroi sera rapporté, pour toutes les marchandises, au quintal désigné dans l'article précédent. En conséquence, pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons ou autres liquides, le tableau dressé à cet effet pour les départemens supérieurs du Rhin, sera applicable à toutes les branches du Rhin inférieur, ainsi que le tableau semblable pour les grains et autres matières sèches que l'on n'est pas dans l'usage de peser.

49. La perception du droit d'octroi se fera toujours en monnaie de France.

50. Le droit d'octroi sur toutes les marchandises transportées par le Rhin, sera perçu, dans chaque bureau, conformément au tarif suivant, qui a été calculé à raison des distances d'un bureau à l'autre, et d'après la proportion établie dans les départemens supérieurs, mais sans admettre de fraction au-dessous du dixième de centime.

TARIF de ce que paiera le quintal de cinq myriagrammes de marchandises pour la navigation du Rhin inférieur et de ses embranchemens.

NAVIGATION D'EMMERICH À GORCUM PAR LE WALL ET LA MEUSE.

En descendant.

D'Emmerich à Nimègue............	0f	18c
De Nimègue à Rossum............	0.	21.
De Rossum à Gorcum............	0.	14.
A Gouda..........................	0.	9.

En remontant.

De Dordrecht à Gorcum...........	0f	14c
De Gorcum à Rossum..............	0.	21.
De Rossum à Nimègue.............	0.	32.
De Nimègue à Emmerich...........	0.	26.

NAVIGATION PAR LE RHIN ET LE LECK.

En descendant.

D'Emmerich à Arnhem.............	0.	18.
D'Arnhem à Wyck.................	0.	17.
De Wyck à Schoonhoven...........	0.	36.

En remontant.

De Rotterdam à Wyck.............	0.	54.
A Gouda.........................	0.	14.
De Dordrecht à Wyck.............	0.	54.
De Wyck à Arnhem................	0.	28.
D'Arnhem à Emmerich.............	0.	26.

NAVIGATION DE L'YSSEL.

En descendant.

D'Emmerich à Zutphen............	0.	18.
De Zutphen à Campen.............	0.	17.

En remontant.

De Gouda à Wyck.................	0.	21.
De Gouda à Dordrecht............	0.	14.

NAVIGATION DE L'EMS.

En descendant et en remontant.

A Meppel........................	0.	17.
De Meppel à Leer................	0.	18.

51. Le droit d'octroi sur les bois de charpente et de construction, se percevra au mètre-cube. Le mètre-cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier, cormier, paiera à chaque bureau, si c'est en remontant, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément au premier des deux tarifs ci-dessus, et, si c'est

en descendant, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément au second des deux tarifs.

Le mètre-cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, tremble, peuplier, érable, aune, et autres bois blancs ou bois résineux, paiera de même, si c'est en remontant, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément au premier tarif, et, si c'est en descendant, autant que deux quintaux, conformément au second tarif.

52. Les yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinés expressément au transport des voyageurs, soit qu'ils aient ou non des passagers, paieront le droit d'octroi comme s'ils étaient chargés du quart des marchandises qu'ils pourraient embarquer en raison de leur tonnage : ainsi, un yacht pouvant porter quatre cents quintaux de marchandises, paiera comme s'il était chargé de cent quintaux, conformément aux tarifs ci-dessus, et ainsi à proportion.

53. Aucun objet transporté par le Rhin et ses embranchemens, de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux de l'octroi en exemption totale du droit de navigation : mais, pour l'avantage de la navigation et de l'industrie, les modérations suivantes seront admises, ainsi qu'il va être expliqué.

54. Lorsqu'un bateau sera chargé en totalité ou en partie des articles suivans, savoir : terre à pots, à pipes, à foulon, pierres à bâtir, sable et gravier, pavés pour les rues et chemins, engrais et amendemens pour les terres, tels que fumiers, marne ou cendres lessivées, paille ou chaume, foin, fascines à épis, joncs et roseaux, lait, fromage et beurre frais, œufs et volailles, fruits et légumes frais, racines, comestibles, il ne sera perçu sur ledit bateau, pour tout droit d'octroi, que le double de ce que le même bateau eût acquitté pour le droit de reconnaissance, conformément à l'article 45, s'il eût fait la même route étant vide ;

Mais si, sur le même bateau, conjointement avec les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelques autres

non favorisés, ils paieront les droits dus pour chacun d'eux.

55. Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs, pour les articles suivans :

Plâtre et chaux, briques, ardoises, tuiles et carreaux de terre, ciment provenant de tuiles ou carreaux, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à brûler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques ; le poids approximatif de chacun de ces objets sera rapporté à la mesure ci-dessus énoncée.

56. Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus, pour les articles suivans, savoir :

Minerai de calamine, pierres à meules et pierres à carreler, sel de mer ou de salines rafiné ou non rafiné, fer à gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou graines légumineuses, farine et gruaux de toute espèce, écorce à tan, poix et goudron ; le poids de chacun de ces objets sera déterminé comme en l'article précédent.

57. Aucune demande en modération ou exemption des droits ci-dessus ne sera admise, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets et marchandises, à quelques personnes que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce nonobstant tous priviléges et usages contraires.

58. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux, viennent à être avariés ou même à périr entièrement, par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en tout ou en partie de la restitution des droits d'octroi perçus, ne pourra être admise, nonobstant tous réglemens ou usages contraires.

59. Les réglemens et dispositions en usage dans la partie supérieure du Rhin pour la perception du droit d'octroi, sa surveillance et son régime, seront appliqués dans toute leur étendue aux départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-la-Meuse, du Zuyderzée, de l'Yssel-Supérieur, des Bouches-de-l'Yssel, de l'Ems-Oriental et de l'Ems-Occidental.

§. IV. *Des Droits sur les voitures publiques.*

60. Les voitures sans roues, celles non suspendues, les traîneaux, bateaux ou bâtimens faisant le service des voitures publiques, et partant d'occasion et à volonté, seront soumis aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Notre régie des droits réunis est en conséquence autorisée à passer des abonnemens ou à percevoir le droit fixe et proportionnel sur lesdits moyens de transport, d'après les tarifs annexés à ladite loi.

§. V. *Des Tabacs.*

61. Dès le 1.er novembre 1811, les cultivateurs, négocians, fabricans, marchands, débitans et tous autres dépositaires seront tenus de déclarer aux préposés des droits réunis les quantités, origine et qualités des tabacs en feuilles existans en leur possession ; ils seront inventoriés, mis sous les scellés, achetés par la régie, et payés comptant en bons sur la caisse centrale d'Amsterdam.

L'achat en sera fait d'après le cours de la place d'Amsterdam depuis le 1.er juillet 1811 jusques et compris le 30 septembre de la même année.

Les tabacs seront classés en trois qualités ; on appliquera,

A la première classe, le prix le plus élevé du cours pendant le trimestre, d'après l'origine du tabac ;

A la deuxième qualité, le prix moyen ;

Et à la troisième qualité, le prix le plus bas du même cours, pendant le même temps.

A l'égard des tabacs qui ne se trouveraient pas susceptibles d'être classés dans l'une de ces trois divisions, il en

sera traité de gré à gré par la régie ; et, à défaut de conciliation, la valeur en sera déterminée par des experts, conformément à notre décret du 29 décembre 1810.

62. Il sera établi deux manufactures impériales pour la fabrication des tabacs, l'une à Amsterdam et l'autre à Rotterdam. Les bâtimens publics ou particuliers qui seront reconnus les plus propres à l'établissement de ces manufactures seront, sur la demande du commissaire de la régie en Hollande, mis par les préfets des deux départemens à sa disposition. L'affectation des bâtimens publics sera soumise à notre approbation par notre ministre des finances.

L'acquisition des bâtimens particuliers sera faite conformément à l'article 15 de notre décret du 11 janvier 1811.

63. Notre directeur général des droits réunis prendra les mesures convenables pour faire fabriquer à l'avance, dans ces manufactures, les tabacs nécessaires à la consommation.

64. Les tabacs fabriqués restés invendus chez les *fabricans*, marchands, débitans et autres dépositaires, au 1.er janvier 1812, seront déclarés de la même manière que les tabacs en feuilles, inventoriés et mis sous les scellés. L'achat en sera fait par notre régie, d'après les bases fixées par l'article 7 de notre décret transitoire du 29 décembre 1810, si mieux n'aiment les propriétaires en faire la livraison dès le 1.er novembre.

65. Seront considérées comme approvisionnement des particuliers, et exemptées de la déclaration, les quantités de dix kilogrammes et au-dessous, de tabac fabriqué, par famille.

66. Notre régie des droits réunis est autorisée à se conformer, dans la fabrication des tabacs dans les sept nouveaux départemens, aux procédés en usage, et à y employer les quantités, qualités et espèces de feuilles exotiques qui seront jugées nécessaires.

Notre ministre des finances nous proposera, avant le 1.er janvier prochain, un tarif particulier pour la vente des tabacs fabriqués avec ces mêmes feuilles.

§. VI. *Des Sels.*

67. Les sels existans au 1.er janvier 1812 chez les négocians, marchands et autres dépositaires, seront déclarés: il en sera fait inventaire par les préposés hollandais et français. Les deux administrations se concerteront, tant pour cette opération, que pour parvenir au paiement du droit de deux décimes par kilogramme, fixé par l'article 139 de notre décret du 18 décembre 1810, qui à cette époque se trouvera dû aux deux administrations.

Il ne sera rien perçu, soit par l'administration des droits réunis, soit par celle des douanes, en ce qui la concerne, sur les sels pour lesquels il sera justifié du paiement des droits, soit en France, soit en Hollande.

§. VII. *Octrois.*

68. Il sera établi pour le 1.er janvier prochain, dans les villes et communes de la Hollande où les revenus ordinaires sont insuffisans, des octrois municipaux et de bienfaisance.

Pour en accélérer l'établissement, les tarifs et réglemens arrêtés par les préfets seront provisoirement approuvés par le prince gouverneur général.

§. VIII.

69. Il y aura, pour chaque département, un directeur des droits réunis faisant fonctions de receveur général, avec le nombre d'inspecteurs et autres préposés nécessaire.

TITRE VI.

70. La loterie hollandaise est maintenue provisoirement pour l'année 1812. Notre ministre des finances prendra

tous les renseignemens nécessaires pour se mettre en état de nous faire, avant le 1.er octobre de l'année prochaine, un rapport sur le parti définitif à prendre relativement à cette branche de revenu.

71. Nos ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7341.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs de la Providence de* Lisieux, *et approbation de leurs Statuts.*

Au palais d'Anvers, le 30 Septembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Les statuts de la congrégation des sœurs de la Providence de *Lisieux*, diocèse de Baïeux, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

II. Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation, lequel restera fixé selon l'état joint au présent décret, pourra être augmenté conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de notre décret du 18 février 1809 concernant les hospitalières, par un décret rendu en notre Conseil d'état, sur l'avis des autorités administratives.

III. Les membres de ladite congrégation continueront de porter

leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

IV. Le présent brevet d'institution publique sera inséré au Bulletin des lois.

V. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7342.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Terme *aux pauvres de* Rouffach, *département du Haut-Rhin.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7343.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 liv. de Piémont, fait par le S.r* Campana *aux pauvres de* Peveragno, *département de la Stura.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7344.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Serriere-Mabreton *aux pauvres de* Pompidon, *département de la Lozère.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7345.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs faits par le S.r* Micot, *le premier, de 4000 francs, aux pauvres de* Thisy *(Rhône), et le second, de 600 francs, à la maison de charité de cette commune; 2.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Desvernay *aux mêmes pauvres de* Thisy. (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7346.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs et de divers effets mobiliers, évalués à environ 1300 francs, fait par le S.r* Delpuch *à l'hospice ou maison de bienfaisance de* Puymirol, *département de Lot-et-Garonne.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7347.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Chervin *aux pauvres de* Thisy, *département du Rhône.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7348.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Leclere-d'Accolay *aux pauvres de* Vermanton, *département de l'Yonne.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7349.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois rentes formant ensemble 59 francs 26 centimes, au capital de 1185 francs 18 centimes, léguées par la D.e* Rousselet, *veuve* d'Argent, *à l'hôtel-dieu de* Beaugency, *département du Loiret.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7350.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.e* Mitelle, *veuve du S.r* Cuvert, *en faveur de l'hospice civil de* Châteauneuf-sur-Loire, *département du Loiret.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7351.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Renard-Labrainiere, *le premier, de deux rentes s'élevant ensemble à 151 francs, à l'hôpital général du* Mans *(Sarthe), et le second, de 400 fr, aux prisonniers de la même ville.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7352.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.r* Mazière *et par la D.e* Demoayre, *veuve du S.r* Menaud, *à l'hospice et aux pauvres de* Redon, *département d'Ille-et Vilaine.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7353.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Rioult *à l'hôpital de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7354.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui envoie la commission administrative de l'hospice de* Bessé *(Sarthe) en possession de divers biens célés au domaine, et rapportant annuellement 80 francs de revenu, et autorise cette administration à accepter l'offre faite par un inconnu, de découvrir une rente de 100 francs au profit de cet hospice.* (Compiègne, 18 Septembre 1811.)

(N.° 7355.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires faites par la D.e* Gandolfo, *veuve du S.r* Campana, *en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de* Peveragno, *département de la Stura.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7356.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 150 livres, léguée par le S.r* Bonnavialle, *au bureau de bienfaisance ou de charité de* Beziers, *département de l'Héraut.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7357.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 780 francs, fait par le S.r* Claude *aux pauvres de* Bruyères, *département des Vosges.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7358.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'accep ation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Guillermand *aux pauvres de* Bessenay, *département du Rhône.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7359.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Caujolle *aux hospices de* Beaucaire, *département du Gard.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7360.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, d'une rente foncière de quatorze setiers et demi de blé méteil, léguée par le S.r* Poultier *à l'hospice des vieillards et des enfans pauvres d'*Abbeville, *département de la Somme.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7361.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Rinaldi, *le premier, de 3091 fr., aux hôpitaux de* Livourne *(Méditerranée); et le second, de 3864 francs, à l'hospice du Refuge de la même ville.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7362.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Fossier *aux pauvres de l'hospice du* Mans, *département de la Sarthe.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7363.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Bellet, *veuve du S.r* Lafargue, *à l'hospice de* Marmande, *département de Lot-et-Garonne.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7364.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Demetz *à l'hospice de* Rambervilliers, *département des Vosges.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7365.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 livres, léguée par la D.^lle^* Molle *à l'hospice de* Saint-Pierre-sur-Dives, *département du Calvados.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7366.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de onze chasubles et leur assortiment, fait par le S.^r^* Gros *à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7367.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes qui veulent rester inconnues, de découvrir, au profit des pauvres de* Vieux-Heverlé, *de* Lovenjoul *et de* Neer-Yssche *(Dyle), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7368.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de découvrir 30 hectares de forêt et un hectare de pré, au profit des pauvres de* Lutzerath, *département de Rhin-et-Moselle.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7369.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de découvrir, au profit de l'hospice de* Coblentz *(Rhin-et-Moselle), plusieurs rentes foncières, rapportant annuellement 100 hectolitres d'avoine et 60 hectolitres de seigle.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7370.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit trois* foires *à Borzonasca, arrondissement de Chiavari (Apennins), et deux* foires *à Moconesi, même arrondissement et département.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7371.) *Décret impérial qui établit à Cerilly, arrondissement de Montluçon (Allier), une* foire *annuelle, principalement destinée à la vente des cochons.* (A bord du Charlemagne, 26 Septembre 1811.)

(N.° 7372.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, 1.° de trois Legs de 200 francs chacun, faits par le S.r* Claudon *aux bureaux de charité et de secours et à la fabrique de Saint-Bénigne de* Dijon *(Côte-d'Or); 2.° du Legs universel fait par le même testateur aux pauvres malades du grand hôpital ou de l'hospice civil de la même ville, déduction faite des Legs ci-dessus mentionnés.* (Anvers, 30 Septembre 1811.)

(N.° 7373.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice civil de* Fécamp *(Seine-Inférieure), par la D.e* Grainville, *veuve du S.r* de Mahiel; *le premier, d'une somme de 6000 livres, et le second, d'une ferme à elle appartenant, située commune de Tourville, arrondissement du Havre, même département.* (Anvers, 30 Septembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la Justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
29 Octobre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 398.

(N.° 7374.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais d'Amsterdam, le 10 Octobre 1811.

AVIS du Conseil d'état qui décide que la peine de Reclusion portée par l'article 386 du Code pénal, contre les Vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux Vols commis dans une maison ou hôtel garni. [Séance du 4 Octobre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la peine de reclusion, prononcée par l'article 386 du Code pénal, à raison des vols commis dans les auberges ou hôtelleries, est également applicable à ceux commis dans les maisons ou hôtels garnis ;

Vu, 1.° les arrêts des cours impériales de Paris, d'Orléans et d'Amiens, lesquels ont successivement, et sur les mêmes motifs, renvoyé devant la police correctionnelle la nommée *Bornand*, femme *Colin*, prévenue d'avoir commis un vol dans une maison garnie où elle était logée;

2.° Deux arrêts de la cour de cassation, le premier, du 4 avril, qui casse celui de la cour impériale de Paris; le second, du 27 juin dernier, rendu en sections réunies sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, lequel casse également celui de la cour impériale d'Orléans ;

5. L'arrêté du Gouvernement du 18 brumaire an XII est rapporté.

6. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7376.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la recherche et à la punition des Déserteurs.*

Au palais d'Amsterdam, le 14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera plus rendu de jugemens par contumace pour le délit de désertion : mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

2. Tout sous-officier ou soldat qui aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de

Belle-Ile, ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, qui en déserterait ou qui abandonnerait son détachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt au régiment ou corps auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de l'année, sera puni des peines suivantes.

3. Si, d'après l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et les autres lois ou décrets répressifs de la désertion, il a encouru la peine des travaux publics, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine du boulet, il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Nos ministres de la guerre, de la police et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7377.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle les Attributions respectives du Conseil du sceau des Titres, et de l'Intendant général du Domaine extraordinaire, relativement aux Dotations créées sur ledit Domaine.*

Au palais d'Amsterdam, le 14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu le rapport et le projet de décret de l'intendant de notre domaine extraordinaire, relatifs aux demandes en création, aliénation, échange et remploi des majorats et dotations, à celles des héritiers appelés à recueillir ces majorats et dotations, et des veuves prétendant à la pension sur les biens qui les composent;

Vu également la délibération du conseil du sceau des titres, du 20 décembre 1810, ainsi que les observations dudit conseil à nous présentées par notre cousin le prince archichancelier;

Voulant régler les attributions respectives du conseil du sceau des titres et de l'intendant de notre domaine extraordinaire, et placer sous la sauvegarde de notre Code Napoléon et de nos cours et tribunaux l'institution des majorats et dotations et les droits des titulaires, dans tous les points où la nature de cette institution n'emporte pas une dérogation expresse au droit commun;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre conseil du sceau des titres est maintenu dans toutes les attributions que lui accordent nos statuts et décrets relativement aux majorats fondés avec notre permission par les particuliers.

2. A l'égard de la création et de l'investiture des dotations créées par nous sur notre domaine extraordinaire, il sera procédé ainsi qu'il est dit article 28 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

3. Les demandes relatives aux ventes, échanges et remplois provisoires et définitifs des biens composant lesdites dotations, seront adressées à notre intendant, pour y être procédé et statué ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 13 février 1811.

4. En cas de décès du titulaire, nous entendons que l'héritier appelé à recueillir le majorat ou la dotation, soit, aux termes de l'article 724 de notre Code Napoléon, saisi de plein droit des biens qui les composent, ainsi que des droits et actions du défunt sur ces biens, et qu'en conséquence il puisse s'en mettre immédiatement en possession.

5. Tout prétendant à recueillir un majorat ou dotation

créé sur notre domaine extraordinaire, sera néanmoins tenu, dans les six mois du décès du titulaire, de présenter à l'intendance de notre domaine extraordinaire, sa demande d'être reconnu pour ayant droit de recueillir ledit majorat ou dotation, et de présenter les pièces justificatives de sa demande.

6. Si, d'après l'examen de la demande et des pièces, le droit du demandeur est reconnu, elle sera renvoyée au conseil du sceau, avec l'avis de l'intendant, pour y être procédé conformément à l'article 14 de notre décret du 4 mai 1809.

7. S'il s'élève des contestations sur l'état et la qualité de l'héritier, soit de la part de notre intendant, soit de la part de tout autre prétendant droit, nous voulons qu'elles soient portées devant nos cours et tribunaux.

8. Lorsque la pension réclamée par la veuve, aux termes des articles 48 et 49 de notre décret du 1.er mars 1808, doit être supportée, soit par l'héritier titulaire d'un majorat sur demande, soit, en cas d'extinction ou de transfert dudit majorat, par ceux qui recueilleront les biens qui le composent, s'il s'élève des débats entre eux, nous voulons également que ces débats soient soumis à nos cours et tribunaux.

9. Il en sera de même tant que la pension réclamée sera à la charge de l'héritier appelé à recueillir un majorat ou une dotation créé sur notre domaine extraordinaire.

10. La surveillance sur les dotations appartient à l'intendant de notre domaine extraordinaire. En cas d'extinction et de retour à notre domaine desdites dotations, nous voulons qu'il se mette en possession des biens qui les composent, et que, dans ce cas, la pension des veuves ne puisse être fixée que par une décision de notre part, prise sur le rapport de notredit intendant, auquel les demandes à cet effet devront être adressées.

11. Nos ministres, notre conseil du sceau des titres et

notre intendant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7378.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Circonscription définitive des Départemens, Arrondissemens, Cantons et Communes de la Hollande.*

Au palais d'Amsterdam, le 21 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La circonscription des départemens, des arrondissemens, des cantons et des communes de la Hollande, est définitivement arrêtée conformément au tableau ci-annexé.

En conséquence, il y aura sept départemens :

les Bouches-de-la-Meuse,
les Bouches-de-l'Yssel,
l'Ems-Occidental,
l'Ems-Oriental,
la Frise,
l'Yssel-Supérieur,
le Zuyderzée.

2. Les Bouches-de-la-Meuse auront six arrondissemens de sous-préfecture :

La Haye,
Rotterdam,

Leyde,
Dordrecht,
Gorcum,
Brielle.

Les Bouches-de-l'Yssel auront trois arrondissemens :

Almeloo,
Deventer,
Zwoll.

L'Ems-Occidental aura quatre arrondissemens :

Groningue,
Appingadam,
Winschoten,
Assen.

L'Ems-Oriental aura trois arrondissemens :

Aurich,
Embden,
Jever.

La Frise aura trois arrondissemens :

Leuwarden,
Sneeck,
Heerevéen.

L'Yssel-Supérieur aura trois arrondissemens :

Arnhem,
Zutphen,
Thiel.

Le Zuyderzée aura six arrondissemens :

Amsterdam,
Harlem,
Hoorn,
Alkmaer,
Utrecht,
Amersfoort.

En tout vingt-huit arrondissemens.

3. Il sera établi des sous-préfectures dans les villes de Leyde, Gorcum, Harlem et Alkmaer.

4. Le sous-préfet de Leyde aura quatre mille francs de traitement, et cinq mille francs de frais de bureau;

Celui de Gorcum aura trois mille francs de traitement, et cinq mille francs de frais de bureau;

Celui de Harlem aura quatre mille francs de traitement, et cinq mille francs de frais de bureau;

Celui d'Alkmaer aura trois mille francs de traitement, et quatre mille francs de frais de bureau.

5. Le tribunal et la sous-préfecture de Flakkée seront transférés à Brielle, qui sera le chef-lieu de l'arrondissement formé des cantons de Brielle et de Flakkée.

6. Nordwyk, arrondissement de Leyde, département des Bouches-de-la-Meuse, sera chef-lieu de canton, au lieu de Lisse.

7. Le canton d'Oldenraal, du département des Bouches-de-l'Yssel, est divisé en deux cantons, celui d'Oldenraal et celui d'Euschedé.

8. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7379.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle l'emploi des Centimes additionnels affectés aux Dépenses administratives et judiciaires des Départemens, pour l'année 1811.*

Au palais d'Amsterdam, le 22 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 5, titre III de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« Il sera imposé en 1811, tant pour les dépenses fixes, » que pour les dépenses variables administratives et judi- » ciaires, le nombre de centimes fixé pour 1810. Ce nombre » sera réduit dans les départemens où le taux général avait » été excédé par le passé, à dix-sept centimes, comme dans » les autres départemens. La répartition et l'application du » produit des dix-sept centimes au paiement des dépenses » auxquelles il est destiné, seront faites par le Gouverne- » ment. »

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses variables ordinaires des départemens sont réglées pour 1811, ainsi qu'il suit, et conformément au tableau annexé au présent décret.

Abonnemens des frais d'administration des préfectures...		5,219,500f
Loyers de quelques préfectures placées dans des bâtimens appartenant à des particuliers		122,344.
Dépenses des pépinières, artistes vétérinaires, élèves sages-femmes, et cours d'accouchemens		386,166.
Abonnemens des frais d'administration, des auditeurs sous-préfets de chefs-lieux des départemens		491,400.
Idem des autres sous-préfets		1,575,200.
Répartition du fonds accordé pour subvenir à une partie des dépenses des enfans-trouvés		4,029,500.
Dépenses ordinaires des prisons	6,215,925f	8,007,575.
Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention	469,350.	
Dépenses ordinaires des dépôts de mendicité	1,322,300.	
Dépenses ordinaires du casernement de la gendarmerie impériale		1,125,543.
Loyers, frais d'entretien et réparations locatives des bâtimens, et du mobilier des cours et tribunaux...	443,343f	1,794,133.
Menues dépenses des cours et tribunaux	1,350,790.	
Fonds réservés pour les dépenses imprévues		1,336,840.
TOTAL général des dépenses variables		24,088,201.

2. Pour subvenir au paiement de ces dépenses, il sera,

1.° Prélevé sur la masse totale des dix-sept centimes additionnels qui ont été imposés en 1811, et qui est de		43,598,742f	
Une somme égale au montant des centimes additionnels qui ont été accordés par notre décret impérial du 11 juin 1810, pour couvrir les dépenses variables dudit exercice : cette somme est de...........................		22,510,752.	23,815,232f
2.° Fourni par notre trésor impérial pour les sept départemens de la Hollande..	1,164,350.	1,304,480.	
Pour celui de la Lippe.......	90,030.		
Et pour celui du Simplon....	50,100.		

3. Comme il résulte de la répartition qui est faite par le tableau cité à l'article 1.er de notre présent décret, des vingt-deux millions cinq cent dix mille sept cent cinquante-deux francs, que soixante-quatre départemens, en comparant la portion qui est attribuée à chacun dans cette somme au montant de leurs dépenses variables, éprouveront un déficit dont le total serait de............. 1,198,978f

Et comme cinquante autres départemens auront un reste libre qui s'éleverait à...... 926,009.

Ce déficit, s'il se réalise, lorsqu'il aura été légalement constaté, sera ajouté à celui de 1810; et il sera pris ultérieurement des mesures pour l'anéantir.

Quant aux fonds qui resteraient libres après le paiement de toutes les dépenses variables, ils seront employés, sur notre autorisation, à acquitter les dettes arriérées ou affectées à des dépenses d'utilité publique.

4. Ce qui restera libre sur la fixation faite par le présent décret, pour quelques dépenses variables dans divers départemens, pourra aussi être appliqué, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, aux autres dépenses pour lesquelles les fonds réglés se trouveraient insuffisans.

5. Les dépenses fixes des départemens sont réglées pour la même année 1811, conformément au même tableau

…r l'année 1811, inséré au Bull. 398, n.° 7379.

…TRAIRE produit … centimes …ployés … dépenses …riables.	RESTE pour subvenir aux DÉPENSES fixes.	MONTANT des DÉPENSES fixes.	OBSERVATIONS.
…21,598.	99,963.	130,078.	
…27,467.	359,322.	163,192.	
…86,192.	82,051.	128,093	
…91,108.	20,615.	134,2[illegible]	
…179,497.	379,378.	146,869.	
…224,223	253,445.	146,250.	
…152,943.	138,867.	294,649.	
…226,261.	346,979.	199,037.	
…220,774.	263,505.	295,350.	
…163,344.	10,209.	233,795.	
…83,453.	24,106.	108,556.	
…97,282.	32,122.	103,102.	
…243,744.	167,741.	180,441.	
…186,023.	163,412.	245,622.	
…123,628.	87,172.	135,935.	
…346,734.	105,296.	356,489.	
…173,633.	385,425.	200,351.	
…112,323.	51,863.	118,087.	
…118,015.	153,835.	112,872.	
…170,200.	399,368.	176,560.	
…128,863.	65,691.	245,142.	
…198,522.	320,690.	147,426.	
…800,438.	530,670.	1,019,225.	
…481,343.	602,475.	403,732.	
…191,136.	431,336.	184,802.	
…256,888.	61[illegible],787.	221,019.	
…113,876.	221,635.	129,747.	
…265,113.	400,607.	315,951.	
…109,512.	245,788.	136,124.	
…144,154.	181,726.	116,672.	
…216,922.	57,254.	137,756.	
…127,595.	39,388.	127,336.	
…121,792.	201,718.	115,300.	
…150,150.	100,315.	261,205.	
…130,273	76,124.	222,040.	
…106,886.	114,437.	137,867.	
…165,400.	202,157.	188,000.	
…92,034.	19,947,349.	19,811,211.	

…AIRE …DUIT …times …oyés …penses …bles.	RESTE pour subvenir aux DÉPENSES fixes.	MONTANT des DÉPENSES fixes.	OBSERVATIONS.
…,970.	"	108,174.	Il ne reste rien pour les dépenses fixes, le produit des 17 centimes étant de beaucoup insuffisant pour couvrir les dépenses variables ordinaires.
…,237.	16,983.	115,999.	
…,487.	10,061.	447,401.	
…,204.	128,825.	157,759.	
…,284.	24,182.	136,813.	
…,191.	106,669.	398,865.	
…,085.	74,285.	110,413.	
…,550.	217,304.	200,630.	
…,008.	578,309.	1,676,054.	
…9,723.	"	170,005.	*Idem.*
…0,584.	78,496.	415,547.	
…8,741.	91,677.	195,539.	
…3,888.	5,868.	118,307.	
…3,213.	176,041.	727,393.	
…7,820.	28,278.	525,757.	
…0,150.	50,834.	172,580.	
…7,970.	79,112.	698,337.	

cité à l'article 1.er de notre présent décret, à . . . 25,213,984f

6. Ces dépenses seront acquittées,

1.° Avec ce qui reste libre sur les dix-sept centimes additionnels après le prélèvement des fonds accordés par l'article 2 du présent décret, pour subvenir aux dépenses variables ;

Ces dix-sept centimes étant de		43,598,742f	
Et le prélèvement fait pour les dépenses variables, de		22,510,752.	
Le restant libre à affecter aux dépenses fixes est de		21,087,990.	22,644,954.
2.° Avec les fonds qui seront fournis par notre trésor impérial,			
Pour les sept départemens de la Hollande	1,429,670.	1,556,964.	
Pour celui de la Lippe	98,960.		
Et pour celui du Simplon	28,334.		

7. Le déficit de . . . . 2,569,030f qui résulte de la comparaison du montant des dépenses fixes aux fonds accordés par l'article précédent pour les acquitter, sera couvert par notre trésor impérial; et il sera pris, en 1812, des mesures pour le remboursement de cette avance.

8. Notre trésor impérial ayant à fournir, par les articles 2 et 6 de notre présent décret, pour les dépenses fixes et variables des sept départemens de la Hollande, de celui de la Lippe et de celui du Simplon 2,861,444f

Sur laquelle somme il a déjà été compris,		
1.° Au crédit de notre grand-juge	1,305,000f	2,025,000.
2.° A celui de notre ministre de l'intérieur	720,000.	
Il sera ajouté au crédit de notre ministre de l'intérieur . . .		836,444f

9. Les préfets rendront compte à notre ministre de l'intérieur, après l'année expirée, de tous les fonds qui auront été mis à leur disposition en vertu du présent décret.

10. Il sera statué par un autre décret, sur l'emploi des

centimes facultatifs pour 1811, d'après les notes des conseils généraux des départemens.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, et notre grand-juge ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7380.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Habitans des Provinces illyriennes qui possèdent des Vignes sur la rive gauche de la Save, ou sur les territoires de l'Autriche et de la Bavière.*

Au palais d'Amsterdam, le 22 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LES dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 1.er pluviôse an XIII, relatives au transport des récoltes de vignes possédées sur la rive droite du Rhin par les habitans de la rive gauche, sont applicables aux habitans de nos provinces illyriennes qui possèdent des vignes sur la rive gauche de la Save, ou sur les territoires de l'Autriche et de la Bavière.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7381.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Thomas *et* Xhauflair, *de révéler, au profit de la fabrique de l'église cathédrale de Liége et du séminaire diocésain de la même ville, divers biens et rentes provenant de corporations supprimées, et celés à la régie du domaine.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7382.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par des personnes inconnues, de révéler, au profit du séminaire de* Namur, *une rente foncière de 35,776 litres 725 millilitres d'épeautre, évaluée à 1620 fr. de revenu, et celée à la régie du domaine.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7383.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires faites par le S.r* Belliardi *en faveur du bureau de bienfaisance de* Castel-S.-Pietro, *département de Marengo.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7384.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Caviglione *en faveur de la confrérie de charité établie à* Corio *(Pô), représentée par le bureau de bienfaisance de cette commune.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7385.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Pelletier *en faveur des pauvres honteux de* Paulmery, *département de l'Indre.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7386.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.e* Viano, *veuve du S.r* Pouzo, *en faveur des pauvres de* Saint-Pierre-Monterozzo, *département de la Stura.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7387.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'institution universelle faite par le S.r* Castel *au profit de l'hospice de* Digne, *département des Basses-Alpes.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7388.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 1400 francs, légué par le S.r* Lious *à l'hospice civil de* Comps, *département du Var.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7389.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 150 francs, fait par le S.r* Pion *à l'hospice des pauvres valides de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7390.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits par le S.r* Fiarello, *le premier, de 500 francs, à l'hôpital des malades de* Moncalvo *(Marengo); le deuxième, de 575 francs, à l'hospice des orphelins; le troisième, de 1030 francs, à la fabrique paroissiale, et le quatrième, de 1283 francs, à la fabrique de Notre-Dame de la même ville.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 399.

(N.° 7391.) *Décret impérial qui fixe le Contingent de chacun des cantons des arrondissemens de Cherbourg et de Valognes, pour compléter le nombre des membres qu'ils doivent avoir dans le Collége électoral d'arrondissement à l'époque de la prochaine session.*

Au palais d'Amsterdam, le 14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le contingent que chacun des cantons des arrondissemens de Cherbourg et de Valognes, département de la Manche, aura à fournir pour compléter le nombre des membres qu'ils doivent avoir dans le collége électoral d'arrondissement à l'époque de la prochaine session, est fixé ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

CANTONS.	CONTINGENS.
Beaumont	10.
Cherbourg	14.

*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

CANTONS.	CONTINGENS.
Octeville	13.
Saint-Pierre-Église	15.
Pieux (Les)	13.
TOTAL	65.

ARRONDISSEMENT DE VALOGNES.

CANTONS.	CONTINGENS.
Barneville	10.
Bricquebec	14.
Mère-Église (Sainte-)	12.
Montebourg	9.
Quettehou	15.
Sauveur (Saint-)	10.
Valognes	13.
TOTAL	83.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7392.) ***DÉCRET IMPÉRIAL** additionnel à celui du 27 Février 1811 concernant les Soldes de retraite et les Pensions de trois mille francs et au-dessus.*

Au palais d'Amsterdam, le 19 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre du trésor impérial ;

Vu les lois des 14 et 24 messidor an III, l'arrêté du

Directoire exécutif du 3 prairial an VII, les lois des 28 fructidor an VII et 15 germinal an IX, et notre décret impérial du 27 février 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, inscrites au grand-livre des pensions d'après notre décret du 27 février 1811, continueront à pouvoir être cumulées avec les traitemens attachés aux fonctions civiles; mais elles seront toujours incompatibles avec la solde ou les traitemens d'activité attribués à un service militaire permanent, conformément à la loi du 28 fructidor an VII.

2. Les titulaires des soldes de retraite inscrites au grand-livre des pensions, ne seront tenus, pour en toucher les arrérages, que de produire un certificat de vie contenant déclaration qu'ils ne jouissent d'aucun *traitement ou solde militaire d'activité.*

3. Notre ministre du trésor fera payer, dans leur consistance actuelle, les sept pensions portées dans l'état joint au présent décret, et dont le montant se compose de la réunion qui a été faite, en exécution de notre décret impérial du 27 février 1811, des pensions déjà inscrites sur le grand-livre des pensions, et de celles qui avaient été accordées sur les fonds du ministère de l'intérieur.

4. Le présent décret servira de règle à la cour des comptes dans l'examen des comptes du payeur général de la dette publique.

5. Nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ÉTAT nominatif des Savans et Gens de Lettres dont les pensions inscrites au Trésor s'élèvent au-dessus de trois mille francs.

NUMÉROS D'INSCRIPTION.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	MONTANT des PENSIONS.
3,904.	Bernardin de Saint-Pierre......	3,400f
3,909.	Guillard....................	4,000.
3,915.	Morellet....................	4,708.
3,919.	De Ximenès..................	4,800.
3,920.	Grétry......................	4,000.
3,925.	De Vitry....................	4,333.
3,998.	Mentelle....................	3,800.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7393.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les cas où la Gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire du royaume d'Italie, et réciproquement la Gendarmerie italienne sur le territoire de l'Empire.*

Au palais d'Amsterdam, le 19 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout individu surpris en flagrant délit, poursuivi par la clameur publique, ou contre lequel il aura été

décerné un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener, et qui se sera réfugié sur le territoire de notre royaume d'Italie, pourra être arrêté sur ledit territoire par la gendarmerie française; et réciproquement, tout individu de notre royaume d'Italie qui, dans les cas déterminés ci-dessus, se serait réfugié sur le territoire français, pourra être arrêté par la gendarmerie italienne.

2. Les gendarmes seront tenus de conduire l'individu arrêté devant le maire ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite.

3. Le maire ou le juge de paix dressera un procès-verbal, qui sera signé par les gendarmes et contiendra les motifs de l'arrestation; une expédition de ce procès-verbal sera aussitôt adressée au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu. Le procureur impérial transmettra cette expédition au grand-juge ministre de la justice.

4. Nos grands-juges ministres de la justice et nos ministres des relations extérieures de France et d'Italie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7394.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève la ville de la Haye au rang des bonnes villes.*

A Rotterdam, le 26 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de la Haye est élevée au rang des

bonnes villes dont les maires ont droit d'assister à notre couronnement.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7395.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Hugot, *veuve du S.r* Maucler, *aux pauvres de la division du Théâtre-français de* Paris, *département de la Seine.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7396.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 3200 francs, offerte par le S.r* Lavignette *et la D.e* Teyt *son épouse, pour leur admission à l'hospice des ménages de Paris, département de la Seine.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7397.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, et de divers meubles, offerts en donation par le S.r* Woleffle *à l'hospice d'*Obernai, *département du Bas-Rhin.* (Anvers, 3 Octobre 1811.)

(N.° 7398.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit dans le tableau général des* foires *du département de la Roer, celle qui avait lieu, de temps immémorial, dans la commune de Neuenkoven, mairie de Bedbourdick, arrondissement de Cologne, et fixe à huit jours le temps de sa durée.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7399.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Phalzdorff, arrondissement de Clèves (Roer), deux* foires *annuelles pour la vente du lin.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7400.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 345 francs 68 centimes, et de divers meubles et effets évalués 100 francs, offerts en donation par la D.lle* Érard *à l'hospice de* Gondrecourt, *département de la Meuse.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7401.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de révéler, 1.° au profit des églises de Saint-Barthélemy et de Sainte-Foi de* Liége *(Ourte), divers biens et rentes provenant d'émigrés non amnistiés, congrégations, fondations, corporations, cures et bénéfices supprimés, dont le capital peut être évalué pour chacune à 40,000 francs; 2.° au profit de l'église de* Warème, *même département, trois hectares de terre labourable, et plusieurs rentes s'élevant ensemble à 804 litres 96 millilitres de grains.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7402.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Lux, *de révéler, au profit de la fabrique de* Schuersheim *(Bas-Rhin), 2 hectares 80 ares de terre provenant d'une abbaye supprimée.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7403.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les trésoriers des fabriques des églises d'*Herinnes *et de* Rebecq *(Dyle) à se mettre en possession, au nom de leur fabrique respective, de divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7404.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Gatteville *(Manche) à se mettre en possession, au nom de sa fabrique, de plusieurs rentes celées à la régie du domaine.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7405.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de* Baël *et d'*Esschem *(Dyle) à se mettre en possession, au nom de leur fabrique respective, de plusieurs pièces de terre celées à la régie du domaine.* (Utrecht, 8 Octobre 1811.)

(N.° 7406.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 98 francs 70 centimes [100 livres tournois], offerte en donation par la D.e* Daumas, *veuve du S.r* Lepron, *et par la D.lle* Lepron *sa fille, aux hospices du* Mans, *département de la Sarthe.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7407.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet aux S.rs Delobel de maintenir en activité, pendant trente ans, la* verrerie *située à Ghlin, arrondissement de* Mons, *département de Jemmape.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
9 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 400.

(N.° 7408.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits d'entrée de la Litharge et du Plomb ouvré, laminé et en grenaille, et qui permet la sortie des Plombs ouvrés, laminés et en grenaille fabriqués en France.*

Au palais d'Amsterdam, le 23 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, la litharge et le plomb ouvré, laminé et en grenaille, venant de l'étranger, paieront les droits réglés ainsi qu'il suit :

La litharge.................... 10 fr. par quintal métrique.
Le plomb ouvré, laminé et en grenaille.................... 24 fr. *idem.*

Il n'est rien changé au tarif des douanes de l'Empire, relativement au droit sur le plomb brut et en saumon, sur le vieux plomb et sur les oxides de même métal, non désignés au présent décret.

2. A compter de la même époque, les plombs ouvrés,

laminés et en grenaille, fabriqués en France, pourront sortir de l'Empire, en acquittant seulement le droit de balance du commerce.

3. Il nous sera fait un rapport par notre ministre de l'intérieur, sur la convenance de laisser entrer, francs de droits, les plombs provenant de nos provinces illyriennes.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7409.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au cas où un Gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des Étrangers sur le territoire de ce Gouvernement.*

Au palais d'Amsterdam, le 23 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère ;

Vu les articles 5 et 7 de notre Code d'instruction criminelle, portant,

Le premier : « Tout Français qui se sera rendu coupable » hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la » sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de » monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux,

» de billets de banque autorisés par la loi, pourra être pour-
» suivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des
» lois françaises ; »

Le second : « Tout Français qui se sera rendu coupable
» hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un
» Français, pourra, à son retour en France, y être pour-
» suivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays
» étranger, et si le Français offensé rend plainte contre
» lui ; »

Considérant que, dans la question présentée, il ne s'agit que de crimes commis par un Français, hors de France et contre des étrangers ;

Que le Français prévenu d'un tel crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extradition qui nous serait faite par le Gouvernement qui se prétend offensé ;

Que si d'un côté il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous, ni nos sujets ; d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Toute demande en extradition, faite par un Gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce Gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7410.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais d'Amsterdam, le 23 Octobre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu de créer des Inspecteurs des eaux-de-vie et esprits-de-vin, et que ceux qui existeraient actuellement doivent être supprimés. [Séance du 18 Octobre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant,

1.° A autoriser la création de deux inspecteurs des eaux-de-vie et esprits-de-vin dans les villes de Beaucaire et Saint-Gilles ;

2.° A autoriser la perception d'un droit sur ces denrées, pour l'entretien des inspections dont il s'agit ;

3.° A régulariser l'existence de deux inspections semblables, existantes dans les villes de Cette et de Beziers, et la perception établie à leur profit d'un droit sur les eaux-de-vie et esprits-de-vin ;

Considérant que par l'institution dont il s'agit, le commerce des eaux-de-vie et esprits-de-vin, dans les départemens formés des provinces composant le ci-devant Languedoc, se trouve entravé, soumis à un impôt spécial, et placé ainsi hors du droit commun ;

Que cet assujettissement, en n'offrant qu'une très-faible

et très-insuffisante garantie pour le commerce étranger et intérieur, contre les fraudes des fabricans, s'il y en avait, ne procure à ceux-ci aucun avantage réel;

Que le véritable intérêt de ces fabricans doit suffire pour les porter à la bonne foi, sous peine de perdre leur crédit; qu'en outre, la vérification de la qualité des eaux-de-vie par l'aréomètre et le thermomètre combinés, est aujourd'hui d'un usage universel et facile,

EST D'AVIS, 1.° de supprimer toute fonction d'inspecteur, s'il en existe actuellement, sur les vins et eaux-de-vie; ce qui n'aurait lieu que par abus;

2.° De défendre toute perception de taxe ou impôt perçu pour pourvoir aux frais de ces inspections, attendu que sa Majesté n'a donné aucune autorisation à cet effet;

3.° Qu'il n'y a pas lieu d'accorder la création d'inspecteurs des eaux-de-vie et esprits-de-vin demandée par le ministre de l'intérieur;

4.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais d'Amsterdam, le 23 Octobre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7411.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

A Dusseldorf, le 4 Novembre 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif à un déficit de caisse du Sr Smeesters, *ex-percepteur à Montaigu, département de la Dyle.* [Séance du 22 Octobre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant

à faire imputer, sur le fonds de non-valeurs de 1812, le débet envers le trésor public du S.r *Smeesters*, ex-percepteur de Montaigu, département de la Dyle, montant à la somme de quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes, déduction faite de son cautionnement;

Vu l'état de situation du S.r *Smeesters* pour les années XIV, 1806, 1807, 1808 et 1809, dressé le 26 avril 1810 par le contrôleur des contributions, duquel il résulte effectivement un déficit de cinq mille huit cent dix-neuf francs envers le trésor public, sauf la déduction du cautionnement, et celui de six cent quatre-vingt-neuf francs envers la caisse des communes de la perception;

Vu les différentes contraintes décernées contre le percepteur par le receveur particulier, en date des 15 mai, 21 août, 20 septembre, 1.er décembre 1809, 28 avril 1810, et un procès-verbal de carence;

Vu le compte rendu du contrôleur des contributions, duquel il résulte que, le 5 mai 1808, l'arriéré sur 1807 était de deux mille quatre-vingt-trois francs quatre vingt-quatorze centimes; que cependant le receveur particulier avait remis les rôles au percepteur, malgré la connaissance qu'il avait de ce déficit, et qu'au 18 fevrier 1809, le percepteur était encore redevable de deux mille cinq cent quatre-vingt-six francs, ce qui n'empêcha pas le receveur particulier de lui faire encore la remise de ses rôles comme en 1808;

Vu la lettre du receveur particulier de l'arrondissement au sous-préfet, en date du 11 septembre 1810, dans laquelle ce receveur fait observer qu'il avait été trompé par le percepteur, qui avait de même trompé l'inspecteur du trésor public, *en n'émargeant point les divers paiemens à lui faits*, quoiqu'ayant cependant délivré les quittances; qu'en outre il n'avait pas fait arrêter ledit percepteur, sous prétexte qu'il avait droit aux actes d'indulgence et de bienfaisance accordés à l'occasion du mariage de sa Majesté;

Considérant que la première contrainte dont justifie le receveur particulier, est datée du 15 mai 1809, époque à laquelle le percepteur était déjà redevable de quatre douzièmes ;

Que si les vérifications et poursuites nécessaires eussent été faites antérieurement à cette époque, le S.r *Smeesters* n'aurait pu induire en erreur le receveur particulier, en n'émargeant point ses recettes; qu'on aurait alors reconnu sur-le-champ l'infidélité dudit percepteur, et prévenu un déficit aussi considérable, en le faisant sur-le-champ remplacer d'office;

Considérant que le receveur n'a point décerné de contrainte par corps contre le percepteur; qu'ainsi les formalités prescrites par le décret du 20 juillet 1808, n'ont pas été remplies;

Considérant enfin combien il est important, pour assurer la rentrée des deniers publics, de maintenir avec rigueur le principe relatif à la responsabilité des receveurs, consacré par les décrets des 16 thermidor an VIII et 20 juillet 1808,

Est d'avis,

Qu'il n'y a point lieu d'imputer sur les fonds de non-valeurs de 1812, le déficit de caisse montant à quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes, du S.r *Smeesters*, ex-percepteur à Montaigu, département de la Dyle; que le receveur particulier de l'arrondissement est responsable de la rentrée de cette somme au trésor public; et que le présent soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, à Dusseldorf, le 4 Novembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7412.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Dépenses pour réparations foncières à la charge des Donataires de Bayreuth, Erfurt, Fulde et Hanau, réunis en société, seront supportées en commun par les Sociétaires.*

A Dusseldorf, le 4 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Voulant statuer sur la manière dont il doit être pourvu aux dépenses pour réparations foncières dont les donataires de Bayreuth, Erfurt, Fulde et Hanau, réunis en société, doivent être chargés en leur qualité de propriétaires, aux biens qu'ils tiennent de notre munificence;

Vu la délibération desdits donataires réunis en société, par laquelle ils demandent que ces dépenses soient acquittées sur des fonds sociaux, comme celles des réparations locatives;

Considérant que tous les revenus de la société étant indivis, toutes les dépenses de réparations, et même des grosses réparations, doivent être communes; et qu'il est de l'intérêt des sociétaires et du domaine, que toutes soient surveillées et reconnues par l'administrateur de la société, ou par ses agens sur les lieux;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses pour réparations foncières à faire aux biens que tiennent de notre munificence les donataires de Bayreuth, Erfurt, Fulde et Hanau, réunis en société, seront supportées en commun par les sociétaires, et acquittées sur les fonds sociaux, de la meme maniere qu'il a été

statué pour les dépenses pour réparations locatives, par l'article 6 du titre I.er de notre décret du 23 septembre 1810.

2. Notre ministre d'état intendant général de notre domaine extraordinaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Du 20 Juillet 1811.

(N.° 7413.) *LOI qui autorise,*

(TITRE I.er ALIÉNATIONS.) *1.° Les maires de* Saint-Bonnet *(Gard), de* Cambray *(Nord), de* Dom-le-Mesnil, *de* Margut *et de* Vautrincourt *dit* Saint-Laurent *(Ardennes), de* Ferrières *(Seine-Inférieure), d'*Oggersheim *(Mont-Tonnerre), de* Saint-Remy *(Cantal), d'*Arc-sur-Tille, *de* Genlis *et de* Montigny-sur-Aube *(Côte-d'Or), à vendre plusieurs terrains communaux ;* [Art. 1 à 12 de la loi.]

2.° Les maires de Chamborigaud *(Gard), de* Gourdan, *de* Miramont, *de* Palameny *et de* Saint-Félix *(Haute-Garonne), de* Borzoli *et de* Cornigliano *(Gênes), d'*Agde *(Hérault), et de* Cerizy-la-Forêt *(Manche), à vendre une maison et divers terrains communaux ;* [Art. 13 à 21 de la loi.]

(TITRE II. ACQUISITIONS.) *Les maires de* Cannes *(Var), d'*Aix *(Bouches-du-Rhône), de* Durnes *(Doubs), de* Poulx *et de* la Salle *(Gard), les adjoints des maires de* la Côte-Saint-André *(Isère) et du* Château, *île d'Oléron (Charente-Inférieure), et le préfet du département du Cantal, à faire des acquisitions de maisons, bâtimens et terrains ; la même loi confirmative de l'acquisition faite par la commune de* Saint-Girons *(Ariége), d'une partie de l'ancien couvent des Capucins ;* [Art. 22 à 30 de la loi.]

(TITRE III. CONCESSIONS.) *1.° Les maires de* Lissieux *(Rhône)*, *d'*Azé, *de* Dauzé *et de* Busloup *(Loir-et-Cher)*, *de* Montconis *(Saone-et-Loire)*, *de* Mazerny, *de* Nouzon *et de* Tourcelles-Chaumont *(Ardennes)*, *de* Vaupoisson *(Aube)*, *de* Feux *(Cher)*, *de* Conques *(Aude)*, *et de* Champenoux *(Meurthe)*, *à concéder à rente divers terrains communaux;* [Art. 31 à 44 de la loi.]

2.° Les maires de Pleudihen, *de* Plezidy, *de* Plouizy, *de* Saint-Careuc, *de* Tremeven, *de* Tremorel *et de* Perrosguirec *(Côtes-du-Nord)*, *d'*Ethe et Belmont, *de* Géronville *et de* Bitthourg *(Forêts)*, *de* Blamont *(Doubs)*, *du* Tronquay *(Eure)*, *de* Cintegabelle *(Haute-Garonne)*, *de* Spy *(Sambre-et-Meuse)*, *de* Brifsœil *et de* Quevy-le-Petit *(Jemmape)*, *à faire de semblables concessions ;* [Art. 45 à 60 de la loi.)

3.° Les maires de Menneton-sur-Cher *(Loir-et-Cher)*, *de* Pierre, *de* Marbache, *d'*Allaincourt, *d'*Arraye et Han, *de* Chenicourt, *de* Fremery *et de* Gondreville *(Meurthe)*, *de* Frossay *(Loire-Inférieure)*, *de* Lorcy *(Loiret)*, *de* Fay-Billot *(Haute-Marne)*, *de* Falisolle *(Sambre-et-Meuse)*, *de* Coëtmieux *(Côtes-du-Nord)*, *et de* Marcilhac *(Lot)*, *à faire de pareilles concessions;* [Art. 61 à 74 de la loi.]

(TITRE IV. ÉCHANGES.) *1.° Le préfet du département de la Sarthe, à échanger plusieurs pièces de terre situées commune de* la Frenaye, *contre une propriété appelée* la Vieille-Verrerie, *appartenant au S.r* Rosey-Desfontaines ; [Art. 75 de la loi.]

2.° Les maires de Gamaches *(Somme)*, *d'*Issans *(Haut-Rhin)*, *de* Missy *(Aisne)*, *de* Maxilly-sur-Saone *(Côte-d'Or)*, *de* Rugheim *(Mont-Tonnerre)*, *et l'adjoint au maire de* Segrié *(Sarthe)*, *à faire des échanges de maisons et terrains ;* [Art. 76 à 81 de la loi.]

(TITRE V. IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.) *1.° Les communes d'*Adriers *(Vienne)*, *de* Deux-Chaises *(Allier)*,

d'Embreville *(Somme)*, *de* Menneval *(Eure)*, *de* Vallant *(Aube)*, *de* Rochecourbon *et de* Saint-Benoît *(Indre-et-Loire)*, *de* Behlenheim *(Bas-Rhin)*, *d'*Espira-de-l'Agli *(Pyrénées-Orientales)*, *d'*Anneville-en-Cères *(Manche)*, *du* Vigen *et de* Saint-Jean-Ligoure *(Haute-Vienne)*, *de* Crandelaine et Malval, *de* Dohis, *de* Hary, *de* Lerzy, *d'*Ohis *et de* Cilly *(Aisne)*, *de* Vira *(Ariége)*, *de* Saint-Genis-sur-Menthon *et de* Beaupont *(Ain)*, *à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, les sommes destinées à acquitter le prix des réparations à faire à leurs églises et à leurs presbytères, et à subvenir aux frais de diverses dépenses locales;* [Art. 82 à 102 de la loi.]

2.° Les communes de Saint-Parre-aux-Tertres, *de* Ville-Chétif, *de* Bourguignon, *de* Polisot, *de* Vauchonvilliers *et de* Landreville *(Aube)*, *d'*Eclassan *et de* Saint-Marcel-lès-Annonay *(Ardèche)*, *de* Montardit *et de* Riverenert *(Ariége)*, *de* Maurin *(Landes)*, *de* Villarzel-Razès, *de* Brousses et Villaret, *de* Douzens *et de* Villesiscle *(Aude)*, *de* Saint-Ours *(Puy-de-Dôme)*, *de* Neuilly *et d'*Echufley *(Orne)*, *d'*Auvillars, *de* Locheur, *d'*Arry *et de* Neuilly *(Calvados)*, *de* Marseilles *(Oise)*, *d'*Itzig-d'Hesperange *(Forêts)*, *de* Mortemer *et de* la Chapelle-Mortemer *(Vienne)*, *et d'*Itteville *(Seine-et-Oise)*, *à faire de pareilles impositions;* [Art. 103 à 124 de la loi.]

3.° Les communes de Villeneuve-lès-Montréal *et de* Villesèque-l'Aude *(Aude)*, *de* Lohuec *(Côtes-du-Nord)*, *de* Saint-Priest *et du* Tromp *(Creuse)*, *de* Brantôme, *de* Bussac, *de* Bourniquel, *de* Bayac *et du* Change *(Dordogne)*, *de* Mesnil-Villemant, *de* Langrune *et de* Sainte-Honorine-des-Pertes *(Calvados)*, *d'*Azy *et de* Savigny *(Cher)*, *de* Saint-Georges, *de* Requista *et de* Lax *(Aveyron)*, *de* Gaudier *(Ariége)*, *de* Laboisse *(Ain)*, *de* Marcillé-Robert *(Ille-et-Vilaine)*, *de* Monastier *(Lozère)*, *et de* Sabonnères *(Haute-Garonne)*, *à faire de pareilles impositions;* [Art. 125 à 145 de la loi.]

(TITRE VI. OBJETS MIXTES.) *1.° Le maire de* Charolles *(Saone-et-Loire), à vendre aux enchères publiques l'ancien hôtel-de-ville, et à acquérir une maison destinée à en former un nouveau;* [Art. 146 de la loi.]

2.° Le maire de Morozzo *(Stura), à vendre cinq hectares de terrain, et à en employer le produit à l'acquisition d'une maison destinée à agrandir la maison commune;* [Art. 147 de la loi.]

3.° Le maire de Gournay-le-Guérin *(Eure), à acquérir une maison destinée à loger le desservant de la succursale, et à vendre un terrain communal, dont le produit sera employé à payer le prix de cette acquisition, &c.* [Art. 148 de la loi.]

4.° La commune de Pontoux *(Jura), à vendre un terrain communal, dont le produit sera employé à payer une partie des frais de construction d'un abreuvoir, et à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 160 francs destinée à compléter le prix des frais de cette construction;* [Art. 149 de la loi.]

5.° La commune de Lésigny *(Vienne), à emprunter une somme de 1190 francs, pour payer les réparations urgentes à faire à l'église et au presbytère, et à s'imposer extraordinairement une somme de 1309 francs destinée à rembourser cet emprunt et à en payer les intérêts.* [Art. 150 de la loi.]

(TITRE VII. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*) ART. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc. — 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente. — 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire pour acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la

surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi. — 154. Tous travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

(N.° 7414.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Gérard Fallon, d'établir à perpétuité, sur le ruisseau de Molignée ou de Moulin, commune de Haut-le-Wastia, arrondissement de Dinant (Sambre-et-Meuse), deux* laminoirs *destinés à la fabrication des tôles de différentes espèces, et principalement des semelles qui doivent servir à la formation du fer-blanc.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7415.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux, s'élevant ensemble à 2400 francs, offerts en donation par le S.r* Samoel *à l'hospice civil de* Marcigny, *département de Saone-et-Loire.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7416.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Despagnes, *le premier, de 500 francs, aux pauvres de* Salies *(Haute-Garonne), et le second, de 400 francs, aux pauvres de* Cassaigne, *même département.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7417.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré, léguées par le S.r* Piot *aux pauvres de* Corcelles, *département de la Côte-d'Or.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7418.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 livres, léguée par le S.r* Fougerouse *aux pauvres de* Gumières, *département de la Loire.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7419.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par la D.e* Arens, *veuve du S.r* Vergult, *en faveur des pauvres de* Lovendegem, *département de l'Escaut.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7420.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.e* Portier, *les deux premiers, de 1161 francs 29 centimes chacun, aux pauvres et à l'église de Saint-Lambert de* Munster *(Lippe), et le troisième, de 387 francs 10 centimes, aux malades de l'hospice de la charité de la même ville.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7421.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.e* Brassart, *veuve du S.r* Destombes, *au profit des pauvres de* Séclin, *département du Nord.* (Amsterdam, 10 Octobre 1811.)

(N.° 7422.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une quatrième* foire *à Dronero, arrondissement de Coni, département de la Stura.* (Amsterdam, 14 Octobre 1811.)

(N.° 7423.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Montfaucon, arrondissement de Porentrui (Haut-Rhin), une troisième* foire, *destinée à la vente des bestiaux.* (Amsterdam, 14 Octobre 1811.)

(N.° 7424.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Gérard Ange de Raet, Bremmer, Marchot, Huart *et* Jooghe, *de découvrir, au profit des pauvres d'*Anvers *(Deux-Nèthes), de l'hospice civil d'*Aix-la-Chapelle *(Roer), de l'hospice de* Charleroi *(Jemmape), des orphelines de la Légion d'honneur, de l'hospice des Quinze-Vingts et des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique du département de la Charente-Inférieure, divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Amsterdam, 14 Octobre 1811.)

(N.° 7425.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres tournois, fait par la D.lle* Gez *aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, département de la Haute-Garonne.* (Amsterdam, 14 Octobre 1811.)

(N.° 7426.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir un capital de 969 francs 70 centimes, au profit des hospices de* Trèves, *département de la Sarre.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7427.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de l'hospice Saint-Jean de* Bruxelles *(Dyle), une maison et une rente de 195 francs 91 centimes, celées à la régie du domaine.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7428.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres du canton d'*Anderlecht *(Dyle), environ 10 hectares de terre et plusieurs rentes en nature; le tout celé à la régie du domaine.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7429.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier inconnu, de découvrir, au profit des pauvres de* Cochem *(Rhin-et-Moselle), divers biens et rentes évalués à une somme capitale de 81,357 fr. 58 centimes.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7430.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Deniset *et* Grenon, *de révéler divers biens et rentes, au profit des établissemens de bienfaisance du département de l'Ourte qu'ils se réservent de désigner.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7431.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Donation faite à l'hôpital des malades de* Spoleto *(Trasimène), à défaut d'acceptation possible du Legs universel fait en faveur de la compagnie de la Foi de Jésus, par le S.r* Palletoni, *sera acceptée par les administrateurs des hospices de cette ville, lesquels seront mis en possession des biens, meubles et immeubles dépendans de la succession dudit S.r Palletoni, et composant l'institution universelle portée en son testament du 8 Septembre 1803, sans que le domaine puisse prétendre aucun droit sur les biens faisant partie dudit legs.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

16 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 401.

(N.° 7432.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix des Tabacs des Manufactures d'Amsterdam et de Rotterdam, pour l'année 1812.*

Au palais d'Amsterdam, le 22 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Vu l'article 20, titre IV, de notre décret du 29 décembre 1810, l'article 4 de celui du 12 janvier dernier, et l'article 66 de celui du 21 octobre 1811;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tarif du prix des tabacs de nos manufactures impériales d'Amsterdam et de Rotterdam est réglé, pour l'année 1812, ainsi qu'il suit, savoir:

Ceux livrés par les manufactures aux entreposeurs,

La 1.re qualité	à.......	30f 00c	le kilogramme.
La 2.e *idem*	à.......	20. 00.	*idem.*
La 3.e *idem*	à.......	12. 50.	*idem.*
La 4.e *idem*	à.......	6. 50.	*idem.*
La 5.e *idem*	à.......	2. 50.	*idem.*

Et ceux vendus par les débitans aux consommateurs,

La 1.re	qualité	à.......	33f 00c	le kilogramme.
La 2.e	*idem*	à.......	22. 00.	*idem.*
La 3.e	*idem*	à.......	14. 00.	*idem.*
La 4.e	*idem*	à.......	7. 20.	*idem.*
La 5.e	*idem*	à.......	3. 00.	*idem.*

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7433.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Compagnie d'ouvriers militaires, pour être attachée à l'Arsenal du génie à Metz.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Formation, Composition et Solde.

ART 1.er Il sera créé une compagnie d'ouvriers militaires du génie, pour être exclusivement attachée à l'arsenal du génie à Metz.

2. La composition de cette compagnie et la solde attribuée aux différens grades seront déterminées ainsi qu'il suit :

	TEMPS		SOLDE	
	de paix.	de guerre.	par jour.	par an.
Capitaine en premier........	1.	1.	" "	2,500.
Capitaine en second.........	1.	1.	" "	2,000.
Lieutenant en premier.......	1.	1.	" "	1,500.
Lieutenant en second........	1.	1.	" "	1,300.
Sergent-major..............	1.	1.	1. 79.	
Sergens....................	4.	4.	" 98.	
Fourrier...................	1.	1.	" 98.	
Caporaux...................	6.	12.	" 88.	
Maîtres ouvriers...........	6.	6.	" 83.	
Ouvriers de première classe....	20.	46.	" 73.	
Ouvriers de seconde classe....	28.	50.	" 58.	
Apprentis..................	54.	56.	" 48.	
Tambours...................	2.	2.	" 46.	
	126.	182.		

3. Les quatre officiers à nommer pour la formation de la compagnie d'ouvriers militaires du génie, seront choisis parmi les officiers de sapeurs, sur la présentation qui en sera faite à notre ministre de la guerre par le premier inspecteur du corps impérial du génie.

4. La compagnie d'ouvriers militaires du génie sera formée de sous-officiers, caporaux et ouvriers qui seront tirés de nos bataillons de mineurs et de sapeurs, parmi ceux qui possèdent la connaissance de quelque métier en fer et en bois.

5. Cette compagnie se recrutera à l'avenir comme les autres troupes de l'Empire.

TITRE II.

De l'Avancement et du Rang dans l'Armée.

6. Pour être promu au grade de caporal dans la compagnie d'ouvriers militaires du génie, il faudra être bon ouvrier en fer et en bois, et savoir lire et écrire couramment.

7. Pour être fourrier ou sergent, il faudra connaître les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, les quatre règles d'arithmétique, le calcul décimal, ainsi que les principales dispositions du code pénal militaire, savoir en outre un peu dessiner, et être instruit de la construction des voitures et des outils.

8. Pour être sergent-major, il faudra savoir l'arithmétique jusqu'aux règles de trois inclusivement, avoir une connaissance complète de la comptabilité d'une compagnie et de toutes les dispositions du code pénal militaire; il faudra en outre savoir le dessin, et avoir des données exactes sur les détails des constructions qui se font à l'arsenal du génie.

9. Pour être lieutenant en second, il sera nécessaire de joindre aux connaissances exigées pour être sergent-major, toutes celles que doit avoir un officier de ce grade dans les sapeurs; il faudra être particulièrement instruit sur le dessin, les levées d'usines et les constructions de toutes espèces. Le sujet postulant sera examiné par un jury, qui sera composé du directeur de l'arsenal du génie, du sous-directeur et du capitaine en chef employé.

10. Les sujets dans le cas d'être promus à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus, seront examinés sur les connaissances nécessaires pour occuper ce grade.

11. L'examen sera fait, pour les sous-officiers, par le commandant de la compagnie, assisté du capitaine en second, d'un lieutenant, du sergent-major ou d'un sergent. Ce jury

sera présidé par le sous-directeur de l'arsenal, ou, à son défaut, par le capitaine en chef employé.

Procès-verbal de l'examen sera dressé et remis au directeur de l'arsenal, qui nommera à l'emploi de sous-officier vacant.

12. Dans le cas où la place de sergent-major, devenue vacante, ne pourrait pas être remplie par un des sergens de la compagnie, le directeur de l'arsenal en informera sur-le-champ le ministre de la guerre, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit nommé à cette vacance, en faisant choix parmi les sergens de mineurs et de sapeurs, d'un sujet réunissant les connaissances exigées par l'article 8.

13. La compagnie d'ouvriers militaires du génie prendra rang dans l'armée immédiatement après les sapeurs.

TITRE III.

De l'Habillement, de l'Armement et de l'Administration.

14. L'habillement pour la compagnie d'ouvriers militaires du génie, est déterminé ainsi qu'il suit :

15. L'uniforme des officiers sera pareil à celui des officiers de mineurs et de sapeurs, à l'exception du bouton qui portera la légende, *Ouvriers du génie.*

16. Les sous-officiers et ouvriers porteront un habit-veste de drap bleu-impérial, agraffant sur la poitrine, revers, paremens et collet de panne noire, doublure et passe-poil de serge rouge, les basques retroussées par une agrafle et ornées d'une grenade en drap bleu; boutons de métal jaune, conformes au modèle adopté pour les troupes du génie, avec la légende, *Ouvriers du génie ;*

Gilet à manches, de même drap que l'habit-veste;

Pantalon de tricot bleu;

Caleçon long en toile;

Guêtres noires;

Veste de travail, de même drap que l'habit-veste, boutonnant sur le devant, paremens et collet de panne noire; boutons d'uniforme;

Pantalon en toile treillis pour le travail;

Bonnet de police de drap bleu, liseré rouge;

Capote dite redingote, de même drap que l'habit-veste, à taille croisée sur la poitrine, collet seulement en panne noire, liseré rouge, boutons uniformes;

Schakos tel que le portent les mineurs;

Pompon rond en laine rouge, surmonté d'une petite aigrette en crin noir.

17. Le petit équipement sera le même que pour les mineurs et sapeurs.

18. Chaque sous-officier et ouvrier sera armé d'un fusil court, dit de dragon, avec baïonnette, d'une petite giberne, porte-giberne, et d'un sabre-briquet, avec baudrier comme les mineurs.

19. Le conseil d'administration de la compagnie d'ouvriers militaires du génie sera composé conformément à l'article 13 de notre décret du 21 décembre 1808, relatif à la formation des conseils d'administration des corps.

20. Nos ministres de la guerre, directeur de l'administration de la guerre, et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7434.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression de toutes les Corporations religieuses dans le département de la Lippe.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chapitres, et toutes les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, de quelque congrégation qu'ils soient, dotés ou mendians, existans dans le département de la Lippe, sont et demeurent supprimés.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à la main-morte, savoir, évêques, bénéficiers, chanoines, chapitres, &c. &c., excepté les curés ayant charge d'ames, font partie du domaine de l'État; et il en sera pris sans délai, possession en notre nom, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour prévenir toute distraction d'effets, registres, titres et papiers des corporations et ordres monastiques supprimés, le préfet du département de la Lippe fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations, de manière que l'apposition des scellés ait lieu par-tout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent décret.

4. Il sera procédé ensuite, par les commissaires que le préfet aura choisis, assistés des préposés de l'administration des domaines, à la levée des scellés : lesdits commissaires

se feront représenter tous les registres et comptes de régie des biens, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristies, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent. Lesdits commissaires recevront particulièrement du grand-chapitre de Munster la déclaration des biens dont l'administration est abandonnée à chaque chanoine, ainsi que de ceux qui seraient régis par les agens des princes médiatisés; et il en sera pris possession en notre nom.

5. Les mêmes commissaires feront dresser un état des chanoines et chanoinesses, des religieux et religieuses de chaque maison, et de ceux et celles qui y seraient affiliés, avec leurs noms et prénoms, ceux de religion, leur âge et lieu de naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables, et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. Le directeur général de l'enregistrement et des domaines enverra dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à la régie des domaines, sous la surveillance du préfet; et tous leurs produits seront versés dans les caisses de ladite régie.

8. Les comptes des chapitres et couvens, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux

maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par la régie des domaines.

9. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits, par anticipation, aux chapitres et couvens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou détenteurs des biens dont ils cesseront d'avoir la jouissance ensuite du présent décret, sont nulles et de nul effet.

10. Tous dépositaires d'argent, meubles et denrées de toute nature appartenant aux corporations supprimées, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, d'en faire leur déclaration aux maires des communes dans l'arrondissement desquelles ils résident, à peine d'être considérés comme rétentionnaires de deniers publics, et poursuivis comme tels. Les maires transmettront ces déclarations aux sous-préfets, et ceux-ci au préfet.

11. Tous dépositaires de titres, papiers, documens, appartenant auxdites corporations et relatifs à la propriété ou administration de leurs biens, seront tenus, sous les mêmes peines et dans le même délai, d'en faire le dépôt aux archives de la préfecture.

12. Les membres des corporations supprimées, qui seraient convaincus d'avoir distrait des effets appartenant à leurs maisons, seront poursuivis suivant la rigueur des lois; et le paiement de leurs pensions sera suspendu jusqu'à la restitution des objets distraits ou de leur valeur.

13. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès, ainsi qu'à toute saisie-exécution, vente de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre les établissemens supprimés par le présent décret; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie des domaines, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

14. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent

ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres relatives.

15. Toutes les dettes et créances à la charge des corporations supprimées, seront liquidées par le préfet.

16. Les créanciers desdits établissemens seront tenus de remettre, à cet effet, leurs demandes en liquidation, ainsi que les titres et pièces justificatives de leurs créances, au préfet, avant le 1.er avril 1812; passé lequel délai, ils ne seront plus admis à les produire, et seront définitivement déchus de leurs droits.

17. Le préfet procédera à la liquidation de ces créances, et en adressera l'état, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

18. Dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, les membres des couvens supprimés seront tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupent.

A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux religieux et religieuses de porter le costume de leur ordre.

19. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

20. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre plusieurs membres desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 4, seront partagés entre eux.

21. Les effets mobiliers inventoriés en exécution dudit article 4, seront déposés, dans chaque sous-préfecture, dans un magasin général indiqué par le préfet; il sera sous la garde et la responsabilité d'un préposé nommé par lui.

22. Tous ces religieux et religieuses seront tenus de se rendre immédiatement dans le lieu de leur naissance; les

religieux prêtres se présenteront à leurs curés respectifs, et seront mis à la suite de la cure, pour assister le curé dans les fonctions ecclésiastiques.

23. Il sera compté à chacun desdits religieux et religieuses une somme de *cent francs* pour frais de route, si la distance du lieu auquel ils doivent se rendre, n'excède pas cinquante lieues, et *cent cinquante francs* si la distance est plus grande.

24. Quant aux religieux et religieuses qui sont nés hors du territoire de l'Empire, ils seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leur pays.

25. Les membres des couvens supprimés, qui sont nés dans le département de la Lippe, ou *dans les autres départemens de l'Empire français*, et qui continueront d'y habiter, recevront une pension annuelle et viagère, savoir:

1.° Les religieux prêtres profès et religieuses professes, de *six cents francs* pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de *cinq cents francs* pour tous ceux d'un âge inférieur;

2.° Les frères lais profès et non profès, ainsi que les sœurs converses professes ou non professes, de *quatre cents francs* pour chacun des individus de cette classe qui ont soixante ans, et de *trois cents francs* pour ceux d'un âge inférieur.

26. Ces pensions seront liquidées par le préfet du département dans lequel les religieux et religieuses sont nés et se seront retirés.

Cette liquidation sera faite d'après les pièces suivantes:

1.° Par le préfet du département de la Lippe, de l'état nominatif dressé par les commissaires, en exécution de l'article 5 du présent décret, constatant les nom et prénoms du réclamant, celui de religion, son âge et sa qualité de religieux profès ou laïc;

2.° Son acte de naissance;

3.° Un certificat du maire et du sous-préfet, constatant sa résidence.

4.° Les religieux prêtres devront, en outre, justifier qu'ils sont à la suite de la cure, et assistent le curé dans ses fonctions ecclésiastiques, ainsi que le prescrit l'article 22 du présent décret.

5.° Les religieux profès ou laïcs seront tenus de produire un certificat du maire de leur domicile, visé du sous-préfet, constatant leur serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à notre personne.

27. Il sera formé par les préposés de la régie de l'enregistrement, des états d'une année commune, prise sur les cinq dernières années du revenu des prébendes des chapitres d'hommes et de femmes. Ces états, vérifiés et visés par le préfet, nous seront soumis par notre ministre des finances; et nous réglerons, en conséquence, les pensions des membres desdits établissemens.

28. Les membres desdits chapitres conserveront, leur vie durant, la jouissance des maisons particulières qui étaient affectées à chaque canonicat.

29. Lesdits membres de chapitres seront tenus de justifier de la prestation du serment prescrit aux religieux par l'article 26.

30. Les églises des couvens supprimés dans le département de la Lippe, qui servent de paroisses, seront conservées avec tout ce qui en peut dépendre, et affectées au service du culte; à la charge par les prêtres qui desservent ces églises, de vivre comme simples séculiers, de cesser toute correspondance directe ou indirecte avec les ci-devant supérieurs de leur ordre, et de demeurer soumis à l'évêque diocésain.

31. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7435.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Taviers *(Sambre-et-Meuse) à accepter l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de la fabrique de l'église succursale de cette commune, 2 hectares 60 centiares de terrain, celés à la régie du domaine.* (Amsterdam, 19 Octobre 1811.)

(N.° 7436.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^e* Clément, *veuve du S.^r* Desplaces-Martigny, *à l'hôpital d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7437.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 livres tournois, fait par le S.^r* Godard *à l'hospice de* Semur, *département de la Côte-d'Or.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7438.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 20,000 florins, fait par la D.^e* Homan, *née* Bracco, *aux pauvres de* Berg-op-Zoom, *département des Deux-Nèthes, dont le montant sera employé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sauf l'approbation des réglemens, à l'établissement d'un mont-de-piété dans cette ville.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7439.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'offre faite par des personnes qui veulent rester inconnues, de révéler, au profit du séminaire diocésain d'*Aix-la-Chapelle *(Roer), 100 arpens de terre celés à la régie du domaine.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7440.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes qui veulent rester inconnues, de révéler, 1.° au profit du séminaire de Tours (Indre-et-Loire), 90 arpens de terre et 6000 écus en capitaux, 2.° au profit de la fabrique de l'église cathédrale de cette ville, 300 maldres de seigle, froment et avoine, évalués à environ 2400 fr. de revenu, 3.° au profit de la fabrique de* Vouvray, *même département, 220 maldres de seigle et froment, évalués à environ 1800 francs de revenu; aux conditions imposées.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7441.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes qui veulent garder l'anonyme, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale et du bureau de bienfaisance de* Gammerage *(Dyle), 68 rentes en argent, et 33 rentes en grains, provenant de bénéfices supprimés, et celées à la régie du domaine.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7442.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Robin, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit de la fabrique de l'église succursale de* la Ferté-Saint-Aubin *(Loiret), un domaine ecclésiastique évalué à environ 1200 francs de revenu, celé à la régie du domaine.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7443.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de l'offre faite par le S.r* Reneur, *de révéler, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de* Liége *(Ourte), plusieurs rentes en argent, s'élevant ensemble à 189 francs 17 centimes, 2.° de l'offre faite par le S.r* Chapelle, *au nom d'une personne inconnue, de révéler, au profit de l'église paroissiale d'*Huy, *même département, une partie de terrain d'environ 9 ares, d'une valeur locative de 24 florins de Brabant-Liége; aux conditions imposées.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7444.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 3505 francs, pour* pensions *accordées à dix-huit veuves de militaires.* (Amsterdam, 23 Octobre 1811.)

(N.° 7445.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par des personnes qui veulent rester inconnues, de découvrir, au profit de la commune de* Dinant *(Sambre-et-Meuse), divers biens et rentes celés à la régie du domaine, et provenant de corporations supprimées.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7446.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par deux particuliers inconnus, de découvrir, au profit des hospices de* Douai *(Nord), plusieurs pièces de terre celées à la régie du domaine.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7447.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Liénard *et* Balasse, *de découvrir, au profit des hospices de* Mons *(Jemmape), plusieurs pièces de terre et diverses rentes celées à la régie du domaine.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7448.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Duchâteau, Loncin, Legros *et* Boveroux, *de découvrir, au profit des pauvres de* Flins, *de* Huy, *de* Couthuin *et de* Glous, *et des hospices de* Huy *(Ourte), plusieurs pièces de terre et diverses rentes celées à la régie du domaine.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7449.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres de Lorraine, fait par le S.r* Antoine *à l'hospice de* Saint-Avold, *département de la Moselle.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7450.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Dussurgey *aux pauvres de* Laubepin, *département du Rhône.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7451.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 150 francs, fait par le S.r* Depanis *aux pauvres de* Monestiers, *département du Tarn.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
23 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 402.

(N.° 7452.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le régime de l'Université.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE I.er

TITRE I.er

Des Lycées.

ART. 1.er Le nombre des lycées, dans toute l'étendue de l'Empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en conséquence seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813.

2. Le grand-maître de l'université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur délibération du conseil de l'université, proposera, d'ici au 1.er mars, le tableau des colléges qui devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi

ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué en notre Conseil d'état, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Les communes dont les colléges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

4. Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

5. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

6. Il sera dressé, des travaux à faire en exécution des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Les réglemens déjà faits seront observés dans tous les lycées.

8. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille ames et au-dessus, où il pourrait y avoir un lycée et un ou plusieurs colléges.

9. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées; et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires, seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

TITRE II.

Des Colléges.

10. Les colléges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

11. Les traitemens des régens et maîtres des colléges seront reglés et arrêtés par nous en Conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits colléges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collége pour leur propre compte.

12. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs colléges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le conseil de l'université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809.

13. Les comptes des dépenses des colléges qui seront à la charge des communes, seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

14. A compter du 1.er janvier 1812, les élèves pensionnaires des colléges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maître.

TITRE III.

Institutions et Pensions.

§. I.er *Des Institutions.*

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées ni colléges, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des colléges d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou colléges, et répéter l'enseignement du collége ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collége, et d'en suivre les classes.

§. II. *Des Pensions.*

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collége, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un lycée ou collége, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collége jusqu'aux classes de grammaire, et aux élèmens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collége.

§. III. *Règles communes aux Institutions et aux Pensions.*

17. A compter du 1.er novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet.

18. A cet effet, le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal; et le procès-verbal en sera transmis au grand-maître de l'université.

19. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que dans le cas où le proviseur ou le principal déclarerait que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève serait porteur de cette déclaration.

20. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme des lycées, à peine de clôture des établissemens. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

22. Dans les villes où il y a lycée ou collége, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits par un maître aux classes des lycées ou colléges.

23. Les étudians qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

TITRE IV.

Des Écoles secondaires consacrées à l'instruction des Élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'université étant à la disposition du grand-maître.

26. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'université, sur la proposition du grand-maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître

désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1.er janvier.

28. A dater du 1.er juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservés, seront saisis par l'université, pour être employés dans les établissemens d'instruction publique.

31. Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

TITRE V.

De la Surveillance administrative sur les Établissemens dirigés par l'Université impériale.

33. Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs.

34. Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissemens, sont exactement observées; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées.

35. Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les

lycées, colléges, institutions et pensions de leurs départemens.

36. Ils pourront déléguer les sous-préfets, pour les visites des lycées ou colléges placés hors du chef-lieu.

37. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville.

38. Les proviseurs principaux et chefs de divers établissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

39. Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens, et des pères de famille.

40. Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou colléges, ni rien prescrire; mais ils seront tenus d'adresser à notre ministre de l'intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le grand-maître.

CHAPITRE II.

De la Discipline et Juridiction de l'Université.

TITRE I.er

De la Compétence.

§. I.er *De la Compétence quant au personnel.*

41. En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et

par le conseil de l'université, conformément aux statuts et réglemens.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'université qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars.

45. Le conseil de l'université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des réglemens.

46. Dans le cas où le conseil de l'université devra être juge, le grand-maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

§. II. *De la Compétence en matière de Comptabilité.*

47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'université, dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

48. Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet.

49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'université.

50. En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'université sera juge, sauf le recours à notre Conseil d'état, par la voie de la commission du contentieux;

le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'université.

§. III. *De la Compétence en matière de Droits dus à l'Université.*

51. Les conseils d'académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'article 119, §. IV, titre IV, pour le paiement des droits dus à l'université.

52. Le recteur, chargé de l'exécution, décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard, des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté en l'article 63, au cas de fausses déclarations.

53. Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos cours impériales dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiendront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis pour l'appel par le Code de procédure civile ; ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

TITRE II.

Des Contraventions, des Délits et des Peines.

SECTION I.re

De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux Lois et aux Statuts de l'Université, et de la clôture de leurs écoles.

54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

55. Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie et même le grand-maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui

tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université et l'autre moitié aux enfans-trouvés ; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

57. Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université.

Section II.

De l'Exécution des Jugemens du Conseil de l'Université en cette partie.

58. Le grand-maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur impérial près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures à sa diligence.

59. Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le grand-maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerte avec le procureur impérial, avec lequel il prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

60. Lorsque ce sera notre procureur impérial près le tribunal du domicile du contrevenant, qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseignerait sans autorisation, il en informera pareillement le recteur préalablement, et il en instruira le grand-maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

61. Le recteur, prévenu, par le procureur impérial, que la clôture d'une école, institution ou pension, doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'académie, ou, en son absence, déléguera un membre du conseil académique, lequel se concertera avec le procureur impérial, comme il est dit ci-dessus, art. 60, pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parens seront trop éloignés pour les retirer de suite, soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur impérial décidera.

62. Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser provisoirement, et le grand-maître conférera toujours en pareil cas au recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur impérial pourra donner cette autorisation de son chef et sans le concours du recteur.

SECTION III.

Des Contraventions aux obligations et aux devoirs; des Délits et des Peines.

§. I.er *Des Contraventions aux devoirs envers l'Université.*

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs

élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils payent pour leur diplome; ils seront de plus censurés : en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur impérial, comme il est dit à la section précédente, article 58.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'université qui abandonnera ses

fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera, sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

§. II. *Des Délits entre les membres de l'Université.*

71. Entre les membres de l'université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas: il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'université.

73. Si un membre de l'université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se serait permis à l'égard des élèves des peines

interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

§. III. *Des Délits commis par les Élèves.*

76. Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, article 158 et suivans.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires: dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

§. IV. *Dispositions générales.*

80. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

81. Tout membre de l'université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

82. Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître ou du conseil de l'université.

TITRE III.

Des Réclamations et des Plaintes.

83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des réglemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

85. Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des colléges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

87. Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maître.

88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à

ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

89. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance; les inspecteurs d'académie les porteront devant le recteur, les inspecteurs généraux devant le grand-maître.

90. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation.

91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

TITRE IV.

De l'Instruction.

§. I.er *De l'Instruction dans les affaires de la compétence du Grand-Maître seul.*

92. Dans les cas mentionnés en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, et où le grand-maître juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des conseils académiques, à lui envoyés par les recteurs, et, dans le ressort de l'académie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs.

§. II. *Des Affaires attribuées au Conseil de l'Université.*

93. Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'article 79 du même décret, au conseil de l'université, et qui s'éleveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie, où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit.

94. Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'université,

elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'université.

96. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

98. Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit : elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être; s'il comparaît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite

de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra, à cet effet, un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

102. Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine; sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'université.

104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions de ministère public près le conseil de l'université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du conseil de l'université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'université ou au grand-maître.

106. Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au conseil de l'université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public ; elle en fera son rapport et donnera son avis au conseil.

107. Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être reportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal.

110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'université, seront sur papier libre.

§. III. *De l'Instruction en matière de Comptabilité.*

111. Les comptes pour l'université et les établissemens en dépendans seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les réglemens sur l'administration économique des établissemens de l'université.

112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

114. Aux termes des articles 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grand-maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'université.

115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'université, qui en fera son rapport au conseil.

§. IV. *Instruction et Poursuites contre les débiteurs des Droits dus à l'Université.*

116. Le recouvrement des droits dus à l'université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles,

tant de leur chef que pour le compte des élèves, sera fait à la diligence des recteurs.

117. Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance.

118. Ils seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois à l'avance, au recteur, l'état signé par eux, et certifié véritable, du nombre de leurs élèves pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils payent pour leurs pensions.

119. Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves, et communiquera au recteur tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

120. Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'article 52 du présent décret.

121. Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leur école.

122. Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et réglemens.

123. En cas de recours à nos cours impériales, contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus, §. III, titre I.er, article 54, il sera procédé en nos cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

TITRE V.

Du Ministère public, et de ses Fonctions.

124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

125. Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'université, toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

Le conseil de l'université sera tenu d'y statuer.

126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'université.

127. Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'université.

TITRE VI.

D[illegible] Jugemens et de leur Exécution.

§. I.er *Des Ordonnances et Jugemens.*

128. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul seront qualifiés d'*ordonnances;* ceux émanés du conseil de l'université porteront le titre de *jugemens.*

129. Les jugemens du conseil de l'université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'université, en ces termes : *En vertu des art. 77 et suiv. du décret du 17 mars 1808 et des statuts de l'université impériale, le conseil de l'université a jugé, et nous grand-maître ordonnons.....*

130. Les ordonnances du grand-maître seront rendues en

son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'article 57 du décret du 17 mars 1808 ; vu le rapport &c., nous grand-maître &c....... ordonnons.*

131. Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'université exprimeront toujours le fait et les motifs.

132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera, et signera les jugemens; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

133. Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront signées, sans délai, par le grand-maître et par le secrétaire général.

134. Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

135. Les minutes seront remises par le secrétaire général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois ; le chancelier en donnera décharge.

136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'université.

139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

§. II. *De l'Exécution des Ordonnances et des Jugemens.*

140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui

seront chargés de l'exécution des jugemens dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui en rendront compte au grand-maître.

141. Les pièces adressées par les recteurs au grand-maître, leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

142. Le jugement ou l'ordonnance seront notifiés par le recteur au membre de l'université qu'ils concerneront, aussitôt leur réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

143. Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur, qui le mandera à cet effet : si la faculté est séante hors du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen; si elle concerne un membre de lycée, elle le sera par le proviseur, et dans les colléges par le principal, à qui le recteur l'adressera à cet effet.

144. S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le recteur déléguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rendra aussitôt compte au recteur de la notification et du jour qu'elle aura été faite.

145. Le recteur fera mention de la notification et du jour qu'elle aura été faite, sur l'expédition demeurée en ses mains : l'expédition sera par lui déposée aux archives de l'académie, et le dépôt sera inscrit sur un registre destiné à cet effet.

146. Le membre de l'université condamné par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera

tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris au conseil de l'université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

147. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 82 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

148. Si un membre de l'université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur général de la cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

149. Il pourra y avoir recours à notre Conseil d'état, contre les jugemens du conseil de l'université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

150. Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire général de l'université à notre ministre de l'intérieur.

§. III. *De l'Exécution des Jugemens en matière de Comptabilité.*

151. Lorsqu'un comptable de l'université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi, à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

153. Il en sera de même pour les recouvremens des droits dus à l'université.

154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises, au profit de l'université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

155. L'article 2121 du Code Napoléon, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'université.

156. Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connaissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII.

De l'action de la Justice et de la Police ordinaire dans l'intérieur des Établissemens publics appartenant à l'Université.

157. Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de

tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissemens propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudians prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10, et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre II, chapitre II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

163. Si un membre de l'université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

CHAPITRE III.

Du Rang des Recteurs et des Corps académiques.

165. Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le corps municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques et marcheront avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'université.

CHAPITRE IV.

TITRE I.er

Des Dotations et Fondations provenant des Universités, Académies et Colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, attribuées à l'Université impériale.

168. Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés audit décret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

169. Le grand-maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouvrés qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtimens en mauvais état et sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seraient plus à charge que profitables à l'université, pour être par nous autorisé à les aliéner et à en employer le produit à des établissemens de l'université, ou en accroissement de dotation.

170. Les fondations et dotations de bourses créées pour

l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement, ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'université impériale, lui appartiendront, pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres.

171. Le grand-maître recevra les déclarations qui lui seraient faites de l'existence de ces fondations et des dotations, et acceptera, après délibération du conseil de l'université, les offres et les conditions proposées pour rétablir le cours des revenus et rentes affectées à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale donnée en Conseil d'état, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

172. Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leur famille, ces dispositions seront maintenues, et le grand-maître les fera observer.

173. Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

174. Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation ne serait faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminés, et dont les fondateurs ne se seront pas réservé la nomination, ou n'auront pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du grand-maître, lesquels seront pris de

préférence parmi ceux qui prouveraient qu'il appartenait à leur famille des bourses fondées dans des universités, académies ou colléges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

TITRE II.

Des Dotations et Fondations qui seront faites à l'avenir.

175. Le grand-maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du conseil de l'université, les donations et fondations qui seront faites à l'avenir à l'université, en observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'université impériale.

176. Les donateurs et fondateurs pourront mettre à leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'université, et aux règles du droit commun.

177. Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y seront affectés ; et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

178. La grosse du titre sera remise aux archives de l'université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le lycée ou le collége auquel la fondation s'appliquera.

179. Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être rempli ; et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

180. Les dispositions des articles 172, 173 et 174 sont

applicables aux fondations de bourses qui seraient faites à l'avenir.

181. Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'université sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du lycée ou du collége auquel la fondation sera appliquée, et à Paris à la distribution générale des prix de tous les lycées. Ils auront, eux et après eux leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics, et aux fêtes et cérémonies qui pourront avoir lieu dans le lycée ou le collége auquel ils auront affecté la fondation, et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnaître.

182. Les communes, autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808 portant création de bourses dans les lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les lycées pour des élèves de leur collége, ou des enfans originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu en Conseil d'état, d'après une délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département et communiquée au grand-maître de l'université, qui prendra l'avis du conseil de l'université et le transmettra au ministre de l'intérieur, pour nous en faire un rapport.

183. La délibération du corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on proposera de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'asseoira.

184. L'acte de fondation ne sera passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conforme aux articles qui précèdent, aura été revêtue de notre autorisation : cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice ; on y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

185. Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elles fondées ; à defaut, la

nomination sera faite conformément à l'article 3 de notre décret du 2 mai 1811.

186. Les nominations des communes seront faites par délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

187. Le conseil de l'université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

188. Le conseil de l'université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé.

189. Le grand-maître de l'université rendra compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés de droit situées dans les diverses villes de notre Empire, des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'université impériale. Il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit par la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression de celles de ces facultés qui n'auraient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplomes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

190. Le grand-maître de l'université rendra compte également à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'université impériale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

191. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra aussi

un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'université pourra exercer sur les maîtres d'école ou sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'université, l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs des petites écoles.

192. Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre Empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les écoles, et devront en adresser leur rapport à l'autorité supérieure à eux. Néanmoins le grand-maître continuera d'instituer les maîtres. Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à ce qu'ils observent les réglemens établis qui y sont relatifs.

193. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
25 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 403.

(N.° 7453.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

AVIS du Conseil d'état sur une requête de la commune de Brest, tendant à faire annuller comme incompétent un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, dans une cause en instance entre cette commune et les héritiers Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve. [Séance du 5 Novembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la commission du contentieux, sur une requête de la commune de Brest, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté,

1.° Casser et annuller comme incompétent, un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 4 juillet 1808, dans la cause en instance entre ladite commune et les héritiers *Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve;*

2.° En conséquence, ordonner que les lettres-patentes des 15 mars et 10 avril 1685, portant réunion du domaine de Traonjoli à la commune de Brest, ainsi que l'arrêt du Conseil du 24 mars 1698, qui a réglé l'indemnité due pour ladite réunion à *Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve*, propriétaire originaire dudit domaine, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en exécution desdites lettres-patentes et arrêt du Conseil, la commune de Brest sera maintenue dans la possession des diverses parties du domaine de Traonjoli réunies à la ville, avec défenses aux héritiers *Lemayer* et à tous autres de l'y troubler;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808;

Vu un arrêt de la cour de cassation, du 24 octobre 1809, portant qu'il sera sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Brest envers l'arrêt de la cour de Rennes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Conseil d'état sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit est de la compétence de l'autorité administrative ;

Vu les mémoires produits par les héritiers *Lemayer*, lesquels soutiennent que la cour de Rennes était compétente pour statuer sur la question qui lui était soumise ;

Considérant que, si, par les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 octobre 1790, de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, et de l'article 11 de l'arrêté du 5 nivôse an VIII, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit *positif* résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit *négatif* résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives ;

Que, hors de ce cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la cour de cassation a le droit d'annuller les arrêts et jugemens qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette cour ;

Que, dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers *Lemayer*, il n'existait aucun conflit ni positif ni négatif, mais seulement la commune avait proposé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, des moyens d'incompétence sur lesquels la cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi;

Que l'arrêt de sursis prononcé par cette cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisqu'en pareille circonstance le Gouvernement lui-même lui a renvoyé la connaissance de jugemens qui paraissaient contraires aux règles de compétence, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 2 germinal an V, inséré au Bulletin des lois ;

EST D'AVIS qu'il n'y a lieu de prononcer sur la requête de la commune de Brest, et de faire droit à l'arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation, devant laquelle la commune devra se retirer, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808 ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7454.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection de l'Eglise de l'ancien Collége d'Autun en Chapelle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Vu la demande présentée par la ville d'Autun, département de Saone-et-Loire, à l'effet d'obtenir que l'ancienne chapelle du collége, connue sous le nom de *Notre-Dame*, soit conservée au culte sous le titre de *chapelle* ;

Vu deux délibérations du conseil municipal, aux dates des 8 janvier et 6 septembre 1811, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le montant de la population de la ville d'Autun, et l'état de situation des édifices du culte;

Vu l'inventaire des meubles et ornemens existans dans la chapelle de Notre-Dame,

L'extrait du rôle des contributions de la commune pour 1811,

Le budget de la ville d'Autun pour la même année;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé à l'occasion de la demande;

Vu enfin les avis du sous-préfet de l'arrondissement, du préfet de Saone-et-Loire, et de l'évêque diocésain, qui tous sont en faveur de l'établissement sollicité,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'érection en chapelle, de l'église Notre-Dame de l'ancien collége de la ville d'Autun, département de Saone-et-Loire, est autorisée.

2. Le traitement du chapelain sera porté à cinq cents francs, sauf à déduire la pension dont il jouirait, ci... 500f

Il lui sera alloué une somme de trois cents francs, pour lui tenir lieu de logement, ci.............. 300.

TOTAL................. 800.

Cette somme de huit cents francs sera prise, chaque année, sur les revenus communaux, selon l'allocation qui en sera faite au budget.

Les dépenses d'entretien du mobilier et autres objets existans dans l'église et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à six cents francs, seront prises,

1.° Sur les revenus de la fabrique, provenant de sa part dans le produit des inhumations ;

2.° Sur le montant des oblations ;

3.° Sur le produit de la location des chaises, et des dons des fidèles dans l'église Notre-Dame ; et, en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809.

3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornemens y existans.

4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7455.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du Département du Léman.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances des prisons de Carouge, un dépôt de mendicité pour le département du Léman.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances des prisons de Carouge seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cent à cent cinquante mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Les terrains nécessaires pour compléter l'établissement

du dépôt de mendicité seront achetés par le préfet, au nom du Gouvernement, des individus qui en sont propriétaires.

En cas de refus de leur part d'en faire la cession, il sera procédé, pour cause d'utilité publique, suivant les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

3. Les actes d'acquisition à passer, en vertu de l'article précédent, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement; et il ne sera également perçu qu'un franc pour leur transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

4. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

5. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de deux mille francs, allouée dans le budget de la ville de Genève, de l'exercice 1810, ci....................................	2,000f
2.° D'une somme de vingt-quatre mille six cent soixante-sept francs, que nous accordons sur les fonds spéciaux de la mendicité, ci............	24,667.
3.° D'une somme de cinquante-trois mille trois cent trente-trois francs, qui sera avancée, sur les mêmes fonds, par la caisse d'amortissement, et remboursée à cette caisse ainsi qu'il sera ci-après déterminé, ci............................	53,333.
TOTAL......	80,000.

6. Le département du Léman est autorisé, conformément à la délibération du conseil général du 23 août 1811, à s'imposer spécialement et par distinction des centimes

affectés aux autres dépenses départementales, pendant chacune des années 1813, 1814, 1815 et 1816, par addition aux contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de treize mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes, dont le produit sera versé à la caisse d'amortissement, pour servir à rembourser cette caisse de l'avance autorisée par l'article précédent.

7. A compter de l'an 1812, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen d'une somme de ving-cinq mille francs, qui sera répartie sur les diverses communes du département, d'après l'état qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Les communes qui se trouveront dans l'impossibilité d'acquitter leur contingent, sur leurs revenus ordinaires et sur le produit de leurs octrois, seront autorisées à y pourvoir, à compter de 1813, au moyen d'une addition au rôle de leur contribution foncière, par un décret spécial, dont la proposition nous sera soumise avant le 1.er juillet 1812.

8. Les sommes qui pourront rester libres sur les économies de chaque année, seront réunies au produit du travail des mendians, pour former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à subvenir aux besoins imprévus du dépôt de mendicité, et à procurer aux pauvres du département, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, épidémie, incendie et inondation, des secours en travaux, denrées et subsistances.

9. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

10. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les

sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

11. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

12. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité: ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

13. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

14. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

15. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7456.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Remplacement des Titulaires de Cures en cas d'absence ou de maladie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§. I.er *Du Remplacement des Titulaires de Cures en cas d'absence.*

ART. I.er Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement ; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§. II. *Du Traitement du Remplaçant, quand le Titulaire est éloigné par mauvaise conduite.*

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité dû remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire soit en argent, soit en biens-fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale, de deux cent cinquante francs par an, au prorata du temps du remplacement ;

Dans une cure de deuxième classe, de six cents francs ; et dans une cure de première classe, de mille francs.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal an X, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de deux cent cinquante francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

5. Si le titulaire ayant moins de cinq cents francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de deux cent cinquante francs du remplaçant

sera d'abord prise sur la pension, et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de cinq cents francs entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de deux cent cinquante francs, à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de trois cents francs, lorsque ce revenu sera de cinq cents francs à sept cents francs, et des deux tiers du revenu, au-dessus de sept cents francs.

§. III. *Du Traitement en cas d'absence des Titulaires pour cause de maladie.*

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas douze cents francs, un revenu jusqu'à concurrence de sept cents francs.

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou *la totalité* de l'indemnité, si le revenu n'est que de sept cents francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques.

10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à deux cent cinquante francs ; dans les cures de deuxième classe, à quatre cents francs ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à cinq cents francs, à deux cent cinquante francs ; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de cinq cents francs à sept cents francs, à trois cents francs ; de sept cents francs

à mille francs, à trois cent cinquante francs; et de mille francs à douze cents francs, à quatre cents francs.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède douze cents francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à sept cents francs;

Dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que quinze cents francs jusqu'à deux mille francs, à huit cents francs; et au-dessus de deux mille francs, à mille francs.

§. IV. *Règles générales.*

12. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui en revient.

§. V. *Du cas d'infirmité des Curés ou Desservans.*

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la

charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

16. Nos ministres des cultes et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7457.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la punition des Déserteurs et Réfractaires, qui après avoir obtenu grâce ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps, ou déserteraient après s'y être rendus.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort.

2. Tout sous-officier et soldat qui, en vertu du pardon que nous avons accordé par notre ordre du 5 mars 1811, aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de Belle-Ile, ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, et qui ne se rendra pas au nouveau corps qui

lui aura été assigné, ou qui en désertera dans les six premiers mois de son incorporation, sera puni de mort.

3. La condamnation à mort, prononcée d'après les articles ci-dessus, sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que le commandant d'armes ou le général de brigade qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

4. Dans ce dernier cas, ledit général ou commandant adressera à la direction générale des revues et de la conscription militaire, une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Du 25 Juillet 1811.

(N.° 7458.) *LOI qui autorise*

(TITRE I.er ALIÉNATIONS.) *1.° Les maires d'*Elan *(Ardennes), de* Biganos *(Gironde), de* Saint-Liphard, *de* Malville *et de* Ligné *(Loire-Inférieure), de* Winnveiler *(Mont-Tonnere), de* Galan *(Hautes-Pyrénées), d'*Ingersheim, *de* Mirecourt *et de* Reguisheim *(Haut-Rhin), et de* Buttgen *(Roer), à vendre des terrains communaux ;* [Art. 1 à 13 de la loi.]

2.° Les maires de Gembloux, *de* Gourdines *et de* Somzée *(Sambre-et-Meuse), de* Saint-Berain *(Saone-et-Loire), de* Buthiers *(Seine-et-Marne), de* Beaumont-sur-Oise, *de* Méréville, *de* Saint-Prix *et de* Senteny *(Seine-et-Oise), de*

Vignacourt *(Somme), de* Baume *et de* Lourmarin *(Vaucluse), à vendre aux enchères publiques divers bâtimens et terrains communaux ;* [Art. 14 à 25 de la loi.]

(TITRE II. ACQUISITIONS.) *Les maires de* Wittlich *(Sarre), de* Monnerville *et de* Montmorency *(Seine-et-Oise), de* Saint-Pierre-le-Vieux *(Vendée), et l'adjoint au maire d'*Héry *(Yonne), à faire des acquisitions de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 26 à 30 de la loi.]

(TITRE III. CONCESSIONS À RENTE.) *1.° Les maires de* Malavillers *(Moselle), d'*Ormoivillers *(Oise), d'*Essonne *(Seine-et-Oise), d'*Essert, *de* Guemar, *d'*Etneffönd-le-Bas, *de* Houssen, *de* Mertzen, *de* Miécourt, *d'*Oberentzen *et d'*Orbey *(Haut-Rhin), à concéder à rente divers terrains communaux ;* [Art. 31 à 43 de la loi.]

2.° Les maires de Warisoulx, *de* Dave, *de* Flavion, *de* Grandlez, *d'*Hargimont, *de* Namur *et de* Spy *(Sambre-et-Meuse), de* Beauvernais *et de* Fay *(Saone-et-Loire), de* Saint-Germain-des-Essours *et de* Saint-Gilles-de-Cretot *(Seine-Inférieure), de* Napoléon *(Vendée), d'*Arches *et de* Biffontaine *(Vosges), à faire de pareilles concessions ;* [Art. 44 à 60 de la loi.]

3.° Les maires de Charmes, *de* Châtel, *de* Damas-aux-Bois, *de* Deyvillers, *de* Dompaire, *de* Fouchecourt, *de* Gerardmer, *de* Landaville, *de* Malaincourt, *d'*Autrancourt, *de* Romont, *de* Ruppes, *de* Saint-Prancher, *de* Savigny, *de* Taintrux, *d'*Uzenain, *de* Valdajol *et de* Valfroicourt *(Vosges), et de* Druyes *(Yonne), à faire de pareilles concessions ;* [Art. 61 à 86 de la loi.]

(TITRE IV. ÉCHANGES.) *Les maires de* Stuckange *(Moselle), de* l'Écluse *et de* Forest *(Nord), de* Gœuvre, *de* Montignez, *de* Porentruy, *de* Ribeauvillé, *de* Riquewihr

et de Saint-Amarin *(Haut-Rhin), de* Sorée *(Sambre-et-Meuse), de* Syntz, *de* Sarrebruck *et de* Voelklingen *(Sarre), de* Suresne *(Seine), et de* Saint-Sauveur *(Seine-et-Marne), à faire des échanges de maisons et terrains ;* [Art. 87 à 101 de la loi.]

(TITRE V. IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.) *1.° Les communes de* Marolles, *d'*Ourouer-le-Marché, *de* Pont-Levoy, *de* Saint-Agil, *de* Saint-Romain, *de* Soings, *de* Theillay *et de* Tour *(Loir-et-Cher), d'*Escoublac, *de* Montbert, *de* Piriat, *de* Saint-Gildas *et de* Saint-Jean-de-Corcoué *(Loire-Inférieure), de* Douchy, *de* Moulon, *de* Chapelon *et d'*Oussoy *(Loiret), de* Paulhiac *et de* Tourliac *(Lot-et-Garonne), à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, les sommes destinées à acquitter le prix des réparations à faire à leurs églises et à leurs presbytères, et à subvenir aux frais de diverses dépenses locales; la même loi approbative de l'imposition extraordinaire levée sur la commune de* Mardié *(Loiret), pour subvenir aux frais de la célébration du culte ;* [Art. 102 à 120 de la loi.]

2.° Les communes de Bion, *de* Montjoie, *de* Saint-Senier-sur-Avranches *et de* Varouville *(Manche), de* Bagneux *et de* Vroil *(Marne), de* Chassigny *et de* Ravenne-Fontaine *(Haute-Marne), de* San-Stefano-Belbo *(Montenotte), de* Kempten *(Mont-Tonnerre), de* Champvert, *de* Montenoison *et de* Montreuillon *(Nièvre), de* Merignies, *de* Nieppe, *de* Pitgam, *de* Thumeries *et de* Wahagnies *(Nord), d'*Aunay, *de* Juvigny, *de* Lorée *et de* Sainte-Scolasse *(Orne), de* Martin-Puch *(Pas-de-Calais), de* Monlong *(Hautes-Pyrénées), de* Saint-Cyprien *(Pyrénées-Orientales), de* Brullioles *et de* Chasselay *(Rhône), et de* la Chapelle-Achard *(Vendée), à faire de pareilles impositions ; la même loi approbative de l'imposition levée sur les communes de* Saint-Front *(Orne), et de* Loire *(Rhône), pour acquitter les frais de réparations à faire au clocher et au presbytère.* [Art. 121 à 150 de la loi.]

(TITRE VI. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*) — ART. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc. — 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente. — 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi. — 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
29 Novembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 404.

(N.° 7459.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Direction générale de l'Imprimerie et de la Librairie à publier un Journal d'annonce de toutes les Éditions d'ouvrages imprimés ou gravés.*

Au palais d'Amsterdam, le 14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Voulant prévenir plus efficacement que par le passé, la publicité des ouvrages prohibés ou non permis, donner aux libraires les moyens de distinguer les livres défendus de ceux dont le débit est autorisé, et empêcher qu'ils ne soient inquiétés pour raison de la vente des derniers ouvrages;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier, à dater du 1.er novembre prochain, un journal dans lequel seront annoncées toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés, qui seront faites à l'avenir, avec le nom des éditeurs et des auteurs, si ces derniers sont connus, le nombre d'exemplaires de chaque édition et le prix de l'ouvrage.

Elle y fera aussi insérer, avant la publication des ouvrages,

les déclarations qui auront été faites par les libraires, pour la réimpression des livres du domaine public.

2. Les fonds provenant des abonnemens au journal de la librairie seront affectés aux dépenses de la direction générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, il est défendu à tous auteurs et éditeurs, directeurs et rédacteurs des gazettes, journaux, affiches, feuilles périodiques et autres papiers publics, tant à Paris que dans les départemens, même de ceux étrangers dont la distribution est permise dans l'Empire, d'annoncer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucun ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie, en se conformant, pour le prix de l'ouvrage, à celui qui aura été indiqué dans ce journal, à peine de deux cents francs d'amende pour la première contravention, et d'amende arbitraire, ainsi que de déchéance de leurs permissions en cas de récidive, même de telle autre peine qu'il appartiendra, s'il s'agissait d'ouvrages non permis ou prohibés.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7460.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais d'Amsterdam, le 19 Octobre 1811.

AVIS du Conseil d'état relatif à un échange proposé pour la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure. [Séance du 11 Octobre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à

faire approuver l'acquisition à titre d'échange, par la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère;

A la charge par la commune de céder, en contre-échange, 1.° des biens communaux; 2.° le droit de pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain communal appelé les *Prés-Morins;* le tout estimé deux mille deux cents francs;

Considérant que le droit de pêche appartenant à la commune sur la rivière d'Iton, résulte pour elle de la propriété des terrains communaux, et en est une dépendance indivisible;

Qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle,

EST D'AVIS, 1.° qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange, 2.° et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais d'Amsterdam, le 19 Octobre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7461.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Allier.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

NOUS avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Bénédictines

d'Iseure près Moulins, un dépôt de mendicité pour le département de l'Allier.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Bénédictines d'Iseure seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir deux cent cinquante mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi la soumission faite par le propriétaire de ce local d'en faire la cession pour le prix de soixante mille francs, sera acceptée au nom du Gouvernement par le préfet du département.

2. L'acte d'acquisition à passer, en exécution de l'article qui précède, ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc pour son enregistrement; et il ne sera également perçu qu'un franc pour sa transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

3. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement du dépôt, au moyen,

1.° D'une somme de six mille six cent soixante-sept francs, allouée dans le budget du département, de l'exercice 1809, ci.	6,667.f
2.° D'une somme de cinquante-deux mille quatre-vingt-onze francs, allouée dans le budget départemental de 1810, ci.	52,091.
3.° D'une somme de treize mille quatre cent neuf francs, comprise dans le budget départemental de 1811, ci.	13,409.
	72,167.

Report...............	72,167f
4.° D'une somme de quatorze mille francs, votée par le conseil général du département, dans le budget de 1812, ci...............	14,000.
5.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur les *boni* des fonds départementaux des exercices antérieurs à 1812, ci..	50,000.
6.° D'une somme de vingt-neuf mille francs, réservée dans les budgets de la ville de Moulins, des exercices 1808, 1809 et 1810, ci......	29,000.
7.° D'une somme de huit mille francs, prix présumé de la vente qui sera faite dans les formes voulues par les lois, des bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité de Moulins, ci........	8,000.
8.° D'une somme de trente mille francs, qui sera allouée dans le budget départemental de l'exercice 1813, ci....................	30,000.
9.° D'une somme de treize mille francs, qui sera prélevée en 1813, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, sauf à élever le tarif de ces octrois dans les proportions qui seront jugées nécessaires, ci...............	13,000.
10.° D'une somme de deux mille francs, qui sera prelevée de la même manière, en 1813, sur les revenus patrimoniaux des diverses communes du département, ci..................	2,000.
Et 11.° d'un supplément de cent un mille huit cent trente-trois francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci........................	101,833.
TOTAL....................	320,000f

2. Ff 3

5. A compter de l'an 1814, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de trente mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet, chaque année, dans le budget du département, ci....	30,000f
2.° D'une somme de treize mille francs, qui sera prélevée sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci............	13,000.
3.° D'une somme de deux mille francs, qui sera prélevée de la même manière, sur les revenus des diverses communes du département, ci..	2,000.
4.° D'une somme de cinq mille francs, qui sera prélevée chaque année sur les revenus de l'hospice de Gayette près Varennes, ci......	5,000.
TOTAL...............	50,000f

6. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'*article* qui précède excéderaient les besoins de chaque année, le surplus sera réuni au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à procurer, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du

département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7462.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1811.

AVIS du Conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur tendant à faire autoriser une commune du département des Ardennes à concéder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines. [Séance du 12 Novembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de

l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet d'autoriser le maire de la commune de Monthermé, département des Ardennes, à concéder aux S.rs *Chayeux* et *Roussy*, 1.° cinquante ares de terrain, dans le bois dit la *Waibetu*, pour y établir leur atelier, creuser les puits et déposer les débris d'ardoises; 2.° le droit exclusif d'extraire, par galeries sonterraines, la pierre propre à fabriquer des ardoises, dans six hectares trente-deux ares cinq centiares de terrain situés au même lieu;

Considérant que l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810 soumettent les carrières par galeries souterraines à la surveillance de l'administration des mines; qu'en vertu de ces dispositions, et spécialement de l'art. 50, les travaux pourraient être interdits s'ils étaient de nature à compromettre la sûreté publique, celle des habitations, celle des ouvriers, &c.

Considérant que les documens annexés au rapport paraissent annoncer qu'il y a eu des oppositions de la part d'individus qui se prétendent en droit d'exploiter la susdite carrière, en vertu de titres antérieurs;

Que, par l'effet de ces deux circonstances, la commune de Monthermé pourrait, dans la transaction dont il s'agit, s'exposer à ne point recueillir les avantages qu'elle se promet, d'autant plus que, dans le projet de concession proposé, le concessionnaire est assujetti à lui fournir une redevance du seizième millier de toutes les ardoises fabriquées;

Que le Gouvernement, comme tuteur des communes, ne doit point les laisser engager dans des opérations qui pourraient ne leur apporter que des avantages illusoires, ou même les exposer à des difficultés ruineuses, avant d'avoir employé les moyens qui sont en son pouvoir pour s'éclairer sur l'utilité réelle d'une semblable transaction;

Considérant d'ailleurs qu'un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, en date du 29 décembre 1810, avait donné des résultats contraires au projet présenté; que

le second procès-verbal d'information, du 2 avril 1811, quoique plus favorable, est essentiellement irrégulier,

1.° En ce que le commissaire, au lieu d'entendre, comme il le devait, les habitans un à un, les a réunis tous à-la-fois dans la maison commune, réunion d'ailleurs prohibée par les lois, et s'est contenté d'obtenir leur adhésion en masse et comme par acclamation,

2.° En ce que le commissaire, au lieu d'interroger et de recueillir les déclarations, comme il devait le faire, a au contraire cherché à persuader aux habitans que la transaction projetée leur était avantageuse,

EST D'AVIS,

1.° Qu'il convient de prendre préalablement l'avis de l'administration des mines sur l'utilité ou les inconvéniens de l'exploitation projetée, tant dans l'intérêt de la commune que sous les rapports généraux;

2.° Que les oppositions existantes et les titres sur lesquels elles se fondent, doivent être produits et discutés;

3.° Qu'il doit être procédé à une nouvelle information *de commodo et incommodo*, conformément aux lois et aux réglemens,

Pour être ensuite, sur le vu desdites pièces et information, et sur un nouveau rapport du ministre, statué ce qu'il appartiendra;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7463.) *Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1811.

Avis du Conseil d'état relatif aux Pensions de retraite des Employés qui, sans être directement attachés au Ministère de l'intérieur, dépendent d'une Administration départementale ou municipale. [Séance du 12 Novembre 1811.]

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire accorder, 1.° au S.r *Thomas*, ex-employé à la caisse municipale de Bruxelles, département de la Dyle, une pension de trois cents francs par an, 2.° au S.r *Sjonghers*, instituteur primaire, une pension de six cents francs;

Vu le décret impérial du 4 juillet 1806, qui pose les règles d'après lesquelles doivent être accordées les pensions de retraite aux employés dépendans du ministère de l'intérieur;

Considérant que, quant au S.r *Thomas*, il n'a été employé que pendant cinq ans et demi, et que, vu la brièveté de ses services, il n'a droit à aucune pension; que, quant au S.r *Sjonghers*, instituteur primaire, aucune pièce n'établit la durée de ses services,

Est d'avis,

1.° Que le décret impérial du 4 juillet 1806 doit servir de règle pour accorder des pensions de retraite à tous les employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent de quelque administration départementale ou municipale;

2.° Qu'attendu que les S.rs *Thomas* et *Sjonghers* ne justifient pas d'une durée de service assez longue pour avoir droit à une pension, il n'y a pas lieu à la leur accorder;

3.° Que si ces employés méritent quelque exception, en raison de leurs services ou de leurs infirmités, il peut leur

être accordé seulement quelque secours sur les fonds de dépenses imprévues;

4.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7464.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1811.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Charles Vigneron*, domicilié à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n.° 17, auquel il a été délivré, le 20 juillet 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme qui s'adapte aux métiers à tisser des étoffes unies, croisées et damassées;

2.° La D.e veuve *Call*, domiciliée à Paris, rue Neuve

du Luxembourg, n.° 10, à laquelle il a été délivré, le 20 juillet 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un café indigène ;

3.° Le S.r *Lhomond*, domicilié à Paris, rue de Mesnil-montant, n.° 22, auquel il a été délivré, le 6 août 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions à son appareil, pour l'extraction de l'acide pyroligneux et du goudron de toutes les substances végétales; appareil pour lequel il lui a été délivré, le 20 octobre 1810, un brevet d'invention ;

4.° Les S.rs *Érard*, frères, facteurs d'instrumens de musique, domiciliés à Paris, rue du Mail, auxquels il a été délivré, le 10 août 1811, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'invention de quinze ans, pour un mécanisme de harpe ;

5.° Le S.r *Pierre-François Mouguet*, luthier, domicilié à Lyon, rue de la Monnaie, n.° 35, auquel il a été délivré, le 13 août 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une guitare-lyre;

6.° Le S.r *Charles Vigneron*, domicilié à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n.° 17, auquel il a été accordé, le 20 août 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions à son tordoir porte-volant, pour lequel il lui a été délivré, le 28 février 1811, un brevet d'invention ;

7.° Le S.r *Pierre-Louis Dagotty*, fabricant de porcelaine, domicilié à Paris, boulevart Poissonnière, auquel il a été délivré, le 20 août 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une construction de poêle à carboniser;

8.° Le S.r *Boivin*, ferblantier, demeurant à Paimpol, département des Côtes-du-Nord, auquel il a été délivré, le 7 septembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés au moyen desquels il fabrique, avec la peau du ventre du poisson dit *le margatte*,

une corne transparente imitant celle dont on se sert pour confectionner les lanternes et les fanaux à l'usage domestique et sur-tout de la marine ;

9.° Les S.rs *Raimond Ravina, Jean-Joseph-Hippolyte Daguillon, Jean-Louis Méhier,* fabricans à Lyon, rue Neuve-des-Capucins, et *Joseph Jacquard,* mécanicien, domicilié aussi à Lyon, rue du Puits-d'Aunay, auxquels il a été délivré, le 7 septembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'une étoffe pour meubles à l'instar des Gobelins et sans couture ;

10.° Le S.r *Pierre-Louis Dagotty,* fabricant de porcelaine, domicilié à Paris, boulevart Poissonnière, auquel il a été délivré, le 11 septembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à feu ;

11.° Le S.r *Bordier Marcet,* domicilié à Paris, rue du fauxbourg Montmartre, n.° 4, auquel il a été accordé, le 14 septembre 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions à ses procédés d'éclairage, pour lesquels il lui a été délivré un brevet d'invention le 13 avril 1809 ;

12.° Le S.r *Henri Dufour,* orfévre, domicilié à Bourg, département de l'Ain, auquel il a été délivré, le 14 septembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la préparation et l'emploi d'une substance provenant d'une plante indigène, propre à faire des mèches et des ouates ;

13.° Les S.rs *Léorier-de-Lisle* et *Guillot,* fabricans de papiers à Buges et Langhé, près Montargis, domiciliés à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 14, auxquels il a été délivré, le 21 septembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'un papier blanc avec caractères de couleur.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7465.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Ventes publiques de Marchandises pourront être faites dans tous les cas par les Courtiers de commerce.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7466.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Bains et Sources minérales d'Aix-la-Chapelle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Voulant faire construire de nouvelles maisons de bains et un grand édifice thermal à Aix-la-Chapelle, dans l'intention d'accroître et d'assurer la prospérité de ces établissemens ; et voulant en même temps accorder à la ville d'Aix-la-Chapelle une juste indemnité des revenus qu'elle tirait de ses bains, et lui donner les moyens de remplir les obligations qu'elle a contractées, et dont les établissemens de bains étaient la garantie envers les créanciers ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle, ainsi que les maisons et terrains qui en dépendent, sont déclarés propriété de l'État.

2. Néanmoins la transaction passée le 24 novembre 1810 entre la commune d'Aix-la-Chapelle et les engagistes des maisons de bains, est approuvée et recevra son exécution : à cet effet, le produit des maisons de bains est abandonné pour l'espace de vingt-cinq années à ladite commune, à la

charge par elle d'exécuter toutes les dispositions de ladite transaction.

3. A l'expiration de ces vingt-cinq années, il sera accordé à la ville d'Aix-la-Chapelle, à titre d'indemnité pour la privation de ses établissemens thermaux, une somme annuelle de cinq mille francs, sur le produit desdits établissemens.

4. Nous accordons pour la reconstruction des bains de la Rose à Aix-la-Chapelle, et pour la construction d'un grand édifice thermal sur l'emplacement de l'ancien couvent des Capucins, une somme de trois cent mille francs, à prendre sur les fonds alloués dans les budgets du ministère de l'intérieur, des exercices de 1810 et 1811, pour la restauration des établissemens thermaux. Le surplus des fonds nécessaires pour couvrir la dépense, sera imputé sur les exercices suivans.

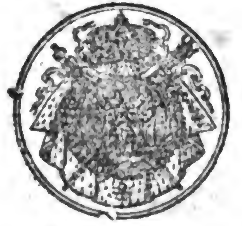
5. Les projets présentés pour la construction desdits édifices seront recomposés sans délai, conformément aux avis du conseil des bâtimens civils, des 17 juin et 1.er juillet 1811.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
3 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 405.

(N.° 7467.) *Décret impérial qui, en autorisant les dérivations d'un Cours d'eau et l'établissement d'un Moulin construit sur ce cours d'eau par le S.r* Loison, *ordonne que ledit* Loison *sera poursuivi pour raison des contraventions par lui commises, tant en altérant les prises d'eau, qu'en faisant construire ses usines sans autorisation légale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'avis de notre Conseil d'état, approuvé par nous le 7 mars 1808;

Vu l'arrêt de notre cour d'appel d'Amiens, en date du 13 février 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'établissement du moulin construit dans la commune de Montaterre, département de l'Oise, par le S.r *Loison* (au point *H* du plan), sur le cours d'eau traversant ses propriétés, et alimenté par la prise faite dans la

rivière du Thérain, au point *C*, ainsi que les dérivations dudit cours d'eau par les points *D D*, sont autorisés et maintenus.

2. Néanmoins, et attendu les contraventions commises à diverses reprises par le S.r *Loison*, tant en altérant les prises d'eau, qu'en faisant construire ses usines sans autorisation légale, ledit S.r *Loison* est renvoyé par-devant notre procureur général impérial près la cour impériale d'Amiens, pour être poursuivi conformément aux lois et réglemens.

3. Le S.r *Loison* sera tenu de rendre l'eau à la sortie de sa propriété, dans son ancien cours d'eau vers Montaterre, sans qu'il lui soit permis d'ouvrir d'autres prises que celles actuelles.

4. Le concessionnaire sera tenu de construire à ses frais, à l'emplacement actuel de son ancienne prise, un pertuis solide, en maçonnerie ou en charpente, qui aura deux mètres quatre-vingt-douze centimètres de largeur entre ses bajoyers, sur un radier dont la plate-forme sera établie à deux mètres cinquante-quatre centimètres en contre-bas du repère ci après désigné.

5. Il sera marqué et gravé, aux frais du S.r *Loison*, d'après l'indication de l'ingénieur, deux repères, l'un à l'angle de la cage du moulin à foulon du S.r *Dastier*, un mètre quatre-vingt-treize centimètres en contre-bas du déversoir du S.r *Dastier*; l'autre repère sera au même niveau que le précédent, et sera placé à l'angle du moulin du S.r *Loison*.

6. Les vannes de décharge du S.r *Loison* et celles mouloires de son moulin seront réglées à leur sommet, de manière qu'étant entièrement fermées, elles ne puissent excéder la hauteur du déversoir du S.r *Dastier*.

Le S.r *Loison* ne pourra faire écouler l'eau par ses vannes de décharge ou par l'une d'elles seulement, que lorsque les vannes mouloires de son moulin seront entièrement fermées.

7. Le concessionnaire ne pourra en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réclamer indemnité pour chômage de son

usine, envers le S.r *Dastier* ou ses ayant-cause, attendu que les retenues du moulin *Dastier*, sans lesquelles le S.r *Loison* ne peut avoir de chute, existaient et continueront d'exister indépendamment de celle du S.r *Loison*, qui se trouve dépendre absolument de la retenue du S.r *Dastier* : celui-ci continuera d'avoir la faculté de la détruire ou d'en baisser la hauteur à sa volonté.

8. Cependant, s'il arrivait que cette chute fût supprimée par le S.r *Dastier* ou ses successeurs, le S.r *Loison* ou ses ayant-cause pourront alors construire, à leurs frais, un barrage avec vannes de décharge, vis-à-vis de leurs propriétés, pour maintenir l'eau à la hauteur ci-devant prescrite.

9. Enfin, pour l'exécution entière et parfaite du pertuis ordonné, le S.r *Dastier* sera tenu, s'il est besoin, de mettre ses moulins en chômage, sauf une juste indemnité qui lui sera payée, à dire d'experts, par le S.r *Loison* : ce dernier ne pourra, au surplus, mettre son moulin en activité que lorsque les travaux ci-dessus prescrits auront été reçus par les ingénieurs.

10. Le S.r *Dastier* sera tenu, en outre, d'enlever les attérissemens que ses constructions auraient amoncelés dans le canal, au-dessous des poncelets, lorsqu'elles auront été dûment constatées.

11. Pour pouvoir maintenir en intégrité la largeur et les bords de la rivière du Thérain et les vérifier au besoin, les S.rs *Dastier* et *Loison* y feront planter et sceller à leurs frais, chacun de leur côté, cinq bornes en pierres de taille, conformément au plan annexé.

12. Il n'y a lieu à statuer sur les entreprises faites par le S.r *Loison*, relativement aux poncelets *L M*, dont la propriété a été établie par l'arrêt de notre cour d'appel d'Amiens.

Le S.r *Dastier* est maintenu dans tous les droits résultant dudit arrêt, tant en ce qui concerne les dommages et intérêts qu'il peut avoir à exiger contre les auteurs des susdites

entreprises, qu'en ce qui concerne les travaux à exécuter pour l'avenir.

Il est réservé à la commune de Montaterre de faire valoir également les droits qu'elle pourrait avoir à la pleine conservation de l'abreuvoir situé entre les deux poncelets.

13. Aussitôt la confection des ouvrages, il en sera dressé procès-verbal, aux frais du concessionnaire, par l'ingénieur d'arrondissement : un double en sera remis au secrétariat de la préfecture, et copie aux archives de la municipalité du lieu, pour y avoir recours au besoin.

14. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement par le concessionnaire ou ses ayant-cause, par suite des dispositions que le Gouvernement jugera convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur le cours d'eau où se trouve situé ledit moulin, même en cas de démolition.

15. Les plan et nivellement dressés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées le 20 octobre 1808, seront annexés au présent décret.

16. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce *qui le* concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7468.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Gironde.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les

bâtimens et dépendances de la maison de mendicité de Bordeaux, un dépôt de mendicité pour le département de la Gironde.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de la maison de mendicité de la ville de Bordeaux seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des fournitures de premier ameublement, et les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses faites ou à faire, tant pour la construction du dépôt que pour l'acquisition des terrains à y réunir et pour l'ameublement, au moyen,

1.° De la somme de huit cent mille francs affectée par notre décret du 25 avril 1808, à la construction de la maison de mendicité à établir à Bordeaux, sur le produit de la vente des terrains et matériaux du château Trompette, ci. 800,000f

2.° De la somme de dix-sept mille sept cents francs, formant le montant des réserves faites dans les budgets des villes de Bordeaux, Blaye et Libourne, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci. . . . . 17,700.

3.° De la somme de trente-trois mille sept cent quarante-un francs, qui reste disponible sur les fonds alloués dans le budget du département de l'exercice 1810, pour le dépôt de mendicité, ci. . . . . 33,741.

4.° D'une somme de vingt-huit mille cinq

851,441f

Report..................	851,441f
cent cinquante-neuf francs, qui sera prélevée sur les fonds libres des communes du département, des exercices antérieurs à 1811, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, ci.	28,559.
TOTAL............	880,000.

4. En attendant la vente des terrains et matériaux du château Trompette, les huit cent mille francs affectés sur le produit de ladite vente aux frais de premier établissement du dépôt de mendicité, seront avancés, savoir :

Trois cent mille francs, sur les fonds provenant des sommes versées par les communes dans la caisse d'amortissement, pour concourir aux frais de premier établissement des dépôts de mendicité, conformément aux dispositions de notre décret du 25 avril 1808 ;

Et cinq cent mille francs, sur le fonds spécial de la mendicité.

5. Il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique des huit derniers mois de 1812, au moyen,

1.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera fournie en 1812 par la caisse départementale, et allouée à cet effet dans le budget du département dudit exercice, ci..................................	40,000f
2.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera allouée dans le budget de la ville de Bordeaux de 1812, ci..........................	15,000.
3.° D'une somme de vingt mille francs, qui sera prélevée en 1812 sur les revenus des autres communes du département, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.	20,000.
TOTAL...............	75,000.

6. A compter de 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quarante-cinq mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet, chaque année, dans le budget du département. .	45,000f
2.° D'une somme de trente mille francs, qui sera prélevée chaque année sur le produit des octrois de la ville de Bordeaux, ci..........	30,000.
3.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera fournie chaque année par les autres communes du département, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet du département, et acquittée par elles sur les diverses branches de leurs revenus; et, en cas d'insuffisance, au moyen d'une addition au rôle de la contribution foncière, dont l'imposition nous sera soumise, par un rapport spécial, avant le 1.er juillet 1812, ci...	50,000.
TOTAL...............	125,000f

7. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article qui précède excéderaient les besoins de chaque année, l'excédant sera réuni au produit du travail des mendians, pour former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à donner, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, en subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et accidens imprévus.

8. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

9. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

10. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

11. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

12. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

13. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

14. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7469.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'Organisation du Mont-de-piété de la ville de Parme.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le mont-de-piété établi dans la ville de Parme, et confirmé par lettres-patentes du 18 janvier 1488, est conservé, et sera désormais régi et gouverné sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département du Taro, suivant et d'après le réglement annexé au présent décret.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et de régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département, sur la proposition de l'administration.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt existantes à Parme seront fermées, suivant et à l'époque déterminée par le réglement qui sera fait par notre ministre de l'intérieur.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7470.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur de quelques Monnaies étrangères ayant cours dans les quatre Départemens réunis de la rive gauche du Rhin et dans ceux de la ci-devant Belgique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, les monnaies désignées au tarif ci-annexé auront cours dans les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse, pour la valeur fixée par ledit tarif.

2. Nul ne pourra être obligé de recevoir en paiement les monnaies désignées audit tarif et à celui du 18 août, savoir, celles au-dessous de la valeur d'un franc, que pour appoint du franc, et celles d'un franc à un franc cinquante centimes, que jusqu'à concurrence de cinq francs.

3. L'arrêté du préfet du département de Sambre-et-Meuse, du 17 janvier dernier, est annullé.

4. Nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

TARIF des Monnaies étrangères dans les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	COURS DES MONNAIES.
Monnaies de Brabant.	
Pièces de 8 sous 9 deniers de Brabant......	0^f 75^c
Idem de 5 plaquettes....................	1. 50.
Monnaies de Luxembourg.	
Pièces de 12 sous.........................	0. 85.
Idem de 6 sous..........................	0. 40.
Monnaies d'Aix-la-Chapelle. (Argent et Billon.)	
Double poqueux ou double présent de 32 marcs, ou 24 sous....................	1. 50.
Poqueux de 16 marcs, ou de 12 sous......	0. 70.
Idem de 8 marcs, ou de 6 sous...........	0. 35.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7471.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Subordination des Officiers de santé militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de santé militaires ne sont subordonnés, pour tout ce qui est relatif à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.

2. Les chirurgiens des corps ne reçoivent d'ordre que des conseils d'administration, pour ce qui concerne leur placement auprès des bataillons ou escadrons, détachemens ou dépôts; mais ils sont subordonnés, pour tout ce qui tient à leur service et à la discipline militaire, aux commandans des corps ou détachemens, et à leurs chefs directs, c'est-à-dire, les sous-aides aux aides-majors, et les aides aux chirurgiens-majors.

Tous les ordres relatifs au service seront donnés par les conseils d'administration ou commandans des corps et de détachemens, au chirurgien le plus élevé en grade, qui les transmettra à ses subordonnés.

3. Les officiers de santé attachés, en vertu d'ordres du ministre, au service des ambulances ou hôpitaux militaires, et les chirurgiens des corps qui y sont appelés en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, sont, pour tout ce qui concerne le service, l'administration et l'exécution des réglemens, sous la police des intendans

généraux de nos armées, des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres.

4. Les officiers de santé en chef des armées et les officiers de santé principaux des corps d'armée pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et même, si le cas est grave, être suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les intendans généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée.

Les officiers de santé principaux pourront être punis des mêmes peines et suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les officiers de santé des grades inférieurs pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et suspendus provisoirement, par les intendans généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée et les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger de punitions, qu'aux officiers de santé attachés aux hôpitaux ou ambulances dont ils ont la police, et qui n'auraient pas le titre d'officiers de santé en chef ou principaux des armées, ou d'officiers de santé en chef d'hôpitaux.

5. Lorsqu'un commissaire-ordonnateur de corps d'armée ou d'arrondissement aura infligé une punition de discipline à un officier de santé principal, il en rendra compte à l'intendant général ou à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Tout commissaire des guerres qui aura puni un officier de santé d'un grade subalterne, attaché à l'hôpital ou à l'ambulance dont il a la police, devra en rendre sur-le-champ un compte motivé au commissaire-ordonnateur de l'arrondissement.

6. Les officiers de santé du même corps et ceux attachés au service du même hôpital ou de la même ambulance, sont aussi, quant à la discipline, subordonnés entre eux dans la hiérarchie des grades de même profession.

Un officier de santé d'un grade supérieur ne peut infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts simples. Celui qui aura prononcé cette peine, devra en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, ou le chef du corps.

7. Tout officier de santé qui aura à se plaindre du service d'un officier de santé d'une autre profession, s'adressera d'abord au chef du service auquel appartient l'officier de santé : s'il n'en obtient pas justice, il s'adressera au commissaire des guerres sous la police duquel ils se trouvent.

8. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7472.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Sous-officiers ou Soldats accusés de désertion, qui seront arrêtés ou se représenteront après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du Gouvernement du 19 Vendémiaire an XII.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout sous-officier ou soldat, accusé de désertion, qui sera arrêté ou se représentera après l'expiration du

délai accordé au repentir par l'acte du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, sera conduit à son corps, pour y être jugé contradictoirement; mais si le dépôt de son corps est au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, et que le prévenu soit arrêté en deçà, il sera conduit et jugé au dépôt du corps le plus voisin du lieu de son arrestation.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7473.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits d'importation des Laines venant des États du Nord.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les laines mérinos pures ou métisses lavées paieront, venant des États du Nord, à l'entrée de l'Empire, un droit de trente francs par quintal métrique.

2. Les laines communes, venant des mêmes pays, paieront un droit de dix francs, aussi par quintal métrique.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7474.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des paroisses de* Sestri *et de* Brugnato *(Apennins), par M.* Solari, *évêque de Brugnato, du tiers du produit de la vente de ses effets mobiliers, y compris ses efferts en argent et sa bibliothèque.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7475.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres tournois, fait par la D.^e* Veduiront, *veuve du S.^r* Vatier-Fachon, *aux pauvres de* Saint-Haon-le-Châtel, *département de la Loire.* (Dusseldorf, 4 Novembre 1811.)

(N.° 7476.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2189 francs, pour pensions accordées à neuf veuves de militaires.* (Saint-Cloud, 13 Novembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 406.

(N.° 7477.) *DÉCRETS IMPÉRIAUX contenant Brevets d'institution publique de diverses Sœurs hospitalières, et Approbation de leurs Statuts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

1.er DÉCRET.

ART. I.er Les statuts des sœurs de charité dites *Norbertines*, établies à *Oosterhout*, arrondissement de Breda, département des Deux-Nèthes, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2.e DÉCRET.

ART. I.er Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Jean de *Béthune*, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

Ces décrets sont terminés par les deux articles qui suivent.

II. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous

accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

III. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7478.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Ombrone.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons, par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien monastère de Monte-Oliveto, près de Sienne, un dépôt de mendicité pour le département de l'Ombrone.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances du monastère de Monte-Oliveto, près la ville de Sienne, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois cents mendians de l'un et de l'autre sexe ; à l'effet de quoi, nous en faisons la concession gratuite pour cette destination.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les travaux que pour l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, formant le montant des réserves faites

en 1810 et en 1811, dans les budgets des communes du département, tant pour les frais de premier établissement, que pour les frais d'entretien du dépôt, ci... 66,589f

2.° D'un supplément de trente-trois mille quatre cent onze francs sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci................................. 33,411.

TOTAL.......... 100,000f

4. A compter de 1812, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen d'une somme de soixante-mille francs, qui sera prélevée chaque année sur les revenus des communes du département, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article qui précède, excéderaient les besoins de chaque année, l'excédant sera réuni au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à subvenir aux besoins imprévus du dépôt, et à donner, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

7. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de

former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

8. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7479.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard de sujets Prussiens.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures ;

Considérant que sa Majesté le Roi de Prusse, par une

ordonnance en date du 6 août de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé les lettres de cabinet, des 12 juillet 1791, 19 juillet 1798 et 8 août 1801, qui suppriment, dans ses États, l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les États prussiens; et voulant faire jouir les sujets prussiens d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de sa Majesté le Roi de Prusse.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos États à des sujets prussiens.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ORDONNANCE du Roi de Prusse, en date du 6 Août 1811.

NOUS FRÉDÉRIC GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, &c. &c.

Savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'après être convenu avec sa Majesté l'Empereur des Français de faire subsister à l'avenir, contre réciprocité parfaite, l'abolition,

1.° Du droit d'aubaine *(jus albinagii)*,

2.° Du droit de détraction *(gabella hereditaria)*,

dans le cas d'héritages et legs à exporter hors de nos États en France, telle que cette abolition a été ordonnée précédemment par nos lettres du cabinet, du 12 juillet 1791, du 19 juillet

1798 et du 8 août 1801, et de notre part constamment suivie depuis,

Nous voulons et ordonnons par les présentes, que cette abolition ait lieu comme par le passé, vis-à-vis de l'Empire français, et déclarons en conséquence expressément que les exportations d'héritages et de legs hors de nos États en France seront entièrement exemptes du droit de détraction *(gabella hereditaria)*, sans distinction, soit que la perception de ce droit revienne au fisc, ou aux communes, ou aux juridictions patrimoniales.

Nous voulons que la présente ordonnance soit publiée, et que toutes les autorités s'y conforment strictement.

En foi de quoi nous l'avons signée de main propre, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Donné à Berlin, le 6 Août 1811.

(L. S.) *Signé* FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Contresigné HARDENBERG.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7480.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant institution en faveur de M. le sénateur *Laurent Lafaurie de Monbadon*, membre de la légion d'honneur, gouverneur du palais impérial de Bordeaux, du majorat de son titre de Comte de l'Empire, dont la dotation consiste dans la terre de Monbadon, située commune de Saint-Martin de Bouens, canton de Lussac, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, composée du château et de ses cours, chapelle, bâtimens, jardins, chai, bois, contenant 3 hectares; de six fermes, de 35 hectares de vignes, 120 hectares de terres labourables, 30 hectares de prairies, 25 ares de pelouse, et 13 hectares de bois taillis : le tout d'un seul tenant, et produisant onze mille huit cent soixante-quinze francs de revenu net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Amsterdam, le 23 Octobre 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 31 du même mois.

LETTRES-PATENTES accordées à M. *Pierre-Jean-Alexandre Tascher*, sénateur, comte de l'empire, chancelier de la 15.e cohorte de la légion d'honneur, portant institution d'un majorat auquel est attaché le titre de Baron, et dont la dotation consiste dans le domaine de Pouvray, situé commune de ce nom, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, composé, 1.° du château, avec ses cour, basse-cour, bâtimens et jardin, contenant 2 hectares; plus 34 hectares en terres, prés, bois taillis et futaie; 2.° des métairies du Portail, des Bretonnières, de la cour de Pouvray, de la Bruyère, de la Brosse et du Buisson, avec leurs bâtimens, cours et jardins, comprenant ensemble 122 hectares 55 ares environ de terres, prés, pâtures et bois taillis; 3.° et du moulin de Pouvray avec ses bâtimens, cour et jardin, de 365 ares: le tout produisant cinq mille cinquante-six francs de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Amsterdam, le 23 Octobre 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 31 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron, à M. *François-Joseph Beyts*, officier de la légion d'honneur, premier président de la cour impériale de Bruxelles, département de la Dyle, avec institution du majorat, dont la dotation consiste dans une ferme avec maison et grange, et 89 hectares et demi environ, en terres labourables et pâturages, situés communes de Nieuwmunster et Wenduyne, arrondissement de Bruges, département de la Lys, et produisant cinq mille cent vingt-quatre francs de revenu net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Amsterdam, le 23 Octobre 1811; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 31 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

(N.° 7481.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Caussade, *le premier, de 1200 francs, à la fabrique de l'église paroissiale de* Castelsarrazin *(Tarn-et-Garonne), et le deuxième, de pareille somme de 1200 francs, aux pauvres de la même ville.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7482.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que le S.r Paquo, concessionnaire de l'*alunière *de Flosne près Huy (Ourte), paiera le tiers de ce qu'il devait, lors de la promulgation de la Loi du 21 Avril 1810 sur les mines, de la redevance annuelle du vingt-cinquième du produit de ladite alunière, stipulée au profit du Gouvernement par l'arrêté de concession du 11 Pluviôse an IV; 2.° qu'il lui sera fait remise des deux autres tiers; 3.° que dorénavant le concessionnaire ne sera assujetti, pour la mine et son exploitation, qu'aux redevances établies par la même Loi du 21 Avril 1810, celles qu'il payait auparavant se trouvant annullées par l'article 40 de ladite loi.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7483.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Neufmaisons *(Jemmape) à accepter la fondation faite par le S.r* Lefevre *d'une grand'messe, qui sera célébrée tous les ans, à perpétuité, le premier jeudi de chaque mois; sous la condition que ses héritiers universels paieront la somme de 2 fr. 72 cent. 11/100 pour la rétribution de chacune de ces messes; et, tous les ans, à perpétuité, celle de 3 francs 60 centimes 81/100 à la fabrique, pour pain, vin et luminaire.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
9 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 407.

(N.° 7484.) *Décret impérial qui fixe les traitemens et menues dépenses du Tribunal de première instance de Modigliana, département de l'Arno.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le traitement des juges composant le tribunal de première instance établi à Modigliana, département de l'Arno, par notre décret du 15 septembre dernier, sera de dix-huit cents francs, et celui du président de deux mille sept cents francs.

2. Le traitement du procureur impérial sera égal au traitement du président; et celui du substitut sera le même que celui d'un juge.

3. Le traitement du greffier est fixé à dix-huit cents francs, et celui de son commis assermenté, à neuf cents francs.

4. Les dispositions des articles 8 et 17 de notre décret du 30 janvier dernier sont déclarées communes à ce greffier.

5. Les menues dépenses et frais de parquet de ce tribunal sont fixés à seize cents francs.

6. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7485.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise une Commune du département de la Côte-d'Or à reprendre son ancien nom de* Saint-Remy.

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Mont-sur-Brenne, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, est autorisée à reprendre son ancien nom de *Saint-Remy.*

2. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent decret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7486.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'accepter un Legs fait par la dame Beraud *à l'hospice civil de Saint-Martin de la ville de Castellane (Basses-Alpes).* [Séance du 29 Novembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser l'hospice civil de Saint-Martin de la ville de Castellane, département des Basses-Alpes, à accepter le legs fait par la dame *Madeleine-Adélaïde Girard,* épouse du sieur *François Beraud,* de tout ce dont la loi lui laisse la liberté de disposer;

Considérant qu'il résulte des renseignemens demandés, que le montant du legs n'excède pas la somme de trois cents francs, et que le mari de la testatrice est un cultivateur qui a peu de fortune,

EST D'AVIS qu'il n'y a pas lieu d'accepter le legs dont il s'agit;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7487.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Dispense d'âge en faveur de ceux des Juges de paix et Suppléans de Juges de paix dans les départemens Anséatiques, nommés par Décret du 11 Juillet dernier, qui, à cette époque, n'avaient pas trente ans accomplis.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été représenté qu'un grand nombre de juges de paix des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, nommés par notre décret du 11 juillet dernier, n'avait pas l'âge de trente ans requis par l'article 3, titre III de la loi des 16 et 24 août 1790;

Que cependant la plupart avaient déjà fait preuve de zèle et de talent dans les fonctions judiciaires;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Nous accordons dispense d'âge à tous les juges de paix et leurs suppléans des départemens des Bouches-du-Weser, des Bouches-de-l'Elbe et de l'Ems-Supérieur, nommés par notre décret du 11 juillet dernier, et qui, à cette époque, n'avaient pas trente ans accomplis;

En conséquence, tous lesdits juges de paix sont confirmés dans leur nomination.

2. A l'avenir, on se conformera aux lois de l'Empire, pour les présentations qui nous seront faites des sujets

destinés à remplir les fonctions de juges de paix dans les trois départemens ci-dessus.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7488.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les trésoriers des fabriques de* Champlitte *et de* Champlitte-la-Ville *(Haute-Saone) à accepter la jouissance, pendant vingt-neuf années, d'une pièce de terre évaluée 2000 francs léguée auxdites fabriques par le S.r* Chamarande. (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7489.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.lle* Courbe *à la fabrique de l'église paroissiale de* Louhans, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7490.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Boudier, *le premier, de 500 francs, au séminaire diocésain de* Lyon *(Rhône); et le deuxième, de 600 francs, pour l'entretien de la chapelle de la Vierge de l'église paroissiale d'Ainay de la même ville.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7491.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Clément, *veuve du S.r* Deplace-de-Martigny, *au séminaire diocésain d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7492.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un héritage en terres labourables, produisant un revenu de 30 francs, légué par la D.^e* Noirot, *veuve du S.^r* Chevallot, *à l'église curiale de* Champlitte, *département de la Haute-Saone.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7493.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 711 fr. 10 centimes, fait par le S.^r* Dandré *à l'église succursale de* Hermillon *(Mont-Blanc); 2.° de la fondation annuelle et perpétuelle d'une grand'messe et de deux messes basses, pour l'acquit de laquelle le même testateur a légué plusieurs pièces de terre, produisant 34 francs de revenu.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7494.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 76 fr. et d'une somme de 100 fr., léguées par la D.^e* Carré, *veuve du S.^r* Sageon, *à la fabrique de l'église succursale du* Plessis-Dumée, *département de l'Yonne.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7495.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs de 100 francs chacun, faits par le S.^r* Cousteau *à la fabrique de l'église de* Saint-Sulpice, *département de la Gironde.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7496.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Bonnavialle *au séminaire de* Montpellier *(Hérault); 2.° d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.^r* Boucar *au profit du même séminaire.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7497.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs, au principal de 360 francs, offerte en donation par le S.r* Hollinger *et la D.e* Groutz *son épouse, au profit de la fabrique de l'église succursale de* Coume, *département de la Moselle.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7498.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1250 francs, faite par la D.e* Bayle, *épouse du S.r* Blachier-Misery, *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Saint-Cloud, 12 Novembre 1811.)

(N.° 7499.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'un capital de 800 francs, légués par le S.r* Galy *aux pauvres de* Mejanès, *département de l'Ariége.* (Saint-Cloud, 17 Novembre 1811.)

(N.° 7500.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, et d'une armoire estimée 60 francs, léguées par le S.r* Richard *à la commune de* Nogent-le-Rotrou, *département d'Eure-et-Loire.* (Saint-Cloud, 17 Novembre 1811.)

(N.° 7501.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Robin, *veuve du S.r* Jolly, *au séminaire diocésain de* Troyes, *département de l'Aube.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7502.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Maignes *à la fabrique de l'église paroissiale de* Castel-Sarrazin, *département de Tarn-et-Garonne.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7503.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Rapin, *veuve du S.r* Stoltz, *le premier de 600 francs, au séminaire diocésain de* Metz, *(Moselle), et le deuxième de 1960 francs 82 centimes, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de la même ville.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7504.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Spinelli, *d'une partie de son argenterie, à la fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Agnès de* Verceil, *département de la Sesia.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7505.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 544 francs 21 centimes, fait par le S.r* Smit *à la fabrique de l'église succursale de* Nieukerken, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
17 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 408.

(N.° 7506.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Abolition de la Féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

De l'Abolition du Régime féodal.

ART. 1.er Le régime féodal est aboli dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

CHAPITRE I.er

Des Effets généraux de l'Abolition du Régime féodal.

2. Toutes distinctions honorifiques, supériorité ou puissance, résultant du régime féodal, sont abolies, sans préjudice des dispositions du décret du 26 août 1811.

3. Sont pareillement abolies les justices seigneuriales. En conséquence, tous les signes extérieurs des justices seigneuriales seront abattus dans les deux mois de la publication du présent décret. Faute aux seigneurs de l'avoir fait dans ce délai, la destruction se fera à la diligence du procureur impérial près le tribunal de première instance, et du maire, aux frais de la commune, laquelle profitera des matériaux.

4. La loi ne reconnaît que des biens allodiaux. En conséquence, tous les fiefs situés dans l'étendue des trois départemens, quelles que soient leur nature et leur dénomination, soit qu'ils relevassent précédemment de souverains étrangers, soit que le domaine direct *(Lehen herrschaft, lehen herrlichkeit)* en appartienne à des particuliers *(Lehenherrn)*, qu'ils soient fiefs immédiats ou arrière-fiefs, sont convertis en francs-alleux, et affranchis de tout devoir et de toute sujétion résultant du lien féodal, de manière que les possesseurs les puissent librement aliéner ou hypothéquer.

5. Sont pareillement abolis les droits de succession féodale, de quelque nature qu'ils soient.

Néanmoins la succession féodale aura lieu une dernière fois au profit des successibles existans au moment de la publication de la loi westphalienne du 28 mars 1809, pour les pays ci-devant westphaliens, et pour les autres pays faisant partie des trois départemens lors de la publication de notre présent décret.

6. Dans le cas où, à l'ouverture de la succession, celui qui se trouvait appelé à la recueillir féodalement à l'époque de la publication de la loi du 28 mars 1809 ou à celle de la publication du présent décret, suivant la distinction portée à l'article précédent, n'y aurait plus été appelé, le régime féodal subsistant, ou ne l'aurait été que pour une certaine portion, la succession sera réglée allo-

dialement, soit pour le tout, soit pour la portion relativement à laquelle sa vocation aura cessé.

7. Les droits seigneuriaux et féodaux sont supprimés sans indemnité, ou conservés jusqu'au rachat, suivant les distinctions établies ci-après.

CHAPITRE II.

Droits seigneuriaux et féodaux supprimés.

8. Tout servage est supprimé sans indemnité.

9. Sont réputés actes de servage,

1.° Le droit de contraindre le colon et ses enfans à servir le maître comme domestiques (*Gesinde-zwand-recht*);

2.° Les droits du maître sur l'éducation des enfans du colon, l'obligation de rester attaché à telle profession et à tel sol;

3.° L'obligation de demander au seigneur son consentement pour se marier, et les droits qu'il pouvait exiger au sujet du mariage (*Bedemund, brautlauf, klauenthaler, &c.*);

4.° Les droits qui se payaient au seigneur pour pouvoir construire des usines, exercer des professions, ou faire des actes qui doivent être libres à tout le monde;

5.° Le serment de fidélité ou de soumission à prêter au maître;

6.° L'incapacité d'acquérir en toute propriété, d'aliéner, de disposer entre-vifs ou par acte de dernière volonté, d'ester et défendre en jugement;

7.° Le droit sur une portion de l'hérédité mobilière du colon ou de sa femme, appelé droit mortuaire (*Sterbfall, betthaupt, carmede*);

8.° L'usufruit des biens des vassaux, tenanciers ou censitaires, pendant leur minorité.

10. Est également supprimé sans indemnité,

Le droit qu'avaient les seigneurs de s'approprier les successions des étrangers, des bâtards, des personnes

décédées sans héritiers, les biens vacans, meubles et immeubles, les terres vaines et vagues, les landes, les effets naufragés, sans préjudice tant des droits acquis aux seigneurs qui ont déjà fait acte de propriété, que des droits de propriété et d'usage que les seigneurs, les communes ou les particuliers peuvent avoir en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale.

11. Le retrait féodal, et généralement tout droit en vertu duquel un seigneur se faisait subroger à l'acquéreur, est aboli sans indemnité.

12. Sont également supprimés sans indemnité,

Les droits levés sur les personnes, à raison de la résidence, du nombre des bestiaux, ou à tout autre titre qui ne tiendrait qu'à la protection, et non à une concession de fonds, en propriété ou en usage;

Les droits sur les ventes de meubles;

Les droits de pesage, mesurage, inspection, étalage, entrepôt, transport des denrées et marchandises.

Toutefois les bâtimens et halles continueront d'appartenir aux ci-devant seigneurs qui en sont actuellement propriétaires, sauf à la commune à les acheter ou à les *louer*, et si elle ne le fait pas, à exiger un tarif des droits d'entrée, d'entrepôt ou de séjour des denrées et marchandises. Les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours à notre Conseil d'état.

13. Sont supprimés sans indemnité,

Les droits de péage, passage et autres semblables, sauf la décharge, pour les seigneurs, des obligations auxquelles ils étaient assujettis à raison de ces droits.

Sont exceptés, quant à présent, ceux de ces droits qui ont été concédés aux seigneurs, soit pour frais de construction de ponts, canaux et autres ouvrages construits sous cette condition, soit pour indemnité de bâtimens et

établissemens quelconques supprimés pour cause d'utilité publique.

Les droits exceptés par le présent article continueront provisoirement d'être perçus, suivant les titres et le tarif de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les préfets des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, d'après leur avis et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, il ait été par nous statué définitivement à cet égard : à cet effet, les ci-devant seigneurs, possesseurs desdits droits, seront tenus, dans l'année à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres aux préfets, à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

14. Sont pareillement supprimés,

Les droits exclusifs de pêche dans les rivières non navigables ni flottables, et ceux de chasse, lesquels sont réservés aux propriétaires, chacun sur son terrain, sauf à se conformer aux lois et réglemens de police ;

Les droits sur les chemins publics, rues et places, et sur les arbres y plantés, sans préjudice, tant pour les seigneurs que pour les propriétaires riverains, de la propriété des arbres actuellement existans et par eux plantés; sauf le droit, soit des propriétaires riverains, soit des communes, de racheter, suivant estimation d'experts, les arbres appartenant au seigneur, à l'effet de quoi celui-ci devra les avertir, par affiches, deux mois à l'avance, de l'abattage et de la vente desdits arbres.

15. Le droit que pouvaient avoir les seigneurs de s'approprier tout ou partie des biens des communes, et les redevances qu'ils percevaient pour la vaine pâture, sont abolis sans indemnité.

Si les seigneurs prouvent avoir concédé des fonds en propriété ou des usages, le fonds concédé ou le droit d'usage continuera d'être assujetti à la redevance primitivement stipulée.

16. Sont encore supprimés sans indemnité,

Tous droits de banalité, ensemble les sujétions accessoires et les redevances payées à titre d'abonnement.

Sont exceptées les banalités établies au profit d'individus non seigneurs, et celles attribuées aux seigneurs en vertu d'une convention par laquelle le seigneur aura fait à la commune quelque avantage autre que celui de tenir en état les moulins, fours et autres objets banaux.

17. Sont supprimées également sans indemnité,

Les corvées personnelles imposées par la seule raison que les personnes étaient vassales ou habitaient certaines localités *(Personal frohnen)*;

Toutes autres corvées, même réelles, pour lesquelles il ne serait pas prouvé, par titres en bonne forme, qu'elles proviennent d'une concession de fonds ou de droit réel;

Les corvées, même réelles et appuyées de titres, si elles sont indéterminées, à défaut des conditions prescrites par l'article 20.

18. Ne sont point comprises dans la disposition de l'article précédent les corvées communales *(Commun frohnen, gemerude frohnen)* dues pour le service des communes, et les corvées publiques *(Burgfersen landes frohnen, land folge)* dues pour le service de l'État, jusqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvu, non plus que les battues de chasse imposées aux communes ou aux particuliers pour la destruction d'animaux malfaisans.

19. Sont réputées indéterminées *(Ungemestene dieuste)* les corvées pour lesquelles l'une des trois choses suivantes n'est pas déterminée par le titre de concession ou par les reconnaissances passées aux terriers, savoir, 1.° la quantité des travaux; 2.° le nombre de jours; 3.° l'étendue des fonds pour l'exploitation desquels la corvée est due, ce qui s'appliquera à toute obligation de travailler et de charier, même en fait de construction.

Si le nombre des jours est déterminé, mais que le genre du travail ne le soit pas, même par l'usage, les corvéables

ne pourront refuser d'employer ces journées au travail qui leur sera demandé, pourvu qu'il soit relatif à la culture ou à l'exploitation des terres.

En cas de contestation sur le genre de travail demandé, il y sera statué par le juge de paix, sauf l'appel.

20. Le corvéable employé pour un service public le jour où il doit travailler pour le ci-devant maître, n'est tenu ni de se faire remplacer, ni de rendre une autre journée, à moins que le service public ne soit exigé de lui, à raison d'autres biens que ceux sujets à la corvée particulière.

21. Si les corvées n'existent que pour le besoin des biens du propriétaire, elles ne peuvent être affermées ni vendues sans ces biens; mais s'il est permis de s'en servir autrement que pour la culture et l'exploitation desdits biens, elles pourront être affermées et vendues, pourvu que la condition des corvéables n'en devienne pas plus dure.

22. Les corvées actuellement existantes ne pourront être augmentées. Il est défendu d'en établir de nouvelles, même pour concession de fonds.

23. L'abolition prononcée ci-dessus comprend également le droit de contraindre les colons par des peines corporelles ou pécuniaires, sans recourir à la justice, à remplir les obligations non supprimées *(Idienst-zwang)*, et tous autres droits de ce genre.

24. Les redevables des droits supprimés ne pourront réclamer ceux qu'ils auraient déjà acquittés.

Il en sera de même des seigneurs à l'égard des droits qui se trouveraient encore dus.

25. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite par des reconnaissances antérieures, données par la communauté des habitans, s'il s'agit des droits généraux, ou par les individus

intéressés, si elles concernent les droits particuliers; pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, à partir de la loi westphalienne du 28 mars 1809, pour les pays ci-devant westphaliens, et dans les autres parties des trois départemens, à courir de la publication du présent décret, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions relatées dans les articles susmentionnés.

26. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates ; sauf l'action en blâme ou réformation, de la part du ci-devant seigneur, contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

27. Ceux qui auraient acquis de particuliers des droits abolis sans indemnité, ne pourront exiger aucune restitution de prix ni dommages-intérêts; ceux qui auraient acquis du domaine de l'État, n'auront droit qu'à la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'État.

28. Il sera libre aux fermiers qui ont pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits. Ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité des objets supprimés.

Néanmoins, si cette quotité, fixée d'après les évaluations faites comme il sera dit titre II, chap. II, forme au

moins le dixième du fermage annuel, le fermier sera libre de résilier le bail.

29. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis pourront, suivant les distinctions de l'article précédent, demander la décharge ou une réduction proportionnelle, relativement aux redevances dont ils sont chargés; mais ils ne pourront rien réclamer sur les deniers d'entrée.

CHAPITRE III.

Des Droits seigneuriaux rachetables.

30. Ne sont point compris dans l'abolition ci-dessus prononcée, mais seront rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

31. Sont présumées tels, sauf la preuve contraire, toutes redevances et obligations qui forment le prix de la concession du domaine utile, telles que les cens, rentes, emphytéoses, dîmes, et en général toutes prestations en argent ou en nature, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne se payent et ne sont dues, même à un seigneur, que par le propriétaire ou possesseur des fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession.

Sont comprises dans ces obligations et continueront d'être acquittées comme par le passé, les rentes et redevances foncières imposées à quelques fiefs *(Zinslehen)* en faveur du ci-devant seigneur direct.

32. Sont également maintenus jusqu'au rachat tous les droits casuels qui, sous les noms de *droits d'entrée*, de *lods*, ou sous toute autre dénomination, étaient dus aux mutations par vente, ou lors des mutations par décès, soit des seigneurs, soit des propriétaires ou possesseurs; et ceux dus dans les cas déterminés par les contrats et les terriers.

33. Les contestations sur l'existence et la quotité des droits énoncés aux articles 31 et 32 ci-dessus, seront décidées d'après les preuves autorisées par les lois générales concernant les droits fonciers, sans que, hors des lieux où le statut local en dispose autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

34. La disposition de l'article 26 ci-dessus est commune aux redevances comprises aux articles 30, 31 et 32.

35. A moins de stipulation contraire, les débiteurs de rentes sont autorisés à une retenue dans la proportion de la contribution foncière, excepté s'il s'agit de biens appelés *Meierguter, erbleihe und zinsguter, &c.*, dont la contribution était mise, par les anciennes lois et usages, à la charge du preneur; auquel cas il faudra stipulation formelle pour faire peser la contribution sur le bailleur.

36. Lorsque la concession en fief ou en roture sera sujette, par le titre ou par la coutume des lieux, à un droit de retour en faveur du seigneur, ce droit sera remplacé par une indemnité réglée de la manière et au taux établis par l'article 90 ci-après.

37. Pour sûreté de l'acquittement des redevances maintenues jusqu'au rachat et du capital du rachat, les propriétaires auront, sur les fonds grevés, un privilége qui s'exercera immédiatement après celui du fisc pour les contributions, pourvu que, dans deux ans, à compter du 20 avril 1810 pour les pays ci-devant westphaliens, et, pour les autres parties, à partir de la publication du présent décret, il ait été par eux pris inscription au bureau des hypothèques.

Cette inscription conservera ledit privilége pour les arrérages échus à partir desdites époques, jusqu'à concurrence de deux années.

38. La même inscription conservera pour la suite le privilége à l'égard de deux années d'arrérages, pourvu qu'elle soit renouvelée aux époques fixées par l'article 2154 du Code Napoléon.

39. Le titre exigé par l'article 2148 du Code Napoléon pour opérer l'inscription, pourra consister, pour les redevances de toute nature, à défaut du titre primitif, dans les reconnaissances ou déclarations des redevables passées aux terriers.

40. A défaut de titres, les possesseurs de redevances pourront faire assigner, à leurs frais, les redevables par-devant le juge de paix, pour obtenir leur déclaration sur la prestation desdites redevances.

41. Tous les habitans d'une commune pourront être assignés en la personne du maire par exploit, dont l'original sera visé sans frais par le maire ou l'adjoint.

42. Si les redevables se déclarent débiteurs ou ne comparaissent pas, le procès-verbal que le juge de paix sera tenu d'en dresser vaudra titre pour opérer l'inscription, sauf le droit des défaillans de contester la redevance inscrite.

43. S'il y a contestation, le juge de paix renverra les parties aux tribunaux compétens.

44. Les inscriptions conservent le droit du propriétaire, mais n'y ajoutent rien, et ne font aucun obstacle à ce qu'il soit contesté.

45. Quant aux arrérages échus lors de la publication du présent décret, les propriétaires continueront de jouir des priviléges qui leur étaient accordés par les lois et coutumes des pays auxquels ils appartenaient avant leur réunion à l'Empire, sauf qu'à cet égard l'inscription devra être prise dans les trois mois de la publication du présent décret, si fait n'a déjà été.

TITRE II.

Du Rachat.

CHAPITRE I.er

Dispositions communes à toute espèce de Redevances et Prestations.

46. Tous les droits conservés par le présent décret sont essentiellement rachetables.

47. Le droit d'exercer le rachat est imprescriptible.

48. Le rachat ne pourra être exigé par le propriétaire de la redevance ou prestation.

49. Celui qui devait plusieurs espèces de redevances ou prestations au même propriétaire, pourra demander le rachat de toutes cumulativement, ou de chaque espèce séparément; mais il ne pourra faire le rachat des charges et redevances annuelles en totalité ou en partie, sans racheter en même temps les droits casuels.

50. Les redevables qui racheteront des prestations ou redevances quelconques, seront tenus de payer, avec le capital dû pour le prix du rachat, tous les arrérages échus au moment du rachat, sauf les prescriptions de droit.

51. Sur les évaluations du produit annuel qui auront lieu pour fixer le prix du rachat, l'on déduira pour contribution foncière, dans les cas où l'article 35 prononce la retenue, la somme imposée pour l'année dans laquelle se fera le rachat.

52. Si les redevances ou prestations rachetées étaient affermées avec d'autres objets, les fermiers ne pourront que déduire du prix de leur fermage les intérêts à cinq pour cent du capital acquitté aux bailleurs, à moins que le taux annuel de la redevance ou prestation ne constitue au moins le dixième du fermage, auquel cas ils pourront quitter la ferme à la fin de l'année; à l'effet de quoi, notification sera faite au fermier par le bailleur du rachat ou de la conversion en

rente dans la quinzaine, et le fermier devra faire sa déclaration dans le mois de la remise de son bail, au cas où il est autorisé à la faire.

53. Toute offre de rachat sera signifiée par exploit au propriétaire du droit rachetable, à personne ou domicile.

54. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, le redevable fera citer le propriétaire en conciliation devant le juge de paix de son domicile, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

55. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement il les renverra devant les tribunaux.

56. Tout propriétaire de droits, redevances ou prestations à qui le rachat sera offert, devra dénoncer l'offre dans les trois jours au propriétaire du fief dont il relève, à personne ou domicile, en ajoutant un jour par trois myriamètres de distance, à peine de restitution du double de la somme pour laquelle le seigneur supérieur sera intéressé dans le rachat.

57. Tout tiers intéressé au rachat comme seigneur supérieur, successible féodal, fidéicommissaire ou créancier, pourra, pendant trois mois, du jour de la publication du présent décret, former, au bureau des hypothèques de l'arrondissement de la situation du bien sujet aux droits, redevances ou prestations rachetables, opposition au remboursement de toutes sommes provenant du rachat, sans préjudice des inscriptions qu'auront pu prendre les créanciers ayant hypothèque sur les biens ou droits fonciers sujets au rachat.

58. Il ne pourra être formé par le tiers intéressé qu'une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats qui seraient offerts, sans qu'aucune opposition particulière puisse être faite entre les

mains du redevable, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

59. Cette opposition contiendra la dénomination ou désignation des fiefs, domaines, droits seigneuriaux ou fonciers sur lesquels l'opposant prétend droit, et les noms, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits, à peine de nullité.

60. Ces oppositions dureront trente ans; ceux qui auront négligé d'en former, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat, sans préjudice de leur action directe contre les propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits.

61. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat sans s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition: s'il en existe, ils s'en feront délivrer extrait par le conservateur, qui tiendra un registre particulier de ces oppositions; et ils dénonceront cet extrait à l'opposant, et à celui sur lequel l'opposition sera faite, sans aucune autre procédure.

Les redevables pourront répéter le coût des extraits et actes de dénonciation.

62. Les droits du conservateur pour l'enregistrement des oppositions seront d'un franc pour l'opposition; de pareille somme pour chaque extrait, quel que soit le nombre des opposans, et pour certificat de non-opposition.

63. Un mois après la dénonciation, le redevable, sur la représentation de l'acte de dénonciation en bonne forme, sera autorisé par le tribunal à consigner, sans que les tiers intéressés soient reçus à critiquer le rachat, ni à se rendre opposans aux jugemens qui l'auront réglé, et sans qu'il soit besoin de les appeler à la consignation.

64. Si aucun des intéressés au rachat comparaît pour le contester, le redevable dont les offres seront conformes aux règles établies par le présent décret sur le taux du rachat, sera autorisé par le tribunal à consigner.

65. Il n'est point dérogé, par les dispositions ci-dessus, aux lois sur la manière de conserver et de purger les hypothèques.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières au Rachat des différentes Redevances.

§. 1.er *Rachat des Redevances fixes en nature ou en argent.*

66. Il sera dressé, dans chaque arrondissement, par le sous-préfet, le maire du chef-lieu et les membres du conseil général d'arrondissement qui résident dans le chef-lieu, un tableau du prix commun des grains, pailles, denrées et animaux qui entrent dans les redevances en nature existantes dans l'arrondissement.

Ledit tableau sera soumis à l'approbation du préfet.

67. Ce tableau sera composé d'après le prix commun desdits objets dans l'arrondissement depuis trente ans, déduction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

Ce prix pourra être réglé d'après les mercuriales du chef-lieu d'arrondissement, ou, à défaut, du marché le plus voisin.

68. Les rachats des redevances en nature sur lesquels on n'aura pu convenir de gré à gré, auront lieu conformément audit tableau, sur le pied de vingt-cinq fois la redevance annuelle; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres.

69. Le taux du rachat pour les redevances en argent sera de vingt fois leur montant annuel, à moins que le capital ne soit déterminé par les titres.

70. Si le redevable a l'option de payer en argent ou en nature, le rachat sera opéré, conformément à l'article précédent, en prenant pour base de l'évaluation le taux en argent porté par les titres.

Si la faculté d'exiger le paiement en argent ou en nature

appartient au propriétaire de la redevance, le rachat s'opérera, suivant l'article 68, en prenant pour base le taux en nature porté aux titres.

§. II. *Rachat des Dîmes et autres Redevances proportionnelles.*

71. Pour le rachat des dîmes ou autres redevances proportionnelles qui consistent en une portion des fruits récoltés sur le fonds, si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, il devra être fait par des experts un rapport constatant la quantité de grains, pailles, denrées et animaux que la redevance peut produire année commune, en supposant que les terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage.

72. Ces experts seront nommés dans la quinzaine de la signification des offres de rachat, l'un par les redevables, l'autre par le propriétaire, le troisième par les deux parties de concert, et, à défaut, par le président du tribunal de première instance.

73. Les frais d'expertise seront à la charge des redevables, à moins qu'ils n'aient fait antérieurement au propriétaire des offres suffisantes par lui refusées, et justifiées par le rapport des experts ; auquel cas tous les frais seront à la charge du propriétaire.

74. Le produit annuel ainsi déterminé, le rachat aura lieu comme de redevances en nature, sur le pied de vingt-cinq fois le produit.

75. Chaque décimable ou censitaire pourra exercer individuellement le rachat, sans qu'il soit besoin que les autres décimables ou censitaires s'unissent à lui; ce qui, toutefois, ne s'appliquera pas à des cohéritiers ou copropriétaires par indivis qui ne pourront offrir le rachat divisément pour leur part et portion, mais seront tenus de racheter pour le tout, sauf leur recours. Il n'est point, au surplus, dérogé aux principes de la solidarité, dans le cas où les redevances seront dues solidairement.

§. III. *Rachat des Corvées et autres Prestations.*

76. Pour le rachat des corvées et autres prestations de même nature non supprimées, il sera dressé par les mêmes fonctionnaires désignés en l'article 66 ci-dessus, un tableau du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture, dans l'arrondissement.

77. Ce tableau sera composé comme il est dit art. 67 ci-dessus ; seulement il ne portera que sur les dix dernières années, et sera renouvelé tous les dix ans.

78. Les corvées et autres prestations qui consistent dans des obligations non prévues par ledit tableau, seront évaluées par trois experts nommés comme il est prescrit par l'article 72 ci-dessus.

79. Les experts prendront pour base de l'évaluation la dépense à laquelle le propriétaire serait entraîné pour obtenir les journées, soit d'hommes, soit d'animaux, ou les travaux qui lui étaient dus en vertu des corvées.

80. On déduira toujours, dans les estimations, les rétributions en nature [*proven*] ou en argent que les propriétaires étaient tenus de donner aux corvéables, d'après les usages reçus.

81. L'article 73 ci-dessus, relatif aux dîmes et redevances proportionnelles, concernant les frais d'expertise, est commun aux corvées.

82. Chaque corvéable pourra exercer le rachat individuellement, à moins que la corvée ne soit due collectivement par une communauté d'habitans ; auquel cas, il pourra être requis par la majorité des corvéables obligés à travailler pour le même domaine, et la minorité sera obligée de s'y conformer : audit cas, le capital à rembourser sera réparti entre lesdits corvéables, proportionnellement à leurs obligations.

83. Le rachat des corvées et autres prestations de même

nature aura lieu conformément aux dispositions du §. I.er du présent titre, sur les redevances en nature.

84. Le mode d'évaluation établi par le présent chapitre s'appliquera aux banalités non supprimées, sauf que la base de l'évaluation sera la diminution que le four, moulin, pressoir, ou autre usine, pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression de la banalité.

Quant aux redevances payées pour abonnement de banalité, elles seront rachetables d'après le taux fixé par l'art. 69 du présent titre.

85. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables, s'il existe quelque titre qui prouve la quotité du paiement fait ou de la dette remise aux habitans, lors de l'établissement de la banalité; auquel cas le rachat ne sera autre que celui porté dans ce titre.

§. IV. *Rachat des Profits casuels.*

86. Pour fixer le prix du rachat des droits d'entrée ou de lods, on procédera ainsi qu'il suit : on supposera qu'il arrive tous les trente ans un décès, et tous les cinquante une aliénation; en conséquence, on divisera par trente la somme à payer en cas de mutation par décès, et par cinquante celle à payer pour mutation par aliénation; on additionnera les deux quotiens, et leur somme formera la base du prix de rachat, à raison de trois pour cent de ce prix; de sorte que le tenancier qui, d'après l'addition des deux quotiens ci-dessus, serait censé payer annuellement trois francs, se libèrerait à perpétuité moyennant cent francs payés une fois pour toutes.

87. Si le droit de mutation pour vente se paye selon le titre ou la coutume, proportionnellement au prix, l'évaluation du droit aura lieu sur le prix de la dernière vente faite du fonds dans le cours des dix années antérieures; et, à défaut de vente dans cet espace de temps, il sera fait

des offres, et, en cas de refus, une estimation par experts, de laquelle les frais seront supportés par celui qui aura fait les offres, ou celui qui les aura refusées, suivant la distinction établie ci-dessus par l'article 73.

88. Le propriétaire qui a affermé des droits casuels avec d'autres biens, et qui a ensuite reçu le rachat de ces droits, doit compte au fermier des mutations survenues postérieurement au rachat; sauf la déduction néanmoins d'un quart sur le montant du droit.

§. V. *Du Droit de Retour.*

89. Pour tenir lieu du droit de retour mentionné en l'article 36 ci-dessus, il en sera payé, à celui en faveur de qui ce droit pouvait s'ouvrir, une indemnité qui sera réglée ainsi qu'il suit.

90. Le domaine ou le droit foncier sujet au retour sera évalué de gré à gré, ou par experts nommés comme il est dit en l'article 72, déduction faite de toutes ses charges; et, supposant le retour au terme de cent années, on prendra le centième de l'évaluation pour base du rachat qui s'effectuera en payant un capital sur le pied de vingt fois ce centième.

91. Ce capital produira intérêt à quatre pour cent jusqu'au remboursement.

§. VI. *Du Rachat des Redevances ou Prestations dues au Domaine de l'État et de la Couronne, et au Domaine extraordinaire.*

92. Les redevables des droits, redevances et prestations dus au domaine de l'Etat, à celui de notre couronne, ou à notre domaine extraordinaire, exerceront le rachat en adressant au préposé de l'enregistrement et des domaines de l'arrondissement leur soumission à cet effet. Ce préposé en fera la liquidation, et l'adressera au directeur du département, qui l'approuvera ou la rectifiera, et la renverra au préposé pour être exécutée par le soumissionnaire; en cas de contestation,

il y sera statué par les tribunaux dans les formes observées en matières domaniales.

93. Les rachats seront au surplus réglés au taux et de la manière portés aux paragraphes précédens.

94. Les remboursemens seront faits à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu du département, qui, en faisant ses versemens à la caisse du receveur général du département, distinguera, dans ses bordereaux, ce qui sera versé pour le domaine de l'État, pour celui de la couronne, pour notre domaine extraordinaire et pour chaque donataire.

95. Le receveur général versera au trésor de l'extraordinaire les sommes provenant des remboursemens de droits appartenant au domaine extraordinaire et non compris dans les dotations affectées aux titulaires, et versera à la caisse d'amortissement celles qui proviendront de remboursemens faits aux titulaires de dotations au-dessus de 4000 francs, et à la caisse de l'administration de la société pour les donataires de quatrième et de cinquième classes.

96. Le directeur de l'enregistrement sera tenu de transmettre, dans la quinzaine du remboursement, un double de la liquidation et de la quittance à l'intendant de notre domaine extraordinaire pour les remboursemens faits audit domaine, ou au directeur général de l'enregistrement et des domaines pour les remboursemens faits au domaine impérial.

97. Les articles 25 et 39 du présent décret ne sont point obligatoires pour les droits, redevances ou prestations faisant partie des biens par nous réservés, appartenant à notre domaine extraordinaire ou composant des dotations, pour lesquels les procès-verbaux de lotissement et de prise de possession, et les baux, pour ce qui en est susceptible, serviront de titre à défaut de tout autre.

98. Notre domaine extraordinaire et nos donataires seront indemnisés de la suppression des droits abolis sans

indemnité, ainsi et de la manière qui sera par nous déterminée, sur le rapport de notre intendant général de notre domaine extraordinaire.

TITRE III.

Des Colonats [Meier-recht, Erbmeir, Erbleihe, Erbzinsguter].

99. Les colons jouiront, à titre de propriété pleine et entière, du colonat et de toutes ses dépendances, sous les réserves et distinctions portées aux articles qui suivent relativement aux bois de construction et de haute-futaie; le tout à la charge d'indemnité envers le bailleur.

100. Les colons conserveront, à titre de propriété, tous les bois de construction et de haute-futaie dépendans du colonat, et dont ils ont eu seuls la jouissance jusqu'à ce jour.

Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entre eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute-futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme, et répandu isolément sur les terres du colonat.

101. S'il se trouve des bois de construction et de haute-futaie dépendans du colonat, autres que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, ou pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire des coupes sans le consentement de l'autre, ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

102. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie compris à l'article précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, les clôtures et entourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et le bois seront partagés, savoir :

Deux tiers au seigneur, et un tiers au colon.

103. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à la superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou de partie de la glandée.

104. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute-futaie, et des bois taillis, seront partagées de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois, sans distinction d'espèce, proportionnée à la valeur du bois de haute-futaie et de construction que produit la forêt entière ; et le colon, la propriété de l'autre partie de sol et de bois, proportionnée à la valeur du bois taillis.

105. L'indemnité mentionnée en l'article 99 sera réglée de gré à gré entre les deux parties, ou suivant une estimation d'après le mode déterminé par les articles 71, 72, 73 et 74 ci-dessus, et en calculant, 1.° les chances de retour plus ou moins favorables qui existaient en faveur du seigneur à l'époque de l'estimation, 2.° les charges dont le colon était grevé envers le seigneur, à raison du colonat.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé comme il est dit aux articles 54 et 55.

106. L'indemnité une fois déterminée, il en sera passé reconnaissance devant notaire ; une grosse dudit acte sera remise au seigneur, aux frais du colon.

107. Jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, le seigneur conservera sur le colonat, au moyen d'une inscription faite conformément au livre III, titre XVIII, chapitre IV du Code Napoléon, le même privilége que l'article 2103 dudit Code accorde au vendeur ou bailleur de fonds.

108. Quant au privilége pour les arrérages échus lors de la publication du présent décret, l'article 50 ci-dessus est déclaré commun aux colonats.

109. Le colon ne sera point tenu de rembourser au seigneur le montant de ladite indemnité, tant que le bien restera dans son intégrité entre ses mains : il suffira qu'il

paye l'intérêt à quatre pour cent, lequel commencera à courir de la publication du présent décret.

110. Il en sera de même de l'héritier du colon, si cet héritier est un de ses descendans en ligne directe, et de plus sous la condition portée au précédent article.

111. Aussitôt que le bien sera divisé entre les héritiers, quels qu'ils soient, ou que le bien, même sans être divisé, passera entre les mains de tout autre que celui qui a droit de recueillir, le capital composant l'indemnité sera exigible par le seigneur.

112. Dans l'année du jour où le capital composant l'indemnité sera devenu exigible, le colon ou ceux qui le représentent seront tenus d'en faire l'offre au propriétaire.

Les frais de cette offre, et tous autres qui peuvent en être la suite, seront à la charge du colon.

Faute d'avoir satisfait à la présente disposition dans le délai prescrit, le colon sera passible de tous dépens, dommages et intérêts.

TITRE IV.

Dispositions générales.

113. Tous procès pendans pour des droits abolis sans indemnité, sont éteints, et chaque partie supportera les frais par elle faits ou avancés.

114. Tous jugemens, même en dernier ressort, qui auront maintenu des droits abolis par le présent décret, sont comme non avenus.

115. Toutes conventions arrêtées entre les redevables, les propriétaires et autres intéressés, et tout jugement définitif intervenu avant la publication du présent décret, en conséquence des lois sur l'abolition du régime féodal et sur le rachat des droits conservés, promulguées dans le royaume de Westphalie, dans le grand-duché de Berg, le duché d'Aremberg ou autres États dont les pays qui composent les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser

103. Le partage aura lieu dans les mêmes p[...]
pour le sol et le bois accru à la superficie, si [...]
seulement la jouissance de tout ou de partie [...]

104. Les forêts qui contiennent en [...]
bois de construction et de haute-futaie [...]
seront partagées de manière que le [...]
propriété d'une partie de sol et de [...]
d'espèce, proportionnée à la val[...]
et de construction que produit [...]
la propriété de l'autre partie d[...]
née à la valeur du bois tail[...]

105. L'indemnité [...]
réglée de gré à gré ent[...]
estimation d'après le [...]
72, 73 et 74 ci-des[...]
de retour plus ou m[...]
du seigneur à l'ér[...]
le colon était gr[...]

S'il s'élève [...]
est dit aux ar[...]

106. I[...]
reconnais[...] [...]entes que nous délivrerons en
remise [...] [...] Ier et IV de notre décret du 26 août 1811,
[...] [...]ormes aux modèles annexés au présent décret,
[...] [...]II;

Celles que nous délivrerons en exécution de l'article 5 de notre décret du 28 dudit mois, seront conformes au modèle annexé aussi au présent décret, n.° III.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, avec les modèles ci-annexés.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Modèles.)

[N.° I.]

LETTRES - PATENTES portant autorisation au sieur de se faire naturaliser sujet *(ou citoyen)* de

NAPOLEON,
D'ITALIE, PROTE
TEUR DE LA CON
présentes lettres verront,

N *(noms, prénoms, lieu de naissanc* … *ou de citoyen)*
nous ayant fait exposer les circonstances et les m…
de et nous ayant très-hum… pour cet effet,
nous avons bien voulu prendre sa demande en co…

En conséquence, sur le rapport de notre grand-j… …ordé et par ces présentes accordons audit sieur la … *(ou citoyen)* de voulons qu'aux termes du titre premier de notre déc… jouisse du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder dans l'éte… mais que ses enfans nés dans les États soient considérés en Fra… qu'ils ne puissent recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les formalités prescrites p… et 10 du Code Napoléon, et que néanmoins ils puissent recueillir les successions et exercer tous les … seront ouverts à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui suivront leur majorité accom… …aisons très-expresses inhibitions et défenses audit sieur de jamais porter les armes contre nous et nos alliés, sous peine d'être traduit devant nos cours, et condamné aux peines portées au Code pénal, livre III, article 75 et suivans. En foi de quoi nous avons, aux présentes, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, et visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'Empire. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à notre cour impériale du dernier domicile de l'impétrant.

Donné en notre palais impérial de le du mois d de l'an de grâce

(Place pour la signature de sa Majesté.)

Vu par nous *Archichancelier de l'Empire*,

Par l'Empereur :

Délivré par nous *Grand-Juge Ministre de la justice*,

Le Ministre Secrétaire d'état,

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

et des Bouches-de-l'Elbe faisaient alors partie, continueront d'être exécutés.

116. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7507.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine la forme des Lettres-Patentes à délivrer en exécution des Décrets impériaux des 26 et 28 Août 1811.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lettres-patentes que nous délivrerons en exécution des titres I.er et IV de notre décret du 26 août 1811, seront conformes aux modèles annexés au présent décret, n.os I et II;

Celles que nous délivrerons en exécution de l'article 5 de notre décret du 28 dudit mois, seront conformes au modèle annexé aussi au présent décret, n.° III.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, avec les modèles ci-annexés.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Modèles.)

[N.° I.]

Lettres-Patentes portant autorisation au sieur de se faire naturaliser sujet *(ou citoyen)* de

Napoléon, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

N *(noms, prénoms, lieu de naissance, âge, titres, qualités ou profession de l'impétrant)* nous ayant fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à vouloir acquérir la qualité de sujet *(ou de citoyen)* de et nous ayant très-humblement supplié de lui accorder notre autorisation pour cet effet, nous avons bien voulu prendre sa demande en considération.

En conséquence, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous avons accordé et par ces présentes accordons audit sieur la permission de se faire naturaliser sujet *(ou citoyen)* de voulons qu'aux termes du titre premier de notre décret impérial du 26 août 1811, il jouisse du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder dans l'étendue de notre Empire; mais que ses enfans nés dans les États soient considérés en France comme étrangers, qu'ils ne puissent recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon, et que néanmoins ils puissent recueillir les successions et exercer tous les droits qui seront ouverts à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie: faisons très-expresses inhibitions et défenses audit sieur de jamais porter les armes contre nous et nos alliés, sous peine d'être traduit devant nos cours, et condamné aux peines portées au Code pénal, livre III, article 75 et suivans. En foi de quoi nous avons, aux présentes, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, et visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'Empire. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à notre cour impériale du dernier domicile de l'impétrant.

Donné en notre palais impérial de le du mois d de l'an de grâce

(Place pour la signature de sa Majesté.)

Vu par nous *Archichancelier de l'Empire*.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,

Délivré par nous *Grand-Juge Ministre de la justice*,

Certifié conforme: *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Certifié conforme: *le Ministre Secrétaire d'état*, signé le Comte Daru.

[N.° II.]

LETTRES-PATENTES portant autorisation au S.r d'entrer au service de

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

N *(noms, prénoms, lieu de naissance, âge, titres, qualites ou profession de l'impétrant)* nous ayant fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à vouloir entrer au service de et nous ayant très-humblement supplié de lui accorder notre autorisation pour cet effet, nous avons bien voulu avoir égard à sa demande. En conséquence, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous avons accordé et par ces présentes accordons audit S.r la permission d'entrer au service de sous les conditions exprimées au titre IV de notre décret impérial du 26 août 1811, et spécialement de revenir si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct; comme aussi de ne prêter serment à que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre nous, ni contre aucun de nos alliés, et de quitter ledit service, même sans être rappelé, dans le cas où la guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, viendrait à éclater entre nous et ; le tout à peine d'être traduit devant nos cours, et condamné aux peines qu'il aurait encourues aux termes de nos décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811. En foi de tout quoi, nous avons aux présentes, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, et visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'Empire. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à notre cour impériale du dernier domicile de l'impétrant.

Donné en notre palais impérial de le du mois de de l'an de grâce

(Place pour la signature de sa Majesté.)

Vu par nous *Archichancelier de l'Empire*,

Par l'Empereur :

Délivré par nous *Grand-Juge Ministre de la justice*,

Le Ministre Secrétaire d'état,

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme ; *le Ministre Secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

[N.° 111.] LETTRES-PATENTES portant réintégration de dans ses droits et qualité de Français.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

N *(noms, prénoms, lieu de naissance, âge, titres, qualités ou profession de l'impétrant)* après avoir justifié de la déclaration par lui faite le devant de l'intention où il est de reprendre ses droits et qualité de Français, auxquels il avait renoncé dans les termes de l'article 9 du traité de Campo-Formio, nous a très humblement supplié d'ordonner sa réintégration, et de lui accorder pour cet effet nos lettres-patentes ; vu l'article 5 de notre décret impérial du 28 août 1811, voulant favorablement traiter ledit nous lui avons accordé et accordons sa réintégration pleine et entière dans la qualité de Français, et dans tous les droits qui y sont attachés, sans qu'il puisse être aucunement repris pour sa conduite passée : n'entendons toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de même nature ouverts avant la publication des présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons aux présentes, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, et visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'Empire. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à notre cour impériale du lieu où l'impétrant établira son domicile.

Donné en notre palais impérial de le du mois de de l'an de grâce

(Place pour la signature de sa Majesté.)

Vu par nous *Archichancelier de l'Empire*,

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Délivré par nous *Grand-Juge Ministre de la justice*,

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7508.) *Décret impérial qui détermine les Limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des Places de guerre et Postes militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Vu la loi du 10 juillet 1791, le réglement du 22 germinal an IV, et les autres lois et ordonnances relatives au service des places et aux fortifications ;

Vu nos décrets du 10 fructidor an XIII, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, relatifs aux travaux publics ;

Considérant que ces lois, ordonnances et décrets fixent à un kilomètre [500 toises] la distance à laquelle il ne peut être fait autour des places de guerre, ni chemins, ni levées ou chaussées, ni fossés, ni amas de décombres et d'engrais, sans l'intervention de l'autorité militaire, et que nous avons étendu ces dispositions à tous les travaux publics ;

Qu'il n'importe pas moins qu'il ne soit fait dans ce même rayon aucun bâtiment et clôture, spécialement autour des places de première ligne et de dépôt, et devant les fronts d'attaque des autres places ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne pourra être élevé à l'avenir, et sous peine de démolition aux frais des contrevenans, aucun bâtiment, clôture, ou autres constructions de quelque nature qu'elles puissent être, dans le rayon kilométrique

1.° Des places de guerre et postes militaires en première ligne, sur les frontières et les côtes;

2.° Des places de premier ordre, et des places de dépôt des frontières et des côtes, qui renferment un arsenal et autres établissemens d'armée, sur quelques lignes qu'elles soient situées;

3.° Du front d'attaque et des fronts collatéraux des places et postes situés en deuxième et en troisième ligne.

2. Autour des autres fronts des places de deuxième et troisième ligne, et de toute autre place plus reculée des anciennes frontières, les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 continueront d'être exécutées suivant ce qui est réglé ci-après :

1.° Il ne sera construit aucun bâtiment en bois dans le rayon de 200 à 500 mètres, sans notre permission; et il ne sera jamais employé dans ces constructions, ni terre, ni maçonnerie, ni aucune autre espèce de matériaux incombustibles;

2.° Il ne sera construit, entre la place et la ligne tracée à 200 mètres de la crête des chemins couverts, aucun bâtiment, clôture, ni fait de constructions d'aucune espèce, autres que des usines, et seulement avec notre permission, et après qu'il aura été constaté dans un procès-verbal tenu entre le commandant du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le maire, qu'il s'agit d'un moulin, ou autre semblable usine, qu'elle est d'utilité publique, et que son emplacement dans le rayon de 200 mètres est nécessairement déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer au-delà de cette même limite.

3. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux restaurations et réparations des bâtimens, clôtures et autres constructions existantes; sauf les modifications que nous jugerons n'être pas contraires à la défense.

Dans ce cas même, et à compter de la publication du

présent décret, les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siége.

4. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications dans leurs tournées, les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places, et les commandans, officiers et gardes du génie, veilleront, par de fréquentes visites, à l'exécution du présent décret.

En cas de construction dans l'intérieur des bâtimens et enclos, les visites auront lieu avec le concours des autorités civiles et judiciaires, conformément aux lois et décrets sur les visites domiciliaires.

5. Les préfets, les sous-préfets et les maires, les procureurs généraux et impériaux, les commissaires de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et tous autres officiers ou agens de la police civile et judiciaire, rempliront, tant pour l'exécution des dispositions du présent décret que pour la conservation des fortifications, bâtimens et terrains militaires, toutes les fonctions que les lois et décrets leur attribuent, à l'effet de réprimer, constater et poursuivre les délits contre la conservation des monumens publics et autres dépendances du domaine de l'État, soit qu'ils aient lieu d'agir à la réquisition de l'autorité militaire ou d'office, et en se concertant avec elle, conformément à la loi du 10 juillet 1791, au réglement du 22 germinal an IV, à nos décrets du 10 fructidor an XIII, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, et aux anciennes ordonnances sur le service et la police des places de guerre, lesquelles seront exécutées en tout ce qui n'est pas prévu par les lois, réglement et décrets précités et par le présent décret.

6. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre et de l'intérieur, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7509.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la première formation du Tableau des Avocats près la Cour impériale de Hambourg.*

Au palais des Tuileries, e 9 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Lors de la première formation du tableau des avocats près la cour impériale de Hambourg, pourront être compris sur ledit tableau, sans être tenus de représenter un diplome de licencié ou lettres de licence, et pourvu toutefois qu'il réunissent les conditions prescrites par l'article 5 de notre décret du 14 décembre 1810,

1.° Ceux qui auront rempli des fonctions de juges, juges-suppléans, commissaires près les tribunaux et autres semblables, dans l'étendue du ressort de notre cour impériale de Hambourg;

2.° Ceux qui, avant la publication du présent décret, exerçaient la profession d'homme de loi, avocat ou défenseur officieux près les tribunaux du même ressort;

3.° Ceux qui, sans avoir exercé la profession d'homme

de loi, avocat ou défenseur officieux, avaient fait dans les anciennes universités ou écoles supprimées, le temps d'étude et subi les examens nécessaires, d'après les lois du pays, pour être habiles à exercer la profession d'avocat.

2. Les dispositions ci-dessus ne dispensent point de l'examen prescrit par l'article 140 de notre décret du 4 juillet 1811.

3. La loi du 22 ventôse an XII, et notre décret du 14 décembre 1810, continueront à être exécutés dans tout le ressort de notre cour impériale de Hambourg, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
17 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 409.

(N.° 7510.) *SÉNATUS-CONSULTE qui met à la disposition du ministre de la guerre 120,000 hommes de la Conscription de 1812.*

Du 20 Décembre 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du Vendredi 20 Décembre 1811.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 18 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er Cent vingt mille hommes de la conscription de 1812 sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée.

2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1.er janvier 1792 au 31 décembre de la même année.

3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des réglemens d'administration publique.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, *président;* GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils *les* inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 20 Décembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7511.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 livres, fait par la D.*[lle] Liberge *à la fabrique de l'église succursale de Saint-Nicaise de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7512.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 800 francs, et des arrérages échus, offerts en donation par la D.*[e] Godard, *veuve du S.*[r] Dorigny, *à la fabrique de l'église succursale de* Clamecy, *diocèse de Soissons, département de l'Aisne.* (Saint-Cloud, 22 Novembre 1811.)

(N.° 7513.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, offerte en donation par le S.*[r] Beaumont, *au nom et comme fondé de pouvoir de la D.*[lle] Lardenelle, *à l'hospice civil de* Varzy, *département de la Nièvre.* (Saint-Cloud, 30 Novembre 1811.)

(N.° 7514.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers bijoux et autres objets, légués par les D.*[lles] le Blanc *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Étienne de* Lille, *département du Nord.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7515.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Begadan, arrondissement de Lesparre (Gironde), deux* foires *annuelles destinées à la vente des bestiaux et autres produits du sol.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7516.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Cortessem, arrondissement de Hasselt (Meuse-Inférieure), une seconde* foire *destinée à la vente des chevaux et des bêtes à cornes et à laine.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7517.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une seconde foire à Rohrbach, arrondissement de Sarreguemine, département de la Moselle.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7518.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle à Montelancio, arrondissement de Velletri, département de Rome.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7519.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles à Serralunga, arrondissement d'Alba, département de la Stura.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7520.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), deux nouvelles* foires *pour la vente des bestiaux et des denrées.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7521.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit à Turenne, arrondissement de Brives (Corrèze), la* foire *aux chevaux qui se tenait anciennement dans cette commune.* (Paris, 2 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
21 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 410.

(N.° 7522.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Détenus dans les prisons de la Cour impériale de Hambourg, qui se trouvent sous le poids d'une condamnation aux travaux publics prononcée par les anciens Tribunaux, seront envoyés dans des bagnes.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les individus détenus dans les prisons de la cour impériale de Hambourg, et qui sont sous le poids d'une condamnation aux travaux publics contre eux prononcée en dernier ressort par les cours et tribunaux qui rendaient la justice dans ces pays avant leur réunion à l'Empire, seront envoyés dans des bagnes dont la désignation sera faite par notre ministre de la marine.

2. Sont exceptés de cette disposition les condamnés dont la peine expirera dans un delai moindre de six mois, et ceux qui, dans le même délai, atteindront l'âge de soixante-dix ans.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7523.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Cuirs venant de l'étranger.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 23 août dernier, relatives aux cuirs de bœuf, de vache et de cheval, secs et en poil, de Buenos-Aires, Caraques et de Fernambourg, seront applicables à tous les cuirs de bœuf, de vache et de cheval, secs et en poil, qui seront introduits dans notre Empire, quelle qu'en soit l'origine.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7524.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement de police des Polders dans les départemens de l'Escaut, des Bouches-de-l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-du-Rhin et de la Roer.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La surface des digues sera entretenue de manière qu'elle soit unie et solide dans toutes ses parties, que la végétation soit favorisée, et que le gazon qui la recouvre soit conservé.

2. Les fouilles et les trous faits par des particuliers dans le corps d'une digue extérieure seront punis par une amende de vingt-cinq francs.

3. L'amende sera double, si ces dégradations ont lieu la nuit.

Les dégradations qui auraient été faites au talus extérieur, de jour ou de nuit, seront, en outre de cette double amende, punies d'une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, et de plus d'un mois.

4. Les arbres existans sur les digues, et les haies de clôture qui s'y trouvent, seront arrachés par les propriétaires avant les tournées périodiques de la direction, qui fera arracher et extirper tout ce qu'elle trouvera de semblable dans chaque inspection.

Les propriétaires en retard, ou leurs fermiers, paieront à la caisse du polder une amende équivalente au double des

frais de cette main-d'œuvre. Le préfet réglera et rendra exécutoire l'état de ces frais.

5. Toute plantation ultérieure d'arbres ou de haies sera punie d'une amende d'un franc par arbre ou par mètre courant de haie, outre les frais d'arrachement et ceux de réparation des parties plantées.

6. Les rampes établies sur les talus des digues, dans des endroits destinés au passage des hommes et des voitures, devront former saillie sur le corps de la digue.

Il ne pourra en être établi de nouvelles qu'avec la permission écrite de la direction du polder, et au moyen de remblais.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de vingt francs pour les rampes ayant moins d'un mètre de large, et cinquante francs pour celles qui auraient une largeur d'un mètre et au-dessus.

7. Toute construction existante dans le corps d'une digue extérieure, sera détruite, et la digue convenablement réparée aux frais des propriétaires, à moins qu'elle ne puisse être suffisamment renforcée par les mêmes propriétaires.

S'ils négligent d'exécuter à cet égard les ordres de la direction, l'ouvrage sera exécuté à leurs frais, et ils seront en outre punis d'une amende de cinquante francs.

8. Toute digue extérieure servant de chemin vicinal, sera appropriée à cet usage, aux frais du polder; et son terre-plein, convenablement rechargé de sable, gravier ou autres matériaux semblables, sera bordé intérieurement d'un bourlet ou épaulement de cinquante centimètres au moins d'élévation.

Le passage des voitures, chevaux et bestiaux sur les contre-digues extérieures, donnera lieu à une amende de six francs pour une voiture, de deux francs pour un cheval, et d'un franc pour une bête à corne.

9. Le propriétaire d'un cochon trouvé sur la digue paiera une amende de douze francs, outre le double des frais de réparation du dommage. En cas de récidive, il y

aura, en outre, lieu à saisir et vendre le cochon au profit du polder.

10. Les oies trouvées sur la digue pourront être tuées par le garde-digue.

11. Il est défendu à tous autres qu'aux membres des directions, aux agens des ponts-et-chaussées et aux ouvriers en activité, de marcher sur le paillassonnage des digues, ainsi que sur les risbermes et revêtemens de leur talus extérieur, sous peine d'une amende de trois francs.

12. Le propriétaire d'une barque amarrée, ancrée ou échouée à dessein sur le talus extérieur d'une digue ou sur un ouvrage de défense, paiera une amende de dix francs, et le double des frais de réparation si la digue ou l'ouvrage se trouvait dégradé.

13. La pêche et la recherche des coquillages et du bois avec instrumens quelconques, à pied ou en bateau, sont défendues devant le pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés, sous peine de trois francs d'amende et vingt-quatre heures de détention, outre la confiscation des barques et instrumens employés à cette pêche et recherche.

14. Les roseaux ne pourront être enlevés des alluvions avant le 1.er mars de chaque année, sous peine de six francs d'amende par cent bottes.

Le vol des souches et plantards dans les oseraies sera puni d'une amende de trois francs par souche ou fagot, et d'un jour de détention.

15. Il est défendu de ramasser le bois mort et la paille ou le roseau sur les digues, sous peine de trois francs d'amende et vingt-quatre heures de détention.

16. Le vol des matériaux déposés sur les digues ou existans dans les magasins d'approvisionnement, sera puni d'une amende triple de la valeur, et d'un emprisonnement de trois jours.

17. Le vol des matériaux employés aux ouvrages de défense et en faisant partie, sera puni d'une amende de dix

francs au moins, et de cinquante francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours ni excéder un mois, outre la réparation du dommage.

Les peines portées au présent article et aux articles 13 et 14 s'appliqueront également à ceux qui auraient acheté ou recélé ces matériaux.

18. Les digues extérieures ne pourront être pâturées sans l'autorisation expresse et motivée de la direction. La pâture en est défendue sans exception, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de trente francs.

Dunes.

19. Aucune fouille ne pourra être faite dans les dunes de mer, sans la permission écrite de la direction du polder et l'autorisation du préfet, avec désignation précise de l'endroit où la fouille sera permise.

Les fouilles et les enlèvemens de sable, non autorisés, seront punis d'une amende de trois francs.

20. Il est défendu de couper ou arracher aucune herbe ni broussaille dans les dunes de mer, et d'enlever les pailles et autres matériaux employés pour favoriser leur accroissement, sous peine d'une amende de six francs, outre les frais de réparation.

21. Nul ne pourra faire paître des bestiaux dans les dunes sans une autorisation de la direction.

Ceux qui y seront trouvés en contravention au présent article ou sans berger, donneront lieu à une amende de deux francs par bête à corne, et de cinquante centimes par mouton. L'amende sera de six francs pour un cheval.

Intérieur des Polders, et Moyens d'écoulement.

22. Les fouilles dans l'intérieur seront défendues à moins de vingt mètres du pied des digues, sous peine de vingt francs

d'amende pour chaque contravention, outre les frais de réparation.

23. Toute dégradation d'une digue intérieure sera punie de la même peine.

24. Les digues intérieures devront conserver leurs dimensions, et être maintenues en bon état.

En conséquence, aucune plantation ne pourra y être faite, aucun chemin ou passage de voiture ne pourra y être établi dorénavant, sans la permission écrite de la direction, autorisée par le maître des requêtes.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de vingt francs, outre les frais de réparation.

25. Il est défendu d'établir des moulins à vent sur les digues et à moins de cinquante mètres de leur sommet : les réglemens de police existans à l'égard de ceux placés sur les digues servant de chemin, continueront d'avoir leur exécution.

26. Les canaux et rigoles servant à l'écoulement des eaux intérieures des polders, devront être maintenus à la largeur et à la profondeur requises, et être curés deux fois l'année.

Leur état sera vérifié dans deux tournées d'inspection que la direction fera, la première en mai et la seconde en octobre, et qu'elle annoncera quinze jours d'avance par une publication.

Tout propriétaire ou fermier qui sera trouvé en défaut sous ce rapport lors de l'inspection, paiera une amende de deux fois la valeur de l'ouvrage que la direction fera faire d'office.

27. Il est défendu de barrer les canaux et rigoles d'écoulement, et d'en obstruer le cours, sous peine d'une amende de cinq francs, et du double des frais d'enlèvement et de réparation exécutés comme à l'article précédent.

28. La disposition de l'article précédent s'appliquera à l'établissement non autorisé de ponts et ponceaux sur

les canaux et rigoles susdits, ainsi qu'aux plantations existantes sur leur bord.

29. Il est défendu de faire rouir du chanvre ou du lin dans les canaux et fossés, sous peine de vingt francs d'amende; et, en cas de récidive, le chanvre ou le lin sera confisqué en sus de l'amende.

30. Il ne pourra être déposé d'herbes ou de fumier plus près qu'à quatre mètres de leurs bords.

Les contrevenans au présent article seront punis d'une amende de dix francs, outre les frais de curage, s'il y a lieu.

31. Le passage des voitures, chevaux et bestiaux à travers les canaux et rigoles d'écoulement, est interdit, et sera puni d'une amende de trois francs, outre les frais de la réparation.

Il ne pourra être établi d'abreuvoirs qu'à cinq mètres au moins de leurs bords; l'infraction de cette prohibition entraînera une amende de six francs, et les choses seront rétablies en leur premier état, aux frais du propriétaire ou fermier qui l'aura enfreinte.

32. Il est défendu de placer dans les canaux, rigoles et écluses d'écoulement, aucun instrument de pêche, à peine de confiscation et d'une amende de dix francs, qui sera double en cas de récidive : la même amende sera payée par les propriétaires de barques stationnées dans les mêmes cours d'eau, et de celles qui resteraient plus long-temps que l'espace d'une marée dans le chenal extérieur des écluses de suation à la mer.

33. Quiconque aura dégradé ou endommagé dans une de ses parties une écluse de décharge, sera condamné à une amende de cent francs, outre la réparation à ses frais, et les dédommagemens auxquels les suites du délit pourraient donner lieu.

34. Celui qui se permettra d'ouvrir ou de fermer de son chef une écluse de décharge ou de suation, encourra la

même amende, et même la détention, dans le cas où le recouvrement des dommages et intérêts serait impossible.

Momens de danger.

35. Lorsqu'une marée, ou une crue extraordinaire et accompagnée de circonstances qui peuvent amener une rupture ou le débordement de la digue, exigera le concours d'un grand nombre de bras pour la défendre, tous les habitans du polder, au-dessus de dix-huit ans, avertis par le son du tocsin, seront tenus de se rendre sur les points qui seront indiqués tous les ans par une publication du maire.

Le refus d'obéir à cet appel sera puni d'une amende égale au prix de deux journées de travail; et, après un avertissement que le maire fera donner, sur l'invitation de la direction, de quatre jours de prison en sus de l'amende.

36. Lorsque dans ces momens la direction aura commandé des travailleurs et des voitures attelées qui devaient se rendre aux points menacés, chaque heure de retard sera punie d'une amende de deux francs pour un homme, et de six francs pour une voiture.

37. Un travailleur qui refusera dans ce cas d'exécuter les ordres de la direction, encourra une amende de dix francs; et, en outre, il sera puni de cinq jours de détention, s'il excite d'autres travailleurs à l'insubordination.

38. Lorsqu'après avoir épuisé les ressources des polders et des magasins de secours disponibles sur un point menacé, la direction manquera des matériaux nécessaires pour prévenir une rupture ou un débordement, elle pourra, sauf remboursement, après la cessation du danger, des objets enlevés, et indemnité du dommage causé par leur enlèvement, s'emparer de tout ce qui existera en piquets, fascines et paille dans les environs de la digue, dût-elle même faire enlever le chaume des maisons et les chevrons de leur toiture.

39. Le vol des matériaux et des outils, dans ces momens, sera puni d'une amende égale à la décuple valeur, et d'un

emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

40. Tout particulier qui, dans les grandes crues ou marées extraordinaires, percera une digue de défense par une tranchée ou autrement, dans le dessein prémédité de causer l'inondation d'un ou plusieurs polders, sera renvoyé devant nos cours impériales, pour être condamné aux peines décernées par l'article 91 de notre Code criminel contre ceux qui tendent à troubler l'État par la dévastation, le massacre ou le pillage d'une ou plusieurs communes.

Tourbières.

41. Dans le polder, et dans les terrains adjacens dont le sol n'est pas plus élevé que celui du polder, il ne pourra être entrepris d'extraction de tourbes qu'en vertu d'une permission délivrée suivant les formalités ci-après prescrites.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cinquante francs par are de terrain tourbé.

42. La demande de permission, adressée au préfet, sera par lui communiquée à notre maître des requêtes directeur général des polders, avec son avis, et l'affiche ordonnée dans la commune où l'extraction doit avoir lieu.

43. Le maître des requêtes, après avoir consulté les directions des polders intéressés et pris l'avis tant de l'ingénieur des mines que de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, enverra la demande de permission au directeur général des ponts-et-chaussées, qui statuera.

44. Si le terrain qui doit être tourbé n'est pas susceptible d'être rendu à l'agriculture, sans épuisemens artificiels après l'extraction de la couche reconnue par les sondes qui auront été faites, il y aura lieu à un cautionnement stipulé par la permission délivrée en vertu de l'article précédent.

45. Le cautionnement devra être hypothequé sur des terres de polder du même arrondissement, au profit de celui

où l'extraction aura lieu, et être calculé à raison de deux mille francs par hectare destiné à être tourbé.

46. Les inscriptions nécessaires seront prises et renouvelées à la diligence du dykgraaff du polder; et la radiation n'en pourra être obtenue que sur l'autorisation du maître des requêtes, après parfait desséchement, et sur l'avis de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, à l'appui d'un procès-verbal constatant l'efficacité des moyens employés et la durée qu'ils promettent.

Dispositions générales.

47. Dans tous les cas prévus par le présent réglement, les parens seront responsables pour leurs enfans, et les maîtres pour leurs domestiques.

48. Les dispositions des articles 222 et suivans du Code pénal seront applicables à tout manquement, injure ou outrage envers les membres des directions, dykgraaffs et jurés en fonctions.

49. Les délits prévus par le présent réglement général seront constatés et les délinquans arrêtés, s'il y a lieu, par les gardes champêtres, concurremment avec les gardes-digues, ainsi que par tous les officiers de police judiciaire et administrative; et celui qui aura constaté un délit, aura droit à la part d'amende accordée aux gardes-digues par les réglemens d'organisation des polders : ils la recevront sur le même pied et de la même manière.

50. Les délits de voirie seront portés devant les conseils de préfecture, selon la loi du 29 floréal an X; les autres délits, devant les tribunaux correctionnels ou nos cours impériales, selon leur nature.

51. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7525.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Habitans du département du Simplon qui possèdent des vignes sur la rive droite du Rhône, ou des terres sur le territoire de la Confédération suisse.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les habitans du département du Simplon qui possèdent des vignes sur la rive droite du Rhône, pourront importer chaque année, jusqu'au 1.er décembre, en exemption de droits, les moûts et vendanges provenant de leurs récoltes, pourvu toutefois qu'il soit justifié de leur origine.

2. Les habitans du Simplon sont également autorisés à exporter tous les ans les engrais et les grains nécessaires à la fertilisation et à l'ensemencement de leurs terres situées sur le territoire de la Confédération suisse.

3. A cet effet ils remettront, chaque année, par l'intermédiaire de leurs maires respectifs, au préfet de ce département, un état de la nature et de la quantité des engrais et des grains qu'ils auront besoin d'exporter proportionnellement à leurs exploitations. Le préfet, après en avoir vérifié et attesté l'exactitude, en adressera une copie au directeur des douanes, lequel sera chargé de surveiller ladite exportation.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour

assurer l'exécution des dispositions du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N. 7526.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise* François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues, *domiciliés à Chartres, à changer leur nom de famille.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la demande présentée par *François-de-Sales, Jean-René* et *Madeleine-Victoire Desrues*, domiciliés à Chartres, département d'Eure et Loir;

Vu l'article 4, titre II, de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er *François-de-Sales, Jean-René* et *Madeleine-Victoire Desrues* sont autorisés à changer leur nom de famille, et à prendre celui d'*Orée.*

2. Les impétrans se pourvoiront devant le tribunal de première instance de Chartres, pour faire faire les rectifications convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7527.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit la* foire *annuelle qui avait anciennement lieu dans la ville de Dôle, département du Jura, les lundi et mardi de la Pentecôte de chaque année, et en fixe la durée à quatre jours.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7528.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit à leurs anciennes époques les quatre* foires *de la commune de Gendrey, arrondissement de Dôle, département du Jura.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7529.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit à Schifferstadt, arrondissement de Spire (Mont-Tonnerre); la* foire *annuelle qui se tenait anciennement dans cette commune le 1.er Septembre de chaque année, et fixe à trois jours le temps de sa durée.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7530.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Bourgneuf, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7531.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* foires *du département du Léman.* (Paris, 2 Décembre 1811.)

(N.° 7532.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1584 francs, pour* pensions *accordées à dix-sept veuves de militaires.* (Paris, 5 Décembre 1811.)

(N.° 7533.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit dans le Tableau des foires du département de Saone-et-Loire, les trois* foires *annuelles qui existaient avant 1790 dans la commune de Saint-Desert, arrondissement de Châlons.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7534.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire d'*Écommoy *(Sarthe) à accepter, au nom de cette commune, la Donation faite par le S.r* Ruzé-d'Effiat, *de la halle dudit lieu, aux conditions imposées.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7535.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 31 ares 42 centiares de terre, offerts en donation par la D.lle* Havée *à la fabrique de l'église succursale de* Cartignies, *département du Nord.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7536.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation par les S.rs* Germain *à la fabrique de l'église succursale de* Gondrexange, *département de la Meurthe.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7537.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 40 francs, offerte en donation par le S.r* Mazaré *aux pauvres des paroisses de* Saint-Aubin *et de* Savignac, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7538.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs s'élevant ensemble à 1000 francs, faits par la D.lle* Bonnel *à la fabrique de l'église paroissiale de* Saint-Chinian, *département de l'Hérault.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7539.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Lepicard *aux pauvres de* Carville-la-Folletière *et de* Saint-Waast-de-Dieppedalle *(Seine-Inférieure), de la moitié du produit de la vente de ses effets mobiliers, évaluée à 3151 francs 84 centimes.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7527.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit la foi nuelle qui avait anciennement lieu dans la ville d département du Jura, les lundi et mardi de la de chaque année, et en fixe la durée à quatre jo* 2 Décembre 1811.)

(N.° 7528.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétai ciennes époques les quatre* foires *de la comm arrondissement de Dôle, département d* 2 Décembre 1811.)

(N.° 7529.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ré arrondissement de Spire (Mont-Tonn qui se tenait anciennement dans cett tembre de chaque année, et fixe à sa durée.* (Paris, 2 Décembre 18

(N.° 7530.) *DÉCRET IMPÉRIA tenue de la* foire *de Bourgneuf, chelle, département de la Ch* 2 Décembre 1811.)

(N.° 7531.) *DÉCRET IMPÉRI* foires *du département du J* 1811.)

(N.° 7532.) *DÉCRET IM d'une somme de 1584 fran sept veuves de militaires.*

(N.° 7533.) *DÉCRE Tableau des foires d trois* foires *annuelles commune de Saint-* (Paris, 9 Décembr

…ES LOIS.

…atif à l'Organisation
…rs des Places.

…24 Décembre 1811.

…JR DES FRANÇAIS, ROI
… LA CONFÉDÉRATION DU
…A CONFÉDÉRATION SUISSE,

…tre ministre de la guerre;
…at entendu,
…ÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

…isation de l'État-major des Places.

CHAPITRE I.er

Institution et Traitement des Emplois.

§. I.er *Dispositions générales.*

ART. I.er L'état-major des places fait partie de l'état-major …s divisions territoriales militaires, et forme une section de …tat-major général de l'armée.

(N.° 7540.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Bousquet *à l'œuvre de la Miséricorde de* Cette, *département de l'Hérault.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7541.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Girard *à l'hospice de la Charité de* Cotignac, *département du Var.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7542.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par le S.r* Lecouteulx *aux pauvres de chacun des deux hôpitaux de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 9 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
30 Décembre 1811.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 411.

(N.° 7543.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Organisation et au Service des États-majors des Places.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Organisation de l'État-major des Places.

CHAPITRE I.er

Institution et Traitement des Emplois.

---

§. I.er *Dispositions générales.*

ART. 1.er L'état-major des places fait partie de l'état-major des divisions territoriales militaires, et forme une section de l'état-major général de l'armée.

2. Il y aura, dans chaque place de guerre, un état-major permanent et ordinaire, composé d'un *commandant d'armes*, et du nombre d'officiers et employés nécessaire au service et au détail de la place.

3. En cas de siége ou de circonstances particulières, le commandement en chef pourra, comme par le passé, être confié à des *gouverneurs* ou *commandans supérieurs*, pour la durée du siége ou des circonstances.

§. II. *Des Gouverneurs et Commandans supérieurs.*

4. Les gouverneurs sont nommés par l'Empereur, et reçoivent des lettres-patentes qui déterminent leur rang et leur traitement.

Les formules de ces lettres-patentes seront déterminées et soumises à notre approbation par notre ministre de la guerre.

5. Les généraux en chef, dans le rayon de leur armée, pourront, en cas d'urgence et de motifs graves dont ils rendront compte, donner des commandans supérieurs aux places menacées. Hors ce cas, les commandans supérieurs sont nommés par l'Empereur. Ils reçoivent de simples lettres de service, qui leur assignent leur rang et leur traitement. Ils ne peuvent recevoir ni prendre le titre de gouverneur.

§. III. *De l'État-major permanent et ordinaire des Places.*

6. Les emplois de l'état-major des places sont déterminés et classés, et les traitemens et frais de bureau attachés à ces emplois sont et demeurent fixés comme il suit:

EMPLOIS.	Classes.	GRADES correspondans.	Traitemens.	Frais de bureau.	
Command.^{s} d'armes.	1.re	Génér. de Brig.	7,000^{f}	3,000^{f}	
	2.^{e}	Colonel......	6,000.	1,500.	
	3.^{e}	Major.......	4,800.	900.	
	4.^{e}	Chef de bat.^{on}.	3,600.	600.	
Adjudans de place.	1.re	Major........	3,600.	300.	Les adjudans ne reçoivent ces frais de bureau que quand ils sont détachés pour commander une citadelle, fort ou château, conformément à l'article 7 ci-après.
	2.^{e}	Chef de bat.^{on}.	3,000.	240.	
	3.^{e}	Capitaine....	2,400.	120.	
	4.^{e}	Lieutenant....	1,800.	60.	
Secrétaires-archivistes.	1.re	Capitaine.....	2,100.	″	
	2.^{e}	Lieutenant....	1,500.	″	
	3.^{e}	Sous-lieuten.^{t}..	1,200.	″	
	4.^{e}	Adjudant.....	900.	″	
Portiers-consignes.	1.re	Sergent-major.	600.	″	
	2.^{e}	Sergent......	540.	″	
	3.^{e}	Caporal-fourr.^{r}	480.	″	
	4.^{e}	Caporal......	420.	″	

7. Dans les citadelles, forts et châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir des commandans d'armes, il continuera d'être détaché des adjudans de place, avec le simple titre et les fonctions de *commandant*.

Dans les places de 1.re et de 2.e classe, un adjudant de 1.re ou de 2.e classe sera chargé des détails du service, avec le rang et le titre de *major de place*.

Dans les places de 3.e et de 4.e classe où il ne sera point établi d'adjudant, les secrétaires-archivistes en feront les fonctions, autant que le service du secrétariat le permettra.

Dans les citadelles, forts ou châteaux qui ne sont com-

mandés que par des adjudans, un portier-consigne de première ou de seconde classe remplira les fonctions de secrétaire-archiviste.

Dans les places hors d'entretien, et considérées comme simples postes, et dans les citadelles, forts et châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir à demeure des commandans d'armes ni des adjudans, il sera établi un portier-consigne de première ou de seconde classe, pour y remplir les fonctions de secrétaire-archiviste sous les commandans temporaires, et rendre compte de tout ce qui intéresse la police militaire et la conservation du poste, soit au commandant d'armes de la place voisine, si le poste en dépend, ou au commandant du département, si le poste est isolé.

Dans les places où la manœuvre des portes d'eau et la police des passages de canaux et rivières obligent de donner aux portiers-consignes des aides-bateliers, ces aides seront nommés par décision spéciale du ministre de la guerre, et recevront un traitement égal à la moitié de celui des portiers-consignes auxquels ils sont attachés.

8. La répartition des emplois dans les places de guerre, citadelles, forts et châteaux, aura lieu conformément au tableau qui nous sera incessamment présenté par notre ministre de la guerre.

Les villes de garnison non fortifiées, ou non conservées sur le tableau des places de guerre, dans lesquelles il sera entretenu des états-majors, seront classées particulièrement, conformément à un second tableau qui nous sera semblablement présenté par notredit ministre.

9. Les frais de bureau des commandans sont spécialement affectés à la dépense des effets et fournitures de bureau de leur cabinet, du secrétariat et des archives de la place, des corps-de-garde et des aubettes de portiers-consignes.

10. Dans les places en état de siége, les traitemens et frais de bureau sont augmentés d'une moitié en sus.

11. Dans ce même cas, et sauf les réductions déter-

minées par la durée du siége et l'état des magasins, ils reçoivent les rations de vivres, chauffage et fourrages, déterminées ci-après :

		VIVRES et chauffage.	Fourrages.
Commandans d'armes	1.re et 2.e classes	5.	4.
	3.e et 4.e classes	4.	3.
Adjudans de place	1.re et 2.e classes	4.	3.
	3.e et 4.e classes	3.	2.
Secrétaires-archivistes		2.	"
Portiers-consignes et aides-bateliers		1.	"

CHAPITRE II.

Du Logement et de l'Indemnité de logement.

12. Lorsque nous aurons nommé un gouverneur dans une des principales places de guerre ou villes de notre Empire, notre ministre de la guerre en donnera sur-le-champ avis au préfet du département, qui transmettra de suite au sous-préfet et au maire les ordres nécessaires pour qu'il soit préparé au gouverneur, dans une maison particulière et meublée, un logement conforme aux instructions du ministre, en suivant, autant que possible, les règles établies par notre décret du 27 février 1811, sur le logement dû aux présidens des cours d'assises.

Des ordres analogues seront adressés aux directeurs des fortifications, pour les forteresses non habitées, ou dans lesquelles la commune est hors d'état de fournir un logement convenable.

Les mêmes dispositions sont applicables au logement des commandans supérieurs, tel qu'il sera déterminé par notre ministre de la guerre.

13. Le logement du commandant d'armes, celui du secrétaire-archiviste, le secrétariat et les archives de la place, seront établis dans un bâtiment militaire, domanial ou communal, situé sur la place d'armes ou près des casernes et des points de rassemblement des troupes.

14. Les autres officiers et employés de l'état-major des places, seront, autant que possible, logés en nature; les adjudans, près du commandant; les portiers-consignes et les aides-bateliers, dans le voisinage des portes.

15. Les commandans et secrétaires-archivistes, jusqu'à l'exécution de l'article 13 seulement, et les autres officiers ou employés de l'état-major des places, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature, recevront les indemnités de logement suivantes :

Commandans d'armes	1.re classe	1200f
	2.e *idem*	600.
	3.e *idem*	540.
	4.e *idem*	480.
Adjudans de place	1.re classe	480.
	2.e *idem*	420.
	3.e *idem*	240.
	4.e *idem*	210.
Secrétaires-archivistes	1.re classe	210.
	2.e *idem*	180.
	3.e *idem*	150.
	4.e *idem*	120.
Portiers-consignes	1.re classe, 2.e *idem*	120.
	3.e *idem*, 4.e *idem*	108.
	Aides-bateliers	96.

16. Les commandans, officiers et employés qui seraient logés en nature, mais sans meubles, recevront, pour indemnité d'ameublement, le tiers de l'indemnité de logement.

CHAPITRE III.

De l'Uniforme, des Honneurs et Préséances, et de l'Enregistrement des Lettres et Commissions.

§. I.er *De l'Uniforme.*

17. L'uniforme de l'état-major des places restera tel qu'il est déterminé par le réglement général du 1.er vendémiaire an XII *(chapitre IV, planche VI)*, sauf les modifications indiquées dans les articles suivans.

18. Le fond de l'uniforme de l'état-major des places, quant aux étoffes, coupes et couleurs, sera le même pour tous les emplois.

19. Les commandans, officiers et employés de l'état-major des places seront distingués par des broderies ou galons du dessin et de la largeur déterminés par le réglement de l'an XII, sans aucune marque distinctive des grades.

20. Les gouverneurs porteront le grand uniforme des commandans d'armes de première classe, brodé sur toutes les tailles, avec l'écharpe de soie blanche moirée, à franges d'or, et semée d'étoiles d'or.

Les commandans supérieurs porteront l'uniforme de commandant d'armes de la classe déterminée dans leurs lettres de service, avec la ceinture de soie blanche moirée, à franges d'or, sans étoiles.

Les commandans d'armes porteront la ceinture de commandement, en soie rouge moirée, à franges d'or.

Les adjudans de place commandant les citadelles, forts et châteaux, porteront la même ceinture unie, avec les franges de leur grade.

Les secrétaires-archivistes seront distingués par une épée et une plume en sautoir, brodées en or et sans cadre, sur le sein gauche.

Les portiers-consignes auront sur la poitrine un médaillon portant une épée et une clef en sautoir.

§. II. *Des Honneurs et Préséances.*

21. Les gouverneurs et les commandans supérieurs seront traités, pour les préséances et les honneurs civils et militaires, comme les officiers généraux ou supérieurs de leur grade en activité de service et employés dans les divisions militaires, suivant la hiérarchie des emplois et du commandement, et d'après les règles spéciales qui seront déterminées, soit dans les lettres-patentes et de service, soit dans les instructions de notre ministre de la guerre.

Les commandans d'armes des places de première classe auront une sentinelle tirée des grenadiers : pour ceux des autres classes, elle sera tirée des fusiliers. Les honneurs et préséances des commandans et adjudans demeurent réglés pour tout le reste par notre décret du 24 messidor an XII, titre XVIII.

§. III. *De l'Enregistrement des Lettres et Commissions.*

22. Les lettres-patentes des gouverneurs seront enregistrées, à leur présentation, au greffe de la cour impériale et au secrétariat de la préfecture.

Les lettres de service et commissions des commandans supérieurs, commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places, seront enregistrées, à leur présentation, au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la sous-préfecture.

Lorsque les gouverneurs, commandans, officiers ou employés de l'état-major des places, seront envoyés dans une place en état de siége ou menacée, les lettres et commissions seront simplement enregistrées au greffe des principales autorités civiles et judiciaires qui se trouveront dans la place.

Les portiers-consignes, en leur qualité de consignes ou agens de la police militaire, de gardiens des clefs et des portes, et de concierges des forts où il ne se trouve ni commandans ni adjudans, prêteront serment devant le

tribunal ; et foi sera ajoutée en justice à leurs rapports et procès-verbaux dûment affirmés, conformément à ce qui est prescrit pour les gardes des fortifications et autres gardes du domaine de l'Etat.

Les autorités supérieures informeront celles qui leur sont subordonnées, de l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article, et leur recommanderont en même temps de se conformer aux dispositions du présent décret et des ordonnances qui s'y trouvent rappelées, dans tout ce qui concerne les rapports de la police militaire avec la police judiciaire ou civile.

CHAPITRE IV.

De l'Avancement et des Retraites.

23. Les commandans, officiers et employés de l'état-major des places, seront pris, soit parmi ceux d'un emploi ou d'une classe inférieurs, soit parmi les officiers généraux ou de l'état-major, et les officiers ou sous-officiers des troupes qui se seront le plus distingués dans la guerre de siége ou dans le commandement des places conquises.

Les commandans, officiers et employés de l'état-major des places seront récompensés de leur service, en cas de siége, par leur avancement à un emploi ou à une classe supérieurs, ou par les décorations militaires.

24. Ils pourront passer d'une place à l'autre, sur leur demande ou d'après les besoins du service.

Notre ministre de la guerre, spécialement en temps de guerre, et dans les places de première ligne, fera remplacer sans délai les commandans, officiers et employés qui ne conserveraient pas toute l'activité nécessaire au service, à la police, et contre les surprises ou les attaques auxquelles la place est exposée.

25. Les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places seront admis à la retraite, dans les

mêmes cas et suivant les mêmes règles que les autres militaires. Le temps de leur service dans les places leur sera compté comme temps d'activité; chaque siége ou blocus, comme une campagne; et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

TITRE II.

Du Commandement et de la Subordination.

CHAPITRE I.er

Des Gouverneurs et Commandans supérieurs.

26. Les gouverneurs ou commandans supérieurs des places y prennent le commandement en chef, de droit et en vertu de leur titre, quand même leurs lettres-patentes ou de service n'en contiendraient point la mention expresse.

Le commandant d'armes conserve, sous leurs ordres et d'après leurs instructions, le commandement de l'état-major ordinaire, et tout le détail du service et de la police. Ils ne peuvent en être privés que par une décision expresse de notre ministre de la guerre, si ce n'est en cas d'urgence et de motifs graves, et à la charge d'en informer sur-le-champ notredit ministre.

27. Les rapports de subordination des gouverneurs et commandans supérieurs sont les mêmes que ceux qui seront réglés au chapitre suivant, pour les commandans d'armes, sauf les exceptions déterminées dans les lettres-patentes ou de service.

CHAPITRE II.

Des Commandans d'armes.

§. I.er *Rapports avec les Généraux des divisions territoriales.*

28. Les généraux commandant la division territoriale ou le département peuvent, lorsqu'ils se trouvent ou résident

dans une place de guerre, en prendre le commandement supérieur, suivant les règles établies ci-dessus, article 26.

29. Lorsque ces officiers généraux ne se trouvent pas ou ne résident pas dans la place, le commandant d'armes correspond habituellement avec le général commandant le département.

En temps de guerre, si la place est assiégée, bloquée ou menacée d'un siége, d'un blocus ou d'une attaque de vive force, le commandant d'armes correspond, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, soit avec le général de la division, soit avec le ministre de la guerre, à qui dans ce cas il doit des comptes directs et journaliers.

30. Lorsque le général commandant le département quitte ou s'absente, et n'a point de successeur désigné, le général divisionnaire en réunit le commandement à celui d'un des autres généraux de brigade employés dans la division.

A défaut de généraux de brigade, le général divisionnaire réunit le commandement des départemens à celui de la division, et correspond directement avec les commandans d'armes.

S'il ne reste que des officiers supérieurs dans une division où il y ait un ou plusieurs commandans d'armes de première classe, ce commandant, et s'ils sont plusieurs, le plus ancien de grade ou d'emploi prend le commandement par intérim de la division, jusqu'à ce que le ministre y ait envoyé un officier général.

Mais dans ce cas il ne quitte point sa place; et si quelque événement imprévu, tel qu'une descente, une invasion ou un rassemblement illicite, oblige à faire marcher les troupes, il se borne à donner ses ordres à l'officier de la ligne ou de l'état-major le plus élevé ou le plus ancien en grade, qui prend le commandement des troupes.

Les mêmes règles s'appliqueront au cas où, par un concours de circonstances imprévues, il ne se trouverait dans

les divisions militaires que des officiers d'un grade inférieur à celui des commandans d'armes des autres classes.

§. II. *Rapports avec les Généraux des armées et les Commandans des troupes autres que celles de la garnison.*

31. Lorsqu'un général commandant une armée, un corps d'armée, une division ou une brigade, aura une place de guerre dans son commandement, et s'y trouvera, il pourra y prendre le commandement supérieur, conformément à ce qui est prescrit par l'article 26.

Lorsque ces officiers généraux ne se trouveront point dans la place, le commandant correspondra avec eux, en même temps qu'avec les généraux de la division territoriale, et suivant les mêmes règles.

32. Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant un corps de troupes, se trouvera à leur tête, dans l'intérieur ou dans le rayon d'une place-forte, sans lettre de commandement, il n'y prendra point le commandement supérieur.

Il conservera le commandement immédiat et la police directe de sa troupe, dans l'intérieur du casernement, du camp ou du cantonnement qu'elle occupera : mais il fera, sur la demande du commandant d'armes, publier les bans, établir les postes et donner les consignes nécessaires à la conservation et à la police de la place. Ces postes passeront sous les ordres du commandant : les officiers ou soldats isolés seront soumis à sa surveillance ; en cas de désordre, il les fera arrêter et en préviendra le général commandant.

Si la place est assiégée ou bloquée, l'officier général ou supérieur ne prendra point le commandement ; il se bornera à déférer aux demandes du commandant d'armes, pour l'emploi de ses troupes en faveur de la défense, et, le siége ou le blocus levé, il suivra sa destination.

33. Les dispositions précédentes s'appliqueront aux officiers généraux et supérieurs qui ne commandent point de

troupes et passent ou se trouvent renfermés dans une place. Ils n'y prendront le commandement supérieur qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leurs lettres de service.

§. III. *Rapports avec les Commandans des troupes de la garnison, de l'artillerie et du génie, et avec les Commissaires des guerres.*

34. Les commandans des troupes de la garnison, tant que la place n'est point assiégée, en conservent l'administration intérieure; ils en exercent immédiatement la police dans l'enceinte du casernement, sous la surveillance du commandant d'armes, et conformément aux ordonnances: hors des casernes, ils sont, ainsi que leur troupe, soumis aux ordres et à l'autorité immédiate du commandant d'armes, dans tout ce qui tient à la conservation, au service et à la police de la place.

En cas de plainte, si le commandant de la troupe est d'un grade supérieur, le commandant d'armes en fait son rapport; et le général commandant la division ou le département inflige, s'il y a lieu, les peines de discipline, ou ordonne les poursuites relatives au délit.

Il n'est rien changé d'ailleurs à l'ordonnance du 1.er mars 1768, à la loi du 10 juillet 1791, et aux autres lois et réglemens concernant le service des troupes dans les places et quartiers, et la police des casernes, cantonnemens et logemens chez l'habitant.

35. Les directeurs d'artillerie et du génie, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues et le commissaire-ordonnateur, lorsqu'ils résident dans une place de guerre, sans être attachés au service unique et spécial de la place, n'y sont soumis qu'aux consignes générales. Le commandant ne peut ni les empêcher de vaquer au service des autres places, ni, en cas de plainte, leur infliger aucune peine de discipline : dans le dernier cas, il se borne à rendre compte au général commandant le département, qui en

réfère au général divisionnaire, lequel en écrit, s'il y a lieu, à notre ministre de la guerre.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux officiers d'un grade supérieur, chefs de service et autres fonctionnaires militaires, qui passent, séjournent ou résident dans les places sans y être attachés.

36. Les commandans d'artillerie et du génie attachés à la place, tant qu'elle n'est point assiégée, y conservent la surveillance et direction de l'artillerie et des fortifications, et l'administration des travaux qui s'y exécutent d'après le budget ou d'après les ordres de notre ministre de la guerre;

Mais ils doivent au commandant d'armes,

1.° De lui remettre la situation de leur personnel et de leur matériel aux époques déterminées par les réglemens, et plus souvent si le service l'exige;

2.° De l'accompagner dans la visite des ouvrages, établissemens ou magasins, et de lui mettre sous les yeux tous les documens propres à l'éclairer;

3.° De le prévenir toutes les fois qu'ils doivent commencer de nouveaux ouvrages, et de ne les entreprendre, lorsqu'ils ouvrent la place, qu'après qu'il a fait toutes les dispositions qu'exige la police ou la sûreté;

4.° De le prévenir semblablement, et de lui désigner l'officier qui les supplée, lorsqu'ils sont forcés de s'absenter pour vaquer à un service extérieur, tel que la visite des forts, batteries de côtes et autres ouvrages éloignés qui dépendent de la place.

En cas de plainte, si le commandant de l'artillerie ou du génie est d'un grade supérieur, ou si le sujet de la plainte est relatif aux travaux, le commandant d'armes en réfère au général commandant le département, et ce dernier au général de division, lequel, après avoir pris l'avis du directeur d'artillerie ou des fortifications, requiert d'eux, s'il y a lieu, la punition, ou rend compte du tout à notre ministre de la guerre.

37. Le commissaire des guerres attaché à la place conserve, suivant les mêmes règles, et sous l'autorité de l'ordonnateur, la direction des services qui lui sont confiés.

En cas de plainte, le commandant d'armes en rend compte au général commandant le département, et ce dernier au général divisionnaire, lequel, s'il y a lieu, requiert l'ordonnateur de le punir, ou en réfère à notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

38. En cas de siége, l'autorité du gouverneur, du commandant supérieur ou du commandant d'armes est absolue, et s'étend même sur l'administration intérieure des corps, sur les travaux et les divers services. En conséquence, les commandans des troupes, d'artillerie et du génie, et le commissaire des guerres, sont tenus de prendre les mesures d'administration intérieure, d'exécuter les travaux et de faire toutes les dispositions de service que le commandant juge à propos de leur prescrire, dans l'intérêt de la défense.

§. IV. *Rapports avec les Commandans des citadelles, forts et châteaux.*

39. Les commandans d'armes des places de guerre exercent les fonctions de commandant supérieur à l'égard des commandans d'armes des citadelles, forts, châteaux et autres fortifications qui dépendent de la place.

Les commandans titulaires desdites citadelles et autres postes de même nature, y conservent le commandement immédiat, suivant les règles établies par l'article 26 du présent décret, et par le titre XXXIV de l'ordonnance du 1.er mars 1768 sur le service des places.

CHAPITRE III.

Du Commandement provisoire ou temporaire des Places.

40. En cas d'absence ou de départ du commandant d'armes, sans qu'il y ait de successeur désigné par lettres de

service, les majors de place et les adjudans commandent avant tous les officiers du même grade.

41. Lorsqu'il se trouve dans la place des officiers d'un grade supérieur au major ou aux adjudans, le commandement est réglé par le grade et l'ancienneté de grade, sauf les exceptions suivantes.

42. Conformément aux anciennes ordonnances *(Henri III, États de Blois, art. 276; — Louis XIII, janvier 1629)*, nul ne peut commander dans une place française s'il n'est Français.

Dans les garnisons composées de troupes françaises et auxiliaires, les officiers français concourent seuls et entre eux pour le commandement.

43. Dans les garnisons composées d'infanterie et de troupes à cheval, à grade égal, l'officier d'infanterie commande.

44. Dans tous les cas, le secrétaire-archiviste conserve ses fonctions, et ne concourt jamais pour le commandement.

CHAPITRE IV.

Du Commandement et de la Subordination des officiers et employés de l'État-major des Places.

45. Les adjudans de place commandans des citadelles, forts et châteaux, y exercent, dans les limites de leur grade et conformément aux règles des chapitres précédens, les mêmes fonctions que les commandans d'armes.

46. Les majors de place commandent aux autres adjudans.

47. Les adjudans donnent les ordres et consignes au nom du commandant : ils peuvent, en cas d'urgence, donner d'eux-mêmes, et sauf à rendre compte, sur-le-champ, des ordres et consignes provisoires; et les chefs des postes ou des corps sont tenus de s'y conformer.

48. Les secrétaires-archivistes, pour tout ce qui tient au

service de la place, sont sous les ordres immédiats du commandant d'armes, et du major, d'après les ordres ou en l'absence du commandant.

Pour la conservation et la comptabilité des papiers de la place, ils sont sous la surveillance immédiate de notre ministre de la guerre, qui déterminera, dans un réglement spécial, le mode de surveillance et de comptabilité des archives de l'état-major des places et leurs rapports avec les archives générales de la guerre et des fortifications.

49. Les portiers-consignes sont sous les ordres des majors et adjudans, pour le service et la police des portes, et sous la surveillance des secrétaires-archivistes, pour tout ce qui concerne les rapports écrits, et la tenue des registres de consigne.

Les chefs de postes sont tenus de déférer aux appels et réquisitions des portiers-consignes, dans tout ce qui tient à l'exécution des ordres et consignes pour la police des portes et passages.

TITRE III.

Des Fonctions et Obligations.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

50. Les places de guerre, relativement à leur service et à leur police, continueront d'être considérées sous trois rapports, savoir, dans l'*état de paix*, dans l'*état de guerre* et dans l'*état de siége*, conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791, et sauf les modifications établies ci-après.

51. L'*état de paix* a lieu toutes les fois que la place n'est point constituée en état de guerre ou de siége par un décret

de l'Empereur, ou par l'effet des circonstances prévues dans les articles suivans.

Les fonctions et obligations des commandans d'armes et de leurs états-majors sont alors soumises aux règles établies ci-après, chapitre II.

52. L'*état de guerre* est déterminé par l'une des circonstances suivantes,

1.° En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi;

2.° En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne;

Par des rassemblemens formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

Par un décret de l'Empereur, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siége.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre III.

53. L'*état de siége* est déterminé par un décret de l'Empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investisement, sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre IV.

CHAPITRE II.

De l'État de paix.

---

§. I.er *Du Service et de la Police des Places sur le terrain militaire.*

1.° Définition et limites du terrain militaire.

54. Dans les places de guerre et dans les faubourgs, postes et camps retranchés qui font partie des fortifications permanentes, le *terrain militaire* comprend,

1.° La zone des fortifications entre les limites intérieures de la rue du rempart et les bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791;

2.° Les bâtimens, établissemens et terrains militaires désignés dans l'article 14, titre III, et dans l'article 1.er, titre IV de ladite loi.

55. Dans les citadelles, forts et châteaux, et dans les ouvrages extérieurs ou détachés des places de guerre, le *terrain militaire* comprend tout l'espace occupé ou renfermé par les fortifications, jusqu'aux bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 20 et 21, titre I.er de la même loi.

2.° Du Service et de la Police des Portes et autres issues de la Place.

56. Conformément à l'article 48, titre III de la loi du 10 juillet 1791, les clefs de toutes les portes, poternes, vannages et autres ouvertures qui donnent entrée dans la place, sont sous la garde et la responsabilité personnelle du commandant d'armes.

57. Il veille et pourvoit, sous sa responsabilité, à la stricte observation des règles prescrites par l'ordonnance du 1.er mars 1768, titres XI et XII,

1.° Pour la garde des clefs, et l'ouverture ou la fermeture des portes et autres issues de la place;

2.° Pour le service et la police desdites portes et issues pendant leur ouverture.

58. Nous nous réservons de déterminer, sur le rapport de notre ministre de la guerre,

1.° Les places de troisième classe dont les ponts, portes et barrières, conformément à l'article 29, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791, seront entretenus par les communes; et celles où, en vertu de l'article 40, elles pourront substituer aux ponts, des levées en terre ;

2.° Les places où, conformément à l'article 49, titre III de ladite loi, la communication pourra, dans l'état de paix, être établie à certaines portes, de nuit comme de jour, pour la facilité du commerce, et pour la commodité des voyageurs et des habitans ;

3.° Les places aux portes desquelles il sera établi des consignes civils, conformément à l'article 50 du même titre et de la même loi.

3.° Du Service et de la Police des fortifications, bâtimens, établissemens et terrains militaires.

59. Le commandant d'armes donne les ordres et consignes, établit les postes et sentinelles, prescrit les rondes et patrouilles, et fait lui-même les visites nécessaires à la conservation et à la police des fortifications, bâtimens, établissemens et terrains militaires, de l'artillerie et de tout le matériel qui s'y trouve, conformément à l'ordonnance du 1.er mars 1768 sur le service des places, aux titres I.er et II de la loi du 10 juillet 1791, au réglement du 22 germinal an IV, et à nos décrets des 23 avril 1810 et 16 septembre 1811, sur la police des fortifications et des bâtimens militaires.

60. Le commandant d'armes tient la main et veille en personne et par les officiers de son état-major, à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens sur l'assiette et la police du casernement, sur le service des hôpitaux et des autres établissemens militaires.

4.° Du Service et de la Police des Travaux militaires.

61. Le commandant d'armes, conformément à l'article 3, titre XXXV de l'ordonnance de 1768, ne laissera construire aucune pièce nouvelle de fortification, ni ouvrir la place, ni en interrompre l'entrée pour des réparations, qu'après avoir pris, de concert avec le commandant du génie, les mesures nécessaires à la police ou à la sûreté de la place et à la discipline de la garnison.

62. Le commandant d'armes pourvoit, en ce qui le concerne, à la police, à la protection et à la plus prompte exécution des travaux militaires, conformément à l'ordonnance du 1.er mars 1768, au titre VI de la loi du 10 juillet 1791, et aux réglemens du 3 avril 1744 et du 25 frimaire an II.

63. Le commandant d'armes tiendra la main à ce qu'il ne soit construit sur le terrain militaire aucuns bâtimens ou autres travaux publics ou particuliers, qu'après avoir été prévenu d'office par le commandant du génie, que lesdits travaux sont bien et dûment autorisés, et en avoir réglé l'exécution sous le rapport de la conservation et de la police de la place, conformément à ce qui est prescrit pour les routes par notre décret du 4 août 1811.

Réciproquement, lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets du service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eau extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, le commandant d'armes et le commandant du génie ne pourront les ordonner, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir prévenu le maire, et pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

5.° Des Rapports de la Police militaire avec la Police judiciaire et civile.

De la Police et des Délits militaires.

64. Le commandant d'armes fait arrêter sur le terrain militaire, et punit des peines de discipline ou renvoie devant les tribunaux militaires, les personnes qui, par leur qualité ou par la nature des délits, sont soumises à cette discipline ou justiciables de ces tribunaux.

65. Le commandant d'armes fait arrêter, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages ou bâtimens militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place et la discipline des garnisons.

Il donne les ordres et consignes nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui dégradent les fortifications, ou qui s'y trouvent en contravention à l'article 12, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791.

Les prévenus, en cas d'arrestation, et, dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux constatant les délits dont il s'agit, seront renvoyés par le commandant d'armes aux officiers de police civile ou judiciaire, qui feront sur-le-champ l'instruction.

Les maires, juges de paix et tribunaux prononceront, sans délai, les peines portées par le Code pénal pour les délits ordinaires, dans les cas analogues, savoir :

Pour les dégradations commises aux ouvrages et bâtimens, les peines portées contre les dégradations des monumens, ouvrages et autres dépendances du domaine public ;

Pour les autres délits contre la police de la place ou la discipline de la garnison, les peines portées contre les contraventions ou délits qui tendent à troubler l'ordre public ou à exciter la sédition.

Nos cours impériales, nos procureurs impériaux et nos préfets tiendront la main à l'exécution de ces dispositions.

66. Lorsque la garnison recevra un ordre subit de départ, ou quand elle sera faible et ne pourra fournir les postes et sentinelles indispensables à la police et à la conservation de la place, le service de la place se fera en tout ou en partie par la garde municipale ou par la garde nationale de la commune et de l'arrondissement.

Les maires et sous-préfets seront tenus de déférer aux réquisitions des commandans d'armes, provisoirement et jusqu'à ce qu'un ordre définitif de service ait pu être concerté entre le général commandant la division et le préfet.

Les postes et détachemens fournis par la garde municipale ou par la garde nationale, en conséquence du présent article, passeront sous les ordres du commandant d'armes, pendant toute la durée de leur service.

De la Police et des Délits ordinaires.

67. Pour les délits ordinaires, toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du terrain militaire, y sera sur-le-champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de police civile et judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs et de suite informé.

68. Hors les cas prévus dans l'article précédent, nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtimens ou établissemens militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitans, en vertu de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1791.

En conséquence et hors lesdits cas, les officiers de police civile et judiciaire s'adresseront, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prendra

de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus.

69. Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement, et pourvoit, conformément à l'article 15, titre III de la loi du 10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre : en conséquence il donne les ordres et consignes nécessaires pour y prévenir les délits de toute espèce ; il y fait arrêter les prévenus, et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de police judiciaire ou civile, conformément aux dispositions de ladite loi, et spécialement des titres III, IV et VI.

§. II. *Du Service et de la Police des Places dans l'intérieur et dans le rayon d'attaque.*

1.° Définition et limites du rayon extérieur des Places.

70. Le *rayon d'attaque* des places s'étend sur la zone du terrain extérieur, comprise entre les bornes des glacis et les points où seraient établis, en cas de siége, les dépôts et la queue des tranchées de l'ennemi, à la distance d'un kilomètre [500 toises] de la crête intérieure du parapet des chemins-couverts les plus avancés ; conformément aux articles 29 et 34, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791, à notre décret du 13 fructidor an XIII, et à notre décret du 9 décembre 1811.

71. Dans l'état de paix, le rayon ordinaire ou d'attaque est le seul qui soit soumis à la police militaire, conformément aux règles établies dans le reste du présent paragraphe.

Mais le commandant d'armes doit étudier le terrain, ses accidens ou ses ressources en cas de siége, et rendre compte au général commandant la division ou le département, de tous les événemens qui intéressent l'État,

1.° Dans le rayon d'investissement jusqu'aux limites du terrain le plus favorable à l'assiette du camp, du parc etd es lignes de circonvallation de l'ennemi;

2.° Dans le rayon d'activité de la garnison, jusqu'aux points où le commandant peut et doit, quand la place est menacée, envoyer des partis ou pousser des reconnaissances, suivant les règles prescrites par le titre XVII de l'ordonnance du 1.er mars 1768 sur le service des places;

3.° Sur la frontière, dans les cas prévus par l'article 26, titre V de l'ordonnance du 31 décembre 1776, et par notre décret du 13 fructidor an XIII.

2.° Police des constructions et autres travaux civils ou particuliers.

72. Le commandant d'armes veille à ce qu'il ne soit fait, dans le rayon d'attaque de la place, ni fouilles, ni constructions ou reconstructions, ni levées ou dépôts de terres et décombres, quels qu'en soient l'objet et la nature, si ce n'est avec les autorisations et dans les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 34 de la loi du 10 juillet 1791, par nos décrets du 13 fructidor an XIII et des 20 février et 20 juin 1810, et par notre décret du 9 décembre 1811.

73. Lorsqu'en vertu de l'article 28 du titre V de l'ordonnance de 1776, de l'article 30, titre I.er de la loi du 10 juillet 1791, et de notre décret du 9 décembre 1811, notre ministre de la guerre aura ordonné la démolition des constructions, le comblement des fouilles, ou l'enlèvement des dépôts faits dans le rayon d'attaque, au préjudice de la défense et en contravention aux lois, le commandant d'armes prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution desdits ordres, et la protégera par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

74. Nos commandans d'armes donneront les ordres et consignes nécessaires pour faire arrêter et conduire devant eux, tout individu qui, en contravention à l'article 41,

titre I.er de la loi du 10 juillet 1791, exécuterait des opérations de topographie dans le rayon kilométrique, ou qui ferait la reconnaissance de la place, de ses ouvrages extérieurs et de ses approches.

Si la personne arrêtée est domiciliée, et justifie qu'elle opère pour le service public ou pour celui des propriétaires, elle sera simplement renvoyée au commandant du génie, pour lui communiquer l'objet des opérations et en recevoir l'autorisation d'usage;

Dans le cas contraire, elle sera détenue et jugée conformément au Code pénal militaire.

75. Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts, opérations et autres objets du service public ou particulier, sont uniquement réglés par les lois et ordonnances de voirie et de police municipale.

Seulement l'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtimens ou établissemens militaires et la rue du rempart, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par nos décrets du 13 fructidor an XIII et des 20 février et 20 juin 1810.

La même disposition s'applique aux rues, carrefours et places qui environnent les bâtimens ou établissemens militaires, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou rassemblemens des troupes.

3.° Police des rassemblemens et passages.

76. Le commandant d'armes exerce, de concert avec l'autorité civile, la police des rassemblemens et passages ordinaires dans l'intérieur et le rayon de la place, conformément aux règles établies par les titres XI et XIX de l'ordonnance du 1.er mars 1768, et par le titre III de la loi du 10 juillet 1791.

77. Dans les rassemblemens ou passages extraordinaires ou imprévus, mais licites et déterminés par des événemens ou des circonstances qui ne constituent point la place en état de guerre, le commandant d'armes, outre les mesures prescrites et rappelées dans l'article précédent, fera, de concert avec l'autorité civile, toutes les dispositions nécessaires à la police militaire de la place.

78. Dans les cas prévus par les articles précédens, le maire et le sous-préfet mettront à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes de la garde municipale ou de la garde nationale nécessaire pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance de la garnison.

79. Le service et la police de la place, en cas d'incendie, seront prévus et concertés à l'avance, entre le maire et le commandant d'armes.

Outre les dispositions prescrites ou rappelées dans les articles précédens, le commandant d'armes prendra toutes les mesures nécessaires, soit à la police et à la sûreté de la place, soit à l'ordre et à la protection des manœuvres et travaux qui ont pour objet d'éteindre et de couper l'incendie.

A cet effet, il mettra à la disposition du commandant du génie, les travailleurs de la garnison que ce dernier lui demandera.

Les travaux des troupes et des ouvriers militaires seront dirigés par le commandant du génie, de concert avec l'ingénieur civil, l'architecte de la commune et le chef des pompiers, s'il en existe.

Le commandant d'armes et le maire veilleront et pourvoiront à ce qu'aucune autre personne ne s'immisce dans l'indication ou la direction des travaux et manœuvres, et ne trouble ou n'entrave celles qu'ils auront ordonnées.

80. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux inondations et autres accidens publics, spécialement

dans les places sujettes aux débordemens périodiques des fleuves et rivières.

4.° Relations de la Police militaire avec la Police judiciaire et civile.

81. Les délits qui, par leur nature ou par la qualité des prévenus, sont du ressort de la police ou des tribunaux militaires, seront poursuivis, dans l'intérieur et dans le rayon de la place, par le commandant d'armes, de concert avec les officiers de police civile et judiciaire, qui feront arrêter conformément aux lois, et renverront devant lui, les prévenus, lorsqu'ils se seront réfugiés dans l'intérieur des établissemens publics ou des maisons particulières.

82. Sur la réquisition des officiers de police civile ou judiciaire, le commandant prêtera main-forte pour la répression des délits ordinaires et pour l'exécution des ordonnances et jugemens des tribunaux.

Hors ce cas, il ne s'immiscera point dans l'exercice de la police et de la justice ordinaire.

§. III. *Devoirs des Commandans d'armes relatifs à la défense de la place.*

83. Tout commandant doit considérer sa place comme susceptible d'être attaquée ou insultée à l'improviste, et de passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre ou de siége.

En conséquence, il établira, même dans l'état de paix, son plan de service et de défense, suivant les hypothèses d'attaque les plus probables, et déterminera pour les principaux cas, ses postes et ses réserves, les mouvemens des troupes, l'action et le concours de tous les corps et de tous les services.

Il rédigera, d'après ces bases, ses instructions en cas d'alarmes, et s'assurera de leur exécution, conformément au titre XVIII de l'ordonnance du 1.er mars 1768.

84. Il réunira, dans ce même but, les divers élémens de sa défense, et s'attachera particulièrement à bien connaître la situation,

1.° De l'intérieur de la place, des fortifications, bâtimens ou établissemens militaires, et du terrain extérieur dans les rayons d'attaque, d'investissement et d'activité ;

2.° De la garnison, de l'artillerie et des munitions ou approvisionnemens de toute espèce ;

3.° De la population à nourrir en cas de siége, des hommes capables de porter les armes, des maîtres et compagnons ouvriers susceptibles d'être employés en cas d'incendie ou pour les travaux ; et des subsistances, des matériaux, des outils et des autres ressources que la ville et le pays qui l'environne peuvent fournir, ou dont il convient de s'assurer dans l'état de siége.

85. Les renseignemens concernant la population et les ressources de la place, seront donnés par le maire au commandant d'armes.

86. Notre ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit déposé successivement au secrétariat de nos places, pour le service des commandans d'armes,

1.° Un plan de la place contenant tous les détails de l'intérieur, de la fortification et du terrain extérieur dans le rayon d'attaque ;

2.° Une carte des environs, dans le rayon d'investissement ;

3.° Une carte générale (gravée ou manuscrite) qui s'étende non-seulement dans le rayon d'activité de la place, mais encore jusqu'aux places voisines, et jusqu'à la frontière ou à la côte, s'il s'agit d'une place de première ligne ;

4.° Un mémoire de situation et de défense qui fasse connaître l'état et les propriétés de la place et de ses ouvrages, et ses rapports avec les places voisines, et avec la guerre offensive ou défensive ;

5.° Un exemplaire de l'instruction du 14 thermidor

an VII, et des meilleurs ouvrages connus sur la défense des places ;

6.° Un exemplaire du présent décret, que notre ministre de la guerre fera imprimer, à cet effet, avec l'extrait des ordonnances, lois et décrets en vigueur qui s'y trouvent rappelés ou qui s'y rapportent.

87. Ces plans, mémoires, instructions et ouvrages, ainsi que les états de situation et les autres documens relatifs au service et à la défense de la place, seront enregistrés sur les inventaires de la place, conservés et communiqués, conformément aux ordonnances et réglemens sur les plans et papiers des fortifications.

88. Les commandans s'assureront fréquemment et par eux-mêmes,

1.° Que toutes les portes et issues de la place sont dans un bon état de fermeture ;

2.° Qu'il n'existe ni brèches aux ouvrages, ni ouvertures praticables dans les murs extérieurs des souterrains et casemates, et des portes ou poternes condamnées.

En cas de brèche et d'ouverture, ils requerront le commandant du génie de pourvoir à la clôture de la place par des travaux définitifs ou provisionnels, et feront de leur côté placer les postes et les sentinelles nécessaires à la police et à la sûreté de la place.

89. Ils tiendront la main à l'exécution du titre XXII de l'ordonnance du 1.er mars 1768, et des articles 57 et 58, titre V de l'ordonnance du 31 décembre 1776, pour les exercices et manœuvres ordinaires des troupes, et, toutes les fois que les circonstances le permettront, pour les exercices et simulacres d'attaque et de défense.

90. Le commandant d'armes étant personnellement responsable de la conservation de la place et de la tranquillité de la garnison et des habitans, ne peut, même dans l'état de paix, coucher hors des barrières, ni s'éloigner le jour hors

de la portée du canon, si ce n'est avec la permission du général commandant la division, laquelle désignera toujours l'officier qui doit commander par intérim.

Lorsque les commandans d'armes seront admis à la retraite ou appelés à d'autres fonctions, ils ne pourront semblablement quitter leur place qu'après avoir remis le commandement à leur successeur ou à l'officier qui sera désigné pour les remplacer, soit par notre ministre de la guerre, soit par le général commandant la division.

CHAPITRE III.

De l'État de guerre.

91. Dans les places en *état de guerre*, le service et la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions et les modifications suivantes.

92. Dans les places en état de guerre, la garde nationale et la garde municipale passent sous le commandement du gouverneur ou commandant; et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique.

93. Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir dans la place en cas de siége,

1.° Les ressources nécessaires à la subsistance des habitans et de la garde nationale;

2.° Les ressources que le pays peut fournir pour les travaux militaires et pour les besoins de la garnison.

94. Dans toute place en état de guerre, les gardes-pompiers, s'il en est établi, passent avec les pompes, machines et ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes.

Les ouvriers charpentiers et autres, qui peuvent servir à

couper les incendies, sont syndiqués, et formés, sous leurs syndics et quatre maîtres, en compagnies, sections et ateliers.

Le service d'incendie, en cas de siége ou de bombardement, est réglé par le gouverneur ou commandant, de concert avec le commandant du génie et l'autorité civile.

95. Dans toute place en *état de guerre*, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'*état de siége*, investi de l'autorité nécessaire,

1.° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, et les gens notés par la police civile ou militaire ;

2.° Pour faire rentrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance ;

3.° Pour faire détruire par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes ; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

96. Le général commandant une armée dans le *tableau* de laquelle la garnison d'une place sera comprise, veillera,

1.° A ce qu'il reste dans la place la garnison nécessaire pour la garder, conjointement avec les gardes municipales et nationales ;

2.° A ce qu'il s'y trouve, dans l'état de siége, une garnison suffisante.

97. Les généraux commandant nos armées, s'ils n'y sont autorisés, ne toucheront aux munitions et aux approvisionnemens des places que dans les cas d'extrême urgence. Ils y remplaceront le plutôt possible ce qu'ils en auront distrait. Ils les feront compléter par tous les moyens en leur pouvoir, lorsque la place sera menacée d'un siége.

98. Les gouverneurs, commandans d'armes, d'artillerie

et du génie, et les chefs des divers services, ne pourront jamais être détachés de la place sans un ordre du ministre de la guerre.

99. Les gouverneurs ou commandans ne pourront détacher des officiers et des partis au-delà du rayon d'investissement, que pour les reconnaissances qui importent à la sûreté de la place.

Ils ne choisiront jamais ces officiers parmi les chefs de corps ou de service; et ces partis seront toujours assez faibles, pour que leur perte n'influe pas sensiblement sur la force de la garnison.

100. Les gouverneurs et commandans d'armes ne pourront, dans l'état de guerre, coucher hors des barrières, ni s'éloigner de leur place de plus d'une portée de canon, sans un ordre formel de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

De l'État de siége.

101. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe toute entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine, et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires.

104. Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

105. Le gouverneur ou commandant consulte les commandans des troupes, de l'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres ; seuls ou réunis en *conseil de défense.*

Dans ce dernier cas, le secrétaire-archiviste tient la plume, et constate, dans le registre des délibérations du conseil, l'avis commun ou les opinions respectives de ses membres, qui peuvent y consigner, sous leur signature, tous les développemens qu'ils jugent à propos d'ajouter au procès-verbal.

Mais le gouverneur ou commandant décide seul, et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets.

Faisons au conseil et à ses membres défense expresse de laisser transpirer aucun objet de délibération ou leur opinion personnelle sur la situation de la place.

106. Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu particulièrement par le gouverneur ou commandant de la place, par les commandans de l'artillerie et du génie, et par les chefs des divers services, un journal sur lequel seront transcrits, par ordre de dates, et sans aucun blanc ni interligne, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat, et toutes les circonstances, toutes les observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense.

Notre ministre de la guerre déterminera, dans une instruction spéciale, la manière dont ces journaux doivent être tenus, et les formalités nécessaires afin qu'ils aient, ainsi que le registre du conseil de défense, la régularité et l'authenticité nécessaires pour servir à l'enquête prescrite ci-après art. 114.

107. Outre ces registres et journaux, il y aura dans le cabinet du gouverneur ou commandant, une carte directrice des environs de la place, un plan directeur de la place, et un plan spécial des fronts d'attaque, sur lesquels le commandant du génie tracera lui-même ou fera tracer en sa présence, et successivement,

1.° Les positions occupées et les travaux exécutés par l'ennemi, à commencer de l'investissement;

2.° Les travaux de contre-approche ou de défense, et les dispositifs successifs de l'artillerie et des troupes, à mesure des progrès de l'ennemi.

108. Le gouverneur ou commandant défendra successivement ses ouvrages et ses postes extérieurs, sa contrescarpe, ses dehors, son enceinte et ses derniers retranchemens.

Il ne se contentera pas de déblayer le pied de ses brèches, et de les mettre en état de défense par des abattis, des fougasses, des feux allumés, et par tous les moyens usités dans les siéges; mais, en outre, il commencera de bonne heure, en arrière des bastions ou des fronts d'attaque, les retranchemens nécessaires pour soutenir au corps de place un ou plusieurs assauts. Il y emploiera les habitans. Il y fera servir les édifices, les maisons et les matériaux de celles que les bombes auront ruinées.

109. Mais, dans ces défenses successives, le gouverneur ménagera sa garnison, les munitions de guerre et ses subsistances, de manière,

1.° Qu'il ait, pour les assauts et la reprise de ses dehors, et spécialement pour l'assaut au corps de place, une réserve de troupes fraîches et choisies parmi les vieux corps et les vieux soldats de sa garnison;

2.° Qu'il lui reste les munitions et les subsistances nécessaires pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

110. Tout gouverneur ou commandant à qui nous avons confié l'une de nos places de guerre, doit se ressouvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevarts de notre Empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, et que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'État et le salut de l'armée.

En conséquence, il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes et indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie; il résistera à ses insinuations comme à ses attaques : il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison.

111. Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou commandant qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables. *(Circulaire de Louis XIV, du 6 avril 1705. — Loi du 26 juillet 1791. — Loi du 21 brumaire an V, titre III, articles 1 et 2. — Arrêté du 16 messidor an VII.)*

112. Lorsque notre gouverneur ou commandant jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siége.

Le présent paragraphe y sera lu d'abord à haute et intelligible voix.

L'avis du conseil ou les opinions de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations.

Mais le gouverneur ou commandant seul prononcera, et suivra le conseil le plus ferme et le plus courageux s'il n'est absolument impraticable.

Dans tous les cas, il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation.

Jusque-là, sa règle constante doit être de n'avoir avec l'ennemi que le moins de communication possible et de n'en tolérer aucune.

Dans aucun cas, il ne sortira lui-même pour parlementer, et n'en chargera que des officiers dont la constance, la fermeté, le courage d'esprit et le dévouement lui seront personnellement connus.

113. Dans la capitulation, le gouverneur ou commandant ne se séparera jamais de ses officiers ni de ses troupes ; il partagera le sort de sa garnison après comme pendant le siége ; il ne s'occupera que d'améliorer le sort du soldat et des malades et blessés, pour lesquels il stipulera toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il lui sera possible d'obtenir.

114. Tout gouverneur ou commandant qui aura perdu une place que nous lui aurons confiée, sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête.

115. Si le conseil d'enquête trouve qu'il y a lieu à accusation, le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

116. Si le conseil d'enquête déclare que le gouverneur ou commandant est sans reproche, et qu'il a prolongé sa défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il sera acquitté honorablement, et le jugement du conseil publié sur-le-champ et mis à l'ordre de l'armée et des places.

117. Tout gouverneur ou commandant qui, d'après la déclaration des conseils d'enquête, et d'après les comptes particuliers qui nous en seront parvenus, aura défendu sa place en homme d'honneur, en bon Français et en sujet fidèle, nous sera présenté par notre ministre de la guerre, dans un jour de grande parade, avec les chefs de corps et de service et les militaires qui se seront le plus signalés dans la défense ; nous réservant de leur donner nous-

mêmes et en présence des troupes, les témoignages publics et les marques de notre satisfaction.

A cet effet, notre ministre de la guerre hâtera l'échange de ceux qui seraient prisonniers, et qui seront, à leur retour, rappelés de leur solde d'activité sans aucune retenue.

118. Tout gouverneur tué sur la brèche, ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec les mêmes honneurs que les grands officiers de la légion d'honneur; son traitement de retraite sera réversible sur sa famille, et ses enfans obtiendront les premières places vacantes dans les institutions publiques.

Nous nous réservons de pensionner et de placer dans les mêmes institutions les enfans des militaires tués ou morts de leurs blessures dans la défense des places.

119. Les batteries, dehors et ouvrages extérieurs des fronts d'attaque de nos places de terre recevront, à l'avenir, les noms des généraux, commandans et autres militaires qui se seront illustrés dans la défense des places.

120. Dans les places de guerre qui sont en même temps ports de notre marine impériale, il n'est rien changé aux lois et usages qui règlent le service des états-majors des places, dans ses rapports avec le service de la marine.

Notre ministre de la guerre nous proposera, de concert avec notre ministre de la marine, les changemens qu'il serait nécessaire de faire à cette partie de la législation, pour la mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret.

121. Nos divers ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7544.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix des Tabacs des Manufactures impériales pour l'année 1812.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE; PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu notre décret du 9 mai 1811, portant fixation du prix des tabacs pendant ladite année;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tarif du prix des tabacs des manufactures impériales, fixé par notre décret du 9 mai 1811, continuera d'être exécuté pendant l'année 1812.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7545.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une inscription cinq pour cent consolidés, produisant annuellement 184 francs, offerte en donation par le S.r* Beraud *à l'hospice de la Charité de* Saint-Quentin, *département de l'Aisne.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7546.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r* Champion *aux pauvres de* Charnod, *département du Jura.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7547.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Monfrebeuf *aux pauvres de* Niort, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7548.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e* Furieux-de-Clavière *aux pauvres de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7549.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers meubles et effets mobiliers, estimés 748 francs, légués par la D.lle* Bouvier *à l'hospice civil de* Gy, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 9 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
4 Janvier 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 412.

(N.° 7550.) *Décret impérial sur l'Organisation judiciaire et l'Administration de la justice dans le* Grand-Duché de Berg.

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état du grand-duché de Berg;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er Les juridictions patrimoniales, seigneuriales, ecclésiastiques, municipales, marcales, et généralement toutes les autorités judiciaires établies dans le grand-duché de Berg, sous quelque forme, titre ou dénomination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées, à dater du 1.er février 1812.

2. A compter du même jour, tout privilége en matière de juridiction est et demeure aboli; tous les sujets du grand-duché de Berg, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas, sauf les exceptions portées par l'article 30 ci-après, et celles qui

pourront être faites en matière criminelle par les lois de l'État.

3. La justice dans le grand-duché de Berg sera rendue en notre nom par les tribunaux qui vont être ci-après établis.

4. Les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs, ni connaître des actes d'administration.

Les administrateurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être cités devant les tribunaux, si ce n'est dans les cas et après l'accomplissement des formalités déterminées par la loi.

5. Les juges et tous autres officiers institués pour le service des tribunaux, seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la justice. Ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de nous prêter serment de fidélité et d'obéissance aux lois de l'État.

6. Les juges, autres que les juges de paix, seront nommés pour cinq ans : à l'expiration de ce délai, ils recevront de nous des provisions à vie, s'il est reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place. Cette disposition est commune aux juges - auditeurs qui seront ci-après institués.

7. Il y aura, pour chacun des cantons du grand-duché, une justice de paix. Ces cantons demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent décret, sous le n.° I.

8. Les lois de l'Empire français ci - après désignées seront publiées dans le grand-duché de Berg, pour y être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à notre présent décret;

SAVOIR :

1.° Le Code de procédure civile;
2.° Le Code de commerce;

3.° Le Code d'instruction criminelle ;

4.° Le Code pénal ;

5.° Les actes du Gouvernement, des 27 nivôse an X et 10 floréal an XI, relatifs à la consignation d'amendes sur appel ;

6.° L'avis de notre Conseil d'état, du 6 janvier 1807, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du Code de procédure civile ;

7.° Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et réglement sur la liquidation des dépens en matière sommaire ;

8.° La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation donnent lieu à l'interprétation de la loi ;

9.° Notre décret du 30 mars 1808, contenant réglement sur la police et discipline des cours et tribunaux : ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au Code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août ci-après désignés ;

10.° La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

11.° Notre décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

12.° Notre décret du 18 août 1810, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance ;

13.° Notre décret du 14 décembre 1810, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

14.° Notre décret du 27 février 1811, sur le logement et les honneurs dus aux présidens des cours d'assises ;

15.° Notre décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

TITRE I.er

Des Justices de paix.

CHAPITRE I.er

Organisation.

9. Chaque justice de paix sera composée d'un juge de paix, lequel aura deux suppléans, et d'un greffier.

10. Après la première nomination, les suppléans seront appelés, de préférence à tous autres, aux places de juge de paix, s'ils sont reconnus capables de les bien remplir.

11. Nul ne pourra être nommé juge de paix ou suppléant de juge de paix, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. On ne pourra être greffier de justice de paix qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus, et avoir travaillé pendant deux ans ou dans un greffe ou dans l'étude d'un praticien.

13. Le juge de paix remplira seul les fonctions de sa place.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par le premier, et, subsidiairement, par le second suppléant.

14. Si le juge de paix et ses deux suppléans se trouvent simultanément empêchés, le tribunal de l'arrondissement renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin. Le jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête et sur les conclusions du ministère public.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

15. Le juge de paix et son greffier seront tenus de résider dans le canton de la justice de paix : ils ne pourront s'absenter plus de huit jours sans la permission du président

du tribunal de première instance, ni plus d'un mois sans un congé du premier président de la cour d'appel.

En cas de contravention à ces dispositions, ils encourront les peines portées par l'article 48 de la loi du 20 avril 1810.

CHAPITRE II.

Compétence des Juges de paix.

16. Les juges de paix connaîtront, en matière civile, conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché, de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

17. Ils connaîtront aussi, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, quelle que soit la valeur des demandes, savoir :

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations auront eu lieu dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3.° Des réparations locatives des maisons et fermes ;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera point contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5.° Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas

réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi ;

6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

18. Les juges de paix sont officiers de police judiciaire et juges de simple police ; leurs attributions et leur compétence, sous ce double rapport, sont déterminées par le Code criminel.

TITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

CHAPITRE I.er

Organisation.

19. Il y aura pour chaque arrondissement, sauf les exceptions portées par l'article suivant, un tribunal de première instance qui siégera au chef-lieu de l'arrondissement.

20. Il n'y aura qu'un seul tribunal de première instance pour les arrondissemens de Dusseldorf et d'Elberfeld. Ce tribunal siégera à Dusseldorf.

Il n'y aura également qu'un seul tribunal de première instance, pour les deux arrondissemens du département de la Sieg. Ce tribunal siégera à Dillenbourg.

21. Les tribunaux de première instance qui siégeront au chef-lieu du département, seront composés chacun de neuf juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction : ils auront, en outre, quatre suppléans.

22. Chacun des autres tribunaux de première instance sera composé de quatre juges, y compris le président et un juge d'instruction ; ils auront également trois suppléans.

23. Les présidens et vice-présidens pourront être renouvelés tous les trois ans. Ils pourront être choisis hors du tribunal, lorsque le nombre des juges ne sera pas complet.

24. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un procureur chargé du ministère public et un greffier.

Nos procureurs près des tribunaux de première instance, siégeant au chef-lieu du département, auront chacun deux substituts.

Dans les autres tribunaux de première instance, notre procureur n'aura qu'un seul substitut.

25. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur chargé du ministère public, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour d'appel, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

On ne pourra être président ou vice-président qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

On pourra être substitut à vingt-deux ans, si l'on remplit d'ailleurs les autres conditions ci-dessus prescrites.

On ne pourra être greffier qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

26. Les deux années de barreau ne seront exigées que deux ans et demi après la publication de notre présent décret.

27. Les suppléans qui auront montré le plus de zèle et de capacité, seront appelés, concurremment avec les juges-auditeurs ci-après institués, et de préférence à tous autres, à remplir les places de juges dans les tribunaux de première instance.

28. Les greffiers desdits tribunaux seront choisis de préférence, tant parmi les commis-greffiers assermentés près ces mêmes tribunaux, que parmi les greffiers des justices de paix qui auront montré le plus de zèle, d'exactitude et de désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pourront aussi être nommés greffiers des tribunaux de première instance, 1.° les greffiers actuellement en exercice

dans les tribunaux supprimés, 2.° ceux qui auront été pendant deux ans premiers clercs de notaire ou d'avoué.

CHAPITRE II.

Compétence des Tribunaux de première instance.

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, en matière civile, conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché de Berg,

1.° En premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, sans préjudice de la compétence des juges de paix et des conseils de prud'hommes, dans les lieux où ces conseils seront établis;

2.° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

30. Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dortmund connaîtra exclusivement, et sauf l'appel, des contestations relatives aux mines situées dans l'étendue du département de la Ruhr.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Essen connaîtra exclusivement, et sauf l'appel, des contestations relatives aux mines du département du Rhin.

31. Les tribunaux de première instance jugeront, en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes. Ils ne pourront prononcer sur ces contestations qu'après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions.

32. Lesdits tribunaux prononceront, en outre, sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

33. Ils ne pourront rendre aucun jugement en matière civile, si les juges présens ne sont au nombre de trois au moins.

34. Ils connaîtront des matières criminelles et de police, conformément au Code criminel et aux autres lois qui seront par nous promulguées dans le grand-duché.

35. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance dans les cas où ils sont sujets à l'appel, seront portés, en matière civile, à la cour d'appel dont il sera parlé ci-après, et en matière correctionnelle, au tribunal de première instance siégeant au chef-lieu du département.

Les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux de chef-lieu de département, seront portés à la cour d'appel.

Les jugemens sur les appels en matière de police correctionnelle ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

36. Les tribunaux de première instance recevront le serment de leurs greffiers et celui des officiers ministériels exerçant près ces tribunaux.

Ils recevront aussi le serment des juges de paix et suppléans de juges de paix du ressort.

TITRE III.

De la Cour d'appel.

CHAPITRE I.er

Organisation.

37. Il y aura, pour tout le grand-duché, une cour d'appel qui siégera à Dusseldorf.

38. Cette cour sera composée d'un premier président, de trois présidens de chambre et de vingt conseillers.

39. Il y aura, près de la cour d'appel, un procureur général, et un greffier qui prendra le titre de *greffier en chef.*

40. Le procureur général aura six substituts, dont deux avocats généraux pour le service des audiences.

Les quatre autres substituts seront répartis par le procureur général, soit pour faire auprès de lui le service du parquet, soit pour résider, en qualité de procureurs criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales des départemens de la Sieg et de la Ruhr.

41. Nul ne pourra être conseiller ou greffier en chef de la cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

Le premier président, les présidens de chambre et le procureur général, devront être âgés de trente ans accomplis.

On pourra être, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, substitut du procureur général.

Le tout sans préjudice des autres conditions prescrites par le premier paragraphe de l'article 25 de notre présent décret, et sauf l'exception portée par l'article 26.

42. Il y aura près de la cour d'appel six juges-auditeurs dont les fonctions sont déterminées au titre V ci-après.

43. Les juges-auditeurs devront être âgés de vingt-deux ans révolus, et avoir obtenu le grade de licencié dans une faculté de droit; ils seront, en outre, tenus de justifier de deux années de stage comme avocats, sauf l'exception portée par l'article 26.

44. Les juges-auditeurs auront séance avec les conseillers de la cour d'appel et immédiatement après eux.

45. Le tiers des places de juge qui viendront à vaquer, soit dans la cour d'appel, soit dans les tribunaux de première instance, est affecté aux juges-auditeurs, sans néanmoins que l'ancienneté suffise pour qu'ils les obtiennent, nous réservant de choisir ceux qui nous seront indiqués comme ayant mérité cette distinction.

Nous nous réservons aussi, lorsque nous le jugerons convenable, de choisir parmi les juges-auditeurs, pour

remplir des places de président, de vice-président et d'officier du ministère public dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

Compétence de la Cour d'appel.

46. La cour d'appel statuera conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché, sur les appels des jugemens rendus en matière civile et en premier ressort par les tribunaux de première instance.

47. Elle connaîtra des matières criminelles et de police conformément au Code d'instruction criminelle, au Code pénal et aux autres lois qui sont ou seront par nous promulguées sur ces matières.

48. Les jugemens que rendra la cour d'appel seront intitulés *Arrêts.*

Aucun arrêt, en matière civile, ne pourra être rendu par moins de sept juges.

En matière criminelle et de police, les arrêts ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

49. La cour d'appel recevra le serment des présidens et autres juges des tribunaux de première instance et celui des officiers du ministère public près ces tribunaux.

Elle recevra aussi le serment de son greffier, celui des officiers ministériels exerçant près d'elle, et celui de tous les avocats du grand-duché.

Le premier président recevra le serment des présidens de chambre et conseillers de la cour d'appel, des juges-auditeurs et des substituts du procureur général.

50. Le premier président et le procureur général prêteront serment entre nos mains : néanmoins ils pourront provisoirement le prêter entre les mains du ministre de la justice,

TITRE IV.

Des Traitemens et menues dépenses.

51. Les traitemens des présidens, juges, officiers du ministère public et greffiers, sont et demeurent fixés conformément au tableau annexé à notre présent décret.

52. Les conseillers de la cour d'appel, qui seront délégués pour présider les cours d'assises et spéciales dans les départemens de la Sieg et de la Ruhr, recevront, indépendamment de la totalité de leur traitement, un supplément du quart en sus pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront.

53. Au moyen du supplément ci-dessus accordé aux présidens des cours d'assises, et du traitement fixe que nous accordons aux procureurs criminels, tous frais de bureau, de voyage et de séjour dans les différens lieux où se tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

54. Les juges de paix jouiront, indépendamment de leur traitement fixe, des droits d'actes et vacations qui leur sont alloués par notre décret impérial du 16 février 1807.

55. Le greffier en chef de la cour d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance seront tenus de faire admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire au service : néanmoins il ne sera alloué de traitement que pour le nombre de commis-greffiers assermentés porté au tableau ci-annexé.

56. Il n'est rien alloué aux greffiers des justices de paix pour les commis-greffiers assermentés qu'ils jugeraient à propos d'employer.

57. Au moyen du traitement fixe que nous accordons au greffier en chef de la cour d'appel ainsi qu'aux greffiers des tribunaux et justices de paix, et des droits et remises qui leur sont attribués par nos décrets impériaux des 16

février 1807 et 18 juin 1811, ces officiers demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

58. Les menues dépenses des cours, tribunaux et justices de paix, seront fixées par un décret particulier, sur le rapport du ministre de la justice.

59. Seront, au surplus, exécutés les articles 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de notre décret impérial du 30 janvier 1811, contenant réglement sur les dépenses de l'ordre judiciaire dans l'Empire français.

TITRE V.

Des Fonctions et devoirs des Juges et des Officiers du ministère public, et de l'ordre du service dans les Cours et Tribunaux.

60. La cour d'appel formera trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une statuera sur les mises en accusation, et une prononcera sur ceux des appels en matière correctionnelle qui doivent être portés à cette cour.

61. Les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département formeront deux chambres, dont une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police.

62. Le premier président de la cour d'appel et les présidens des tribunaux de première instance, outre les fonctions et devoirs qu'ils ont à remplir dans l'administration de la justice, sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline, et à la régularité du service dans leurs cour et tribunaux respectifs.

63. Les principales fonctions des juges, tant de la cour d'appel que des tribunaux de première instance, sont de procéder aux enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction, de faire les rapports dont ils seront chargés,

d'entendre les plaidoiries et de concourir au jugement des causes.

64. Les suppléans, dans les tribunaux de première instance, peuvent assister à toutes les audiences : ils y ont voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

65. Les juges-auditeurs assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives au jugement des affaires civiles. Ils auront voix consultative; et à l'âge de vingt-sept ans révolus, ils auront voix délibérative.

Ils pourront, avant cet âge, être chargés,

1.° De faire les enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction en matière civile;

2.° De faire le rapport des délibérés, auquel cas ils auront voix délibérative ;

3.° De taxer les dépens.

Ceux qui auront atteint l'âge de vingt-sept ans révolus, pourront suppléer les conseillers de la cour dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

66. Les juges-auditeurs pourront, dans tous les cas, suppléer les substituts du procureur général.

67. Le ministre de la justice pourra, si le besoin du service l'exige, envoyer des juges-auditeurs dans les tribunaux d'arrondissement, pour y faire les fonctions soit de juge, soit d'officier du ministère public. Dans le premier cas, ils prendront séance avec les autres juges dans l'ordre de leur réception à la cour d'appel.

68. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort de la cour d'appel.

En matière civile, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et de tous les officiers ministériels du ressort.

69. Les procureurs criminels et les procureurs chargés du ministère public dans les tribunaux de première instance, chacun en ce qui le concerne et dans l'étendue de son ressort, exercent la même action et remplissent les mêmes fonctions que le procureur général, sous la surveillance et la direction de ce magistrat supérieur.

70. L'ordre du service, tant dans la cour d'appel que dans les tribunaux de première instance, la formation et le service des cours d'assises et des cours spéciales, auront lieu conformément aux dispositions des Codes, lois et réglemens dont la publication dans le grand-duché de Berg est ordonnée par l'article 8 de notre présent décret.

TITRE VI.

Des Officiers ministériels.

CHAPITRE I.er

Des Avoués.

71. Il y aura, près la cour d'appel et près chaque tribunal de première instance, des officiers ministériels sous le nom d'*avoués*, lesquels auront seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal auquel ils seront attachés.

72. Dans les tribunaux de première instance, les avoués qui seront licenciés en droit, pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et dans les affaires où ils occupent, quelle que soit la nature de ces affaires, plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats.

73. Les avoués prêteront gratuitement leur ministère aux indigens. Ils formeront, pour cet effet, un bureau de consultation auquel les affaires des indigens seront distribuées par le premier président ou le président.

74. Nul ne pourra être avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, après avoir obtenu le grade de bachelier dans une faculté de droit en France, ou dans les États de la Confédération du Rhin, il ne justifie, en outre, de cinq années de cléricature chez un avoué.

75. Les avoués seront tenus de prêter le même serment que les avocats.

76. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

Des Huissiers.

77. Il y aura près la cour d'appel, près les tribunaux de première instance et près les justices de paix, des officiers ministériels sous le nom d'*huissiers*, lesquels seront exclusivement chargés,

1.° De garder l'entrée de l'auditoire;

2.° De faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès;

3.° De faire tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des arrêts ou jugemens.

78. Nul ne pourra être huissier s'il ne remplit les conditions prescrites par les articles 121 et 122 de notre décret impérial du 6 juillet 1810.

79. Les huissiers de la cour d'appel et ceux des tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs tribunaux respectifs, le service de l'auditoire et les significations d'avoué à avoué. Ils feront concurremment tous autres exploits dans le ressort du tribunal de première instance de leur domicile.

80. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre

d'huissiers nécessaire pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

81. Les tribunaux de première instance désigneront, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

82. Les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens, autres que celui où siége la cour d'appel, seront désignés ainsi qu'il est prescrit par l'article 118 de notre décret impérial du 6 juillet 1810.

83. Les juges de paix nommeront, pour le service de la justice de paix et du tribunal de police, un ou deux huissiers parmi ceux qui seront immatriculés au tribunal de première instance auquel ressortira la justice de paix.

TITRE VII.

Des Costumes.

84. Les conseillers de la cour d'appel, notre procureur général et ses substituts, porteront,

Aux audiences ordinaires,

Simarre de soie noire, toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de soie noire pendante et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante, de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Le premier président et les présidens de chambre auront au bas de la toque un galon de velours noir, liséré d'or.

Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques,

Ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes :

La toge de même forme en laine rouge; toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie liséré d'or.

Le premier président aura un double galon à la toque; il aura, ainsi que le procureur général, le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche.

85. Les juges-auditeurs porteront le même costume que les conseillers, à l'exception de la ceinture.

86. Le greffier en chef de la cour d'appel portera le même costume que les conseillers, sans galon à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront,

Aux audiences ordinaires,

La toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies,

La toge noire avec simarre et ceinture.

87. Les juges des tribunaux de première instance, nos procureurs et leurs substituts, porteront,

Aux audiences ordinaires,

Simarre et toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante, de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques,

Ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes:

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie couleur bleu-clair, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque;

Le président aura un double galon.

88. Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que les juges, mais sans bord à à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée sans simarre.

89. Les avocats et les avoués porteront la toge de laine fermée par-devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges; cheveux longs ou ronds. Les avocats porteront, en outre, la chausse de leur grade de licencié ou de docteur.

90. Les avocats, les avoués et les greffiers seront tenus de porter le costume ci-dessus prescrit dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit même aux comparutions et aux séances particulières devant les juges-commissaires.

91. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française; manteau court de soie ou laine, jeté en arrière; cravate de batiste; chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds.

92. Les juges de paix et leurs greffiers porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

93. Tous les huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par-devant, et de la longueur de l'habit; ils auront à la main une baguette noire.

TITRE VIII.

Des Incompatibilités.

94. Les diverses fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles entre elles et avec toutes autres fonctions publiques permanentes, à l'exception de celles de membre du Conseil d'état et des administrations de bienfaisance.

95. Les conseillers de la cour d'appel, les juges-auditeurs, les juges des tribunaux d'arrondissement, les greffiers et les officiers du ministère public près ces cours et tribunaux, ne pourront exercer aucune profession quelconque.

96. Les suppléans des tribunaux d'arrondissement ne pourront exercer aucune profession qui dérogerait à la dignité des fonctions de juge.

97. Les juges de paix ne pourront être suppléans dans les tribunaux d'arrondissement.

Ils ne pourront, non plus que leurs greffiers, être notaires, avoués ou huissiers, ni remplir aucune fonction dans l'ordre administratif. Leur défendons, en outre, de remplir aucun office aux gages d'autrui.

98. L'incompatibilité pour cause de parenté ou d'alliance, prononcée par l'article 63 de loi du 20 avril 1810, est commune aux justices de paix.

99. Dans le cas où des parens ou alliés ayant obtenu nos dispenses aux termes de ladite loi, opineraient dans la même cause, leurs voix ne compteront que pour une s'ils sont du même avis.

TITRE IX.

De la Police et de la Discipline.

100. Le ministre de la justice aura sur les cours et tribunaux, sur les justices de paix et sur les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Il pourra, sur la demande des tribunaux de première instance, ou même d'office, et après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposer la destitution ou le remplacement pur et simple des juges de paix qui seraient reconnus incapables ou indignes de continuer leurs fonctions.

101. La cour d'appel, présidée par le ministre de la justice, aura droit de censure et de discipline sur les cours d'assises ou spéciales et sur les tribunaux de première instance.

102. Seront, au surplus, exécutées, le cas échéant, les mesures de police et de discipline prescrites, tant à l'égard des juges et des officiers du ministère public, qu'en ce qui concerne les greffiers et les officiers ministériels ; par notre décret impérial du 30 mars 1808 et par la loi du 20 avril 1810.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE I.er

De l'Installation des nouveaux Tribunaux.

103. L'installation de la cour d'appel sera faite par le ministre de la justice et au jour qu'il aura fixé : cette installation aura lieu conformément aux dispositions des articles 71, 73 et suivans de notre décret impérial du 6 juillet 1810.

104. L'installation des tribunaux de première instance sera faite immédiatement après celle de la cour d'appel.

105. Le tribunal de première instance de Dusseldorf sera installé par le premier des présidens de chambre de la cour d'appel.

Les autres tribunaux de première instance seront installés par des conseillers de la même cour, délégués par elle.

106. Seront observées, dans l'installation des tribunaux de première instance, les dispositions des articles 73, 74 et 75 de notredit décret impérial du 6 juillet 1810.

107. Les membres des justices de paix seront, après leur nomination, et à la diligence des procureurs près les tribunaux de première instance, installés par le sous-préfet ou par un commissaire qu'il aura délégué pour cet effet : ils prêteront le même serment que les membres des tribunaux ; et il sera dressé du tout procès-verbal qui sera déposé, dans les trois jours, aux archives du tribunal de première instance de l'arrondissement.

108. Si, pour cause de maladie ou autre empêchement, quelqu'un des membres d'un tribunal de première instance ne peut être présent à l'installation, il prêtera serment entre les mains du président.

Les suppléans et les greffiers des juges de paix, qui se trouveraient dans le cas prévu par le présent article, prêteront serment entre les mains du juge de paix.

109. Le serment à prêter par les membres de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, lors de leur installation, sera prononcé dans les termes prescrits par l'article 5 de notre présent décret.

CHAPITRE II.

Mesures concernant les Archives et le Mobilier des Tribunaux supprimés.

110. Immédiatement après l'installation des nouveaux tribunaux, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes de toutes les anciennes juridictions du grand-duché.

111. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouveaux tribunaux, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature, qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers; et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet, et qui s'en chargera sur un bref état.

112. Dans le mois de leur installation, et plutôt, si faire se peut, les procureurs chargés du ministère public, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions dans les greffes auxquels ils devront appartenir, d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des tribunaux supprimés.

113. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire ; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

114. Les sceaux des juridictions supprimées seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits : ils seront transmis au ministre de la justice, et resteront déposés dans ses archives, jusqu'à ce que, sur son rapport, nous en ayons autrement ordonné.

115. Le mobilier des tribunaux supprimés sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des nouveaux tribunaux, seront mises à leur disposition ; l'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux Procès qui seront pendans devant les Tribunaux supprimés.

116. Les causes civiles qui seront pendantes devant les anciens tribunaux à l'époque de leur suppression, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître d'après notre présent décret et les autres lois par nous promulguées dans le grand-duché. Ces causes seront instruites, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, à l'exception des affaires dont la loi ordonne l'instruction sur simples mémoires et sans frais de procédure.

117. Les causes civiles qui seront pendantes en seconde

ou ultérieure instance, seront portées directement à la cour d'appel pour y être jugées en dernier ressort.

118. Les causes de simple police seront portées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties, devant le juge de paix ou devant le maire, selon les distinctions établies au titre I.er du livre II du Code d'instruction criminelle.

119. Toutes les affaires criminelles et de police correctionnelle dont l'instruction aura été commencée avant l'époque de la suppression des anciens tribunaux, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence des procureurs chargés du ministère public, directement à la cour d'appel, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *des Mises en accusation.*

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

120. Seront également renvoyées à la cour d'appel les affaires criminelles et de police correctionnelle qui seront pendantes en appel devant aucuns des tribunaux supprimés. Lesdites affaires seront définitivement jugées, savoir, les affaires de police correctionnelle, par la chambre des appels correctionnels, et les affaires criminelles par une cour spéciale extraordinaire, qui sera formée, pour ces anciennes affaires seulement, dans le sein de la cour d'appel, d'après les dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret impérial du 6 juillet 1810.

121. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens, auront lieu conformément aux lois nouvelles; mais les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis :

néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par les anciennes lois du grand-duché, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code.

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

122. Tous recours autorisés par les lois nouvelles, seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles du présent chapitre.

TITRE XI.

Du Recours en cassation.

123. Les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, ainsi que les jugemens en dernier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux de simple police, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation.

124. Il n'y a lieu à cassation que dans les cas suivans :

1.° Si le jugement contient une contravention expresse à la loi ;

2.° Si le jugement est rendu sur une procédure dans laquelle les formes prescrites à peine de nullité, ont été violées ;

3.° S'il y a contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans différens tribunaux;

Le tout sans préjudice des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la cassation des jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et sauf, en outre, la restriction portée par l'article suivant.

125. Les jugemens en dernier ressort rendus en matière

civile par les juges de paix, ne peuvent être cassés que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

126. Le recours en cassation sera porté, savoir,

Contre les jugemens rendus par les juges de paix et par les tribunaux de simple police, à la cour d'appel du grand-duché;

Contre les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, et contre les jugemens des tribunaux de première instance, à notre cour de cassation séant à Paris.

127. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugemens ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

128. Les jugemens par défaut rendus en matière civile, correctionnelle et de simple police, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

129. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps.

130. En matière civile, sauf le cas prévu par l'article 263 du Code Napoléon, la demande en cassation n'arrête point l'exécution du jugement attaqué, et, sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de surséance.

Néanmoins il ne sera fait par les caisses de l'État aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par la voie du recours en cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

131. L'instruction des demandes en cassation se fait sur simples requêtes ou mémoires déposés au greffe: ils ne

peuvent y être reçus, et la cour ne peut y avoir égard, que lorsqu'on y a joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne doit être signifié qu'en cas d'admission et avec l'arrêt d'admission.

132. Il ne peut être fait, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris la requête introductive.

133. L'instruction et la défense près la cour de cassation sont confiées aux avocats attachés à cette cour.

Néanmoins les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider ou faire des observations pertinentes.

Dans les cas de pourvoi en cassation devant la cour d'appel du grand-duché, aux termes du premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus, les fonctions attribuées aux avocats de la cour de cassation seront remplies par les avoués licenciés attachés à la cour d'appel, et, à leur défaut, par des avocats inscrits au tableau.

134. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, on suivra, pour la forme et le délai du recours en cassation, les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

135. En matière civile, avant que la demande en cassation soit mise en jugement, il doit être préalablement examiné et décidé s'il y a lieu d'admettre la requête et d'accorder la permission d'assigner.

Dans la cour d'appel du grand-duché, ce jugement préalable sera rendu par la chambre civile.

136. Les arrêts de cassation ou de rejet, dans ladite cour d'appel, seront rendus par la chambre civile et celle des appels correctionnels réunies.

137. La cour de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais, après la cassation d'un arrêt ou jugement pour l'une des causes déterminées par la loi, elle renvoie l'affaire, pour le jugement du fond, devant un tribunal compétent,

sans que dans aucun cas ce renvoi puisse être fait au tribunal dont le jugement a été cassé.

La cour d'appel du grand-duché se conformera à ces dispositions, toutes les fois qu'elle statuera sur les recours en cassation dont la connaissance lui est attribuée par le premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus.

138. En matière civile, correctionnelle et de simple police, la partie qui succombe dans son recours en cassation, est condamnée à une amende de cent cinquante francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et de soixante-quinze francs s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion.

139. L'amende doit être consignée d'avance, et la quittance de consignation doit etre jointe à la requête en cassation; sinon, cette requête ne peut être reçue.

140. Ladite consignation doit être reçue par le receveur des amendes, sans droits ni frais; et la somme consignée ne peut être par lui restituée à la partie, que sur la représentation d'un extrait de l'arrêt qui a prononcé la cassation.

141. Sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation,

1.° Les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines, ou les revenus de l'État;

2.° Les particuliers qui joindront à leur demande en cassation les preuves d'indigence exigées par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

142. Si notre procureur général près la cour de cassation apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donne connaissance à la cour de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé sans que les parties puissent se

prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Les dispositions du présent article recevront leur exécution à la cour d'appel du grand-duché, à l'égard des jugemens que cette cour aura le droit de casser aux termes de notre présent décret.

143. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens ont été cassés.

144. Seront également soumis à notre cour de cassation séant à Paris,

1.° Les arrêts de mise en accusation qui ordonneront le renvoi des accusés aux cours spéciales;

2.° Les demandes en revision de jugemens criminels dans les cas spécifiés par le Code d'instruction criminelle, chapitre III, titre III, livre II;

3.° Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique;

4.° Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, savoir, en matière criminelle, dans tous les cas; et en matière civile, lorsque la demande sera formée contre la cour d'appel;

5.° Les demandes en réglement de juges, hors les cas où, d'après les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, le réglement de juges doit être porté, soit à la cour d'appel, soit aux tribunaux de première instance;

6.° Les demandes en prise à partie, soit contre un tribunal entier, soit contre des juges individuellement, ou contre des officiers du ministère public, ainsi que les dénonciations ou plaintes contre des fonctionnaires de la même qualité, pour raison de crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les cas où, suivant les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, ces demandes, dénonciations ou plaintes doivent être portées directement à la cour d'appel.

7.° Les dénonciations ou plaintes contre des membres de la cour d'appel ou des officiers exerçant près d'elle le ministère public, pour crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis hors de leurs fonctions.

145. Après cassation d'un arrêt de la cour d'appel, le jugement du fond sera renvoyé à nos cours impériales de Liége, de Bruxelles, de la Haye ou de Hambourg.

Il en sera de même dans les cas de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, lorsqu'il s'agira d'affaires portées devant la cour d'appel.

146. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état du grand-duché de Berg, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre et Secrétaire d'état du Grand-Duché de Berg,

Signé LE COMTE RŒDERER.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7551.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* le Simple, *veuve du S.^r* Lallemand, *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7552.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r* Guillon *à chacun des séminaires des diocèses d'*Agen *et d'*Avignon, *départemens de Lot-et-Garonne et de Vaucluse.* (Paris, 9 Décembre 1811.)

(N.° 7553.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 4000 francs, et d'une somme de 930 francs 45 centimes, offertes en donation par la D.e* Henri *à l'hospice Saint-Charles de* Nanci, *département de la Meurthe.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7554.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et d'environ 10 ares 33 centiares de terre, évalués à un revenu annuel de 35 francs, offerts en donation par le S.r* Decock *aux pauvres d'*Ooteghem, *département de la Lys.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7555.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 800 francs, offerte en donation par le S.r* Palène *aux pauvres de* Rieux, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7556.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Boudillet *à l'hospice d'*Alise, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7557.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Brunet, *veuve du S.r* Bizouard-Montille, *à l'hôtel-dieu de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7558.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Brunet, *veuve du S.r* Bizouard-Montille, *à l'hôpital des filles de Saint-Lazare de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7559.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Decujis *à l'hôpital de* la Cadière, *département du Var.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7560.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Raynaud *à l'hospice de la charité de* Nice, *département des Alpes-Maritimes.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7561.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs, s'élevant ensemble à environ 350 francs, faits par les S.rs* Payau-Champié *et* Bouyer, *et par la D.e* Millet, *épouse du S.r* Lambert-Prat, *à l'hôpital des malades d'*Orange, *département de Vaucluse.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7562.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 100 livres [98 francs 75 centimes], léguée par la D.e* du Quellence-de-Loernaria *à l'hospice civil de* Saint-Brieuc, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 12 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
17 Janvier 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 413.

(N.° 7563.) *Lettres de création des Dépôts de mendicité du département de Rome.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances du palais de Saint-Jean-de-Latran, et dans les bâtimens et dépendances du couvent de Sainte-Croix-de-Jérusalem, à Rome, deux dépôts de mendicité pour le département de Rome.

En conséquence, nous avons décrété et décrétons les dispositions suivantes :

Art. 1.er Les bâtimens et dépendances du palais de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir six cents mendians, hommes et garçons; à l'effet de quoi les hospices de la ville de Rome qui en sont propriétaires, en feront la cession, soit à titre de loyer, soit à titre d'aliénation à rente perpétuelle; conformément aux clauses et conditions qui en seront réglées entre la commission administrative des hospices et le préfet, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Et les bâtimens et dépendances du couvent de Sainte-Croix-de-Jérusalem seront disposés pour servir à la reclusion de trois cents femmes ou filles; à l'effet de quoi nous en faisons la concession pour cette destination.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens, et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les travaux que pour l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de quarante mille francs, à prendre sur l'excédant libre des quatre pour cent prelevés en 1810 sur les revenus communaux, pour les dépenses de la compagnie de réserve, ci.................. 40,000f 00c

2.° D'une somme de treize mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes, qui sera prélevée sur l'excédant du vingtième des revenus communaux affecté en 1811 aux dépenses de la même compagnie, ci....................... 13,397. 82.

3.° D'une somme de vingt mille francs, allouée au budget départemental de 1811, sur le produit des centimes facultatifs, ci.. 20,000. 00.

4.° D'une somme de soixante-deux mille quatre-vingt-quatre francs soixante-dix huit centimes, formant le montant des réserves faites dans les budgets des diverses communes du département, de l'exercice 1811, pour les frais de premier établissement du dépôt, ci........................... 62,084. 78.

5.° Et d'un supplément de cinquante-quatre mille cinq cent dix-sept francs qua-

135,482f 60.

Report.	135,482f 60c
rante centimes, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor impérial, ci	54,517. 40.
TOTAL. . . .	190,000f 00c

4. Il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique des neuf derniers mois de 1812, au moyen,

1.° D'une somme de vingt mille francs, qui sera allouée dans le budget de la ville de Rome de l'exercice 1812, ci	20,000f
2.° D'une somme de trente mille francs, qui sera répartie, en 1812, sur les autres communes du département, ci	30,000.
3.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur l'excédant du vingtième des revenus communaux affecté à l'entretien de la compagnie de réserve, ci	50,000.
TOTAL.	100,000f

5. A compter de 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet, chaque année, dans le budget du département, ci	40,000f
2.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera allouée, chaque année, dans le budget de la ville de Rome, ci	40,000.
3.° D'une somme de quarante mille francs, qui	
	80,000f

Report.................... 80,000f

sera prélevée sur les octrois et revenus des autres communes du département, conformément à l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.. 40,000.

4.° D'une somme de soixante mille francs, qui sera prélevée sur l'excédant du vingtième des revenus communaux affecté à l'entretien de la compagnie de réserve, ci.................... 60,000.

TOTAL.......... 180,000f

6. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article précédent excéderaient les besoins de chaque année, les sommes restant libres seront réunies au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à subvenir aux besoins imprévus des dépôts, et à procurer aux pauvres du département, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, épidémie, incendie, inondation, et autres accidens imprévus, des secours en travaux, denrées et subsistances.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté,

tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet 1808.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7564.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le Comte* Kergariou *Préfet du département d'Indre-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Lambert*, préfet du département d'Indre-et-Loire, est appelé à d'autres fonctions.

2. Le comte *Kergariou*, sous-préfet de l'arrondissement du Havre, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7565.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare commune aux Départemens de la Hollande l'obligation imposée aux habitans des Départemens anséatiques et de l'Illyrie, de joindre une traduction française aux Actes rédigés dans l'ancien idiome, qu'ils présenteront à l'enregistrement.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu nos décrets des 4 juillet et 30 septembre derniers, concernant l'organisation, le premier, des départemens anséatiques, et le deuxième, des provinces illyriennes, qui, en autorisant, dans ces départemens, l'usage de l'ancien idiome pour tous les actes publics et privés, imposent à ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes rédigés dans cet idiome, l'obligation de joindre à leurs frais, ou à ceux de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions des articles 143 et 144 de

notre décret du 4 juillet dernier, et celles des articles 32 et 33 de notre décret du 30 septembre suivant, concernant l'organisation des départemens anséatiques et des provinces illyriennes, sont déclarées communes aux sept départemens de la Hollande.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7566.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui porte à trois le nombre des Substituts du parquet du Procureur général près la Cour impériale de Rome.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des substituts du parquet de notre procureur général près la cour impériale de Rome, est porté à trois.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7567.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Durand *aux pauvres de la paroisse Saint-Dominique et au temple protestant de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7568.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 livres tournois, fait par le S.r* Courvoisier *aux pauvres de* Censeau, *département du Jura.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7569.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 200 francs chacun, faits par le S.r* de Sinety *aux pauvres d'une paroisse de* Marseille *(Bouches-du-Rhône), et à ceux du quartier de Saint-Loup de la même ville.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7570.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1050 francs, fait par le S.r* Terrin *aux pauvres de* Meounes, *département du Var.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7571.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 livres tournois, fait par la D.e* Thinet, *épouse du S.r* Barrieux, *aux pauvres de* Montbrison, *département de la Loire.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7572.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1269 francs 84 centimes [700 florins] et 52 sacs de seigle, légués par le S.r* Debruyne *aux pauvres de* Moerscke, *département de l'Escaut.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7573.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Besson *aux pauvres de* Mornant, *département du Rhône.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7574.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Scipion Pascal, *tant aux pauvres protestans qu'aux pauvres catholiques de* Sauve, *département du Gard.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7575.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 florins de Hollande [420 francs], fait par le S.r* Hegeman *aux pauvres de* Spaarnwonde, *département du Zuyderzée.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7576.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Fouraguan, *veuve du S.r* Rouchés, *en faveur des filles orphelines pauvres de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7577.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Anger, *le premier, aux pauvres d'*Antrain *(Ille-et-Vilaine), 1.° du pain, du bois et des blés de toute espèce qui se trouveront chez elle lors de son décès, 2.° de ses habillemens, linges et hardes, estimés 200 francs 60 centimes; et le second, aux pauvres et à l'église de la même commune, par moitié, de tout ce qui se trouvera d'argent chez elle lors de son décès, qui, déduction faite des charges imposées par la testatrice, laisse un produit net pour les pauvres, de 586 francs 50 centimes.* (Paris, 12 Décembre 1811.)

(N.° 7578.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le S.r Gédéon de Contamine à construire sur la rivière de Houille, commune de Fromelenne, arrondissement de Rocroy (Ardennes), toutes les parties qui doivent concourir à l'établissement complet d'une manufacture de cuivre jaune et rouge laminé, particulièrement pour doublage de vaisseaux, avec batteries et tréfileries.* (Paris, 22 Décembre 1811.)

(N.° 7579.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Rente de 297 francs 10 centimes, offerte en donation par la D.e veuve* d'Hammonville *à la congrégation de la Doctrine chrétienne établie à* Boucq, *département de la Meurthe.* (Paris, 22 Décembre 1811.)

(N.° 7580.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers meubles et effets légués par la D.e* Girault *à la congrégation des Sœurs de charité de* Bourges, *département du Cher.* (Paris, 22 Décembre 1811.)

(N.° 7581.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par le S.r* Tramontani, *d'une partie de ses livres et manuscrits, à la bibliothèque publique de la* Marucelliana, *établie à Florence, département de l'Arno.* (Paris, 22 Décembre 1811.)

(N.° 7582.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le préfet du département du Pas-de-Calais à accepter le Legs fait par le S.r* Croichet, *de sa bibliothèque, pour l'usage de la justice de paix du canton de* Calais. (Paris, 22 Décembre 1811.)

(N.° 7583.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1193 francs, pour* pensions *accordées à dix veuves de militaires.* (Paris, 26 Décembre 1811.)

(N.° 7584.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aglié *(Doire) à renoncer au Legs universel fait aux pauvres de cette commune; et à accepter l'offre faite par les S.rs François et Marie* Cantoira, *héritiers du testateur, de pourvoir, au moyen de cette renonciation, à toutes les charges de la succession, et de servir aux pauvres une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7585.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices de* Sarlat, *département de la Dordogne, à accepter une pièce de terre estimée 500 francs, offerte en donation à ces hospices par le S.r* Lachaud-Loqueyssie, *et à céder à titre de bail, à ce dernier, une autre pièce de terre provenant d'un legs fait par le S.r* Roux. (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7586.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Chabin, *le premier, de plusieurs pièces de terre, au profit de l'hospice des pauvres de* Chartres *(Eure-et-Loir); et le second, d'une somme de 100 francs, au profit de l'hospice des aveugles de la même ville.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7587.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Durrieux, *épouse du S.r* Guilhemete, *le premier, d'une somme de 1200 livres tournois, aux pauvres de* Saint-Créac, *département du Gers; et le second, d'une somme de 350 livres tournois, aux pauvres de* Miradoux, *même département.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7588.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Obert *à l'hospice des orphelins de* Montreuil, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7589.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue l'acquisition proposée par le S.r* Duhamel, *comme directeur de l'école pratique des mines de* Geislautern, *département de la Sarre, d'une pièce de terre labourable, moyennant la somme de 457 francs 3 centimes, et approuve les conditions énoncées en l'acte passé le 17 juillet 1811, entre ledit S.r* Duhamel *et les S.rs* Stein, Kortz, Gorins, Quirin *et* Schneider, *propriétaires de ladite pièce de terre.* (Paris, 28 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
17 Janvier 1812.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois,
4.e SÉRIE, TOME XV.

Second Semestre de l'année 1811.

(N.os 379—413.)

A

B

D

F

G

I

J

P

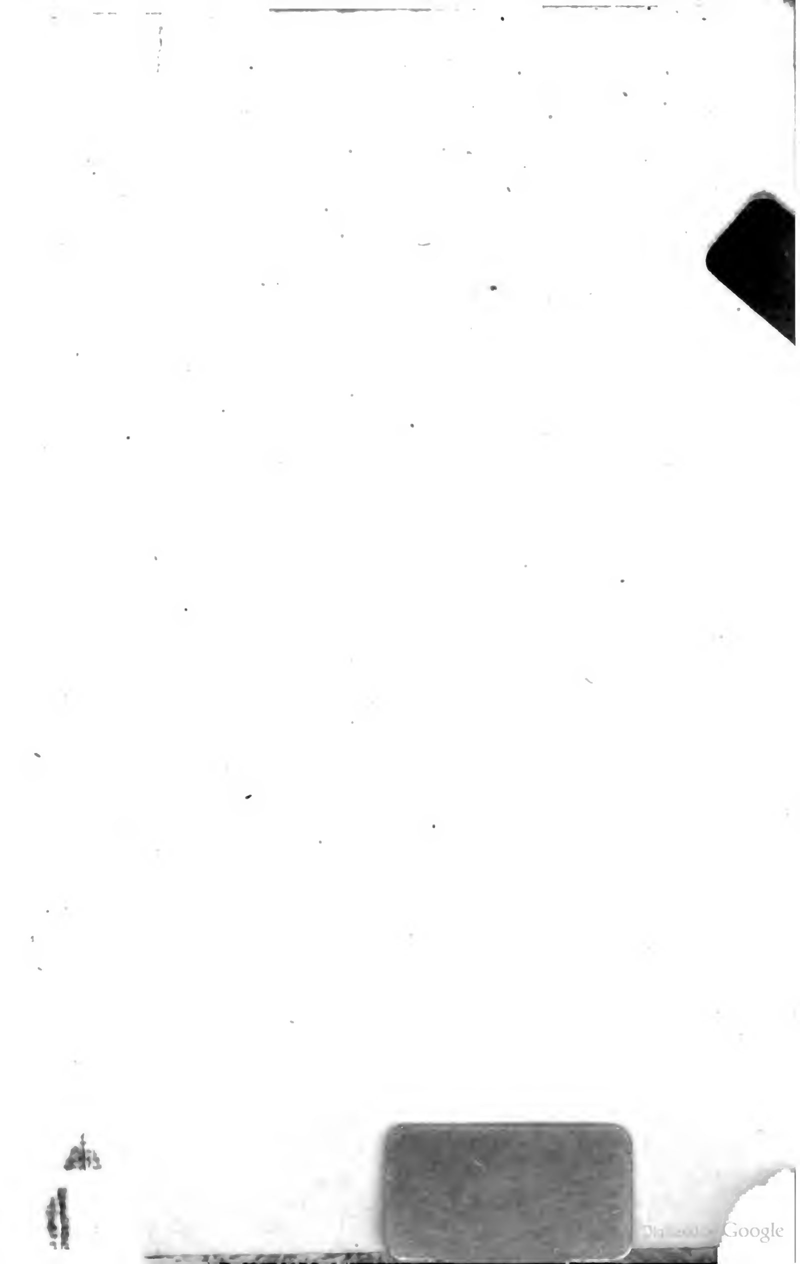
T

U

V

FIN DE LA TABLE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
31 Janvier 1812.




Widener Library
3 2044 100 853 639